This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 825,474

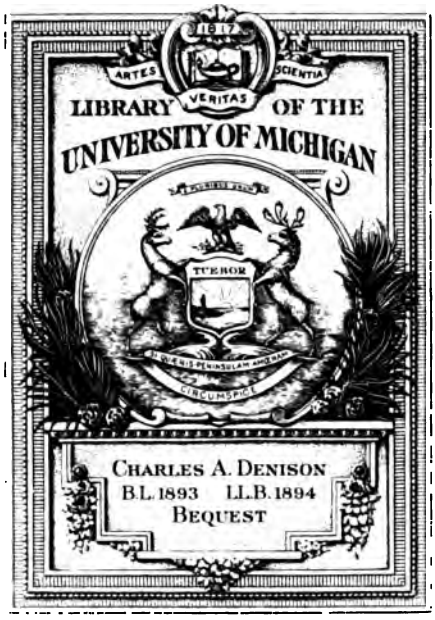
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

HC
33
.D4

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

DC
33
.D4

TRÉSOR JUDICIAIRE DE LA FRANCE

CURIOSITÉS

DES

ANCIENNES JUSTICES

L'auteur et l'éditeur déclarent réserver leurs droits de reproduction à l'étranger.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (direction de la librairie) en mai 1867.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR
8. RUE GARANCIÈRE

TRÉSOR JUDICIAIRE DE LA FRANCE

CURIOSITÉS

DES

ANCIENNES JUSTICES

D'APRÈS LEURS REGISTRES

PAR

CHARLES DESMAZE

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
10, RUE GARANCIÈRE

MDCCCLXVII
Tous droits réservés.

DC
33
.D46

Denison
Roder
11-16-38
37003

AVANT-PROPOS.

Au dix-huitième siècle, après tant de réformes déjà opérées, un ministre écrivait au roi Louis XVI :

« La France [1] est un royaume composé de pays » d'États, de pays d'administrations mixtes, dont » les provinces sont étrangères les unes aux autres, » où des barrières multipliées dans l'intérieur » séparent et divisent les sujets d'un même souve- » rain, où certaines contrées sont affranchies totale- » ment des charges dont les autres supportent tout » le poids, où la classe la plus riche est la moins » contribuante, où les priviléges rompent tout équi- » libre, où il n'est possible d'avoir ni règle constante » ni vœu commun; c'est nécessairement un royaume » très-imparfait, très-rempli d'abus, et tel qu'il est » impossible de le bien gouverner. » Pour l'administrer ce n'était pas trop de ses *Parlements* et de ses *conseils* [2] *souverains*, de ses *bailliages et séné-*

(1) Rapport du ministre de Calonne au roi Louis XVI.

(2) *Histoire du Droit français*, par Jules Minier, professeur à la Faculté de droit de Poitiers. Paris, Marescq, éditeur, 1854.

chaussées, de ses quarante-trois *présidiaux* [1], du *conseil royal,* des *requêtes de l'hôtel,* de la *chambre des comptes,* de la *chambre du trésor,* de la *cour des aides,* de la *cour des monnaies,* de l'*amirauté,* de la *commission des prises,* de la *maîtrise des eaux et forêts,* des *élections,* des *greniers à sel,* des *traites ou douanes,* de la *connétablie* ou *maréchaussée,* des *prévôts des maréchaux,* du *lieutenant général de police,* de la *juridiction des intendants,* de la *juridiction consulaire.*

C'est la diversité de ces tribunaux et leurs rouages, c'est leur action si multiple que nous avons essayé de faire ici revivre, d'après leurs registres enfin sauvés de l'oubli [2]. Nous avons aussi voulu

[1] *Le Parlement de Paris.* Cosse, éditeur. Paris, 1860. — *Le Châtelet de Paris.* Didier, éditeur. Paris, 1863.

[2] Il faut rendre grâce aux utiles travaux opérés dans le classement des archives départementales; tout le monde sait déjà l'ordre qui règne dans les Archives de l'Empire, et l'obligeant empressement avec lequel les savants conservateurs de ce dépôt communiquent leurs trésors au public laborieux. N'oublions pas l'École des chartes, heureusement réorganisée par l'ordonnance du 31 décembre 1846, visant les ordonnances des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829. C'est parmi les élèves sortis de cette École, avec le diplôme d'archiviste paléographe, que doivent être exclusivement choisis les archivistes des départements, les répétiteurs et professeurs de l'École, les auxiliaires aux travaux de l'Académie des inscriptions, les bibliothécaires des établissements ouverts au public. — Les investigations et les classements opérés dans ces derniers temps ont

indiquer la voie à ceux qui étudient notre histoire judiciaire, en leur signalant les sources nombreuses et fécondes auxquelles ils pourront puiser.

sauvé de la ruine de précieux trésors; ainsi, à Amiens, le greffier de la cour, M. Bouthors, a recueilli les *Coutumes d'Amiens*, lesquelles étaient jetées, sans ordre et comme papiers de rebut, dans un local humide. — Il n'en fut pas ainsi pour les archives de Nevers, d'autant plus regrettables qu'elles étaient plus complètes (le Nivernais étant toujours resté dans la même maison, sans être jamais réuni à la couronne) : délogées des combles de la préfecture, où on les avait entassées, elles furent vendues à la livre aux épiciers de la ville, parce qu'un jour de fête on voulut faire jouer la comédie dans le local qui les abritait à peine. (Dupin, *Rapports académiques*. Plon, éditeur, 1862.)

PRÉFACE.

Je n'ai rien à changer ici à la préface que j'inscrivais, le 14 janvier 1863, en tête des *Curiosités des Parlements de France*. Maintenant l'œuvre, alors incomplète, s'est considérablement accrue, par suite de nouvelles investigations et de précieuses découvertes.

Je disais alors : « J'ai retracé ailleurs l'organisation judiciaire de deux institutions célèbres : le Parlement de Paris et le Châtelet [1]. J'ai essayé de montrer leur fonctionnement, et les emprunts si larges que nous leur avons faits. Aujourd'hui, j'ai voulu seulement indiquer, avec les textes exhumés de leurs archives oubliées, l'action administrative exercée par les Parlements. Il m'a paru curieux de montrer sur quels objets se portait, suivant les mœurs, les temps, les lois, l'attention élevée de ces compagnies, commentant ici la volonté royale, là lui faisant obstacle, ailleurs s'emparant des nécessités publiques pour dicter des règles auxquelles, à notre insu, nous obéissons encore maintenant. Sans doute le commerce, l'industrie, n'ont pas toujours

[1] *Le Parlement de Paris* (1860). Cosse et Marchal, éditeurs. — *Le Châtelet* (1863). Didier, éditeur. — *Supplices et Prisons*. Plon, éditeur (1866).

trouvé appui auprès des Parlements : de nombreux arrêts peuvent être évoqués afin de justifier cette assertion; mais pour sainement apprécier les faits, il ne faut pas les dégager du milieu dans lequel ils se sont produits, et l'on doit tenir compte de l'état de sommeil où jusqu'à Turgot, son créateur, est demeurée en France l'économie politique. »

Rien, à mon sens, ne fait mieux juger une époque que les détails intimes de la vie de chaque jour, et les comptes de dépenses en disent plus et mieux sur la cour du roi de Navarre, que les volumes consacrés à en peindre les récits apprêtés. Le moment est donc venu, suivant moi, de remonter aux sources pour y puiser des renseignements vrais sur les personnes et sur les choses. Il faut écrire l'histoire, non pas pour servir ou flatter tel système, telle personne, mais pour découvrir la vérité. C'est à l'aide de ce flambeau que j'ai toujours essayé de marcher; à chaque ligne j'ai pris soin d'indiquer les documents mis en œuvre, afin que l'on puisse les contrôler et y recourir de suite. J'espère que le lecteur me tiendra compte des efforts tentés dans ce but, et ne les jugera pas stériles. Il me reste un devoir bien doux à remplir ici, c'est de remercier de cœur mon neveu Fernand Desmaze, qui m'a prêté une précieuse collaboration, un intelligent concours pour préparer et reviser les nombreux matériaux de cette nouvelle édition.

CURIOSITÉS
DES ANCIENNES JUSTICES
D'APRÈS LEURS REGISTRES.

ADMINISTRATION.

C'est au passé qu'il faut demander des enseignements pour le présent. Tout s'enchaîne ici-bas, et nous devons précieusement recueillir les traditions. Il est triste pour un peuple de vivre en bâtard, sans affections, sans souvenirs. Il est doux, au contraire, d'aimer ses aïeux, d'écouter leur voix, de sentir pourtant que chacun de nous a son chemin à ouvrir et son combat à livrer. Nous serons bientôt des ancêtres; qu'aurons-nous ajouté à ce flambeau qui passe de main en main? Heureux certes si nous n'avons point affaibli l'héritage de nos pères, et si nos enfants retrouvent chez nous leur voix et leur cœur [1].

[1] Édouard Laboulaye (de l'Institut).

Le peuple était, au moyen âge, exploité par les seigneurs, qui lui demandaient de l'argent, des redevances annuelles arbitraires : *Argenti aggeres populus obdiderat* [1].

Plus tard, et pour soutenir les bourgeois contre les grands, les Rois leur accordèrent des chartes de communes : Laon, Beauvais, Noyon, Saint-Quentin.

Le but de la commune est de se garantir contre l'oppression des seigneurs, qui étaient les nobles et les ecclésiastiques, possédant des fiefs, soit personnellement, soit au droit de leurs églises. C'était donc contre eux que les communes étaient accordées aux bourgeois; aussi ne faisait-on pas jurer la commune aux ecclésiastiques et aux nobles, en qualité de membres, mais afin de les assujettir par serment à en observer et maintenir les articles. La charte de Bray, art. 1, Ord., t. XI, p. 296, dit dans son article 1er : *Omnes qui in villa Braia manebunt, de communia erunt, præter clericos et religiosos et famulos eorum tantùm.*

Toute commune a sa juridiction, tant au civil qu'au criminel. Le gouvernement en mairie ou en échevinage était opposé au gouvernement en prévôté, c'est-à-dire à l'administration exercée par le prévôt commis par le Roi. (Lettres de Charles IV, 4 nov. 1325, aux habitants de Soissons.)

[1] Guill., *De vita sua*, lib. IV, cap. 7.

Les villes du Midi avaient conservé leur gouvernement municipal [1].

Les communes furent dispensées de droits humiliants et arbitraires; les impôts furent établis; le nombre des gens de guerre et la durée de leur service fixes, les successions réglées, la juridiction mieux définie, les magistrats choisis librement par le peuple.

Le Roi protégea les communes contre leurs seigneurs, protection périlleuse pour ceux-ci. Beaumanoir dit que « nul ne peut établir de commune sans le consentement du Roi. »

Sous l'ancienne monarchie, il y avait des institutions, des règles de pratique qui en étaient nées, mais il n'y avait pas de corps de doctrine, il n'y avait pas de droit administratif. S'il existait une organisation communale, une administration provinciale et un centre d'action politique, il n'y avait pas un système uniforme d'administration. Au quinzième siècle, et au milieu des factions qui se disputaient la France, l'Université avait tracé un plan de réforme, dans son ordonnance du 25 mai 1413, inaugurée par l'insurrection du parti bourguignon, des Cabochiens; elle tentait la centralisation de l'ordre financier par la chambre des comptes, la centralisation de l'ordre judiciaire par le Parlement, elle recueil-

[1] Heeren, *Essai sur l'influence des croisades.*

lait toutes les réformes déjà hardiment proclamées par les états généraux de 1356. Mais bientôt cette ordonnance fut déchirée des mains de Charles VI, au sein même du Parlement.

Les impôts en France furent nombreux sous divers noms. Au seizième siècle [1], Chilpéric prend, dans son royaume, une amphore de vin par arpent de vigne. Au douzième siècle, on trouve dans une ordonnance de Louis le Jeune la mention d'un impôt royal sur les blés recueillis dans l'année. C'est le droit de moisson, *messiva* ou *mestiva* [2], que diverses localités lui rachètent moyennant une prestation annuelle de quelques mesures d'orge et de froment [3]. En affranchissant les communes, les Rois se réservaient certaines redevances sur les blés, le coponagium, le badacge, le leude [4]; mais à mesure que l'on se rapproche de l'époque moderne, la prestation en nature disparaît devant le payement en argent. Dès le treizième siècle, ce dernier mode prévaut sous le nom de taille et le nom d'aides. Dans la première période du moyen âge, la taille

(1) *Introduction aux Mémoires sur la Révolution française*, t. I, p. 278, 285.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. 12.

(3) Voir de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, au mot *Dîme*.

(4) *Recueil des ordonnances*, t. XVI, préface, p. lv, lvij.

était personnelle et foncière, les aides portaient sur les objets de consommation [1].

On distinguait trois espèces de dîmes : les dîmes réelles, prélevées sur les récoltes; les dîmes personnelles, prélevées sur le travail, et les novales, prélevées sur les bois nouvellement défrichés et mis en culture.

Sous Louis XIV, l'inspiration de Colbert, en limitant l'action administrative des Parlements, donne au conseil du Roi une suprématie qui envahit même les fonctions judiciaires. (Laferrière, *Droit public.* V. arrêt du conseil du 8 juillet 1661). La règle des intendants est d'opposer aux réclamations l'autorité du Roi. Après la mort de Louis XIV, l'opposition parlementaire, soutenue par les sympathies des peuples, recommence partout la lutte. La royauté s'effraye des Parlements, et rétablit, pour contre-ba-

[1] Les témoignages de l'histoire, unanimes sur ce point, à commencer par Salvien et par Grégoire de Tours, nous montrent : l'un, les habitants de la Gaule se réfugiant auprès des barbares pour échapper aux collecteurs (*De gubernatione Dei*, lib. V, cap. 7); — l'autre, les sujets des rois mérovingiens abandonnant le pays pour échapper aux exactions du fisc (*Hist. eccles. Francorum*, lib. V, cap. 29). — Les préfaces des tomes XVI, XVII, XVIII et XIX du *Recueil des ordonnances* contiennent un travail de M. de Pastoret sur les impôts. — Voir pour la taille : *Nouveau Code des tailles ou recueil des ordonnances, faits depuis* 1270. Paris, 1740, 2 vol. in-18. — *Recueil des ordonnances*, t. V, et à la table, page xiij. — Ch. Louandre, *Journal de l'instruction publique*, 1864.

lancer leur pouvoir, des assemblées provinciales proposées en 1750 par Mirabeau père, et essayées par Louis XVI, en 1779, dans la Haute-Guyenne et le Berri.

1268. — La ville de Calais, « peur d'être surprise » par l'Anglois, donne : VIII *solidos clocheluderis ad* » *pulsandum propter Anglicos* [1] ».

Le Parlement intervenait à chaque instant dans l'administration des villes. Un arrêt de 1290 [2], *in Parlamento Candelose* (Trésor des Chartes, reg. XXXIV, fol. 36), relatif aux villes de Noyon et de Ham, donne de précieux renseignements sur la manière dont il liquidait les dettes des communes : « On convoquera, par deux proclamations succes- » sives, tous les créanciers; ceux qui ne comparaî- » tront pas à l'une de ces deux sommations, seront » considérés comme déchus de leurs droits; les titres » entachés d'usure seront réduits; les dettes même » reconnues légitimes seront réduites d'accord avec » les créanciers. » — Quant aux villes elles-mêmes, il leur fut interdit d'intenter aucun procès sans l'autorisation du Parlement.

12 juin 1298. — Le Parlement de Paris con-

(1) *Receptio et expensa ville Calesii*, annis 1268-1295. Manuscrits, coll. Monteil.

(2) Edg. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*. Paris, H. Plon, éditeur, rue Garancière, 10.

damne le prévôt de Paris à rendre aux religieux de Saint-Denis une pièce d'or trouvée à Aubervilliers, dans la haute justice de l'abbaye.

La cour décida que c'était une épave et non un trésor, comme on le réclamait au nom du Roi [1].

1324. — Charles le Bel ordonne que « pour faict » des droits, estats et priviléges [2] de la prévosté, » soit en demandant ou deffendant, les prévost et » eschevins de la ville de Paris ne soyent tenus de » plaider ailleurs qu'au Parlement [3] ».

Confirmation par Philippe VI en 1345.

Beaumanoir trace le tableau des fraudes mises en œuvre pour éluder l'obligation imposée aux magistrats municipaux de rendre leurs comptes en sortant de charge. Des communes écrasées de dettes remettaient au Roi leurs biens et leurs priviléges. Dans le Nord, l'élection des maïeurs par le peuple fut généralement établie à deux degrés. Les habitants désignaient plusieurs prud'hommes, qui choisissaient les échevins dans leur sein, ou parmi les autres citoyens (Charte de Château-Thierry, 1301. Ord., t. XI). — Dans le Midi, les consuls étaient choisis par le viguier sur une liste de candidats.

(1) *Cartulaire blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 191. — *Arrêts du Parlement*, par Boutaric, t. I, p. 292. Plon, éditeur.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

(3) *Le Parlement de Paris*. Cosse, éditeur.

20 décembre 1335. — Lettres du prévôt de Paris, données sous le scel de la prévôté, confirmant accord entre l'évêque de Laon et la commune de Bruyères, que les hommes de corps de l'évêque ne pourront être arrêtés à Bruyères que dans le cas de flagrant délit [1].

2 octobre 1380. — « Le Roy Charles VI fut » déclaré majeur à l'âge de douze ans, pour estre » sacré, couronné, et le royaume gouverné en son » nom, par le conseil et advis de ses oncles [2]. »

La paix de Bicêtre fut conclue en ces termes [3] :

« Nous Jehan, fils du Roy de France, duc de Berry » et d'Auvergne, conte de Poitou, d'Estampes, de » Boulloigne et d'Auvergne, lieutenant de monsei- » gneur le Roy ez pais de Languedoc et duchié de » Guienne, à touz ceulx qui cez présentes lettres ver- » ront, savoir faisons que comme ou mois d'avril » prouchain passé en notre ville de Gien pour le bien » et honneur de mon dit seigneur le Roy, de sa jus- » tice et de la chose publique de tout son royaulme » nous ayons faictes certaines alliances, ainsi comme

(1) Bibliothèque impériale (cabinet des chartes) *Rouleaux du Parlement*. — Archives impériales (section judiciaire), *Parlement de Paris, Accords*.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

(3) Pièce citée par Charavey, directeur de *l'Amateur d'autographes*, 1866. — Voir aussi Monstrelet.

» par ycelles puet apparoir, avecques nos très chiers
» et très amés filz et nepveus lez dux de Bretaigne,
» d'Orliens et de Bourbon, lez contes d'Alançon et
» d'Armaignac, et selon le contenu d'icelles soions
» venuz acompaigniez chescun du nombre de gens
» d'armes et de trait que nous devions avoir ou de
» plus par devers mon dit seigneur le Roy, pour lui
» démonstrer le mauvaiz estat en quoy l'on tenoit sa
» personne, son royaulme et sa justice, et pour le
» remectre en sa puissance et royal magesté, ainsi
» que droyt est et qu'il appartient afin que à chescun
» de sez soubgiés et de son royaulme il peust ren-
» dre et faire raison et justice ainsi que à lui appar-
» tient et non à d'autre. Pour ce nous en continuant
» nostre bonne voullenté et confermons lez dictes
» alliances faictes en nostre dicte ville de Gien et de
» Novel, en déclarant nostre intencion avecques noz
» dis filz et nepveus nous allions à l'encontre du duc
» de Bourgoigne. Et ont nous promis et juré noz dis
» filz et nepveus et chescun d'eulx sur les sainctes
» Ewangiles de Dieu par eulx corporelment touchiez,
» nous servir et aidier à l'encontre dudit duc de
» Bourgoigne, toutez foix que par eulx ou aucun d'eulx
» en serons requis. Et toutez les choses dessus dictes
» nous avons promisses et juréez, prometons et
» jurons par cez présentes à nosdis filz et nepveus
» et ilz à nous et chescun l'un à l'autre de lez tenir,
» servir et acomplir par la manière susdicte le seul-

» ment et de non faire ne serchier aucun accord,
» traictié ne alliance aveq ledit duc de Bourgogne,
» l'un sens les autres, et de voullenté et consentiment
» de chescun de nous touz. Et ainsi l'avons promis et
» juré, promettons et jurons touz ensemble et l'un à
» l'autre, en paine d'estre réputez faulx, mauvais et
» parjures celui en qui fauldroit. Et à fermeté des
» choses dessus dictes chescun de nous avons signé
» cez lettres de noz mains et faictes sceller de nos
» seaulx secrez. Donné en nostre hostel de Vincestre
» le premier jour du mois de novembre, l'an de grâce
» mil cccc et dix.

» JEHAN. — CHARLES. — JEHAN.
» JEHAN. — BERNAT. »

1413. — « Lettres patentes de Charles VI que
» foy soit adjoustée aux coppies des ordonnances de la
» ville, qui seront redigées et collationnées par
» Me Jehan Manloue, conseiller du Parlement,
» Me Raoul Camus, secrétaire du Roy, comme aux
» originaux et tout lesdites lettres sur la remon-
» trance du procureur général du Roy et de ladicte
» ville [1]. »

Il fut ordonné au premier huissier du Parlement, sur ce requis, « d'assigner les prévost et esche-
» vins, avec de bons prud'hommes marchands et
» aultres gens anciens, afin de s'enquérir des cous-

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 352, Vc.

» tumes, statuts, ordonnances, usages et communes » observances anciennes, qui se gardoyent en ladicte » ville (10 novembre 1412), plusieurs titres ayant été » perdus ».

1414. — « A Gautier de Gaurechin, fèvre, pour » avoir sonné les cloques des heures de ladicte ville » et du plaid, pour assembler les eschevins et estas » d'icelle ville. . . . . (VIII sols VI deniers) [1]. »

11 juillet 1419. — « Paix entre Charles, fils du » Roy de France, dauphin de Viennois, duc de Berry » et de Touraine, comte de Poictou, et Jehan, duc de » Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et Malines, » jurée entre les mains d'Alain, évesque de Léon, » légat du Pape.... Donné au lieu de leur convention » et assemblée sur le ponceau, qui est une lieue de » Melun, au droict chemin de Paris, assez près de » Poilly le Fort [2]. »

1444. — Installation du Parlement de Toulouse, en présence des commissaires royaux, Jean d'Étampes, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers et maître des requêtes de l'hôtel, et de Jacques Cœur, conseiller, argentier du Roi [3].

(1) *Compte manuscrit des recettes et dépenses de la ville d'Arras,* cité par M. Monteil.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits). Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

(3) Archives de la Haute-Garonne, série B 1.

1444. — Les échevins de Dijon prohibent les jeux de cartes.

8 janvier 1458. — « Les consuls de Nismes con-
» fessent avoir receu de Robin Méry, receveur, la
» somme de carante une livre ternoes, à eux dus, à
» cause de leurs gaiges, poëmes et trébaux, en la
» taxation et coëquation de l'assiette, faicte audit
» Nismes [1]. »

1517. — Arrêt du Parlement de Toulouse, portant que les gages de M. Jean de Pins continueront de lui être payés, durant son ambassade à Vienne [2].

1523. — Arrêt portant que le sieur de Saint-André, premier président, sera payé de ses gages pendant le temps de sa maladie [3].

1554. — Nomination par Pierre de Flavigny, écuyer, seigneur de Chigny et d'Escury, bailli du comté de Marle, qui s'était retiré à Saint-Gobain, à cause de la peste lors sévissant à la Fère, de Pierre Bauchet, pour remplacer provisoirement le greffier et le procureur fiscal, restés à la Fère [4].

1557, avril. — Les maire et jurats de Bordeaux présentent à l'enregistrement de la Cour les lettres

(1) *Titres concernant les villes de France*, coll. Monteil.
(2) Archives de la Haute-Garonne, série B 16.
(3) Ibid., série B 30.
(4) Archives de l'Aisne, inventoriées par l'érudit et modeste M. Matton.

patentes du Roi qui les autorisent à rétablir entre les deux tours de l'hôtel de ville « un horloge » pour la commodité des manants et habitants d'icelle » ville [1] ».

« Alloué au sieur Gosselin, horloger à Rennes, » 30 livres pour l'entretien des trois pendules des » chambres par semestre. »

1560. — Les magistrats de Beauvais défendent aux cabaretiers de recevoir des hommes mariés.

Cloche de la maison de ville. Parlement de Bordeaux, 1566. — Enregistrement des lettres patentes du Roi, du 21 septembre 1561, qui autorisent les maire et jurats de Bordeaux à rétablir, en la maison de ville, la cloche, qui en avait été enlevée par les ordres de Montmorency, lieutenant du Roi.

19 avril 1595. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant « à tous gentilshommes ayant châteaux, » moulins, forges et autres bâtimens sur les rivières » d'Yonne, d'apporter leurs titres, et cependant leur » est défendu de faire aucunes exactions sur les bois, » voitures, et en conduisant le bois flotté [2]. »

Tous les arrêts qui suivirent furent pour les marchands contre les seigneurs.

28 mars 1599. — L'assiette de la première pierre

[1] Parlement de Bordeaux, B 105, liasse.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 254 V^c.

du pont Notre-Dame fut « posée par Guillaume de » Poictiers, sieur de Clerjeu, gouverneur de Paris, » sur laquelle ont esté mises ses armes, avec celles » du Roy et de la ville [1] ».

Le lendemain, la susdite pierre fut placée « par » Me Jehan Bouchard, conseiller au Parlement, et » les cinq commis sous la main du Roy, au gouver- » nement de la ville de Paris ».

1625. — Dans la distribution des flambeaux de la Chandeleur, M. de Gramont seul en recevra deux, l'un comme gouverneur, l'autre comme maire de la ville de Bayonne.

Création de deux messagers ordinaires de la ville, allant deux fois par semaine à Saint-Sébastien [2].

1636. — Acte de notoriété constatant que le pays de Forez a été de tout temps régi par le droit écrit. « Me Jehan Regnard, avocat au siége de Montbrison, » l'un des témoins entendus, dépose avoir veu une » pierre auprès de Saint-Martin des Carres, au delà » de la Pacaudière, où sont gravés ces mots : *Hic* » *incipit patria juris scripti* [3]. »

Procès par Pierre Mullard, lieutenant général au

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

(2) Archives de Bayonne, B.B. 21.

(3) Archives de la Loire, série A 189. — Chambre domaniale de Montbrison.

bailliage d'Épernon, contre Simon Blottière, lequel n'avait pas ôté son chapeau en passant devant lui [1].

1636. — Déclaration du Roi par laquelle Sa Majesté « faict et établit la Royne, son espouse, gou-
» vernante de sa bonne ville de Paris ».

10 avril 1649. — « Arrest de la cour de Parle-
» ment pour la diminution des loyers des maisons
» dans la ville et fauxbourgs de Paris. »

— « Arrest de la cour de Parlement pour la des-
» charge entière des loyers des maisons du quartier
» de Pasques, en la ville et fauxbourgs de Paris, avec
» règlement pour les baux. »

On lit dans un règlement de 1653 [2].

« On fait à sçavoir à tous ceux qui voudront escrire
» d'un quartier de Paris en un autre, que leurs
» lettres, billets ou mémoires seront fidèlement et
» diligemment portés et rendus à leur adresse, et
» qu'ils en auront promptement response, pourvu
» que lorsqu'ils escriront, ils mettent avec leurs
» lettres, un billet qui portera : port payé, parce que
» l'on ne prendra point d'argent ; lequel billet sera
» attaché à ladite lettre, ou mis autour de la lettre, ou
» passé dans la lettre, ou en toute autre manière
» qu'ils trouveront à propos, de telle sorte néanmoins
» que le commis le puisse voir et l'oster aysément.

(1) Archives d'Eure-et-Loir, série B, inventoriées par M. L. Merlet.
(2) Cité par M. S. Henry Berthoud.

» Chacun estant adverty que nulle lestre ny response » ne sera portée qu'il n'y aye avec icelle un billet de » port payé, dont la datte sera remplie du jour et du » mois qu'il sera envoyé, à quoy il ne faudra man- » quer si l'on veut que la lettre soit portée.

» Le commis général qui sera au palais vendra de » ces billets de port payé à ceux qui en voudront avoir, » pour le prix d'un sou marqué, et non plus, à peine » de concussion; et chacun est adverty d'en acheter » pour sa nécessité le nombre qu'il lui plaira, afin que » lorsqu'on voudra escrire, l'on ne manque pas pour » si peu de chose à faire ses affaires.

» L'acquisition des billets se fait au palais, chez » les tourières des couvens, chez les portiers des col- » léges et communautés, et chez les geôliers des pri- » sons. Le prix de chacun d'eux est d'un sou *tapé*, et » les solliciteurs sont avertis de donner quelque » nombre de ces billets à leurs procureurs et à leurs » clercs, afin qu'ils les puissent informer à tous mo- » mens de l'état de leurs affaires, et les pères à » leurs enfans qui sont au collége ou en religion, et » les bourgeois à leurs artisans.

» Les commis commenceront à aller et porter les » lettres le 8 août 1653. On donne ce temps afin que » chacun aye le loisir d'achepter des billets. »

D'autre part, Pelisson raconte qu'en 1653 :

« Un maître des requêtes, nommé de Vélayer, avoit » obtenu un privilége, ou don du Roy, pour pouvoir

» seul establir des boëstes dans divers quartiers de » Paris, et avoit ensuite establi un bureau au palais, » où on vendoit, pour un sou pièce, certains billets » imprimez et marquez d'une marque qui lui estoit » particulière. Ces billets ne contenoient autre chose : » *Port payé le... jour du mois de... l'an* 1653 » *ou* 1654. Pour s'en servir, il falloit remplir le blanc » de la datte du jour et du mois auquel vous escri- » viez, et après cela, vous n'aviez qu'à entortiller » ce billet autour de celui que vous escriviez à vostre » ami, et les faire jeter dans la boëste. Il y avoit des » gens qui avoient ordre de l'ouvrir trois fois par » jour, et de porter les billets où ils s'adressoient. » Outre le billet de port payé que l'on mettoit sur la » lettre pour la faire partir, celuy qui escrivoit avoit » soin, s'il vouloit avoir response, d'envoyer un » autre billet de port payé renfermé dans sa lettre. »

20 mars 1655. — Règlement enregistré au Parlement portant taxe du port des lettres.

Novembre 1655. — Édit portant permission en faveur de Perrette Dufour, nourrice du Roi, d'établir coches, carrosses, chaises roulantes.

On a établi dans l'intérêt public des dépôts publics d'actes privés. Chez les Romains, les actes publics rédigés par les notaires étaient déposés *inter acta publica*. En Italie, où les usages de l'antiquité se sont conservés, il y a, dans la plupart des villes im-

portantes, des dépôts publics, pour les minutes des actes notariés. En France, l'ordonnance d'Orléans (1560) avait établi que les minutes des notaires décédés seraient conservées dans les greffes; et, en 1573, on érigea un garde-notes dans chaque siége royal, pour garder les minutes de tout notaire décédé ou démissionnaire. En 1666 (16 août), création d'un dépôt des minutes des tabellions de Normandie.

1667. — Le conseil de ville de Dijon défend aux bourgeois de priser du tabac à l'église, et d'en user en leurs maisons; il interdit que l'on brûle du tabac en pipes, tant de jour que de nuit, sous peine d'amende, et, en cas de récidive, de bannissement; les maisons où l'on fume, les steigs, comme on les appelait, sont supprimées [1].

La judicature criminelle « appartient aux esche-
» vins, au regard des bourgeois de ladite ville et
» ès mètes d'icelle, sauf au regard de ce qui touche
» les domaines et droits du prince [2].

» Que toutes les cases qui ne sont contenues en
» cet escript, qui poront keir au jugement d'esche-
» vins, que li eschevins jugent as boin usages que
» on les a jugiées anchiennement. [1] »

(1) Documents cités par M. F. Wey, inspecteur général des Archives.

(2) *Coutumes de Lessines*, tit. III, art. 2.

(3) Ordonnance de la ville de Marchienne. — Archives de Douai, manuscrit du seizième siècle, coté BBI 2777.

5 juin 1669. — La Reynie remit en vigueur les ordonnances défendant aux domestiques de quitter leurs maîtres sans congé, et aux maîtres de prendre des domestiques sans livret régulier.

On lit dans les *Ordonnances de saint Louis :*

« Tuit li mayeurs de France sont élus le lendemain » de la fête de saint Simon et saint Jude. (Art. I).

» S'ils vont à cour, pour les besoignes de la ville, » ils ne peuvent amener que deux de ses compai- » gnons et le clerc de la ville, et un pour parler » (*causidicus*, dit l'ordonnance pour les bonnes villes » de Normandie), se metier en aura, ne puisse aller » ni venir li maire, ne ses compaignons a plus de » chevaux et de gens que ils iroient, pour leurs » propres besoignes. — Les deniers doivent être » gardez en la huche commune de la ville. (Art. 5.) »

Louis IX abolit la coutume établie à Tournay de pouvoir racheter, pour la somme de quatre livres parisis, le droit de bourgeoisie perdu pour cause de meurtre. — Louis IX, 15 décembre 1267 [1].

La noblesse est concédée par lettres de Charles V, de décembre 1372, aux maire, échevins et conseillers de la ville de Poitiers [2]. — (De la Rochelle, 8 janvier 1372).

Les maire et jurés de Saint-Quentin reçoivent,

(1) *Ord.*, t. XI, p. 340.
(2) *Ord.*, t. V, p. 575.

« en échange perpétuel, de discret homme maître » Guillaume de Crespy, coutre de Saint-Quentin, » clerc de notre seigneur le Roi, tout le droit que li » avoit ou avoir pooit en toutes choses, en la justice » de la rue d'Aouste en Saint-Quentin, et lui don- » nent en contre-échange une rente annuelle et » perpétuelle de 14 livres parisis. (Mars 1293, le » lundy après Reminiscere [1].) »

16 novembre 1356. — Arrêt du Parlement qui maintient aux maire et échevins de Saint-Quentin la connaissance des cas de justice civile.

Lettres par lesquelles le lieutenant du bailli de Vermandois permet aux maire et échevins « de tenir » leurs plaids en l'hôtel de ville, haut ou bas, auquel » que mieux leur plaira, et de faire enregistrer leur » jugement par un clerc assermenté, au lieu de » tenir leurs dits plaids à l'estame, au devant et au » dessoubs de la maison de la ville, comme cela » avait lieu autrefois. »

Par lettres données à Saint-Omer, en novembre 1353, Jean Ier ordonne « que les bourgeois de Bé- » thune seront jugés par les maire et eschevins de » leur ville, excepté les cas de lèse-majesté, de » fausse monnoie, d'obligations contractées aux » foires de Champagne, de port d'armes en rébellion

[1] Archives de Saint-Quentin (partie civile), liasse 21, dossier A, p. 2.

» contre les officiers du Roi. Les biens des bourgeois » bannis ou condamnés à mort ne seront pas confis- » qués au profit du Roi [1]. »

« L'appel des jugements rendus par les maire » et pers de Rouen, et les causes qui regarderont » leur communauté, seront portéz, sans moyen, » devant l'échiquier de Rouen. — Juillet 1364. » Charles V. »

« L'appel des jugements rendus par les maire et » les pers de Rouen, ainsi que les causes de leur » communauté, seront portés, sans moyen, devant » l'échiquier de Rouen. — Charles VI, à Vincestre » près Paris, 23 juillet 1381. »

« Aucun avocat, prenant deniers, pension ou autre » bienfait, ne peut être élu échevin à Lille. — Phi- » lippe VI, à Athioles, 13 mai 1341. — Les bourgeois » seuls pourront être élus. Ces échevins connoîtront, » à l'exclusion du bailli, des cas civils et criminels » des bourgeois; ils devront avoir été ou être ma- » riés [2]. »

Les consuls de la ville de Pesne portent, durant le temps de leur consulat, « ung chapperon de livrée, » comme ceulx de la ville de Villeneufve en Agenois. » — Charles VIII, à Lyon, février 1495 [3]. »

Exemption de ban et d'arrière-ban accordée aux

(1) *Ord.*, t. IV, p. 480.
(2) *Ord.*, t. XII, p. 66, 72, 83, 90.
(3) *Ord.*, t. XX, p. 502.

vingt-cinq échevins nobles de la ville de Poitiers. — Louis XI, en décembre 1463 [1].

« Les échevins, manans et habitans de Cambrai » ne paieront aucune imposition, à raison des vivres » et denrées qu'ils meneront en leur ville pour être » consommés. — Louis XI, à Chartres, 14 avril » 1464[2]. »

« Lettres patentes qui accordent aux habitans de » la ville d'Amiens que le maire soit pris à l'avenir » parmi les gens ydoines, qui ne soient abstraits ne » occupez en aucuns offices royaux, ne autres » charges. — Louis XII, à Mâcon, septembre 1505[3]. »

« Les magistrats municipaux de Beaune sont » exemptés du logement des gens de guerre. — » Loys, à Dijon, 6 mai 1501 [4]. »

Partout on trouve, en France, une dispute pour les droits et préséances, lutte contre les entreprises tentées par les seigneurs, par les couvents, par les corporations.

Puis, au passage des rois, princes et prélats, grande solennité. En tête du cortége, les jeunes gens de la ville à cheval, les bourgeois et marchands sous la conduite du prévôt, après, les sergents, les notaires

(1) *Ord.*, t. XVI, p. 153.

(2) *Ord.*, t. XVI, p. 190.

(3) Archives de l'hôtel de ville d'Amiens, registre aux chartres, E, tab. 230.

(4) *Ord.*, t. XXI, p. 276.

royaux, les enquêteurs, les greffiers, M. le lieutenant du Roi, MM. les échevins et conseillers, les avocats et procureurs de la ville, tous à cheval, et en ordre, ainsi qu'il appartient. Enfin, le ciel, sous lequel passait le prince, auquel on baillait des pots de vin [1].

Pour faire figure, la ville baillait aux échevins, avocat et greffier de la ville « 10 livres tournois, » pour s'accoutrer le plus honnêtement; au bailli » 18 livres; aux avocats et procureur du Roi, 2 livres, » pour avoir un bonnet; aux clercs et serviteurs de » la ville, une robe à la livrée d'icelle. » — 21 mars 1531.

On cherche vainement à s'exempter des charges de l'échevinage. A Chartres, le sieur Estienne et le sieur Drouyn s'en excusent, alléguant, l'un, qu'il ne pourra remplir cette charge sans scribe, puisqu'il ne sait ni lire ni écrire; l'autre, qu'il est sourd, maladif, et âgé de soixante-douze ans. Ils ont beau faire, on les y force, ainsi que Jean Lambert, bien qu'il produise un certificat constatant la visite de son corps, faite par des médecins, chirurgiens et apothicaires, établissant ses infirmités; « nonobstant ses » protestations, appel et remontrances, il est ordonné » qu'il sera passé outre, et qu'il sera contraint de » faire le serment à ladite charge, par toutes voies

[1] Philarète Chasles, *Registres de l'hôtel de ville de Chartres* (1450-1580).

» dues et raisonnables, dont il a protesté d'attentat » et appelé en adhérant; et pour ce qu'il n'a pas » voulu le faire, a été icelui Lambert mis en arrêt. » (5 octobre 1574).

Les échevins, c'étaient les hommes de l'escabeau Teutonique, les bourgeois marchant à la liberté, à l'affranchissement, malgré tous les obstacles, et conquérant enfin leur place dans la cité et dans la France.

A la Fère, le maire prêtait solennellement le serment dont la teneur suit :

« Vous jurez Dieu, notre Père créateur, sur la » damnation de votre âme et par le serment que » doibt faire ung bon crestien, que bien et fidelle- » ment vous exercerez l'état et office de maire de » ceste ville de la Fère, auquel vous estes appelez » et esleu pour ceste année, et qu'en ce faict, vous » ferez bonne et équitable justice à ceux qui vous la » requerront, sans avoir esgard ny acception des » personnes; garderez et deffendrez les droicts, pri- » viléges, franchises et biens de ladite ville. Ne » ferez rien sans l'advis et conseil de vos jurés, des » choses où le conseil sera requis; tiendrez secrettes » les affaires de ladite ville, et qu'en tout et partout, » vous vous conduirez en ceste charge comme ung » homme de bien doibt faire, et ainsi le promettez. » (Extrait du registre de la chambre de paix de la Fère, pour 1584.)

Cette formalité remplie, le maire choisissait son lieutenant ou adjoint et les six jurés qui concouraient avec lui à administrer la commune et à rendre justice. Ils prêtaient le serment suivant :

« Vous jurez, durant ceste présente année, de tenir » secrettes les affaires de ladite ville, porter honneur » et révérence au maïeur, avec luy garder, juger et » deffendre les droits, privilléges, franchises, préro- » gatives et autres de ladicte ville, et faire comme » bons jurés doibvent faire. » — (Ibid.)

Après les nominations, le maire, son lieutenant et les jurés nommaient :

1° Un procureur d'office, pour faire exécuter les lois et règlements ;

2° Un greffier, pour la tenue des registres de la maison de la paix ;

3° Un argentier ou receveur des domaines ;

4° Un receveur pour la confrérie des pauvres et pour le luminaire de l'église de Saint-Martin ;

5° Un receveur pour l'Hôtel-Dieu et la maladrerie de Saint-Firmin ;

6° Un sergent à verge chargé du mesurage des grains et de la surveillance des bestiaux ;

7° Un sergent du guet chargé de placer la chandelle ardente, dans la lanterne placée au coin de la maison de la paix, à l'heure indiquée, et de faire le guet en ladicte maison pendant la nuit ;

8° Un sergent du beffroy, dont le devoir était de

« sonner la cloche du beffroy à l'heure accoustumée ; » de faire bonne et loyale mesure des grains vendus » en la halle ou au dehors ; d'empescher de vendre » beurre, œufs, fromage et gibier, que neuf heures » ne fussent sonnées » ; il était tenu, en outre, de garder secrètes les affaires de la ville ; il surveillait les vins qui se chargeaient et déchargeaient des bateaux ;

9° Un priseur et un revendeur, pour les inventaires et ventes publiques ;

10° Enfin, il était pourvu à la nomination de trois citoyens, dont l'emploi était de garder les clefs du coffre à trois serrures de la maison de paix.

Le maire faisait de droit partie de cette commission.

Les corporations de la Fère comprenaient les tanneurs, corroyeurs et cordonniers, — les bouchers et charcutiers, — les tailleurs et tripiers, — les serruriers et maréchaux, — les épiciers et merciers, — les marchands de draps, — les aubergistes, hôteliers et cabaretiers, — les médecins et apothicaires, — les juges, notaires et huissiers, — les tisserands et les marchands de toile, — les menuisiers, charpentiers et charrons, les maçons et couvreurs, — les bonnetiers et sabotiers, — les nobles ou notables, — les ecclésiastiques et religieux.

La milice bourgeoise était divisée en huit compagnies : six pour la ville, une pour le faubourg Notre-Dame, une pour le faubourg Saint-Firmin.

A l'heure indiquée pour l'élection du maire, qui avait lieu le lendemain du jour de Pâques, tous les délégués se rendaient à la maison de paix pour y déposer leurs bulletins; il était procédé au dépouillement général, et le citoyen qui réunissait la majorité absolue des suffrages était proclamé maire pour un an; il était toujours rééligible.

Au mois d'août 1693, le Roi supprima le droit de suffrage, rendit la charge de maire vénale, et s'en réserva la nomination directe, dans toutes les villes et communes du royaume.

Ce système fut modifié par l'arrêt du conseil d'État du 26 octobre 1700, et un édit royal de septembre 1714, portant que toutes les villes et communes du royaume seront tenues de rembourser à l'État l'office de maire, créé par l'édit de 1692, et de payer, à l'avenir, les gages de cet office, sur les produits des revenus communaux, à celui qui en sera pourvu. Ces gages étaient d'abord de 240 livres, plus tard de 360 livres par année, sans compter divers « honneurs, authorité, droicts, exemptions de tutelle, » curatelle, guet, garde, ban, arrière-ban, tailles, » logement des gens de guerre ».

Dix-septième siècle. — « Liste de ceux qui » jouissent de l'exemption de la taille, taillon, l'us- » tensile du logement des gens de guerre et autres » chargés, tant pour leur personne que pour leurs

» biens, et qui la procurent aux autres, par leur
» autorité ou par leur faveur :

» I. Les terres du Roi, de la Reine, du Dauphin,
» les Enfants de France, les princes du sang, leurs
» principaux officiers et domestiques. — II. Celles
» des ministres, de leurs commis, secrétaires, etc.
» — III. Les commandants de la maison du Roi de
» toute espèce, les gendarmes, chevau-légers, gardes
» du corps, grenadiers à cheval, toutes les autres
» charges civiles et militaires de la maison du Roi et
» des Enfants de France. — IV. Les cardinaux, ar-
» chevêques, évêques, gros abbés commendataires,
» leurs officiers et ceux qui en sont protégés. —
» V. Les ordres de chevalerie du Saint-Esprit, de
» Malte, de Saint-Louis, de Saint-Lazare, etc. —
» VI. Toute la noblesse du royaume, depuis les
» princes, ducs et pairs, les maréchaux de France,
» les marquis, comtes, barons, jusqu'aux simples
» gentilshommes. — VII. Les hauts officiers de robe,
» savoir : le chancelier, les conseillers d'État, les
» maîtres des requêtes, tous ceux qui composent les
» conseils du Roi, les présidents, conseillers, procu-
» reurs et avocats généraux du Parlement, la chambre
» des comptes et cour des aides, les bureaux du tré-
» sorier de France. — VIII. Les baillis, sénéchaux,
» présidents, conseillers, gens du Roi des siéges et
» juridictions subalternes. — IX. Les intendants des
» provinces, leurs secrétaires et subdélégués et ceux

» qui en sont protégés. — X. Les officiers des élec-
» tions, les receveurs généraux des provinces, les re-
» ceveurs des tailles, les officiers des eaux et forêts,
» des greniers à sel, la maréchaussée, etc. — XI.
» Les gouverneurs des provinces et ceux des places
» frontières, les états-majors de ces mêmes places.
» — XII. Les officiers de guerre servant actuellement
» qui ne sont pas gentilshommes ; les officiers d'ar-
» tillerie, commissaires des guerres, et plusieurs
» autres espèces de gens semblables ; ceux qui pos-
» sèdent les intendances des provinces vendues de-
» puis peu, ainsi que les gouvernements des villes du
» dedans du royaume ; les maires et syndics des villes
» et leurs lieutenants, et les échevinages privilégiés.
» — XIII. Plusieurs charges que la nécessité a fait
» créer dans les derniers temps à la grande foule des
» peuples. — XIV. Les terres franches et nobles des
» pays d'états ; les villes franches et plusieurs autres
» comprises dans le corps de l'État, sans en porter
» les charges, qui retombent toujours sur le pauvre
» peuple. — XV. Les gros fermiers et sous-fermiers
» des premier, deuxième et troisième ordre. — XVI.
» Les exempts par industrie, qui sont ceux qui
» trouvent le moyen de se racheter des charges pu-
» bliques par des présents ou par le crédit de leurs
» parents ou protecteurs ; le nombre de ceux-ci est
» presque infini. » (Vauban, *Projet d'une dîme royale*, Paris, 1707, 1 vol. in-12.)

24 juillet 1717. — Peine contre les fraudeurs des octrois de la ville de Lille.

10 décembre. — Arrêté pour prévenir les abus qui se commettent dans le produit des octrois de Valenciennes.

1730. — Édit portant ouverture d'une loterie, qui continuera pendant six années et huit mois, au profit de la Compagnie des Indes. (Archives du Calvados, A. 18.)

1731. — Rente accordée « aux prévost des mar-
» chands et eschevins de la ville de Lyon, pour leur
» tenir lieu de leur ancien patrimoine. 60,000 liv. [1] ».

26 novembre 1733. — Lettres d'indulgences du pape Clément XII, « accordées à la confrérie des
» tapissiers, fabricans de haute-lice, basse-lice, cour-
» tepointes, coutils, couvertures, serges en soye et
» laine, de la ville et faubourgs de Paris, érigée sous
» le vocable de saint François, dans l'église des
» Blancs-Manteaux ».

L'ordonnance rendue par Louis XIV en juillet 1737 règle la nature et la forme des actes de procédure.

11 février 1744. — Arrêt du Parlement de Paris, « qui déboute le marquis de Montcornet de sa de-
» mande contre les maire, eschevins, syndics, bour-

[1] Recette générale des finances de la généralité de Lyon pour 1731 (manuscrits), coll. Monteil.

» geois, habitans de Rocroi et des communautés qui » en dépendent ».

Le duc d'Aiguillon, marquis de Montcornet, prétendait « avoir droit de percevoir les droits de ter- » rage, tant sur les triages de la Pachelotte et de la » Racinée que sur les autres terrains qui s'ense- » mencent en seigle dans l'étendue du marquisat » de Montcornet ».

1739. — Amende de cinquante livres contre Louis Guiard, « pour avoir battu la caisse à neuf » heures du soir dans les rues de Maintenon [1] ».

7 décembre 1751. — « Sa Majesté étant en son » conseil, ayant reconnu par le compte qu'elle s'est » fait rendre de la régie et administration des douze » mille arpents de bois usagers à la ville de Rocroi et » aux trente-deux communautés d'habitans situées » aux environs de ces mêmes bois, qu'il est impor- » tant pour leur conservation et pour pourvoir au » chauffage des troupes de la garnison de Rocroi, a » ordonné un nouvel aménagement, rendu en exécu- » tion de l'article 19 du règlement de 1731 [2]. »

Les officiers municipaux étaient anoblis dans les villes suivantes, et souvent moyennant finance : Abbeville, Angers, Angoulême, Cognac, Bourges,

[1] Archives d'Eure-et-Loir, série B, inventoriées par M. Louis Merlet. Bailliage de Maintenon.

[2] Archives de l'Empire (eaux et forêts), Champagne, Q. 43.

Lyon, Nantes, Niort, Péronne, Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean d'Angély, Saint-Maixent, Toulouse, Tours.

1757. — Édit sur « le nettoyement des rues et » l'entretien des lanternes. »

Voir les ordonnances royaux « sur le faict et » juridiction de la prévosté des marchands et esche- » vinage de la ville de Paris, ensemble les priviléges » concédez par les Roys de France aux bourgeois de » Paris.

» (*A Paris, chez Jeanne le Roy, veufve de feu* » *Nicolas Roffet.* 1582, in-4°.) »

13 décembre 1763. — Arrêt du Parlement de Paris « contre les habitans et communautés de » Rimogne, qui les condamne au paiement du droit » de terrage à la seizième gerbe, envers le duc d'Ai- » guillon, marquis de Montcornet. »

1771. — « Procès-verbal de capture et d'empri- » sonnement par les cavaliers de la brigade de Feurs » de deux *floueurs* nommés Antoine Duris et Claude » Roux [1]. »

1781-1788. — Indication des rues et numérotage des maisons, distribution aux pauvres de riz et de blé. Refus de la compagnie des grenadiers d'escorter le corps de ville de Saint-Maixent.

[1] Archives de la Loire, série B. 376. Maréchaussée de Forez.

Frais de théâtre et de prix au collége. Envoi de poires à la maréchale de la Meilleraye [1].

La chambre des comptes de Dijon avait fait graver sur son palais cette orgueilleuse inscription : *Firmamentum cæterorum ordinum* [2].

[1] Deux-Sèvres. Archives de Saint-Maixent, série BB. 26.

[2] Voir la savante notice de M. Rossignol, archiviste de Dijon, en tête de l'Inventaire.

ARMES.

Cedant arma togæ.

On appelle armes tout ce qui sert à l'attaque ou à la défense : *Armorum appellatio non ubique scuta et gladios et galeas significat, sed et fustes et lapides.*

Le droit de réglementer le port d'armes appartient aux souverains [1].

L'édit du mois de décembre 1558, confirmé par la déclaration du 23 juillet 1559, défend à tout autre qu'aux gens de guerre de porter des arquebuses ou pistolets, sous peine d'être pendus et étranglés. Les déclarations des 30 avril 1565, 4 août 1598, 12 septembre 1609, 24 juillet 1617, 18 novembre 1660, contiennent ces prohibitions pour les *armes à feu.*

Quant aux *armes blanches,* défense est faite de les porter à tous autres qu'aux gentilshommes, par les édits de juillet et octobre 1561, déclaration du 18 novembre 1660. La déclaration du 3 février 1600 a fait défense « à tout écolier, clerc, page, la-

[1] Ordonnance de Charles VIII (1487).

» quais et artisan, de porter des épées, dagues, » poignards ou autres armes, dans les villes et » faubourgs ».

« Il y a grande différence entre trève et asseure- » ment dure à toz jors [1]. »

988. — « Au siége de Laon, des archers se ser- » voient d'arbalestes avec une telle habileté qu'ils » perçoient un oiseau au vol [2]. »

Août 1215, Paris. — Philippe Auguste annonce à Blanche, comtesse de Champagne, « qu'il a décidé » qu'à l'avenir les champions ne pourroient pas » combattre avec des bâtons dont la longueur excède » trois pieds [3]. »

1270. — Arrêt du Parlement qui condamne au guet les habitants du Temple, « tant hors que dans » les murs de Paris, comme les autres habitans [4]. »

6 juillet 1298. — « Guys de Neele, mareschiaus » de France, donne quittance sur 500 livres tour- » nois. »

Au treizième siècle, les consuls de Moissac étaient, entre autres obligations, tenus de payer, dans l'année de leur élection : une arbalète de quatorze carreaux, munie de son guindal et de ses deux douzaines de

(1) Beaumanoir, t. II.
(2) Richer, t. II, p. 167.
(3) Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste.*
(4) Bibliothèque impériale (manuscrit), Sérilly, 373, t. VII.

traits. — « Pagara, dins son an, una balesta de XIV » cayrels, garnida de son guindal, am dos dozenas » douganas [1]. »

Un des conciles de Latran défendit « de diriger » contre les hommes ces machines trop meurtrières, » déplaisant à Dieu », et les artilleurs Allemands devaient jurer de ne s'en servir jamais pour la destruction des hommes [2].

1308. — Sous Philippe IV, le Parlement, « sur » la plainte des marchands, habitans et université » des écoliers, fixe, pour la maison royale, la prise » de vivres au prix du Roi [3] ».

« — En ce qui concerne les chevaux et bestes, on » ne pourra en prendre que pour le service du Roy, » de la Royne, de leurs enfans, estans en leur » mainbournye, encore excepte-t'on les chevaux » servans au labourage. »

Les défenses de port d'armes faites sous saint Louis furent renouvelées, et tout portement d'armes,

(1) Archives de l'hôtel de ville de Moissac. Livre de la charte. Premier serment, cité par M. Lagrèze-Fossat. — *Études historiques sur Moissac. — Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 5e série, t. V, p. 270.

(2) Original chez Baillieu, libraire, 43, quai des Grands-Augustins; Paris.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits, 252 Vc), Cinq-cents de Colbert.

sans la permission du Roi, fut défendu par tout le royaume [1].

En décembre 1311, les guerres privées furent interdites d'une manière absolue.

Saint Louis avait aboli le duel dans ses domaines; et après sa mort les combats judiciaires furent rétablis, mais pour être à peu près exclusivement réservés aux nobles.

1306. — Philippe le Bel rétablit le duel comme moyen de preuve en matière criminelle, lorsque le crime était notoire et ne pouvait être prouvé par les voies ordinaires [2].

1308. — Sous Philippe IV, Firmin Coquerel, prévôt de Paris, et Ferri Tachier, soldat du guet de Paris, sont condamnés, après enquête, « à restituer » à Conrard Bonnel, marchand de Florence, deux » balles d'armes qu'ils avoient reçues, ou leur » valeur ».

Le feu grégeois était de temps immémorial employé dans l'Occident et dans l'Orient; les Chinois communiquèrent aux Arabes, vers le treizième siècle, la pratique d'ajouter le salpêtre à sa composition. C'était avec une machine à fronde, avec des balistes, que se lançaient les projectiles incen-

(1) 1308, 21 novembre.

(2) *Ord.*, t. I, p. 438.

diaires[1], ou bien encore avec des chars incendiaires imaginés par les Sarrasins. Les Arabes avaient inventé des massues à asperger ou des lances à feu pour combattre les croisés[2]. Bientôt la poudre était inventée (quatorzième siècle), avec elle les bombardes. En 1326, le gonfalonier et les magistrats de Florence avaient la faculté de nommer les officiers chargés de fabriquer des boulets de fer et des canons pour la république. Le 26 août 1346, à la journée de Crécy, les Anglais tirèrent trois canons lançant des boulets de fer.

1318. — Philippe le Long ordonne « au trésorier » de la guerre et clerc des arbalestriers d'avoir par » devers lui les noms des gens d'armes et de leurs » chevaux[3] ».

Les chevaliers de Coucy, de Clacy, Rozoy et de Roucy, figurent sur leurs sceaux armés de toutes pièces, en arrêt sur l'ennemi ; ils portent le bouclier, chargé de leurs armoiries, au bras gauche, et au poing droit une épée nue, un guidon ou bannière[4].

1340. — « Compte de Jehan le Vairier et Jehan

(1) *Feu grégeois et feux de guerre*, par MM. Renaud et Favé. — *Traité de l'art de monter à cheval et des machines de guerre.*

(2) Chroniques de Joinville, *passim.*

(3) Bibliothèque impériale (suite de la collection Dupuy, manuscrit 6370), *Origine des offices de l'armée.*

(4) *Les chartes du diocèse de Laon*, par Matton, archiviste de la préfecture de l'Aisne. Éd. Fleury, Laon, 1863.

» le Lormier, serementez aux ouvrages de la ville de » Saint-Quentin. Travaux aux chaînes, aux esprin- » gales, pour harnois nécessaires à l'ost de Thuny et » de Bouvines [1]. »

14 avril 1340. — Philippe de Valois mande au capitaine de la ville de Saint-Quentin et au bailli de Vermandois « de faire curer les fossés, réparer » les fortifications. (A Vincennes.) »

26 avril 1340. — Philippe de Valois enjoint « au » maître des arbalestriers de pourvoir d'artillerie la » ville de Saint-Quentin ».

Les habitants de Saint-Quentin « y doivent fournir » la garde de jour et de nuit [2] ».

14 juillet 1340. — Philippe de Valois, devant Arras, y mande « pour le jour de la Madeleine, autant » de gens d'armes de la ville de Saint-Quentin, pour- » vus de vivres pour quinze jours, qu'il sera possible » au maieur de lever [3] ».

10 janvier 1343. — Philippe de Valois proroge en faveur des habitants de Saint-Quentin l'imposition sur le vin, « pour efforchier les clostures et faire » nouveaux édifices de guerre [4] ».

(1) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 116.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 1.

(3) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 1. — Bibliothèque impériale (manuscrits), dom Grenier.

(4) Ibidem.

1306-1342. — « A Pierre Dumaire, artiller, pour » empenner x milliers de garros. . . . viii livres.

» A Jehan de Cassel, tourneur, pour tourner » iiii fus de garros, pour traire de canons et iceux » aménager as debout au moyen de boistes. 105 sols.

» A Bernard le Caudronnier, pour l'acat d'une » vielle caudière, pour tailler en pennes à empenner » lesdits fus de garros. . . . . xx sols.

» A Pierre de Wauran, pour xvi livres et un quart » d'airain pour faire pennes, acatées à luy, cascune » livre. . . . . xi sols six deniers.

» A Jehan Patin et Bernard le Caudronnier, pour » douze journées à tailler en pennes et empenner les- » dits garros, de cascun ouvrier li un par l'autre » xii journées, à cascun ii sols par jour.

» A Andrieu le seure, pour iv cents de cleus à » cleuer les debous desdits garros. iv sols 6 deniers.

» Pour vi^m et demi de cleus à cleuer lesdites » pennes. . . . . iii sols 6 deniers le millier.

» Pour 1 sac de carbon pour escauffer les fers, dont ils » traioient lesdits garros de canon. iii sols xi deniers.

» A Jehan le Boursier, pour quir acaté à luy à enve- » lopper les bous desdits garros. . . . . 1 sol.

» A Guillaume de Dyeppe, xi livres et demie et » demi quart de poudre de salpêtre, pour lesdits » canons, à xxx sols la livre.

» Pour xi livres et demie de vif soufre. xviii sols.

» A Colard du Loquin, pour un laichet et mis pour

» fremer les boistes sous l'engien, dont on trait les » dis canons. . . . . II sols [1]. »

9 septembre 1341. — Mandement de Philippe de Valois au bailli de Vermandois [2], « pour convoquer » à Compiègne le 2 octobre ensuivant, tous gens » nobles ou non, de pied ou de cheval, pour défendre » le royaume. — (Au Moncel les Ponts Sainte-» Maxence, monastère des Cordelières). »

7 octobre 1345. — « Les prévost, eschevins et » habitans de Paris ayant offert au Roy un ayde de » 500 chevaux entretenus, pour six mois, à raison » de six sols pour homme de cheval, Philippe VI leur » accorde une imposition, tant sur les vins et grains » que les bourgeois consommeront en leurs hôtels » que sur ceux qui se vendront, dans la ville, par » habitans ou forains, ce que le Roy leur accorde, » réglant l'imposition différemment pour le vin, selon » la qualité d'iceluy. Le tout sans que le don faict » par lesdits habitans de l'entretien de cinq cents » chevaulx puisse faire préjudice, à l'avenir, à leurs » immunitez [3]. »

1348. — Lettres de l'office d'armurier, en faveur

(1) Comptes de recette et de dépenses des baillies de Saint-Omer, coll. Monteil.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 1.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

d'Alexandre du Pol de Milan, par Charles le Téméraire [1].

En 1350, les communes en France avaient des canons, des artillers et un maître de l'artillerie.

15 mars 1351. — « Le maire et les eschevins de » la ville d'Aire déclarent avoir reçu de J. de Lhopi- » tal, chef des arbaletriers du Roy, pour les gages » d'ung mois de XXII arbalestriers et de XIV pavoisiers » en défense de leur ville, sous le commandement de » Gieffroy de Charins, estans en Picardie sur les » frontières de Flandres. . . 75 livres tournois [2]. »

12 juin 1352. — « Oudart de Renty, chastelain » du chastel de Tournehem, a reçu de J. de l'Hopital » en prest sur ses gaiges, pour lui et ses gendarmes, » XX livres tournois [3]. »

Le pouvoir communal adressait directement aux arsenaux ses commandes.

Un compte de Thomas d'Autrèche, maïeur de la ville de Laon, contient les articles suivants à la date de 1356, dix ans après la bataille de Crécy :

« Item fut envoyé à Raoul Loyer pour parler à » Jehan de Bousis à la Fère, afin qu'il veinst à Laon, » pour faire des canons et pour avoir des pennes pour

(1) Archives de la Côte-d'Or.

(2) Original chez Baillieu, libraire, 43, quai des Grands-Augustins.

(3) Original chez Baillieu, libraire. Paris.

» empenner l'artillerie, I escu. — Item, marchandé
» à Jehan de Bousis, pour faire XLII canons, XIII c. et
» demi de fer à garros : CXV escus. — Item, pour un
» grand canon à queue : III escus. »

Le millier de pennes coûtait 7 livres 12 sous; une espingole valait un mouton, et un ouvrier d'artillerie gagnait, par jour, un tiers d'escu. Les artilleurs portaient des pavois pour se garantir des éclats de pièces; ces pavois étaient couverts, plâtrés et peints, à 8 escus la douzaine. Conservée dans des sacs de cuir, la poudre était distribuée dans des sachets de peau.

« Guys de Neele, mareschiaus de Franche, donne
» quittance sur 500 livres tournois. 6 juillet 1298. »

« Michius de Wendin a reçu 1413 livres 5 sols
» 10 deniers tournois petits, pour le service qu'il a
» fait en Flandre, 1297 et 1298; item pour le restor
» d'un cheval, qui lui fut mors au dit service.
» 24 septembre 1299. »

« Les maire et eschevins de la ville d'Aire déclarent
» avoir reçu de J. de Lhopital, clerc des arbalétriers
» du Roi, pour les gages d'ung mois de II arbalé-
» triers et 14 pavoisiers, en défense de leur ville,
» sous le commandement de Gieffroy de Charin,
» estans en Picardie, sur les frontières de Flandre,
» 75 livres tournois. 15 mars 1351. »

1359. — Lettres de Charles, Dauphin, régent de

France, par lesquelles, « sur ce qu'il se transportoit » des vivres et autres choses aux ennemis, il veut » que toutes personnes et biens issans de Paris soyent » visitez par personnes capables, que le capitaine de » Paris du conseil du prévost des marchands et » eschevins y establira [1] ».

« Compte de Loeys de Blois, chevalier baneret, » pour lui et les gens d'armes de sa compagnie, en » la guerre du Roi notre seigneur es parties du » Henau et de Flandres, depuis le XIXe jour de juing, » l'an mil CCCXL jusques au XXIIe de septembre. »

1363. — « A Biernart de Beaulieu, fèvre, pour » CIIII lib. et demie pesant de nœf fier, ouvré en » fiers de quariaus, pour les bombardes de la » ville, pour II sols de le lib. marcandet, par le » conseil Thieri Florit. . . . . X lib. IX sols [2].

» — Délivré audit Thieri Florit, par le tierme de » ces comptes, pour bois de frasne à faire flekes, pour » les quariaus desdites bombardes, pour le fachon » desdites flekes faire et pour autres étoffes et » carbon de bois pour l'artillerie accaté par ledit » Thieri. . . . . XIII lib. XVI sols.

» — A Baudel Mandelete, allant à Plumeroel, par » deviers un ouvrier de quariaus d'espringale. VIII sols.

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c^.

[2] Archives de Valenciennes; comptes de Nicole de Dury (1361-1373), publiés par M. le docteur Caffiaux, 1866.

» — Donné de courtoisie as ouvriers de l'artillerie » pour conpengnies ensanle, le IXe jour de sep- » tembre, quand ils eurent trait plusieurs des bom- » bardes de la ville. . . . . XXV sols.

» — A Jehan Godin d'Omeng pour le leuwier » de se car à IIII kevaus, qui mena coffres plains de » quariaus de bombardes, pour X jours. XX livres. »

Par lettres de juin 1367, Charles V exempte de » tailles et subsides « vingt-cinq personnes choisies » entre les compaignons joueurs de l'arbaleste, en » la ville de Laon, pour les services par eux rendus » aux siéges et à la délivrance des châteaux de » Saponay, Roucy et Sissonne, lors occupez des » ennemis, comme en tout ledit pays. »

En août 1367, le Roi leur accorde de nouveaux priviléges, leur donne pour connétable Michaud de Laval; « la compagnie des arbalétriers sera de » 25 hommes exempts du guet; ils ne pourront être » assignés en défendant que devant le prévôt de » Laon, sans être sujets aux appeaux volages. Leur » solde sera de deux tournois, quand ils serviront » à Laon; elle sera doublée, quand ils serviront au » dehors [1]. »

15 juin 1371. — « Arrêt du Parlement qui maintient » Jehan Panille en la demeure et garde d'une des » portes de la ville, à laquelle les prévost des mar-

[1] Ordonnances, t. IV, p. 13, 66.

» chands et eschevins l'avoyent establi, et déclare les » lettres obtenues du Roy par Maciot, pour avoir la » garde de ladite porte, nulles et non advenues [1]. ».

18 juin 1372. — Édouard III fait livrer à William Redness « pour garnir Calais : 500 arcs, 3000 gerbes » de sectes, 20,000 quarelx, 40 balastres de fuist, » oyt balastres corne, 40 baudrez, oyt hanapes, un » vice pour tendre balastres, 20 grosses de cordes » pour arcs, 10,000 caltraps [2]. »

1373. — « Requeste de Mullet de Lion, maistre » de l'artillerie du Roy à Saint-Quentin, relative à un » hostel sis en ladite ville, du costé des Pourchelets, » auquel hostel on a accoutumé faire l'artillerie » du Roy [3]. »

En 1376, les Anglais attaquaient Saint-Malo avec quatre cents canons.

1377. — « Paiement faict aux charretiers de » Bayeux qui, au siége de cette ville, portèrent » quatre canons jectans pierres, et quatre petits, » jectans plombées, boulets de plomb [4]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

(2) Bibliothèque impériale, coll. Bréquigny-Moreau, 681, manuscrits.

(3) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 50, dossier A.

(4) Collection des manuscrits Monteil.

En 1378, Berthold Schwartz, qui avait perfectionné la poudre, composa un alliage pour la confection des pièces de canon, jusqu'à lui formées de pièces de fer, reliées par des cercles en métal.

1378. — Injonction au clergé de contribuer, sans exception, pour les fortifications de la ville de Lyon [1].

En 1380, les canons se montrent pour la première fois à bord des navires.

26 août 1380. — Ordre donné, au nom du Roi, par le bailli de Vermandois, « de tenir prêts les seize » arbalestriers de la prévosté de Saint-Quentin, qui » doivent se trouver à Senlis, le samedi ensuivant [2]. »

11 juillet 1382. — « Donné de courtoisie dou » command le prouvost et les jurés à plusieurs » ouvriers, qui ouvroient en l'artillerie de la ville, » quand li dessusdits prouvost et jurés allèrent » voir ledit artillerie, pour ouvrages que on y enten- » doit à faire, et ossi, pour ce que celi jour il avoient » essayé des canons, que l'on avoit accatés, pour le » ville. . . . . XXV sols [3]. »

2 octobre 1388. — « Lettres de Philippe, Roi de » France, au sujet de quarante-quatre hommes de

(1) Archives du Rhône, AA. 3.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 53.

(3) Manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes, cités par M. le docteur Caffiaux, si érudit et si modeste.

» pied, envoyés par la ville et à ses frais, lesquels » ont été mis en garnison à Neufport, ce qui a bien » coûté 1480 livres parisis [1]. »

1389. — Le duc de Bourgogne retient, pour son canonnier, aux gages de dix livres par mois, Colard (Joseph) qu'il avait fait venir à Dijon, pour certaines œuvres de cuivre, que le duc voulait faire fondre pour le couvent des Chartreux et pour plusieurs de ses châteaux et forteresses [2].

1392. — Droit immémorial possédé par les citoyens de Lyon de lever des troupes sans le consentement de l'archevêque de la ville.

Sentence de Ponce de Montlaur, « gardiateur de » Lyon, qui confirme aux habitants le droit de » réparer les portes et murailles de la ville, nonob- » stant les défenses des gens de l'archevêque et du » chapitre Saint-Jean. »

Dans un mystère de « *Monsieur saint Quentin*, » écrit vers la fin du quatorzième siècle [3], par un anachronisme habituel à cette époque, Maxence énumère les « bombardes, ribaudequins, bardes, » arcigayes, taillardes, mortiers, crennequins,

(1) Archives de la ville de Douai, layette 68.

(2) Archives de la Côte-d'Or, B. 2478.

(3) *Mystère de la passion de monsieur saint Quentin*. En voir le manuscrit à la bibliothèque de la ville de Saint-Quentin, et celui intitulé : *Hymnodia in choro ecclesiæ San-Quintinæ olim decantata.*

» espingardes, gaillardines [1], brigandines, crapau-
» dines, cucurrines, serpentines, gouges fines, »
qui vont être employés au siége de Dardanie. Bruhier, le portier de cette malheureuse ville s'écrie :

« . . . . . Sainte Barbe!
» Acoute; quel cop de canon! »

« Jehan de Soisy, maistre d'artillerie du Roy,
» payé du terme de la Chandeleur, le 9 juin 1401. »
(Un sautoir cantonné de quatre lions supportant deux griffons [2].)

Les deux quittances ci-dessous semblent avoir été signées par les ancêtres du philosophe picard P. la Ramée (*Ramus*) [3] :

« Sachent tuit que je, Regnauld de la Ramée, cap-
» pitaine du chastel de Villers-Cotteret, pour mons. le
» duc d'Orléans, confesse avoir eu et receu de hono-
» rable home Jacques-Pierre Cordelle, receveur de
» mondit sieur le comte de Valois et de Beaumont, la
» somme de dix livres treize sols quatre deniers par.
» qui deue mestoit aux termes de Toussains et Chan-
» deleur dernierement passez, pour les deux tiers de

[1] *Les Jeux de Dieu*, Mystère de saint Quentin, publié par M. Édouard Fleury. Victor Didron, éditeur; Paris, 1856.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 137 V^c.

[3] *Ramus, philosophe du seizième siècle*, 1864, Cherbuliez, éditeur.

» mes gages de ladite cappitainerie. De laquelle
» somme de x l. XIII s. IIII den. par. je me tiens bien
» paié et plaint, et en quitte ledit receveur et tous
» autres. Donné soubz mon scel le XVIe jour de mars
» 1402 [1]. »

« — Sachent tuit que je, Jehan de la Ramée, con-
» cierge de Villers-Costerest pour très-hault et puis-
» sant seigneur monsieur le duc, confesse avoir eu
» et reçu de honorable home Jacques Cordelle, rece-
» veur de mondit sieur de Valois et de Beaumont, la
» somme de dix-huit livres et cinq sous, qui deuts
» m'estoient pour mes gages de mondit office de
» conciergerie, de laquelle somme de XVIII liv. et
» V sols parisis dessusdite je me tiens donc bien paié
» et plainement, et en quitte mondit sieur dit receveur
» et tous autres. En tesmoing de ce je scelle ceste
» quittance de mon scel, qui fut faicte le XXVIIIe jour du
» mois de juillet 1403 [2]. »

[1] Bibliothèque impériale de Paris (cabinet des titres), cachet de cire rouge : *de la Ramée.*

[2] Bibliothèque impériale de Paris (cabinet des titres), cachet de cire rouge : *de la Ramée.*

D'une pièce qui m'a été très-obligeamment communiquée par M. Michelant, l'érudit conservateur de la Bibliothèque impériale de Paris, allié lui-même, par sa femme, à la famille la Ramée, il résulte que les Ardennes conservent encore de nombreux descendants du philosophe. L'un d'eux, Jean la Ramée, maire de Rocroi en 1610, y épousa mademoiselle Petitfils, dont il eut sept enfants, qui s'établirent à Rocroi, Mézières, Fumay, Charleville, où l'on retrouve encore aujourd'hui leurs homonymes.

« 1401. — « Aux archiers du serment de la ville, » donné à eux de courtoisie ainsi que de coustume, » le jour de mi-may, quands ils eurent trait leur » papegay, pour faire leur Roy. . . . LXI sols [1]. »

1401. — Le duc d'Orléans munit d'armes son château de Coucy; il paye à Jacquemin Michiel, armurier à Paris, « 200 écus d'or pour 300 lances » ferrées, garnies, et pour 14 bassinets garnis [2] ».

Perrin des Portes, dit Benedicite, heaumier à Paris, livre au duc d'Orléans seize cottes de fer, pour la garnison du château de Coucy.

1402. — « Arbalètes que le duc fait prendre en » l'armoierie de son hostel de Behaigne et mener au » chastel de Coucy pour la garnison d'icelui. »

« — Regnault de Coucy, chevalier, seigneur de » Vrevin, chambellan du Roy, payé d'un terme de la » Chandeleur par les eschevins de la ville de Montdi- » dier, le 5 février 1391 [3]. » (De Coucy a *une bande-cimier, deux chiens. Cimier, un volet.*)

« — Jehan, seigneur de Montagu, vidame de Laon- » nois, conseiller et souverain maistre d'hostel du » Roy, receut pour sa provision deux muids de gros

(1) Compte de recette et dépense, manuscrit cité par Monteil. Ville de Valenciennes.

(2) Catalogue de Joursanvault.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 137 V^c.

» sel du grenetier de Paris, le 21 avril 1404. » (*Une croix accompagnée de quatre aigles supportant deux aigles. Cimier, une tête de More.*)

11 août 1410. — « Lettres du Roy par lesquelles » il approuve la confrairie des arbalestriers qui avoit » été de tout temps, dans Paris, veut qu'il en soit » tiré soixante des plus expérimentés, qui auront » mesmes privilèges que ceux de Rouen et seront » tenus rendre service à la ville, moyennant quoi ils » seront exempts d'aide et impositions. — Ceux ainsi » appelés seront présentés au prévot de Paris ou au » prévot des marchands, qui les recevront, s'ils les » jugent de qualité convenable, et lesdits soixante » esliront un d'entr'eux, pour estre leur cappitaine, et » le présenteront au prévost de Paris et des mar- » chands; et sera tenu faire sçavoir à sa compagnie » tous les mandemens desdits prévosts, et s'il y a » manquement, on fera rapport au prévost de Paris, » pour punir les délinquans. Et se changera ledit cap- » pitaine, d'an en an. Lesdits arbalestriers feront ser- » ment d'obéir à l'un et l'autre prévost, de n'engager » leurs habillemens, seront obligés de servir les pré- » vosts hors de la banlieue, en les défrayant eulx et » leurs chevaux, et outre, on leur donnera trois sols » par jour aux arbalestriers, et cinq sous par jour au » cappitaine [1]. »

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits, 252 V^c), Cinq-cents de Colbert.

1410. — Le duc Jean Sans-peur fit édifier à Paris, rue du Petit-Lion (dans la maison portant de nos jours le n° 23), « une tour, — à puissance d'ou-
» vriers, — bien taillée, dedans laquelle il se cou-
» choit par nuit; estoit ladite chambre fort avanta-
» geuse pour le garder. Ses arbalestriers, qui ne
» quittoient pas sa personne, estoient nombreux;
» Estienne Lambin en gouvernait soixante-quatre, et
» Colas de Gennes trente-cinq [1]. »

Décembre 1410. — Charles VI, à la demande des maire et échevins de Saint-Quentin, y maintient les quarante archers, que la ville lui envoyait tout armés [2].

Juillet 1411. — Ordre du duc à son receveur de Chaulny, d'ajouter aux 50 livres tournois destinées à la réparation du château de Chaulny, 20 livres tournois, nécessaires pour faire boulanges et pierres pour bombardes et canons.

1411. — « A Huguenin le Potier, canonnier à
» Besançon, pour l'achat et façon de 57 bombardes,
» canons, plombées de fondu métaille, pesant en-
» semble 1148 livres, chaque cent au prix de 16 liv.
» Poligny eut 4 canons et 4 plombées, Montmorot
» 2 canons et 2 plombées, le chastel de Montagre

(1) Voyez Sauval et Monstrelet.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 53.

» 1 canon et 2 plombées, Montrond 2 canons de » cuivre et 2 plombées [1].

» A Jean Ferdéal, charpentier, pour avoir enfusté » 5 canons de cuivre, dans 5 pièces de bois de chêne, » liés de bandes de fer. »

1412. — Ordre de payer à Jean Ducellier, marchand à Thuis, vingt-huit mille fers à viretons, livrés pour la garnison du château de Coucy.

1412. — Le duc de Bourgogne fait mener à Paris « Grielle et Senelle, ses grands canons [2] ».

6 mars 1412. — Charles VI ordonne aux habitants de Saint-Quentin et des pays voisins, de deux à trois lieues à la ronde, de venir faire, en la ville, guet et garde nuit et jour [3].

Dès 1412, les armoyers et fourbisseurs de Paris avaient maîtrise.

Leurs statuts sont enregistrés le 10 mars 1562.

5 juillet 1412. — « Lettres de permission à tous » marchands forains de vendre des armes à Paris, » nonobstant l'empêchement des armoyers et four- » bisseurs. »

1414. — Deniers payez pour la coustence de » 93 kaines, que on a fait en aucunes rues [4]. »

1414. — « A Jacquemar le Carlier, pour cinq cents

(1) Archives de la Côte-d'Or, B. 1564.
(2) Archives de la Côte-d'Or, B. 1828.
(3) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 3.
(4) Comptes manuscrits de Valenciennes.

» copons de fraisne à estouper cambres de canon et » vingt maillés à cacher lesdits copons [1]. xx sols. »

Août 1415. — « Donné à Denisot Michiel une place » de six toises de long et de vint un piet de lez, près » de la porte Saint-Enthoyne, pour y faire, par ma- » nière de bastide, un planchier et deux frenestres » flamanges doubles à pignon, pour asseoir et mestre » haussepiez et espringales ou canons, pour la défense » de Paris, si besoing estoit [2]. »

13 septembre 1417. — Charles VI demande aux habitants de Saint-Quentin pour marcher avec lui et le Dauphin contre le duc de Bourgogne, « le plus » grand nombre d'hommes d'armes et de traict, souf- » fisamment habilliez [3] ».

17 octobre 1417. — Déclaration qu'il a été « amené » à Nantes plusieurs pièces d'artillerie, lances, » pavois, traits et arbalestes appartenant au Roy [4] ».

1417. — Quittance par « Jehan Portier de Cor- » dennes et Jehan Guisthait pour le fret de deux ves- » sels à mener et porter plusieurs artilleries de Corse » à Nantes et de Nantes à Brest [5] ».

(1) Comptes manuscrits de Valenciennes, cités par Monteil.

(2) Trésor des chartes, reg. I, t. 160, p. 31, cité par Douët d'Arcq.

(3) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 3.

(4) Collection de pièces relatives au matériel de la marine, 1338-1782 (manuscrits), coll. Monteil.

(5) Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers États*, t. I, p. 457.

1418. — Au combat de Senlis « il y avoit capi-
» taine, lequel avoit foison de gens de pié, qui furent
» tous morts, et faisoit-on grande risée, pour ce que
» ce estoient tous gens de povre estat [1] ».

L'histoire a enregistré aussi le nom d'un pauvre et glorieux Picard, Bon de Saveuse, dont les exploits ont sauvé la mémoire de l'oubli [2].

7 février 1421. — « Une selle brodée de laiton
» doré, couverte de drap vermeil, brodée à la
» devise de fleurs : *Ne m'oubliez mie;* à chascun
» costé un dauphin, découppé par-dessous lez, et à
» chascune découppeure un besant de laiton.

» Un étendard de trois couleurs, assavoir blanc,
» rouge, noir, de satin double à deux grands paons
» de broderie, l'un d'un costé, l'autre d'autre, et
» semé de raix de souleil et de plumes de paon et de
» branches de geneste, qui fut fait neuf, pour le
» voyage de Charles VI à Bourges, en juin 1412.

» Une petite espée appelée Victoire, et y a au
» pommeau un crucifix, Notre-Dame et saint Jehan,
» et de l'autre costé saint Georges et sa pucelle ; est
» garnie la croix d'or, et au bout aussi [3]. »

(1) Mémoires de Pierre de Fenin.

(2) *Notice sur les archers et arbalétriers de la ville de Roye*, par M. E. Coet. (*Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. X, p. 139 et suiv.)

(3) Archives de l'Empire, reg, KK 39, *Inventaire des joyaux de la couronne.*

18 octobre 1421. — Charles VII prie les maire et échevins de Saint-Quentin « d'acquitter les guaiges » des arbalestriers qu'ils lui ont envoyés pour l'ac- » compagner en Angleterre. (A l'Escluze [1].) »

Avril 1422, avant Pâques. — Henri, roi de France et d'Angleterre, à Rouen, reçoit la supplication de Marguerite de Pinon, femme de Michel Bouyer, escuier, blessé au siége de Meaux et mutilé en l'une de ses jambes, d'un coup de canon [2].

1430. — Jeanne d'Arc avait un état de maison comprenant un aumônier, un chapelain, des secrétaires, des pages, des valets de chambre et de pied; elle se plaisait aux riches vêtements, aux belles armes, aux chevaux de prix. — Toute jeune, elle s'était exercée à monter les chevaux et à manier les armes. Lorsqu'elle vint à Chinon, le duc d'Alençon la vit dans la prairie courir à cheval, avec une lance; il fut si charmé de sa bonne mine, qu'il lui donna un coursier : elle en avait déjà quatorze à son service. La Pucelle avait employé à Tours un peintre du Roi, pour enluminer ses bannières; lorsque celui-ci maria sa fille Héliote (1430), Jeanne, alors à la cour, écrivit à la municipalité Tourangelle d'allouer une dot à la future.

(1) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 150, dossier A.

(2) Archives de l'Empire (Trésor des chartes), reg. JJ. 172, p. 489.

1431. — « Au cordier du château d'Arques pour » trois douzaines et demie de cordes de chanvre, » longues d'une toise, destinées à laisser tomber sur » les assaillants des râteliers de bois chargés de » pierres[1]. »

1444. — Philippe de Glizi[2], chambellan du duc de Bourgogne et son bailli à Saint-Quentin, certifie que Nicolas de Cérilly, receveur de Saint-Quentin, a été envoyé à Bruges, porter au duc certaines nouvelles relatives à deux grosses bombardes et à deux gros crapaudeaux, appartenant au Dauphin, et qu'un nommé Queue de Renard avait fait charger à Dieppe.

Bientôt Nicolas de Cérilly se rend hâtivement à Bruges informer le duc que Queue de Renard a bien conduit de Dieppe à Saint-Quentin les deux grosses bombardes, plusieurs weuglaires et autres artilleries, mais que, sous prétexte que ces pièees étaient destinées au Dauphin, il obligeait les paysans à lui donner des chevaux de labour pour conduire ces artilleries.

Vers 1435. — Lettre du Roi, par laquelle il mande « de descharger du guet et garde de la ville, soit de » jour ou de nuit, Joannette de Menche et sa mère, » à peine d'encourir son indignation[3]. »

(1) Chartes Anglo-normandes, coll. (manuscrits) A. Monteil.

(2) Catalogue de Joursanvault (manuscrits).

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

Cette lettre n'a ni suscription, ni signature, ni date de l'année.

« — Guillaume de Flavy, écuyer capitaine de Com-
» piègne, receut d'Antoine Ragnier, trésorier des
» guerres, 300 livres pour luy et ses gens d'armes
» de traict en ladite ville, le 8 octobre 1445 [1]. »

(*A hermines, à une croix chargée de* 5 *coquilles party de semé de fleurs de lys, sur le tout en cœur pâle de* 6 *pièces.* Support : un lion timbre du casque.)

1446. — Bombarde donnée aux chevaliers de Rhodes par le duc de Bourgogne à Dijon [2].

15 mai 1451. — Dunois met le siége devant Blaye, défendue par une garnison anglaise. La ville fut prise le 22 mai, et le château capitula le 24 [3].

29 mai 1459. — Charles VII, à Senlis, après la prise de Creil, mande qu'il porte le siége devant

(1) *Ban et arrière-ban, depuis environ* 1300. Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 137 V^c.

(2) Archives de la Côte-d'Or (chambre des comptes), série B.

(3) Arrêt de la cour de cassation du 6 avril 1835. — « Le duc de Grammont contre l'État, revendication des ville et châtel de Blaye et de la grande coutume de l'Ombrière à Bordeaux.

» Le duc de Grammont articuloit que Charles VII étant, avec son armée, dans le duché de Guyenne, pour le reprendre aux Anglois, François de Grammont, son chambellan, mit en son obéissance ses places et terres, qui étoient encore ez mains de nos ennemis, à condition qu'après que le Roi en auroit pris possession, le duc recevroit, en récompensation d'iceulx, autres ville et châtel de pareille valeur. »

Pontoise, et demande aux maire et eschevins de Saint-Quentin « de lui envoyer 130 arcs et 50 » trousses, 20 arbalestriers garnis d'arbalestes et de » traicts, 10 colovriniers garnis de colovrines, de » pouldre et de pierres [1] ».

30 septembre 1459. — Charles VII mande aux maire et échevins de Saint-Quentin qu'ils auront à y loger, pour l'hiver, la compagnie de cent lances du duc de Bourbonnais et d'Auvergne [2]. (A Compiègne.)

1477. — « Le maistre des arbalestriers confesse » avoir receu à Arras, pour l'ost du Roy, deux » hommes bien équippés aux frais des villes d'Hom- » blières et Marci [3]. »

20 juin 1477. — Louis XI « mande aux eslus » sur le faict des aydes de lever en l'élection de » Saint-Quentin 400 livres tournois pour l'entretien » de son armée ès pays de Picardie et Artois, laquelle » nécessite grand nombre d'artillerie, pierres, poul- » dres, tauldis, pavoys, plombs [4]. »

1482. — « Une cuirasse de nouvelle fasson avec » le harnoix de jambes, les avant-bras et les gardes,

(1) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 150, dossier L.

(2) Archives de Saint-Quentin, liasse 150, dossier E.

(3) Archives de Saint-Quentin, liasse 182, dossier K.

(4) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 111.

» une brigandine assez vieille avec les manches de » mailles, et ung vieil crenequin de cornes meffait » prisiés 242 [1]. »

1489. — L'article 16 des statuts de la ville de Moissac porte : « Les consuls paieront à la ville, » dedans leur année, chascun une arbaleste d'acier, » bonne et suffisante, armaygue jusqu'à douze » coups, garnie suffisamment de quatre polichons et » dix-huit traicts. »

1500. — Recherche des artilleurs et faiseurs d'arcs établis dans la ville de Lyon, enquête sur la quantité d'armes qu'ils peuvent fournir [2].

En 1500, les gages de l'artillerie étaient les suivants :

« Le grand maître.	1500	livres.
» Lieutenants généraux.	600	
» Commissaires ordinaires.	200	
» Ingénieurs ordinaires.	200	
» Tracites ou commis ingénieurs. .	50	
» Canonniers ordinaires pointeurs.	45	
» Deschargeurs.	40	
» Capitaines de zappes et mines . .	75	
» Mineurs.	50	[3]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Variæ chartæ*, latin, 9072.

(2) AA. 23. Archives du Rhône.

(3) Artillerie, fonds Saint-Germain, 374. Bibliothèque impériale (manuscrits).

A Valenciennes, « les archers de l'arcq à main » étoient, au seizième siècle, associés en forme et » confraternité dudit arcq en l'onneur et vénérance » de la vraye amie de Dieu, madame sainte Vrsele, » Royne des onze mille vierges leur patrone; ils avoient » acquis une place et gardin au lieu con dist ès prés » Nostre-Dame les Hartaing; ils avoient parure égale, » étoient au service du magistrat, tant au jour de la » procession comme en autre manière, étoient » tenus pour gens du corps de petit serment.

» Ils s'appeloient : Archiers de sainte Vrsele, et » avoient en l'église Notre-Dame du Carme une cha- » pelle dédiée à leur patronne, où reposoient aucuns » reliquaires d'icelle [1]. »

23 juin 1504. — Provision « à M. de Basserade, » sieur de Coppy, de la charge de grand maistre » d'artillerie ».

23 août 1505. — Rebours (Jacques) résigne son office de procureur général de la ville « au profit de

[1] *Registre des choses communes de Valenciennes pour* 1462, cité par l'érudit docteur Caffiaux, en son ouvrage sur l'*Abatis de maisons*. Valenciennes, 1863. — Voir : *Le livre du Jouvencel* (*), traictant de diverses matières bellicques et munitions, tant pour assiéger forteresses que duire gens au faict de guerre, selon Végèce, Frontin, Spartien et aultres aucteurs antiques. Paris, Philippe le Noir, 1529, petit in-4°.

(*) Ouvrage commencé par J. de Breuil, dit *le fléau des Anglais*, et qu'à la mort de ce guerrier, arrivée en 1474, achevèrent Tibergeau, Martin Morin et Nicolas Riolay.

» Me Jehan Radin, à la charge de faire inventaire des » chartes d'artillerie de la ville à l'hôtel de ville ».

23 avril 1506. — « Députation au Roy pour qu'il » voulut bien, pour asseurer le repos de l'Estat, don- » ner sa fille unique, Madame Claude de France, en » mariage à messire François de Valois, le plus pro- » chain héritier de la couronne. » Les autres villes ayant présenté même requête, le Roi répond : « que » par l'avis des princes de son sang, prélats et sei- » gneurs de son conseil, il a résolu ledit mariage, » et déjà fait faire les fiançailles. »

1510-1511. — Dans les comptes manuscrits des recettes et dépenses de la ville de Dijon, sur parchemin, in-folio, on trouve un chapitre intitulé : « Achat de pouldre à canon » ; et un autre portant : « Le proffil du charryot de l'artillerie appartenant à » ladicte ville. »

1514. — « 200 boulets de fer servant aux couleu- » vrines mis au château de Dijon, avec 116 paires » de coquilles ou moules à couler des boulets [1]. »

1520. — L'amiral Bonivet, dans un document adressé à la commune de Mâcon, définit ainsi l'équipement d'un homme d'armes : « Un lit garni et deux » linceulx par semaine, plus un lit garni de deux » linceulx par quinzaine; deux nappes et six ser-

[1] Archives de la Côte-d'Or, B. 1828.

» viettes par semaine; six plats, six écuelles plates, » un chaudron, une poële à fricasser, un gril, un » couvercle, deux audiers, une broche, un seau, » un bassin, deux chandeliers, deux salières, une » cuiller à pot, écumoire, pelle, pincettes, un pot » d'estain, trois escabelles [1]. »

17 avril 1520. — Lettres « du sieur Benoise au » chancelier, qu'on a délivré des poudres à Raconis, » lieutenant du maistre de l'artillerie, à Paris. »

5 avril 1524. — « Messire Guillaume de Montmo- » rency dit au Parlement de Paris qu'il faut regar- » der à l'artillerie qui est en cette ville; qu'il y a » quelques canons et grosses pièces, quelques » moyennes pièces, quelques fauconneaux, mais, » de menues artilleries, il y en a trop peu, car il n'y » a que trois cens harquebuses, n'y a point de sal- » pestre, de poudres, ni de boullets, et sans cela, » l'artillerie ne peut de rien servir [2]. »

16 juillet 1524. — « Antoine d'Estrées, guidon » du duc de Vendosme, reconnoit avoir receu des » maire et échevins de Saint-Quentin trois sacques » de poudres pour la munition de leur ville [3]. »

(1) Francis Wey, inspecteur général des archives au ministère de l'intérieur.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 2798.

(3) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 50, dossier A.

1525, 17 mai. — « A été arrêté que l'on fera » grosse et menue artillerie pour la défense de Paris, » mais donné ordre aussi de faire des poudres, sans » quoi l'artillerie ne serviroit de rien. On trouvera » aisément du soufre et du charbon de faux, mais » qu'il faut faire provision de salpestre, duquel il y » a peu en ce royaume. »

Les portes de la ville seront ouvertes à quatre heures du matin et fermées entre neuf et dix heures du soir. Le 17 juin, le guet fut forcé par de méchants garçons, criant « Vive Bourgogne ! [1] »

1540. — « La cour a défendu à tous, s'ils ne » sont gentilshommes et officiers, de porter armes à » Paris, soit le jour, soit la nuit. » — Cette défense a été souvent réitérée, notamment en 1546, 1548, 1558, 1559. Édits de Charles IX, 22 août 1563, et du 18 avril 1662.

« Estat general du paiement des gaiges des offi- » ciers commissaires fondeurs, canonniers et aultres » gens et supposts ordinaires de nostredicte artille- » rie pour l'année 1540-1541. »

L'état monte à 36,000 livres tournois [2].

1543. — Création de 300 salpêtriers, et concession de priviléges par le roi François [3].

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits, suite de la collection Dupuy) 6370. *Origine des offices de France.*

[3] Bibliothèque impériale (manuscrits), dom Grenier.

Rabelais (chap. XXVI) compte, dans l'artillerie de « l'escuyer Trucquedillon, les doubles canons, ba- » silics, serpentines, coulevrines, bombardes, faul- » cons, spiroles et passe-volants ».

Juin 1544. — Ordonnance de François Ier qui confirme, en faveur des arbalétriers, archers et arquebusiers, leurs anciens priviléges, notamment l'exemption de tous guets et arrière-guets [1].

1545. — « A Perarnaud de Forpelat, trésorier de » Navarrenx, pour les fortifications de cette ville, » 740 écus [2]. »

1546. — Provision à M. de Thaix de la charge de grand maître d'artillerie.

1547. — Provision à M. Charles de Cossé, comte de Brissac.

1547. — A François Guirard, 3,000 écus pour les fortifications de Navarrenx.

1550. — Provision de la charge de grand maître d'artillerie à M. Destrée, dont le pouvoir fut étendu en 1551.

1556. — Provision accordée par le sieur d'Estrées, capitaine général de l'artillerie de France, à Georges Pilliot, de Marseille, de l'office de fondeur ordinaire de l'artillerie du Roi [3].

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamare, t. I, 31.
(2) Chambre des comptes de Pau, B. 126.
(3) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 46.

23 décembre 1557. — « Arrest d'enregistrement » des priviléges des arbalestriers, archers et arque- » busiers de la ville de Paris, à la charge d'entrete- » nir chacun un bon cheval de service et de faire, » tous les ans, leur montre, devant les prévosts des » marchands et eschevins [1]. »

1557. — Achat à Laurent de Vergada, marchand de fer à Nay, de 22 quintaux de fer pour le montage de deux canons [2].

20 octobre 1559. — « La Cour a fait deffenses à » tous artisans de porter épées, ni chausses chi- » quetées, ni boufantes de tafetas, à peine d'être » pendus. »

1562. — Au siége de Chauny par les Espagnols, le canon de la ville était pointé par M. Sagnier, curé de Saint-Martin. La compagnie des arquebusiers se distingua dans la défense de la ville. M. Lecouvreur de Saint-Pierre, juge civil de Chauny, défendit avec vigueur cette place, dont les habitants l'avaient élu gouverneur; il obtint une très-honorable capitulation [3].

15 février 1562. — Permission à X... de vendre et débiter par le menu de la poudre d'Allemagne.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits, 252 V^c), Cinq-cents de Colbert.

(2) Trésorerie de Béarn. Archives des Basses-Pyrénées.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), dom Grenier.

Mai 1562. — La Cour, sur la réquisition du procureur général, « fait défense, sous peine d'être pen-
» dus et étranglés, aux sentinelles qui gardent les
» portes de la ville de Bordeaux, de lâcher de jour
» ni de nuit aucun coup d'arquebuse, pistole ou pis-
» tolet ». Précédemment, la Cour avait, à cause des inconvénients qui peuvent, par le temps qui court, en résulter, défendu de tirer, « soit dans les mai-
» sons, soit dans les rues, aucun coup d'arquebuse,
» pistoles ou pistolets, avec boulets [1] ».

Juin 1563. — Ordonnance qui « défend à tous
» seigneurs, gentilshommes et autres, de porter,
» pendant qu'ils sont en ville, aucune arquebuse,
» pistoles ou pistolets [2]. »

10 juillet 1563. — Ordonnance portant que « les
» hostelliers de Paris désarmeront leurs hostes de
» toutes armes, hormis d'épées et dagues [3] ».

1563. — « Au capitaine Flayol, ingénieur, pour
» travaux de fortifications, 400 livres. — Au chef du
» haras, Guy Laubigeois, 125 livres. »

Avril 1564. — Ordonnance de la Cour qui prescrit au capitaine du guet de Bordeaux « de se saisir et
» mener ès prisons tous ceux qu'il trouvera affublés,

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 161, liasse.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, B. 135.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), 373, Sérilly, 1.

» sans avoir le droit, de dagues, espées et chausses » enflées, boufantes et tabourinées [1] ».

27 juin 1567. — Charles IX écrit au capitaine Monnyns, chef de l'une des deux enseignes colonelles d'Andlot, pour l'augmentation d'une compagnie. (A Saint-Germain.)

29 décembre 1567. — Charles IX écrit aux maire et échevins de Saint-Quentin, pour leur annoncer l'arrivée en leur ville d'une compagnie de Bretons, en ordonnant de la nourrir et loger [2].

1568. — Acte concernant « le jardin au-devant du » corps de garde de la Porte aux ânes, habité par » Étienne Aubert, canonnier ordinaire de l'artillerie » de Soissons [3] ».

14 juillet 1568. — « Le Parlement de Paris, sur » la requête des chaudronniers, qui prétendent, à » l'encontre des arquebusiers, faire comme ceux-ci » des morions, vu le procès-verbal du conseiller com- » mis sur la commodité ou incommodité de ladite

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 184.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 150, dossier K.

(3) Voir le remarquable travail de M. Suin, notaire à Soissons, sur les rues de cette ville, d'après les actes notariés (seizième siècle). Il serait à désirer qu'une pareille recherche, utile non-seulement au point de vue topographique, mais surtout au point de vue historique, fût partout exécutée avec la même érudition et avec les mêmes éléments.

» permission, ouys les prévost des marchands et » eschevins, ensemble plusieurs capitaines qui ont » suivi les guerres, accorde la permission auxdits » chaudronniers [1] ».

17 juin 1568. — Permission aux prévôt des marchands et échevins de Paris « de faire amas et provi- » sions de salpestre et souffre, pour composer poudre » à canon, avoir moulin et ustancilles propres et né- » cessaires à la confection desdites poudres, en l'hôtel » de ville ou en leur arsenal, en vendre, acheter, dis- » poser pour le service du Roy, seureté, commodité » et usage des habitants d'icelle ».

23 juillet 1569. — Édit portant que « toutes com- » munautés, marchands, gens de mestier et artisans » fourniront une, deux ou plusieurs pièces d'artillerie » ou arquebuses à croc, et, en faisant toutes dépenses » et festins accoutumés et confréries, cesseront, com- » mués et employés auxdites pièces d'artillerie ».

1569. — Provision à M. Armand Gontaut de Biron de la charge de grand maître d'artillerie.

1571. — A Fautel, canonnier anglais, pour travailler aux fortifications de Navarrenx.

1572. — Les religieux de Saint-Vaast offrent à la ville d'Arras de lui fournir six canonniers pour faire

[1] Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement*.

le service, le guet, et garder ladite ville la nuit avec eux [1].

4 mars 1573. — « Registrement des patentes du » 20 décembre 1572 pour la translation du siége » du bailliage de l'artillerie, qui étoit au Louvre, à » l'Arsenal [2]. »

25 mai 1573. — « Sur l'exposé à luy faict par son » cher et féal le cappitaine Thiebault de Custine, vas- » sal et gentilhomme des siens, que par ci-devant il » ait esté quelques quantités d'armées au service du » Roy Catholique, et qu'encor il désireroit bien faire » un veage èz Pays-Bas, avec quelques troupes de » harquebusiers pour en faire service à Sa Majesté, » Charles IX lui octroie sa demande. — De par mon- » seigneur le Duc, PELTRE [3]. »

7 décembre 1573. — Permission au sieur de Saint-Didier de montrer et déclarer, par expérience, le secret de tirer des armes en toutes les villes du royaume, contenu en un livre par lui composé, et qu'il lui a été permis de faire imprimer.

« — Les chevaux d'artillerie qui avoient esté pris » et levez sur le peuple, en vertu des commissions » royales, devoient être, après le service fait, rendus

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Moreau, 267.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), 373, Sérilly, 1.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Variæ chartæ*, latin, 9072.

» à leurs propriétaires, à peine du quadruple contre » ceux qui les retiendroient [1]. »

1575-1578. — Exemption « de tailles, aydes, » subsides, gabelles, tributs, impositions aux offi- » ciers de l'artillerie royale, couchez et employez » en l'estat d'icelle, et à leurs veuves, tant qu'elles » sont en viduité [2] ».

4 mai 1576. — Enregistrement des articles et statuts concernant « les maîtres artilliers de Paris et » fauxbourgs [3]. »

1577. — « A Menand Taillaud, canonnier à Na- » varrenx, pour fourniture de poudre, 2,000 livres. » A Julien Orange, pour la fonte de deux pièces de » canon, 183 livres [4]. »

1577. — Plan de la ville de Lectoure et carte de la sénéchaussée de Bordeaux, payé 15 écus à Maurice-Bernard Ferry, ingénieur du Roi de Navarre.

1578. — Achat d'une arbalète pour Henri III, Roi de Navarre; balles pour les pistolets du Roi.

Janvier 1580. — Achat d'une arquebuse à rouet pour le Roi, 30 livres.

(1) Ordonnance de Blois, art. 348.

(2) Ordonnance de Blois, art. 344. — Bibliothèque impériale (manuscrits), fonds Saint-Germain, 374.

(3) Archives de l'Empire, U. 567.

(4) Trésorerie de Béarn et de Navarre.

Hottes et bêches fournies aux gentilshommes, pour travailler aux fortifications de Montauban.

Bonnets de velours pour la garde suisse.

« A Armand de Balaignac, arquebusier à Pau, » une arquebuse à rouet, 34 livres. »

1585. — « Aux tambours et fifres de Lectoure, » 18 livres. A un canonnier manchot, pour s'ha- » biller, 12 livres. Aux tambours de la flotte de la » Rochelle, 12 livres. »

1586. — « A Hans, armurier, pour une cuirasse » à l'épreuve de la balle, casque, brassards, gan- » telets, 105 livres. Banderole aux armes du Roi » pour le trompette. »

« Huile d'aspic pour les armes du Roi. »

1586. — « Discours des choses mémorables ad- » venues à Cahors et près de Quercy en l'an 1428. » A Caors, par Jacques Rousseau, imprimeur juré en » l'Université [1]. »

« — Longueur, grosseur, poids et calibres des » canons, couleuvrines, bastardes, moyennes, fau- » cons et fauconneaux du calibre de France, avec » leurs figures [2]. » (Lettre au Roi de Lepaige, commissaire d'artillerie.)

[1] Artillerie. Bibliothèque impériale (manuscrits), Fonds Saint-Germain, 374.

[2] Ibidem.

1588. — « A Antoine Bignon, fondeur de la » Rochelle, pour deux canons, 14 écus. Fournitures » de grenades de guerre, à 40 sols pièce [1]. »

1589. — Permission aux armuriers de Saint-Étienne d'acheter à Lyon de l'étoffe pour fabriquer des cuirasses.

1590. — « A Jean Banguer, Jean Millon et Pierre » Frelon, 150 livres pour un petit canon de cuivre » et ses accessoires [2]. »

1593. — « A Pierre Legendre, chirurgien de » Henri III, Roi de Navarre, 12 écus pour aumône » aux soldats blessés. »

1593. — Exemption du guet et garde de nuit, en faveur « d'Augier Dalday, bourgeois de Bayonne, » moyennant le don fait par lui à la ville d'une pièce » d'artillerie de fonte verte du poids d'un millier, » sur ses roues, avec l'attelage accoutumé [3] ».

30 décembre 1593. — « Roolle de douze hommes » de guerre à pied et un sergent, tenant garnison » pour le service du Roi de France au château de » Villers-Cotterets, soubz la charge du sieur de Lon- » gueval, commandant pour son service, à raison » de trente-six sous par moys, suivant l'estat du » Roy. »

(1) Archives des Basses-Pyrénées, B. 161.
(2) Archives des Basses-Pyrénées, B. 135.
(3) Archives de Bayonne, B. 15.

15 janvier 1594. — « Devant les notaires royaux » de Villers-Cotterets, les douze soldats comparois- » sent pour certifier qu'ils ont reçu chacun de noble » homme M. Regnauld, conseiller du Roy et tréso- » rier général de l'extraordinaire de ses guerres, » 232 sols à eux ordonnés par le Roi, pour leur » solde, à raison de 10 sols pour le sergent et quatre » sols pour chacun soldat, par mois [1]. »

1594. — Payement de la rançon du maréchal de Saint-André, fait prisonnier à la bataille de Saint-Quentin.

1596. — Provision à M. de Saint-Luc de la charge de grand maistre d'artillerie.

1597. — Provision à M. Destrée de la charge de grand maître de l'artillerie.

1598. — A Hans Hérard Wis, capitaine des Suisses, quatre-vingt-quatorze écus pour la nourriture.

Vers le seizième siècle, on imagina le fusil à main, puis on le munit d'un manche; ensuite le fusil à rouet devint successivement le fusil à silex, et enfin le fusil à capsule fulminante [2].

1605. — « A Marcelin des Essarts, contrôleur

(1) Archives de la Société académique de Soissons, don de M. Tronchet de Villers-Cotterets.

(2) Voir les collections du Musée d'artillerie de Paris.

» général de l'artillerie, 1,000 livres de rente [1]. »

1607. — « Au sieur de Lons, grand maistre de » l'artillerie, don du Roi, 2,000 livres. »

30 avril 1610. — Provision à M. Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, « de la charge de grand » maistre d'artillerie, en survivance de son père ».

« — Discours baillé à Mons de Nevers par la Treille, » commissaire de l'artillerie. De la fonte, montage » et équipage de toutes pièces d'artillerie, tant de » terre que de mer, leur calibre, poids, bois, » mesures et autres choses y servant. »

« L'arsenal et magasin de l'artillerie par Pierre » Davahourt, Escossois, officier ordinaire en l'artil- » lerie. Paris, 1610 [2]. »

1611-1612. — « Inventaire général des pièces » d'artillerie, pouldres, boulets à canon, armes, » outils, engins, munitions de guerre qui sont ès » arsenaulx et magasins des villes, chasteaux, places » frontières et forteresses de ce royaume, veues et » visitées en chacune province par les lieutenans de » M. le marquis de Rosny, grand maistre et capitaine » général de l'artillerie de France [3]. »

(1) Trésorerie de Béarn. Archives des Basses-Pyrénées.

(2) Artillerie, Bibliothèque impériale (manuscrits), fonds Saint-Germain, 374.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 210 V^c.

Avril 1616. — « La ville de Saint-Quentin envoie » au camp du Roi, devant Soissons assiégée, une » belle compagnie de cavalerie, formée de Saint- » Quentinois, commandés par d'Armentières, leur » gouverneur, et de Pomery, lieutenant. »

1616. — « Ordonnance du Roy pour la seureté et » conservation des bourgeois et habitans de la ville » de Paris. »

Octobre 1617. — Arrêt du Parlement de Toulouse portant que, « dans les trois jours, les consuls » de Moissac feront déposer, dans l'arsenal de la » ville de Toulouse, les armes à feu saisies par eux » sur un bateau marchand, avec défense à toutes » personnes de transporter des armes prohibées, sans » permission du Roi ou des gouverneurs de pro- » vince [1]. »

1620. — « Arrêt du Conseil d'Estat portant dé- » fenses de faire arrest sur les gages des officiers de » l'artillerie [2]. »

Novembre 1621. — Arrêt portant que les pionniers seront réunis pour aller travailler au camp de Montauban et aux fortifications; qu'il sera là donné à chaque pionnier un quart d'écu par jour [3].

(1) Archives départementales, Haute-Garonne, série B. 368.
(2) Delamarre. Bibliothèque impériale (manuscrits), T. 12.
(3) Archives de la Haute-Garonne, série B. 412.

Mars 1623. — Arrêt portant que le procureur général près le Parlement de Toulouse ayant été informé que, depuis la déclaration du Roi du 20 octobre 1622, il a été fondu trois pièces de canon à Uzès, il sera informé à raison de ce fait, suivant ses réquisitions [1].

1625. — « Arrest de la cour de Parlement contre » ceux qui se sont battus en duel, le 28 janvier. »

1625. — « Arrest de la cour du Parlement de » Paris pour l'ordre qui doit estre observé, afin d'évi- » ter aux assassinats, violences et voleries. »

Février 1626. — Édit du Roi portant rétablissement de l'usage du fer doux, pour toutes sortes d'armes et autres usages.

Février 1628. — Commission au marquis de Rothelin pour commander l'artillerie au siége de la Rochelle.

1630. — « État des munitions, pouldres, mes- » ches et artilleries estant au magasin de Saint- » Quentin [2]. »

1er septembre 1631. — « Arrest pour supplier le » Roy de favoriser les veuves et les héritiers des con- » seillers qui sont décédés; tant qu'elles demeure-

(1) Archives de la Haute-Garonne, série B. 421.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 50, dossier A.

» ront veuves, elles ne paieront pas la taxe annuelle » ni contribution du guet [1]. »

1632. — Autorisation donnée aux capitaines Chopine et de Préville de lever chacun une compagnie de cent fantassins des plus vaillants et aguerris [2].

1633. — Instruction sur le fait de l'artillerie.

Août 1634. — Provision à Charles de la Porte, seigneur de la Meilleraye, qui prête serment entre les mains du Roi, à Plessy-les-Bois (27 septembre), en qualité de maître de l'artillerie [3].

1635. — Le cardinal de Richelieu écrit à M. Servien « d'expédier une ordonnance du Roy, portant » révocation de toutes les sauvegardes accordées aux » bourgs et villages de Picardie, en faveur de qui » que ce puisse estre, avec permission aux gouver- » neurs de ladite frontière, qui ont de la cavalerie, » de faire contribuer lesdits bourgs et villages pour » l'entretenement et subsistance de leurs compa- » gnies, ainsy que les autres lieux circonvoisins [4]. »

20 août 1636. — Pouvoir donné par le Roi Louis XIII à de Laborde, mestre de camp d'un régiment de quinze compagnies, de faire assembler et

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 373, Sérilly.

(2) Archives de l'Aisne, série B. 715.

(3) Bibliothèque impériale, Artillerie (manuscrits), fonds Saint-Germain, 374.

(4) Lettres du cardinal de Richelieu, t. V, p. 961.

armer, sous le commandement du sieur de Senlis, toutes les communes de Picardie, élection de Noyon, bailliage de Vermandois, Chauny, la Fère, Laon, et de les organiser en milices [1].

De fréquents désordres, souvent impunis, étaient commis par les gens de guerre, ainsi que nous le prouve cette lettre du Roi à M. le chancelier :

« 1er mai 1636.

» Monsieur le chancellier, cette lettre est pour » vous tesmoigner que vous ne me scauriés faire un » plus grand plaisir que de n'obmettre aucune dili- » gence possible pour arrester le cours des désor- » dres des gens de guerre et faire chastier ceux qui » en ont commis en la campagne depuis peu; ce » que je désire etre fait, sans exception de qui que » ce puisse estre, vous asseurant que si ceux mesmes » qui sont auprès de ma personne se trouvoient coul- » pables, au lieu de les exempter, je serai très ayse » qu'ils servent d'exemple. Vous me ferés aussy un » plaisir indicible de pourveoir au chastiment des » juremens et blasphesmes, qui se font non-seule- » ment dans Paris, mais par toute la France, comme » aussy aux vols, meurtres et duels. Vous n'aurés » point à craindre qu'aucune grâce arreste le cours » de la justice que vous estimerés debvoir estre » faicte, puisque, tant s'en faut que j'en veuille

[1] Archives de l'Aisne, série B. 722.

» donner, que je m'engaige à vous servir de second
» et vous maintenir contre qui que ce puisse estre en
» l'exécution de ce que dessus, dont je me descharge
» sur vous, vous conjurant de vous y conduire, en
» sorte que ma conscience ny la vostre n'en soyent
» point responsables devant Dieu. Vous m'advertirés,
» de temps en temps, de vos diligences, et cepen-
» dant je prie Dieu vous avoïr, monsieur le chancel-
» lier, en sa sainte garde.

» Escrit à Chantilly, ce premier jour de may.

» Louis. »

« J'adjouste encore ces deux lignes de ma main,
» pour vous dire que ce que dessus est ma volonté,
» et que vous ne me scauriés faire un plus grand
» plaisir que de l'executter soigneusement. Les pre-
» vosts s'excusent partout de ne pouvoir travailler à
» cause que les gaiges de leurs archers sont saisis,
» il faut y mettre ordre. » Louis. »

4 juillet 1636. — Le cardinal de Richelieu écrit à M. de Chaulnes : « Mettre dans Guise des gens qui
» aient cœur et teste. M. de Guébriant ne sauroit
» estre mieux employé que dans Guise. Je n'estime
» pas que le gouverneur, estant incommodé comme
» il est, y puisse trouver à redire, et en tous cas,
» vous pourriés distinguer le commandement du
» chasteau où seroit le gouverneur, et celuy de la
» ville où seroit le sieur de Guébriant. Il faut jetter,

» avec luy, force braves gens comme le sieur de » Quincé, que j'envoye expressement pour y servir » comme moi. »

7 octobre 1636. — Lettre du cardinal de Richelieu à M. Mazarin, vice-légat d'Avignon, à Avignon : « Quant à la poudre que vous avés envoyée à Lyon, » le Roy vous en remercie et recognoit en cela vostre » zèle, mais il ne l'accepte qu'à une condition, qui » est qu'on la payera au marchand à qui vous l'avez » adressée, à mesure qu'on la prendra. Il faut avouer » qu'il n'y a que les Italiens, et particulièrement *i Julii,* » qui savent faire les choses comme il faut. En temps » de paix, il distribue des poudres odoriférantes, » et en temps de guerre, des fulminantes... [1]. »

26 mai 1637. — Récépissé par la ville de Saint-Quentin de 25 barils de pouldre.

27 mai 1637. — Ordre de livrer à Saint-Quentin 30,000 livres de poudre [2].

23 juin 1637. — Le cardinal de Richelieu écrit de Ruel à Mgr le cardinal de la Valette : « Je ne doute » pas que vous n'ayés bientot raison de Chasteau en » Cambrésis, et que Landrechy ne resistera plus long- » temps. — On envoie des poudres, boulets et » 300 chevaux d'artillerie, pour charroyer continuel-

[1] Lettres du cardinal de Richelieu, t. V, p. 978.

[2] Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 50, dossier A.

» lement à faire les poudres et autres munitions de » guerre, qui sont à Chauny et à Compiègne [1]. »

20 septembre 1637. — Le cardinal de Richelieu écrit à M. le cardinal de la Valette : « Le Roi envoie » des troupes à Saint-Quentin et à Peronne, afin que » vous conserviés les votres. Le cardinal infant n'a » amené que 2,000 chevaux et 5,000 hommes de » pied. Tenés cela pour évangile [2]. »

Jean V de Rambures, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de cent chevau-légers, fils de de Rambures, vice-amiral. Jean de Rambures était, en 1635, gouverneur de Doullens ; il fut tué au siége de la Capelle, le 4 octobre 1637.

13 mars 1643. — Permission à François Perrin de bâtir une forge au lieu appelé : Fontaine du Pas Saint-Martin, à la charge de 10 livres de cens à la recette du domaine de Saint-Dizier en Champagne [3].

1648. — « Dans les villes et lieux de garnison, » toutes querelles de soldat à soldat, le prévot en con- » noit. Si un habitant est plaignant et offensé d'un ou » plusieurs soldats, le prévot en connoit. Si un soldat » est offensé par un habitant, il doit rendre sa plainte » devant le juge du lieu, et le prévot peut se trouver » au jugement, afin de voir si on fait tort ou justice au

(1) Lettres du cardinal de Richelieu, t. V, p. 1035.
(2) Ibid., t. V, p. 1058.
(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), 373, Sérilly, 1.

» soldat. S'il se trouve dans les quartiers militaires » des vagabonds, filles de joie, commettant crimes et » délits, le prévot leur fait leur procès et les fait » chastier, selon leur démérite, le tout sans appel [1]. »

10 janvier 1649. — « Arrest de la cour de Par- » lement, par lequel il est défendu à tous gouver- » neurs des villes frontières de laisser sortir aulcuns » canons, et enjoint à tous capitaines, soldats et gens » de guerre, qui sont proche de Paris, de s'en éloi- » gner de vingt lieues. »

1649. — « Arrest de la Cour de Parlement, por- » tant que taxes seront faites sur tous les secretaires, » advocats, procureurs et autres particuliers habitans » de ceste ville et faubourgs de Paris, comme bour- » geois, pour la subsistance des gens de guerre. »

20 janvier 1649. — « Arrest de la Cour de Par- » lement portant défenses aux gens de guerre de » commettre aucunes violences sur les subjets du » Roy et habitans des villes, bourgs et villages ès » environs de Paris, à peine de vie. »

22 février 1649. — « Arrest de la Cour de Par- » lement portant défenses à tous soldats et autres per- » sonnes d'aller ès maisons des particuliers demander » aucuns deniers, si ce n'est en la présence de deux » conseillers de ladite Cour. »

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 255 V°.

1649. — Duclos, dans ses *Mémoires*, raconte le fait suivant : « Courtin, intendant de Picardie, » ménagea tellement les terres du duc de Chaulnes, » son ami, qu'il s'aperçut enfin qu'il avoit surchargé » de 40,000 livres d'autres paroisses : il les paya et » demanda son rappel. Sur les instances qu'on lui fit » pour le faire rester, il répondit qu'il ne vouloit ni » se ruiner, ni passer sa vie à faire du mal. »

10 janvier 1658. — Le Roi permet à Bisson, enseigne des Cent-Suisses, de partager sa charge en deux [1].

6 octobre 1658. — Provision de capitaine colonel des arquebusiers et archers de la ville de Paris, pour le sieur Fournier, à la survivance de Drocairt, son beau-père, lequel s'était signalé dans le péril des derniers troubles [2].

Le grand maître de l'artillerie avait le pouvoir de régler les feux d'artifice faits publiquement à Paris [3].

26 juin 1665. — Lettres données à Saint-Germain pour « défendre aux pages, laquais, le port d'armes, » espées, pistolets de poche, poignards, bastons fer- » rés et non ferrés, à peine de la vie [4] ».

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Orat., 104.

(2) Ibidem.

(3) Artillerie, Bibliothèque impériale (manuscrits), fonds Saint-Germain, 374.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), Orat., 104.

1668. — Plainte d'Antoinette Dagié, femme de Gilebert Gonnet, hôtelier à Saint-Étienne, contre Claude Peyrond, forgeur et émouleur d'épées, pour excès, violences et injures [1].

Sous Colbert, les ordonnances ne manquaient pas pour empêcher le racolage, pour interdire aux gouverneurs et commandants de places qui se livraient sans vergogne à cette traite des blancs, d'enrôler au hasard des hommes et des enfants qu'ils faisaient instruire à coups de plat de sabre, pour les revendre ensuite avec bénéfice aux chefs de corps, la veille de l'entrée en campagne.

Louvois le répète, le crie bien haut à la Reynie, le chef de la police (31 janvier 1677) : « L'intention du » Roi n'est pas de tolérer les friponneries qui se font » dans Paris pour les levées, et Sa Majesté trouve bon » que tous ceux qui sont présentement dans les pri- » sons, pour ce fait-là, soient punis suivant la rigueur » des ordonnances rendues contre de pareils crimes. » — Il écrit bientôt à l'intendant d'Oppède (le 18 décembre :) « C'est une fort méchante excuse à un » soldat, pour appuyer sa désertion, que de dire qu'il » a été pris par force ; et si l'on vouloit admettre des » raisons de cette qualité, *il ne resteroit pas un* » *seul soldat dans les troupes du Roi,* puisqu'il n'y

[1] Archives de la Loire, série B. 232. Sénéchaussées de Roanne et de Saint-Étienne.

» en a presque pas un, qui ne croye avoir quelque » bonne raison pour réclamer contre son enrôle- » ment. »

Saint-Simon rapporte que Turenne ajouta aux priviléges de ses terres, les fit délivrer de tout logement et passage de gens de guerre, les affranchit de tout pouvoir des maltôtiers et des intendants, « par la » connivence de M. Colbert, son ami ».

20 février 1682. — « Le Roy a donné une grâce » à une dame de Gascogne, laquelle estant pressée » par un gentilhomme et ne pouvant presque plus » résister, se jeta à un fusil, dont elle tua ce galant, de » trois balles. — M. le chancelier dit que cela étoit » sans conséquence, sans exemple, que dames tuas- » sent présentement ceux qui leur vouloient con- » ter des douceurs [1]. »

24 février 1683. — Fournitures nécessaires à Valenciennes pour les capitaines de la garnison, qui seront logés aux pavillons.

16 mai 1683. — Ordonnance concernant ceux qui s'ingèrent d'acheter des hardes, armes ou équipages des soldats.

1684. — « Pour les poudres et salpêtres, les nou- » veaux fermiers se sont obligez de livrer au Roy, par

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), FF. 20265.

» chacun an, huit cents milliers de poudre, qui sont » évalués à la somme de quatre cent mille livres [1]. »

Il n'est pas sans intérêt de voir en quoi consistait en 1684 l'exercice du mousquet, lors des grandes guerres de Louis XIV. Le voici, d'après les *Travaux de Mars,* par Allain Manesson Mallet, « maistre » de mathématiques des pages de la petite écurie de » Sa Majesté, cy-devant ingénieur et sergent-major » d'artillerie en Portugal. » (Paris, 1684, 3 vol. in-4°).

« 1 Portez la main droite au mousquet; 2 haut » le mousquet; 3 joignez la main gauche au mous- » quet; 4 pressez la mèche; 5 mettez-la sur le ser- » pentin; 6 compassez la mèche; 7 mettez les deux » doigts sur le bassinet; 8 soufflez la mèche; 9 en » joue; 10 tirez; 11 retirez vos armes; 12 reprenez » la mèche; 13 remettez-la en son lieu; 14 soufflez » sur le bassinet; 15 prenez le poulvérin; 16 amor- » cez; 17 fermez le bassinet; 18 soufflez sur le bas- » sinet; 19 passez le mousquet du côté de l'épée; » 20 prenez le fourniment (étui contenant une car- » touche); 21 mettez-le dans le canon; 22 laissez » tomber la poudre dans le canon; 23 remettez le » fourniment en son lieu; 24 tirez la baguette; 25 » haut la baguette; 26 raccourcissez la baguette; » 27 mettez-la dans le canon; 28 bourrez; 29 retirez

[1] Manuscrit cité par Alexis Monteil. — *Histoire des Français des divers états,* t. IV, p. 491.

» la baguette; 30 raccourcissez la baguette; 31 re-
» mettez-la en son lieu; 32 portez la main droite au
» mousquet; 33 haut le mousquet; 34 mousquet
» sur l'épaule. »

Que de progrès accomplis depuis deux cents ans dans le maniement des armes à feu et dans l'art de se fusiller les uns les autres!

Le 14 février 1691, Louvois adresse une circulaire aux gouverneurs et intendants de provinces : « Monsieur, le Roi a appris avec surprise qu'il ait
» été fait des violences considérables dans les pro-
» vinces par les officiers de ses troupes, pour faire
» des levées. *Sa Majesté trouve bon que l'on dissi-*
» *mule les petites tromperies qu'ils font pour enrôler*
» *les soldats*, mais elle désapprouve absolument les
» violences qu'ils font, de prendre les gens sur les
» grands chemins, aux foires et aux marchés. »

Il existait aussi des ordonnances qui interdisaient d'accepter des recrues au-dessous d'un certain âge ou d'une certaine taille. Louvois défend, au besoin, d'en tenir compte dans les instructions qu'il donne aux inspecteurs (23 février 1683) : « Sa Majesté ne
» veut point que l'on mesure les soldats, et il ne
» faut point chasser un vieux soldat, parce qu'il est
» trop petit, ni un jeune homme de belle espé-
» rance. » Mais qui est-ce qui décidait quand un enfant enlevé à sa famille par les racoleurs était ou n'était pas de belle espérance?

1700. — Fonte à Perpignan des pièces de vingt-quatre *de la nouvelle invention.*

1704. — Consommation de poudre fournie pour la réception de Mgr l'évêque de Perpignan, « *à sa première visite en cette ville;* le 14 mai 1705, 8 *livres de poudre, pour un coup de canon tiré pour un déserteur de cette garnison;* le 23 mai 1706, *pour saluer le roi d'Espagne en passant* [1]. »

1706. — Marquisat de Tanlay, confirmé en faveur de M. Jean Thévenin, *capitaine des douze arquebusiers, servant à la garde de la grand'porte du logis du Roi à Dijon* [2].

« — Au régiment de D'Oms, *pour tirer trois coups de canon,* le 23 septembre 1707, les ennemis étant au Perthuis [3]. »

18 juillet 1708. — Philippe, dit Saint-Laurent, soldat, ayant, le 13 mai précédent, quitté le bataillon sur la route de la Fère à Laon, est entré à Crespy avec cinq autres militaires, et y a tué un habitant sur la place publique. Sentence prévôtale qui le condamne à être pendu [4].

(1) Série C, intendance du Roussillon. Archives des Pyrénées-Orientales.

(2) Archives de la Côte-d'Or, B. 59.

(3) Archives des Pyrénées-Orientales, série C. Intendance du Roussillon.

(4) Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction, p. 54.

Le 8 avril 1740, le Roi accorda une pension de 1200 livres à M. de Vigny, écuyer de quartier, fils de M. de Vigny, lieutenant général des bombardiers, à qui on doit l'invention des carcasses (bombes de forme oblongue chargées de mitraille) [1].

1743. — Ordonnance du Roi pour servir de règlement à trente-huit bataillons de milice.

Ordonnance du Roi pour la levée de dix-huit cents hommes de milice dans la ville et faubourgs de Paris.

Arrêt du conseil d'État du Roi, en faveur des miliciens de Paris.

1744. — Réparation des deux maisons de M. Recatiau, juge à Lesparre, pour y loger les soldats du régiment de Bigorre.

1745. — Ordonnance portant qu'à cause des vols et assassinats commis à Épernon, la ville sera gardée, chaque nuit, par huit hommes armés de fusils chargés [2].

27 octobre 1746. — Ordonnance du Roi pour augmenter d'un bataillon le régiment d'infanterie du Vermandois. (Paris, 1746, in-4°).

(1) M. Alfred de Vigny descendait de cette famille, dont il a dignement continué le nom dans les armes et surtout dans les lettres. Voir son éloge prononcé à l'Académie française par MM. Camille Doucet et Jules Sandeau (mars 1866).

(2) Archives d'Eure-et-Loir, série B, Bailliage d'Épernon, inventoriées par M. Merlet.

« — Édits et déclarations du Roy, arrest du conseil » et règlemens concernant les officiers de la milice » bourgeoise de la ville de Troyes. Aux dépens de la » compagnie. » (1748, in-8°).

1757. — Une lettre de M. de la Bourdonnaye à M. de Breteuil porte : « *L'opération de la levée de la milice à Rouen a duré cinq jours. Tout s'est passé avec la plus grande tranquillité. Nulle plainte, nuls murmures, nulle insolence de la part des garçons, je n'en ai pas envoyé un seul en prison; il y en avoit pourtant* 6,000 *sur la liste. Mais le déchet a été considérable, et d'autant plus que je les ai trouvés, en général, vilains et mal faits; j'en ai renvoyé plus de* 3,000, *parce qu'ils n'avoient pas les cinq pieds* [1]. »

1758. — « Vol au château de Poncins de draps, » d'un fusil garni en jaune, sur le canon duquel est » écrit : *Cazarino Commenazo;* d'un fusil garni en » argent avec armoiries, ayant trois lézards dans le » milieu; d'un fusil à deux coups garni d'acier, sur » lequel il y a : *Davier;* d'un pistolet de poche » garni en cuivre; d'un couteau de chasse, garni en » argent, à manche de corne d'Irlande, avec son » ceinturon, ayant galons d'or, et autres objets [2]. »

1759-1762. — Correspondance relative aux

[1] Archives de la Seine-Inférieure, L. 751.

[2] Archives de la Loire, série B. 361. Maréchaussée de Forez.

soldats de recrue que le subdélégué avait à lever parmi les mendiants et vagabonds de Toulouse. Observation du subdélégué portant que la prime de 30 livres promise aux *recrues de la milice* est trop faible, attendu que les recruteurs des troupes engagent les hommes au prix de 150 à 200 livres.

1745-1784. — Ordre aux *tambours de la milice de s'exercer aux batteries nouvellement mises en usage dans les régiments d'infanterie.* Difficultés faites par les capitouls de payer au subdélégué la *gratification de 5 livres par milicien,* qui lui était due. Plainte contre un lieutenant de milice, auquel on imputait de *tirer de l'argent à des miliciens,* en leur promettant de les faire réformer.

— État contenant en regard des noms des corps et métiers de Toulouse le nombre 1° des *hommes sujets au sort;* 2° des *hommes tombés au sort;* 3° des *renvoyés pour défaut de taille;* 4° des *exempts;* 5° des *infirmes;* 6° des *absents*[1].

1762. — « Donation par Laurent Montmain, » maistre armurier de Saint-Étienne, à J. Marie, sa » fille, femme de J. B. Chevillard, monteur de fusils,

[1] Archives de la Haute-Garonne, série C. 198. — Recueil d'édits, déclarations, arrêts du conseil concernant l'hôtel de l'École royale militaire. 1762, in-12.

» d'une maison en ladite ville, rue du Grand » Moulin [1]. »

1763. — « Arrest qui fait défense aux clercs et » procureurs de porter l'épée. »

1763. — M. le comte de Mailly, lieutenant général du Roi en Roussillon, reçoit, par an, 20,748 livres pour ses appointements, et 8,100 livres pour les fourrages [2].

Voici à l'aide de quelles affiches on excitait, il y aura bientôt un siècle, les jeunes gens à s'enrôler dans le régiment d'artillerie de la Fère, régiment des Picards [3] :

AVIS A LA BELLE JEUNESSE.

ARTILLERIE DE FRANCE.

Corps royal. — Régiment de la Fère. — Compagnie de Richoufftz.

« De par le Roy,

» Ceux qui voudront prendre parti dans le corps » royal de l'artillerie, régiment de la Fère, compa- » gnie de Richoufftz, sont avertis que ce régiment » est celui des Picards. L'on y danse trois fois par » semaine; on y joue aux battoirs deux fois, et le

(1) Archives de la Loire, série B. 190. Bailliage du Forez.

(2) Archives des Pyrénées-Orientales, C. 112.

(3) Ce régiment de la Fère est devenu plus tard le 4e d'artillerie, si célèbre dans les fastes de l'Empire français.

» reste du temps est employé aux quilles, aux barres,
» à faire des armes. Les plaisirs y règnent; tous les
» soldats ont la haute paye, bien récompensés des
» places de gardes d'artillerie, d'officiers de fortune,
» à soixante livres par mois d'appointements.

» Il faut s'adresser à M. de Richoufftz, en son châ-
» teau de Vauchelles, près Noyon en Picardie. Il
» récompensera ceux qui lui adresseront de beaux
» hommes. Pareilles affiches sont sur la porte.

» A Noyon, de l'imprimerie de Rocher, impri-
» meur de la ville. — 1766. »

— « Recueil des chartes, créations et confirmations
» des colonels, capitaines majors, officiers, arba-
» lestriers, archers, arquebusiers et fusiliers de la
» ville de Paris, dédié à M. Bignon, prévôt des mar-
» chands, par Hay, colonel desdits gardes. Suivi de
» l'instruction ou école du soldat [1]. »

1771. — Déclaration du Roi qui défend de saisir la solde et les pensions de retraite des officiers, cavaliers.

1772. — Édit nommant bourgeois de Lyon Jean Maritz, inspecteur général des fonderies de canons [2].

Droit de bourgeoisie décerné à Philippe de la Salle, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, dessi-

[1] Paris, Guillaume Desprez, 1710, in-4°.
[2] Archives du Rhône, AA. 18.

nateur et fabricant, et à l'aéronaute Joseph Montgolfier [1].

1774. — Correspondance relative à une fourniture de 330 pièces de canon en fer [2].

1781. — Correspondance du subdélégué de la Réole avec l'intendant, sur les abus dans les *fournitures de voitures et chevaux aux soldats sortant des hôpitaux et revenant des eaux* [3].

« 400 livres à Arnaud de Chaignemont, capitaine du guet, *pour le paiement des soldats de sa compagnie,* pendant le mois de septembre 1784. 300 livres pour les appointements du sieur Crassac, *greffier du corps de ville.* 107 livres 15 sous au sieur Courty, *entrepreneur de casernes,* pour avoir logé 150 soldats de passage, dans l'espace de huit mois. 5,000 livres pour achat de grains, *vendus à perte par le corps de ville, sur le marché d'Angoulême.* 21 livres au sieur Nouet, traiteur, pour une *dinde truffée envoyée à Paris?* 54 livres au sieur Grateriau, pour fourniture de 30 *livres de poudre, à* 20 *sols l'une*, et de 20 *livres de salpêtre à* 24 *sols la livre*, à l'occasion des réjouissances de la ville pour la naissance de Mgr le Dauphin [4]. »

(1) Archives du Rhône, AA. Ibid., 19.
(2) Archives de la Gironde, série C. 207, reg.
(3) Ibid., C. 351.
(4) Série C. Intendance de Limoges. Archives de la Charente.

18 août 1786. — On a fait, en présence du Roi Louis XIV, des expériences sur une nouvelle manière de chauffer les boulets; ce procédé, qui les rougit en moins de huit minutes et les met dans un état d'incandescence nécessaire pour être lancés avec succès, est dû à M. Meusnier, officier du génie à Cherbourg et membre de l'Académie des sciences[1].

1786. — Sur l'état militaire du corps royal[2] de l'artillerie de France, Napoléon Bonaparte est promu au grade de lieutenant en second au régiment de la Fère, et dans celui de 1791, on le voit lieutenant en premier au 4e régiment (ci-devant Grenoble).

Les armes et même les projectiles des anciens portaient des inscriptions. Sur une olive de plomb destinée à être lancée par la fronde, on avait écrit : *Du sang!* Sur une autre : *C'est un bonbon!* Sur une troisième : *Quelle qu'en soit la fortune, au hasard!* Sur d'autres : *Frappe l'ennemi; fais ton trou!* On rencontre aussi des noms de généraux, de villes, des marques de légions, des invocations aux dieux protecteurs, des exclamations de victoire, des insultes à l'ennemi ou des plaisanteries. On voit encore que les projectiles étaient fondus dans des moules officiels et réglementaires.

(1) *Le gouvernement de Normandie*, par C. Hippeau. Caen, 1864.

(2) Paris, 1782-1791, 3 volumes in-24.

Maintenant, nous avons également nos moules; mais nos balles ne sont pas des balles littéraires, lettrées, *glandulæ missiles, litteratæ;* elles ne parlent pas, mais elles frappent plus juste et sans insulter[1].

Aujourd'hui, le fusil à aiguille semble devoir remplacer l'arme de nos pères, le fusil à baïonnette, arme si française, parce qu'elle veut du courage[2].

(1) Volume publié par M. Lenormant, intitulé : *Recherches archéologiques à Éleusis.*

(2) Voir à la bibliothèque de Troyes. — Manuscrit du seizième siècle contenant les articles, statuts et ordonnances, que les arbalestriers de la ville de Bar-sur-Seyne entendent, quierent et demandent estre accordées, faictes et ordonnées par M. le bailly dudict lieu de Bar. Cette confrérie était sous l'invocation de saint Sébastien. — *De la charge des gouverneurs de place*, par Anthoine de Ville. Paris, Guillemot, 1639.

ARTS.

Henry Bie, « horlogeur de l'horloge du Palais de » justice, laquelle reçut un quadran vers 1418 [1], » réclame du prévôt des marchands six solz de » gages par jour, à prendre sur les rentes et revenus » de ladite ville de Paris, pour ce que ladite hor- » loge est située et assise au milieu de Paris, et sert » à toute la ville. (4 avril 1318.) »

1338. — Jean de Selles reçoit dix écus d'or et demi, pour sept semaines qu'il avait travaillé avec Clauz Sluter, ouvrier du duc, « aux œuvres » d'images [2]. »

Gages donnés « à Jean Maluel, peintre et valet de » chambre du duc, à Jean le Voleur, idem, à Mel- » chior Bromderlain, idem, 200 écus d'or, pour » plusieurs frais qu'il a eu à soutenir en faisant de

[1] Plaidoiries, matinées, n° 19 f° 119, v°. Cité par M. E. Boutaric dans ses savantes *Recherches archéologiques sur le palais de justice de Paris*.

[2] Archives de la Côte-d'Or, B. 382.

» peintures richement deux tables d'autel, pour » l'église des Chartreux de Dijon [1]. »

24 octobre 1349. — Le Roi Jean de Valois, alors duc de Normandie, achète, suivant quittance de Thomas de Maubeuge, libraire à Paris, un *Romant de moralité sur la Bible*.. . . . . XIV florins d'or.

Plus tard, prisonnier de l'Angleterre, il y achète à Lincoln un *Romant du Renart*. 4 sols, 4 deniers.

A Londres, un *Garin le Loherain*, 6 sols, 8 den.

Et *le Tournoiement de l'Antechrist*, pour 10 sols.

En 1351, Jehan de Montmartre figure comme son enlumineur sur les comptes du Roi.

1361. — « Quittance de Pierre le Maistre, or- » fèvre et bourgeois de Paris, à Philippe le Hardi, » duc de Bourgogne, pour un vaisseau de cristal, » garni d'argent, pesant 3 marcs, 4 onces, 13 estel- » lins, pour une image de saint Pancrace, une boite » de cristal garnie d'argent doré, pour mettre pains » à chanter, quatre écussons aux armes de Bour- » gogne, avec quatre chaînes d'argent doré, pour » façon d'un cygne. »

Compte de vaisseaux d'or et d'argent, envoyés par madame la duchesse de Bourgogne à Péronne, où se trouvait Philippe le Hardi [2].

(1) Archives de la Côte-d'Or, B. 387.

(2) Archives de la Côte-d'Or, série B. Chambre des comptes.

1391. « Cy après s'ensuyvent les parties des » joiaux d'or, garnis de pierreries que Henry Orlant, » changeur à Paris, a bailliez et délivrez à Monsei- » gneur le duc de Bourgogne depuis le 22e jour de » décembre 1390 jusques au 1er janvier 1391 : pour » la vendue d'un cornet d'or, qui a toute l'escharpe » garnie de trois balais, deux saphirs, neuf grosses » perles et ladite escharpe de soixante perles rondes » pesant 3 marcs, 2 onces, 10 esterlins; lequel » cornet et escharpes mondit seigneur donna le » 1er jour de janvier au Roi Charles VI en bonne » étrenne [1]. »

Suivant quittance du 15 avril 1396, Colart de Laon, pour avoir peint un retable dans l'église des Célestins de Paris, reçut cent francs d'or [2].

1396. — Livres venus de Saint-Quentin [3], vendus au duc d'Orléans :

Les *Chroniques de Josephus,*
Deux *Légendes dorées,*
Le *Roman de Lancelot.*

1400. — Parmi les personnages de Paris, lors en sa fleur, sont : « Gobert, le souverain escripvain, » qui composa « l'Art d'escripre et de tailler plumes,

(1) Archives de la Côte-d'Or, B. 338.

(2) M. Edgard Boutaric, *Recherches archéologiques sur le palais de justice de Paris.*

(3) Catalogue de Joursanvault.

» et ses disciples qui, par leur bien escripre, furent » retenus des princes, comme le jeune Flamel, du » duc de Berry, Sicart, du roi Richart d'Angleterre, » Guillemin, du grand maistre de Rhodes, Crespy, » du duc d'Orléans, Perrin, de l'empereur Sigis- » mundus de Rome [1]. »

16 juin 1406. — « A six heures du matin, le » soleil, qui, dès quatre heures, avoit lui clairement » et nettement, souffrit éclipse de clarté, pendant » dix minutes, telle que l'on était aussi obscurement » qu'à dix heures de nuit ou après deux heures de » nuit. »

22 juing. — « Il cheuste à la fête du Landit et à » Saint-Denis gresle aussi grosse qu'est le poing à » un homme et plus encore [2]. »

[1] Guillebert de Metz.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608. — En Europe, depuis le septième siècle, voici les étés cités pour leur chaleur :

En 627, en France et en Allemagne, toutes les sources sont taries. — En 879, près de Worms, les ouvriers tombent morts dans les champs.

En 1000, les rivières et les sources de France se dessèchent, les poissons se putréfient et causent la peste. — En 1022, les hommes et les bestiaux meurent de l'extrême chaleur. — En 1132, la terre se fend, les rivières et les sources ont disparu, et le Rhin, dans l'Alsace, est à sec.

En 1260, à la bataille de Béla, les soldats tombent morts sous

Le compte de l'huissier porte : « A Colart de » Laon, peintre et bourgeois de Paris, pour deniers » à lui paiez, qui deux lui restoient, pour avoir » repeint l'enchassement du kalendrier du Parle- » ment; pour ce, par sa quittance, donnée le IIIIe

les rayons brûlants du soleil. — En 1303 et 1304, la Loire, le Rhin*, la Seine et le Danube sont à sec.

En 1474, la terre est comme brûlée. — En 1528, 1539, 1540 et 1541, chaleurs insupportables. — En 1556, les sources sont taries. — En 1615 et 1616, sécheresse par toute l'Europe. — En 1652, sécheresse la plus grande dont on se souvienne en Écosse.

Les *Transactions philosophiques* rapportent qu'en juillet 1653, le régiment des gardes étant en marche avec le Roi pour aller de Léopold à Glignani, il fit une chaleur si grande en Pologne, que douze soldats expirèrent sur-le-champ.

En 1698, chaleurs extraordinaires. Les trois premières années du dix-huitième siècle eurent des étés brûlants. — Le 30 juillet 1705, la chaleur fut si grande à Montpellier qu'elle égalait celle qui sort du four d'une verrerie; on faisait cuire des œufs au soleil.

En 1718, les théâtres furent fermés à Paris, par mesure d'hygiène. Pendant cinq mois, il ne tomba pas une goutte de pluie; le thermomètre marquait à Paris 36 degrés Réaumur.

En 1743, 1744, 1745 et 1746, étés excessivement chauds. — En 1748, sécheresse. — En 1751 et 1753, le thermomètre marque 37 et 38 degrés. — 1754, 1760, 1767, 1778 et 1779, étés brûlants. A Bologne, le 29 novembre 1779, à la suite d'un tremblement de terre, la chaleur, secondée d'un vent sud-est, devint si forte que l'air était à peine respirable.

En 1788, excessive chaleur. — En 1802, il y eut à Paris la plus grande chaleur qui ait jamais été observée depuis la décou-

» jour de décembre. Oudart. An MCCCCV. XXIII sols » parisis. »

1408. — Objets achetés par Philippe le Hardi à Jean Mainfroy, son orfévre, pour les étrennes de 1408 :

« 800 écus pour une escharpe d'orlaie, un fil » d'or, les sonnettes en façon de marguerites, et » au-dessus de ladite escharpe, un fermail d'or » garni d'un rubi, une grosse perle, un gros dya- » mant en façon de fleur, une esmeraude au milieu, » et trois petits dyamants, que mondit seigneur a » donnés en bonne étrenne à madame la duchesse » Marguerite. Une cappeline pour Madame, garnie » de douze gros dyamants enclos, assis autour le » bort de la cappeline, et d'un dyamant de plu- » sieurs façons pendant en un annelet, au prix de » 200 écus[1]. »

24 janvier 1417. — Le Roi Charles « donne » soixante sols parisis de rente sur une maison rue » Saint-Pol à Paris, auquel pend l'enseigne du Crois-

verte du thermomètre. — En 1811, 1818, 1823, chaleur excessive. On se souvient encore de la chaleur qu'il faisait à Paris les 27, 28 et 29 juillet 1830. — En 1835, chaleur brûlante. — En 1846, on a eu à Paris 36 degrés de chaleur à l'ombre et près de 50 au soleil et à l'abri du vent. — En juin et juillet 1848, chaleur persistante. — En 1856, été brûlant. — En 1860, grande chaleur.

[1] Archives de la Côte-d'Or. A. 338.

» sant, à Jehan d'Avignon, son menestrel, qui l'avoit » bien et agreablement servi depuis XXIIII ans [1]. »

27 décembre 1418. — « Un estuy de cuir, six four- » chettes d'argent dont trois sont dorées, les autres » blanches, pesant ensemble 1 marc IIII onces. — » Un autre petit estuy de cuir, une turquoise d'ar- » gent doré à casser noyseites, pesant III onces [2]. »

1422. — « Froid et pluie par plusieurs jours [3]. »

1464. — Jean de Thiais, valet de chambre et verrier du duc, « a reçu pour 57 pieds carrés de » verre blanc et licey destiné à des fenêtres du » palais, au prix de trois gros le pied, pour ce » 14 livres [4]. »

3 février 1552. — Enregistrement au Parlement de Paris de « lettres patentes du Roy, données à » Châteaubriant, le 13 juin 1551 à Theseo Mutio, » gentilhomme italien, né à Boulogne, la grâce » portant privilége exclusif de, durant dix ans, faire » ou faire faire en ce royaume, verres, mirouers, » canons et autre espèce de verreries à la façon de » Venise [5]. »

(1) Archives de l'Empire (Trésor des chartes), registre JJ. 170, p. 121, cité par Douet d'Arcq.

(2) Archives de l'Empire, registre KK. 39. Inventaire des joyaux de la couronne.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

(4) Archives de la Côte-d'Or, 396.

(5) Archives de l'Empire (section judiciaire).

1582. — Vente par Antoine de Loménie à Henri III de Navarre d'une *montre à cadran*, 58 livres; *plan du château et de la ville de Pau*, par Maurice-Bernard Ferry, ingénieur, 189 livres; — à Jacques Villote, pour *dessins et plan du parc de Pau*, 36 livres [1].

Euridice, tragédie d'Ottavio Rinuccini, musique de Jacopo Peri, fut le premier opéra représenté en l'an 1600 à Florence, à l'occasion du mariage de Marie de Médicis avec Henri IV, Roi de France et de Navarre.

Cette œuvre imprimée est précédée de deux épîtres dédicatoires du poëte et du musicien : *Alla cristianissima Maria Medici, regina di Francia e di Navarra*, et l'avertissement aux lecteurs contient des renseignements historiques d'un grand intérêt.

— On croit généralement que Salomon de Caus, cet homme de génie qui avait reconnu avant Papin la force de la vapeur [2], a été une des victimes du cardinal de Richelieu, et qu'il est mort fou dans un cabanon de Bicêtre, en 1641.

Un heureux hasard a fait, il y a quelque temps, découvrir à M. Charles Read, dans la poussière du

(1) Archives des Basses-Pyrénées, B. 157.

(2) La machine du Val-Saint-Pierre, proche de Vervins, avec son plan, profil et élévation, laquelle, par le moyen d'un cheval, élève l'eau à la hauteur de cent cinquante pieds. (Dessin colorié, dix-septième siècle.)

greffe de l'état civil, la preuve palpable de ce mensonge historique. Salomon de Caus, qui était huguenot, est mort à Paris, en fonctions d'ingénieur du Roi, en 1626, et a été enterré le 28 février au cimetière de la Trinité, à l'issue du passage Basfour, à l'endroit même où passe aujourd'hui la rue de Palestro. Au lieu d'être persécuté par Richelieu, jusqu'à en devenir fou, l'auteur des *Raisons des forces mouvantes* paraît avoir éprouvé sa bienveillance, et il lui a dédié, en 1624, son traité des *Horloges solaires*.

1654. — Lettres patentes « données par le Roy » portant privilèges donnez par Sa Majesté à ses » officiers et artisans, logez dans sa grande gallerie » du Louvre. » In-8°.

Décembre 1665. — Louis XIV accorde des lettres de noblesse à Charles Lebrun, son premier peintre [1].

27 octobre 1685. — « Pour la première fois, on » a vu un homme chanter au balet du Roy, il s'ap- » pelle le marquis des Rois. Sa Majesté l'en avoit » fait prier, ce qu'il a fait de la meilleure grâce du » monde ; le Roy luy en sçait fort bon gré [2]. »

3 février 1687. — « M. Lebrun, peintre du Roy, » fera chanter samedy, aux RR. PP. de l'Oratoire,

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamarre, 188.
[2] Ibidem, S. F. 10265.

» un *Te Deum*, en action de grâces de la santé du » Roy. Le Père Soënen y prononcera un très-beau » panégyrique, la décoration y sera magnifique et » la musique la meilleure de toutes celles que l'on » aura encore entendues [1]. »

— « État au vrai de toutes les sommes employées » par Louis XIV à Versailles, Marly et leurs dépen- » dances, au Louvre et aux Thuileries, depuis 1661 » jusqu'à 1710, par le Kard. » (1836, in-8°.)

20 juin 1717. — Naissance à Valenciennes de Jacques-François-Joseph Saly, peintre et sculpteur, élève de Couston le cadet, mort à Paris, le 4 mai 1776, étant chevalier de l'ordre du Roi, ancien professeur de l'Académie royale de peinture de Paris, associé des Académies de Copenhague, de Saint-Pétersbourg, des Arcades, de Florence, de Bologne et de Marseille.

1750. — Testament de Pierre Adamoli, par lequel il lègue à l'Académie de Lyon sa bibliothèque, ses médailles, sa collection d'histoire naturelle, plus 3,500 livres pour la fondation d'un prix.

— Extrait du testament d'Antoine Lacroix, chanoine, baron et ancien grand obédiencier de Saint-Just, léguant à l'Académie les bustes de Chrysès, prêtre d'Apollon, d'Iphigénie, prêtresse de

[1] Bibliothèque impériale, S. G. 10265.

Diane, la tête d'Homère, celle de Caton, morceaux précieux du fameux Michel-Ange Slodtz et du célèbre Puget [1].

25 novembre 1765. — Les officiers du bailliage de Ribemont rendent un arrêté par lequel « ils » défendent aux joueurs de violon de jouer de cet » instrument, à cause de la maladie du Dauphin, » sous peine de la prison et de 50 livres d'amende [2]. »

1783. — Naissance à Condé (Nord) de mademoiselle Hippolyte Clairon, artiste dramatique [3]. Gaillard de la Bataille, comédien, repoussé par elle, publia à ce sujet une satire intitulée : *Histoire de mademoiselle Tronel, dite Frétillon, écrite par elle-même.* (La Haye, 1746, in-12.)

13 octobre 1783. « Il s'est élevé un ballon, chargé » de voyageurs, qui a monté et descendu fort dou- » cement [4]. »

18 février 1785. — « M. Pilatre des Roziers est » obligé de remettre son départ, *par les airs, pour* » *l'Amérique,* au printemps, à cause de la violence » des ouragans, qui lui ont avarié beaucoup de ses » apparaux, et surtout par la maladresse d'un de ses

(1) Archives du Rhône, série B. 449.

(2) Archives du tribunal de Vervins. Registres du bailliage de Ribemont.

(3) Voir ses Mémoires, publiés à Paris, an VIII, in-8°.

(4) Documents tirés du château d'Harcourt, par C. Hippeau.

» ouvriers, qui a ouvert la soupape du ballon, par » laquelle l'air inflammable s'est évaporé. Il faut qu'il » fasse venir de Paris les ingrédients nécessaires pour » remplir de nouveau son ballon dégonflé et vide. » Il mourut dans un accident survenu à son ballon, le 18 juin 1785 [1].

—Projet d'une nouvelle machine hydraulique pour remplacer l'ancienne machine de Marly, et nouveaux moyens de fournir des eaux à la ville et aux jardins de Versailles. (Paris, 1806, in-4°) [2].

[1] Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par C. Hippeau.

[2] M. Vallès, le savant ingénieur en chef de Seine-et-Oise, vient de traiter le même sujet. Une brochure in-8°, 1864.

BARBIERS ET MÉDECINS.

On connaît peu l'histoire de la médecine et de la chirurgie au moyen âge. On s'imagine que les médecins de nos pères étaient des ignorants et des charlatans, semblables à ceux dont Molière a tracé des portraits [1]. On croit que la science n'avait rien à voir dans la médecine telle qu'on la pratiquait à cette époque, et que les procédés curatifs des malades étaient tous puisés dans un empirisme irréfléchi ou dans des visions extravagantes. Cet état de choses était général ; mais il n'était pas sans quelques éclatantes exceptions.

Dans la seconde moitié du dixième siècle, plu-

(1) L'Université de Cordoue était déjà florissante lorsque l'Université de Paris naissait à peine. — Averrhoës enseignait à Cordoue, et son disciple Maïmonide a laissé (1139-1208) de nombreux ouvrages de médecine, parmi lesquels on signale encore aujourd'hui son *Traité des poisons* ou *Traité Fadhiliteh*, dont un triple manuscrit, exploré et traduit par M. Rabbinowicz, se trouve à la Bibliothèque impériale de Paris. — Maïmonide conseille contre les piqûres de serpent les pratiques encore opérées de nos jours : ligature, débridement et succion de la plaie.

sieurs chirurgiens fameux, chassés d'Italie par les désordres civils, cherchèrent un asile en France. Ils y apportèrent les traditions de la science antique et les œuvres des Arabes, notamment d'Aboul-Kasis, que l'on peut regarder comme le restaurateur de la chirurgie. Plusieurs de ces exilés vinrent enseigner à Paris, et formèrent une école célèbre, connue sous le nom d'École des Quatre-Maîtres. Avant eux, la médecine et la chirurgie formaient en France deux arts séparés, rivaux, ennemis. Les maîtres italiens proclamèrent l'union intime de la médecine et de la chirurgie, union qui fut des siècles s'accomplir, empêchée qu'elle était par des passions étroites et égoïstes. Toutefois, s'ils ne purent faire prévaloir leurs idées, ils trouvèrent quelques imitateurs, parmi lesquels brille au premier rang Henri de Mondeville, dont M. le docteur Chéreau a fait connaître la vie et les ouvrages dans une notice étendue [1].

A partir du douzième siècle, l'étude de la médecine fut interdite aux prêtres et aux moines [2]; les docteurs étaient astreints au célibat, et cette règle subsista jusqu'à la réforme opérée dans l'Université par Guillaume d'Estouteville en 1452.

Paul IV, Pie IV, défendirent aux juifs d'exercer la

(1) Mondeville fut chirurgien de Philippe le Bel.

(2) Alfred Franklin, *Recherches sur la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris*. Aubry, 1864.

médecine, et cette interdiction fut renouvelée par Grégoire XIII. (Bulle du 30 mars 1581.)

Dès 1285, il y avait au palais du Roi Philippe le Bel deux médecins ou physiciens : maître Foucques de la Charité, médecin devers madame la Royne, et maître Dudes. Chacun avait dix-huit deniers de gages par jour, trois provendes d'avoine et deux valets, deux surgiens servant par quartier.

« C'est l'ordonnance de l'ostel le Roy Philippe, » faite à Vicenes le lendemain de la S. Vincent de » l'an MCCIIIIXXV. »

En [illegible]9, on voit cinq médecins : Dudes, Jean de Rosai, Robert Lefèvre, Foucques de la Charité et Guillaume d'Aurillac.

Une ordonnance sans date, paraissant être de la fin du treizième siècle, accorde à un conseil « de » VI des meilleurs et des plus loiaus cyrurgiens de » Paris, par le prevot de Paris esleus, lesquels ont » juré sur sains, que eus bien et loyaument encer- » cheront et examineront ceus qu'ils creront et cui- » deront qu'ils soient dignes d'ouvrer, et n'en dépor- » [illegible]eront ne greveront, ne par amour ne par haine. » Et bandront par écrit les noms de ceux qui seront » dignes et de ceux qui ne seront dignes d'ouvrer.

» Les VI jurés auront pour mestier, le quart denier » des amendes prononcées contre les contrevenans.

» Les noms des VI jurés exameneurs son teil :

» mestre Henri dou Perche, mestre Vincent son fiux, » mestre Robert le Convers, mestre Nicholas son » frère, mestre Pierre des Hales et mestre Pierre » Jire [1]. »

— Le 28 mars 1298, « donné à une fame, qui » garit monseigneur Robert de son œil, por poivre » qui lui estoit entré dedans [2]. »

— En 1301, tous les vingt-six barbiers de Paris approuvèrent l'acte suivant : « L'an de grâce mil » trois cenz et j., le lundi après la mi aoust, furent » semons tuit les barbiers, et il leur fu defendus, » sus peine de cors et de avoir qu'ils n'ou[illegible] ont de » l'art de cirurgie, devant ce qu'il soit examinez des » mestres de cirurgie.

» Item, que nul barbier, si ce n'est en aucun be- » soin d'estancher le blessé, il ne se pourra entre- » mettre dudit metier, et sitot que il aura atenchié » ou afeté, il le fera sçavoir à joustice, c'est à sa- » voir au prevot de Paris. »

(1) *Ordonnances relatives aux métiers de Paris*, par Depping.

(2) A. Monteil, *Traité des matériaux manuscrits*. — Voir à la Bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier un manuscrit du dix-huitième siècle contenant : 1° serment des chirurgiens; 2° statuts accordés aux chirurgiens par saint Louis (1268); 3° statuts de l'École de chirurgie; 4° noms des prévots de chirurgie depuis 1675; 5° liste des chirurgiens morts à Paris depuis 1315; 6° lettres de noblesse accordées par Louis XIV à divers chirurgiens. (Catalogue des manuscrits, Imprimerie impériale, 1849.)

On tenta plusieurs fois de renouveler cet ordre aux médecins de déclarer les blessés; on essuya de nobles refus.

— « Le ban des barbyeurs de Douai (quatorzième siècle) défend que nul barbyer ou barbyeresse ne reche, ne sainne, ce qui doit être pratiqué par personne à ce commise par especial, ne faisant métier de barbyer. — Que aucun desdits barbyeurs ou barbyeresse n'aille ou envoie cliquetant aval le ville, disant de maison en maison : Voulez-vous rere? sous peine de quarante sols d'amende. — Que nuls desdits barbieurs ou barbieresses ne rasent le dimanche, si ce n'est nouveau prestre ou nouvelle couronne, ou enfant nouveau-né, ou personne, par nécessité, commandant de le faire. — Qu'ils ne soient si hardis barbyers ou barbieresses de jeter dans l'eau ou rivière de cette ville le sang des saignées par eux faites, mais le portent dans les champs, avec les chaviaulx des rasures qu'ils auront, le plus loin de la ville qu'il sera possible, et qu'ils les enfouissent ou fassent enfouir, à peine de dix livres d'amende et de bannissement de la ville [1]. »

1303. — « Le lundi après la Sainte-Luce, sen-

[1] Archives de la ville de Douai, cartulaire OO, f° 18, armoire 17. — Voir aussi lettres des 3 juillet 1430 et 12 septembre 1481, layette 144.

» tence consulaire prononcée dans la maison de Mois-
» sac et condamnant à cinquante sols d'amende une
» femme lombarde pour avoir, dans une dispute,
» souhaité à une autre femme le *mal vénérien.* »
Cette terrible maladie, que François Ier aurait prise en Italie et à laquelle il aurait succombé, ne serait pas d'origine américaine, puisqu'elle était connue à Moissac *cent quatre-vingts ans au moins avant la découverte du nouveau monde.*

Ce point constaté désormais, nous devons une réhabilitation à l'Amérique; mais alors d'où vient donc, Seigneur, votre fléau[1]?

1351. — L'opération de la cataracte fut effectuée sur Gilles ou Gillon le Muist, abbé de Saint-Martin de Tournai, par Jehan de Mince[2]. Gilles, alors âgé de quatre-vingts ans, recouvra bientôt la vue.

— Il y avait en France des médecins publics, comme il y en avait dans la Grèce ancienne, d'après les découvertes de la science[3].

— A Valenciennes, « maistre Jehan Lemie avait

(1) Archives des sentences consulaires de Moissac, fol. 26-

(2) Gillon le Muist, né en février 1272, prit l'habit de religieux à l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, et composa des rimes sur la vie des RR. PP. Andrieu de Florence et Jehan des Prés, jadis évêques de Tournai.

(3) Inscription trouvée dans l'île de Carpathos, par M. Carle Wescher, membre de l'École d'Athènes.

» (1348) comme médecin, pour le pension de le » demi année.. . . . . x livres. »

Il lui est en outre alloué :

« Pour le lewier de I keval qu'il eust, quand on » alla à Goumegnies. . . . . II sols VI deniers. »

— « A mestre Jehan Lemie, par l'assens dou prou- » vost et des jurés et dou conseil de le ville, le mier- » kedi, devant le jour de mai, pour amender son ser- » vice de le labeur qu'il avoit eu de plusieurs navrés » warir, et pour le cure qu'il fist à chiaus qui furent » navrés entre deux pons d'Anzaing.. x livres [1]. »

Chirurgiens de Paris. Règlement de 1311, 14 mars 1373. — « Une femme peut être barbiere, mais non » saigner, ne voir le lieu ne autre de faits de chirur- » gie, si ce n'est par valets, qui seront examinés par » aucuns de la Cour. »

—Lettres de Charles V au Louvre (décembre 1372), qui maintiennent les barbiers de Paris dans le droit de panser les clous, bosses, les apostumes et les plaies non mortelles [2].

Mai 1396. — Lettres de Charles VI relatives aux démonstrations anatomiques de la Faculté de Montpellier.

— Le neveu de l'archiatre du défunt roi Charles V,

(1) Manuscrit de la ville de Valenciennes, cité par M. Caffiaux.

(2) *Ord.*, t. V, p. 530-571.

Guibert de Celsoy, ou de Salceto, doyen de la Faculté de médecine de Paris, fut mandé près de Charles VI.

Le neveu était l'héritier des secrets de son oncle comme il était l'héritier de sa fortune et de sa maison de la rue Saint-Jacques, adossée à l'église Saint-Severin, et portant pour enseigne une croix de fer.

On alla donc le querir chez lui, et on le mit en présence du royal malade. Antoine Guibert de Celsoy passait pour un médecin de grande valeur comme son oncle. Son épitaphe, qu'on lisait encore, il y a quelques années, dans la petite église de Saint-Maur, au village de Celsoy, près de Langres, affirme que :

Maistre fu es arts excellent
Et en médicine ensenient,
De la practique souverain
Pareil n'avoit en corps humain.

Il ne fallait plus songer à déclarer incurable la maladie de Charles VI, car on avait pendu, peu de temps auparavant, deux cordeliers appelés en consultation, et qui avaient déclaré la science humaine impuissante contre un mal surnaturel, selon eux. Cette déclaration faite, on les obligea à exorciser le Roi, et le Roi se trouvant plus mal après les exorcismes, on envoya au gibet les pauvres moines, sous prétexte qu'au lieu de chasser les mauvais esprits, ils en avaient évoqué de plus redoutables encore.

Donc, Antoine Guibert, après avoir mûrement

étudié, pendant plus d'une semaine, les symptômes de la démence du Roi, déclara que toute maladie mettait à s'en aller autant de temps qu'elle en avait mis à venir, et il entreprit la cure.

Vers la sixième année du traitement de Charles VI, Antoine Guibert, prétextant sa mauvaise santé, se donna des aides et des suppléants, ralentit ses visites à la cour, n'y reparut plus que rarement, et mourut vers 1409, laissant une réputation rivale de celle de son oncle.

Ce fut avec les dons de la Reine et les munificences des courtisans que Guibert fit élever, dans son village natal de Celsoy, une église qui subsiste encore, et dans laquelle il consacra à la mémoire de son oncle un magnifique monument, sur lequel on lit l'inscription suivante :

Médecin fut des Rois de France,
Jehan et deux Charles sans doubtance.

— Thomas de Saint-Pierre, Normand, était médecin de Charles VI et de sa femme Catherine, *physicus Regis et Catharine ejus uxoris* [1].

1413. — André de Puissieux, physicien du duc de Bourgogne, reçoit vingt florins pour sa pension [2].

3 septembre 1423. — « Lettres du Roy de France

[1] Alfred Franklin, *Recherches sur la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris*. Aubry, 1864.

[2] Archives de la Côte-d'Or, B. 388.

» et d'Angleterre, données à Paris, à la relation du » conseil, par lesquelles il est défendu d'exercer la » médecine, sinon aux maistres et licenciés de » l'Université [1]. »

1430. « A maistre Jehan Prat, cirurgien, venu » vers le duc de Bourgogne pour le guarir de la » goutte. »

1469. — « A Olivier le Maulvais, valet de » chambre et barbier du corps du Roi Louis XI, pour » estui garni de razouers d'argent doré de fin or, si- » zeaux, peignes et mirouers. xx livres xxii solz [2]. »

1470. — « A Jehan Candure, demeurant » à Paris, pour avoir apporté à Amboise deux » douzaines de sangsues, pour la personne du sei- » gneur Roi. . . . . viii livres v solz. »

« — Pour deux flascongs d'estaing à mettre » l'eaue rose et de fumeterre pour ledict sei- » gneur. . . . . xxxv solz [3]. »

22 avril 1473. — Procès entre Olivier le Mauvais, premier barbier du Roi, et les barbiers de Paris. La cour renvoya au Châtelet.

1484. — Anoblissement du médecin du Roi, Pierrevive.

(1) Collection Delamare, 193, Bibliothèque impériale (manuscrits).

(2) Compte manuscrit des dépenses de la cour de Louis XI.

(3) Ibidem, manuscrit 1469-1470, cité par Monteil.

15 décembre 1507-1508. — « La Court, sur » rapport à elle fait, permet à Charpentier et de » Gorres de pratiquer et exercer l'art et science de » médecine à Paris. »

1536. — Gages de François Navarro, médecin de Henri II, roi de Navarre, trente-sept écus.

1538. A Arnaud du Cusson, apothicaire, pour service de la maison, vingt-quatre écus.

27 janvier 1543-1545. — « La Court, veue la » requeste à elle présentée par Vivant Gautheret et » Jacques Gazeau, libraires en l'université de Paris, » avec la certificacion des docteurs en la faculté de » médecine de l'Université de Paris, a pèrmis et » permect auxdits supplians de pouvoir faire impri- » mer et exposer en vente ung livre, intitulé *Historia* » *plantarum*, composé par le médecin Leonardus » Fuschinus. »

La première édition avait paru à Bâle en 1542 [1].

12 janvier 1553. — La Cour, sur requête du procureur général, ordonne « qu'avant qu'aucun » barbier puisse être reçu mestre, il sera tenu servir » par six mois sans gages au bureau des pauvres,

[1] Voir *Opera parva Abubetri filii Zachariæ, filii Arasi, quæ in hoc parvo voluminé continentur sunt : Liber Almansorem, tractatus de ægritudinibus juncturarum, de morbis puerorum.* Lugduni, G. de Villers, 1511, in-8°.

» et panser les malades au quartier qui lui sera » ordonné. »

1557. — Honoraires d'Antoine Dulac et Yosandon, médecins, pour avoir soigné Antoine de Bourbon, Roi de Navarre.

30 août 1566. — Sentence du prévôt de Paris par laquelle il est enjoint aux apothicaires jurés « de se trouver deux fois l'an, selon les arrêts du » Parlement, ès jours qui leur seront assignés par » deux docteurs de la Faculté de médecine choisis » par elle, pour procéder à la visite des drogues, » dans les boutiques des apothicaires [1]. »

1573. — « Jehan Saucet, médecin, Berthounin » Lanne, Jean Lanne, chirurgiens, 7 livres pour » une autopsie. »

1576. — Statuts de la faculté de médecine de Lyon en quatorze articles, confirmés par édits.

Juin 1581. — Excursion dans les montagnes, aux

[1] Denis Puylon, *Statuts de la Faculté de médecine*, t. III, p. 3. — Charles Jourdain, *Index chronol. chartarum*, t. III, p. 386. — Voir *l'Expérience et approbation d'Ulrich de Hunten, touchant la médecine du boys dict Guaiacum, pour circonvenir et deschasser la maladie indeument appelée francoyse, ainçois par gens de meilleur jugement est dicte et appelée la maladie de Neaples*, traduicte et interprétée par maistre Jehan Cheradame Hippocrates, estudiant en la Faculté de médecine. Lyon, en la maison de Claude Nourry; sorte de petit in-4°, sign. A. Küy.

Eaux-Chaudes. (Dépense de la maison de Henri III, Roi de Navarre [1].)

1582. — Soins à un cuisinier teigneux.

— Aloès pour le Roi. Éponge pour laver la tête du Roi [2].

1582. — A Nicolas Ferrand, chirurgien de Marguerite, Reine de Navarre, pour avoir soigné Henri III de Navarre, à Auch, trente livres. — A Dufresne, médecin de Lescar, pour être venu à Pau soigner Henri III, Roi de Navarre, quatre-vingt-dix livres.

1583. — A Pierre Legendre, chirurgien, pour avoir soigné le Roi blessé au bras, soixante-dix-neuf sols. (Chambre des comptes de Pau.)

1594. — A Olivier Caillard, médecin de Catherine, princesse de Navarre, cent vingt-trois écus de gages. — Claude Gombaud, autre médecin de la princesse [3].

(1) Archives des Basses-Pyrénées, B. 63.

(2) Trésorerie de Béarn. Archives des Basses-Pyrénées. — Voir *le Trésor des pouvres*, selon maistres Arnoult de Villenove, Gérard de Solo et plusieurs aultres docteurs en médecine de Montpellier. Lyon, Claude Nourry; 1527, petit in-folio. — Et *le Sommaire très singulier de toute médecine et cyrurgie, spécialement contre toutes maladies survenantes quotidiennement au corps humain*, composé par maistre Jehan Gœurot, médecin du Très Chrestien Roy de France François Ier. Lyon, Olivier Arnoullet; 1544, petit in-8°.

(3) Trésorerie générale de Béarn et de Navarre.

1596. — Antoine Portail fut chirurgien des Rois Charles IX, Henri III et Henri IV; il laissa deux fils, Paul et Antoine Portail, seigneur de Chatou.

— On voit dans les *Commentaires de la Faculté* qu'il n'y avait encore à Paris, en 1395, que trente et un médecins pour cent trente mille habitants, soixante-douze, en 1550, pour deux cent mille habitants, quarante-six, en 1596, pour deux cent cinquante mille, et cent onze, en 1652, pour cinq cent mille habitants [1].

25 octobre 1597. — Arrêt du Parlement de Paris qui enjoint que par MM. Étienne Laffilé, Albert le Fèvre, Michel Marescot, Nicolas Allain, Jean Martin, Barthélemy Perducis, Jean Hautin, Jean Riolan, Jean le Moine, Jean Duret, Simon Pietre, Jacques Cousinot, docteurs régents de la faculté de médecine de l'université de Paris, sera dressé le dispensaire ordonné par les arrêts précédents de la Cour, pour être gardé par les apothicaires de la Cour [2].

12 septembre 1598. — Arrêt du Parlement de Paris, renouvelant les défenses faites anciennement « à tous empiriques, non approuvés par la Faculté » de médecine, de pratiquer l'art de guérir, et à tous » apothicaires et épiciers de délivrer aucune drogue,

(1) Alfred Franklin, *Recherches sur la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris*. Aubry, 1864.

(2) Denis Puylon, *Statuts de la Faculté de médecine*, t. IV, p. 9.

» sinon sur ordonnance des docteurs de la Faculté, » des médecins ordinaires du Roi ou de ceux des » princes du sang [1]. »

Mars 1608. — Naturalisation à Toulouse de Pierre Canonne, originaire de Cambrai, docteur-médecin à Tarbes [2].

— Voici ce que, dès 1609, disait un illustre président au Parlement de Grenoble, Claude Expilly, des eaux de Vals :

« Ces eaux font des merveilles, confortent l'esto- » mac, en tirent les crudités et la bile, tempèrent le » foie, déchargent la rate, chassent les vents et la » mélancolie des hypochondres, ouvrent les obstruc- » tions et les opilations, font perdre les pâles cou- » leurs et la jaunisse, purifient le sang, rafraîchissent

[1] Denis Puylon, *Statuts de la Faculté de médecine*, t. II et t. IV. — Ét. du Boulay, *Hist. univ.*, t. VI, p. 911.

[2] Archives départementales, Haute-Garonne, série B. 268. — Voir *Physionomie naturelle*, extraicte de plusieurs philosophes anciens et mise en françois par Antoine Dumoulin, Masconnois. Lyon, J. de Tournes, 1550. — *De cancri natura et curatione*, per Ben Textorem. Lugduni, 1550, in-8°. — *Des divers travaux et enfantemens des femmes; par quels moyens l'on doit subvenir aux accidens qui peuvent écheoir devant et après iceulx travaux. — Item, quel lait et quelle nourrisse on doit eslire aux enfanz.* Livret fort utile, d'abord composé en latin par maistre Euchaire Rodion, et depuis tourné en langue françoyse. Paris, Jehan Foucher; 1536, in-8°. — J. H. Meibomii, *De flagrorum usu in re medicâ et venereâ*. Edente Claudio Mercier, Parisiis, 1792, in-18.

» les reins, guérissent de l'hydropisie et la colique, » font jeter la pierre qui n'est pas trop avancée, » *comminent* et évacuent le calcul et la gravelle, soit » des reins, soit de la vessie; clarifient la vue en » s'en lavant les yeux, ouvrent l'appétit, fortifient le » corps et le font sain, dispos et comme rajeuni et » renouvelé. Elles n'ont aucune qualité nuisible au » corps, pourvu qu'on en use avec prudence, sans » excès ni *débauche*.

» On a eu tant de preuves admirables de leurs » vertus, qu'on peut les parangonner (louer), voire » préférer aux plus excellentes et recommandées de » l'Europe. »

Claude Expilly subit l'opération de la *taille* à quarante-sept ans, et il vécut vingt-huit ans, après avoir pris les eaux de Vals. « En l'an de grâce 1609 et » 1610, dit-il, aux mois d'août et septembre, j'allai » boire les eaux de Vals. Là, je recouvrai ma pre- » mière santé, de sorte que depuis je n'ai eu aucun » ressentiment de pierre ou de gravelle, dont j'étois » travaillé au point que j'avois presque perdu l'espé- » rance de pouvoir désormais passer un seul jour » sans douleur ni incommodité, quoique auparavant, » en l'an 1608, je fusse heureusement relevé de » l'irritation. »

1601. — « Le 21 septembre, sitôt que l'enfant » (Louis XIII) fut né, Hérouard lui fit avaler du mi-

» thridace et du vin blanc [1], dans une cuillère, dont » il se lécha les lèvres.

» Sa nourrice fut demoiselle Marguerite Holman; » on s'etonna qu'il n'aimoit point à teter, on luy » trouva le filet, que Guillermin, chirurgien du Roy, » luy coupa à trois reprises. Le nombril luy estant » tombé fort avant, on mit dessus de la farine et une » compresse de linge. Et, quand il avoit esté long- » temps sans vuider, un suppositoire fait d'une coste » de manne frottée d'amandes douces, ce qu'on » commenca dès le sixieme jour après sa naissance, » et le faisoit-on quelquefois. »

— Le 1er janvier 1612, « le Roy Louis XIII touche » les escrouelles à 200 malades, en la salle basse » du Louvre. — Touche 800 escrouellez au mois » de mai. »

Le 8 septembre, « le Roy touche 800 es- » crouellez. »

1601. — A François Martel, chirurgien, pour avoir guéri Henri IV, Roi de France, en 1589, douze cents écus.

23 janvier 1615. — Arrêt de défense « à toutes » personnes de délivrer aucuns corps morts, pour » faire des anatomies, si la requeste n'est signée

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), *Particularités de la vie du Roy Louis XIII* (manuscrit), Supplément français, 928-10321.

» du doyen de la Faculté de médecine et scellée du » sceau de la Faculté [1]. »

Novembre 1621 — Arrêt du Parlement portant que Laurent Guillemot est nommé chirurgien de la Conciergerie de Toulouse, au traitement annuel de vingt-cinq écus, qui lui seront payés par le receveur des exploits et amendes, au lieu et place du chirurgien François Purpan, décédé [2].

1622. — Arrêt de la cour du Parlement sur l'enlèvement des personnes frappées de contagion, logées ès chambres locatives, fermeture de leurs maisons.

12 février 1633. — Arrêt du Parlement de Paris qui taxe le prix des sirops vendus par les apothicaires.

Mai 1639. — Édit qui anoblit Charles Bouvart, premier médecin du Roi Louis XIII. [3].

15 juillet 1644. — Aux médecins qui ont assisté madame la comtesse de Soissons en sa maladie, chirurgien qui l'a soigné et autres qui ont ouvert et embaumé le corps. . . . . 1717 livres.

(Compte de François de Selles, trésorier de la comtesse de Soissons [4].)

(1) Archives de l'Empire, V. 567.

(2) Archives de la Haute-Garonne, 412.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamarre, 193.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), fonds Saint-Germain, 1157.

6 février 1653. — Dans le procès pour sorcellerie suivi à Aix contre le prêtre Gaufridi et Madeleine de la Palud, aussi inculpée de sortilége, les docteurs en médecine constatent « qu'une fille Odoul » vomit des pelotons de laine, remplis d'épingles et » pailles. Les experts certifient que cette maladie » n'est pas naturelle, et que les corps étrangers » qu'elle a vomis ne peuvent être avalés, engendrés » ni regorgés du corps naturellement, mais par voye » de charmes, sortiléges et maléfices.

» Se réservant six livres à chacun pour vacations. » Fait à Marseille, le 6 février 1653, signé : GASSA- » GNERY, médecin; BEAU, médecin [1]. »

10 septembre 1653. — Arrêt du conseil privé du Roi à Bruxelles, qui fait défense aux docteurs en médecine de l'Université de Douai de composer aucune médecine, et aux apothicaires de s'entremettre de médecine, déclarant nulle l'ordonnance des échevins de Douai du 24 novembre 1646 [2].

1er juin 1653. — Déclaration du Roi Louis XIV en faveur de quatre barbiers des communs de la maison du Roi [3].

20 mars 1657. — Statuts des médecins de la ville de Moulins [4].

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), fonds Bouhier, 103.
(2) Archives de Douai, layette 161.
(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Oratoire, 104.
(4) Ibidem.

4 août 1660. — Arrêt du Parlement de Paris qui défend aux chirurgiens de prendre le titre de gradués du Collége de chirurgie, d'avoir une chaire haute, de porter la robe et le bonnet, d'écrire leurs billets d'invitation en latin.

1669. — Supplique des maîtres chirurgiens de la ville de Saint-Étienne, « requérans que l'un des » corps ou cadavres justiciez présentement dans » Saint-Étienne, soit conduit et pourté dans la » chambre de juridiction desdits maistres chirurgiens » jurez, pour seur icellui, par eulx, soient faictes » toutes les opérations anathomiques et autres, néces- » saires pour l'instruction tant de l'art que pour le » bien de la santé publique[1]. »

— Nicolas Foucault dit dans ses Mémoires, p. 31 : « Au mois de janvier 1675, j'ai fait faire, par ordre » du Roi, des réparations aux bains et chemins de » Baréges. La dépense a monté à 1,200 livres; ces » réparations ont été faites à l'occasion du voyage que » M. le duc du Maine, fils naturel du Roi et de ma- » dame de Montespan, conduit par madame de Main- » tenon, y a fait pour l'allongement des nerfs d'une » jambe dont il est boiteux. »

— En 1678, la recherche des empoisonneurs ayant commencé, le Roi établit, par suite, en son château

[1] Archives de la Haute-Loire, B. 234. Sénéchaussée de Saint-Étienne.

de l'Arsenal une chambre composée de messieurs les conseillers d'État et maîtres des requêtes. Cette commission fonctionna pendant cinq ans. Le 25 décembre 1679, le Roi recommanda à M. de la Reynie de pénétrer le plus avant possible *dans le malheureux commerce de poisons, sans distinction de personnes, condition ni sexe.*

La chambre de l'Arsenal jugea cent quatre accusés, dont plusieurs furent pendus, brûlés ou envoyés aux galères. D'autres furent maintenus dans les prisons de Besançon, de Salces et du fort Blin [1].

13 mars 1682. — « Le Roy d'Espagne a eu quel-
» que légère maladie, les médecins ont été d'avis
» qu'il fût quelque temps sans voir la Reyne [2]. »

12 janvier 1686. — « Il a esté fait une consulta-
» tion de médecins pour scavoir si l'on saigneroit
» madame la Dauphine, au commencement des trois
» premiers mois de sa grossesse. Ils ont été, à leur
» ordinaire, de l'avis du premier médecin qu'il la
» falloit saigner, mais elle a esté d'avis de n'en rien
» faire [3]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 5608.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 1026.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10265.

— En 1686, on avait conseillé à Louis XIV les bains de Baréges [1], pour la guérison de sa fistule. Le 22 mai, Louvois écrit à Foucault de faire réparer les chemins de la généralité de Poitiers, par où le Roi et la cour doivent passer, de donner les ordres nécessaires pour que les moins bons passages soient accommodés, sans grands frais, seulement en élargissant les routes, de manière qu'il y ait au moins douze ou quinze pieds de passage, et que s'il y a des bourbiers qui ne puissent pas être raccommodés solidement, l'on ouvre les haies pour pouvoir les éviter, et que l'on fasse réparer les mauvais ponts, s'il y en a. Mais, quelques jours plus tard, le Roi changea de résolution, et le 27 mai, Louvois manda à Foucault de ne faire aucune dépense pour accommoder les chemins.

— L'usage des eaux minérales, si fort à la mode aujourd'hui, était déjà employé au dix-septième siècle, mais réservé alors aux malades riches, à cause de la difficulté des transports et des communications. Le 10 mai 1620, le Roi Louis XIII écrit à la Reine sa mère : « Madame, puisque votre maladie vous a » réduite au besoin d'avoir recours aux eaux de » Pougues..... [2]. »

(1) Voir l'excellent travail des docteurs Durand-Fardel et Lebret sur les eaux minérales. Baillière, éditeur; 1860.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 98 V^c.

Des pèlerinages, renommés pour la guérison des maladies, étaient aussi en grande faveur.

1699. — Autorisation à Claude Godet, tuteur de Marie Poëte, de faire faire à ladite mineure le voyage de Saint-Marcou pour la guérir des écrouelles [1].

11 septembre 1722. — Un individu ayant, sans qualité requise, entrepris de préparer un remède à l'enfant de Demay, et ayant escamoté un demi-louis qu'il avait emprunté pour faire un emplâtre, est, par sentence prévotale, banni et condamné à trois livres d'amende [2].

14 avril 1731. — Ordonnance portant « que le » sieur Benoist, maître chirurgien juré royal, assisté » de tous les autres chirurgiens près de la ville de » Roanne, et en présence du sieur Garcin, docteur » médecin, fera ouverture des deux premiers cada- » vres qui seront morts de la maladie, qui est en la- » dite ville, pour en connoître les causes, à peine de » dix livres d'amende [3]. »

1739. — Autopsie du cadavre de Jean-Pierre Quetin, mort d'un abcès fistuleux, qu'on prétend avoir été mal soigné par les médecins [4].

(1) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Bailliage de Maintenon.

(2) Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction. Paris, 1866.

(3) Archives de la Loire, série B. 672.

(4) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Bailliage de Saint-Père en Vallée.

1740. — Opération césarienne faite avec succès sur Marguerite Demoulins, en présence de plusieurs chirurgiens. La patiente donna elle-même les épingles dont on avait besoin [1].

1755. — Procédure suivie contre Médard, mendiant à Versigny, accusé d'avoir empoisonné sa femme avec de l'arsenic. Deux médecins firent l'autopsie du cadavre, en présence du bailli; ils y découvrirent de l'arsenic. L'inculpé déclara qu'il avait administré à sa femme aveugle un remède, acheté à Chaulny, pour lui rendre la vue; mais l'enquête prouva que l'accusé avait commis son crime à l'instigation de *gueuses,* qu'il fréquentait à Saint-Gobain. En conséquence, après une détention de cinq mois, l'accusé fut exécuté à Laon, le 10 mai 1755, jour du plus fort marché, à cinq heures du matin [2].

1753. — Instance à la requête de Lorange (Henri-

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), collection Monteil. — *Abrégé des nouveaux éléments de chirurgie.* — On voit en 1736 une sentence fixant à neuf livres (*) le salaire dû aux chirurgiens pour un accouchement.

[2] *Inventaire du greffe de Laon,* par M. Combier, juge d'instruction, Paris, 1866; Paul Dupont, éditeur. — Bien que la médecine légale ne fût pas alors au point où l'ont portée depuis les travaux et la pratique si savante de MM. Orfila, Lorain (Paul), Roussin, Ambroise Tardieu, on voit cependant que, dans cette affaire, l'expertise donne une solution précise et affirmative, non moins que prompte.

(*) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Mairie de Loent.

Bernard), chirurgien à Saint-Galmier, contre noble Gilbert-Alexis Rey, conseiller du Roi et son procureur en la châtellenie royale de Saint-Galmier, pour fourniture de médicaments [1].

18 janvier 1770. — Arrêt du conseil d'État du Roi qui déclare héréditaires les places de barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes [2].

9 janvier 1778. — La Société royale de médecine a chargé M. Mauduit de la Varenne de faire des expériences, pour connaître si l'on peut appliquer l'électricité au traitement de certaines maladies [3].

1678-1788. — Lettres de M. de Calonne à M. de la Chapelle, intendant d'Auch, relatives à l'épidémie manifestée à Auch et à Castres; — aux états, dressés par les médecins, des *élèves sages-femmes envoyées gratuitement aux cours d'accouchement.*

1773-1784. — État des élèves sages-femmes, *proposées pour suivre les cours d'accouchement, dont la création est indiquée comme nécessaire par M. Si-*

(1) Archives de la Loire, série B. 278. Sénéchaussée de Roanne.

(2) Voir *Statuts pour la communauté des maîtres chirurgiens jurés de Paris.* Guérin, 1738, in-4°. — *Statuts et règlements pour les maîtres perruquiers, barbiers, baigneurs de la ville de Lyon.* 1770, in-8°.

(3) Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par C. Hippeau. Caen, 1864.

card, chirurgien à Monliet, pour les provinces de Languedoc, Guienne et Gascogne.

1772-1787. — Gratifications annuelles accordées aux ouvriers *aveugles ou estropiés par des explosions de pétards, dans l'exploitation de rochers, pour le service de la navigation* [1].

15 avril 1792. — On essaya à Bicêtre, pour la première fois, et sur le cadavre, l'instrument de supplice inventé par le docteur Guillotin.

« Pour l'efficacité de la chute du couperet, » écrivait le docteur Louis, secrétaire de l'Académie de chirurgie, « la machine devait avoir quatorze pieds » d'élévation. »

— « En janvier, ne loist pas sainier, mais prendre » puison et gengembre.

» En février, fait bon sainier et prendre puison » d'aigremore et d'ape.

» En mars, fait bon sainier et ventouser.

» En avril, fait bon sainier de moyenne veine, » mangier chere nouvelle et ventouser.

» En mai, doit on chauld mangier et caut boire; » nul ne doit mangier de pié ne teste de beste nule, » car lors descent li veins delcief. Si doit on prendre » puison d'aloisye et de semence de fenoil.

» En juing, doit on boire egue froide cascun jor,

[1] Archives du Gers, C. 68.

» à jeun, et manger laitues à l'aisil; lors se doit on
» tenir de luxure.

» En juillet, ne doit pas sainier, mais user d'egue
» pour desrompre la cole.

» En aout, ne doit on boire de miel ni de cervoise.

» En septembre, doit on mangier oës et chare de
» porc.

» En octobre, doit on manger boyaux et boire à
» jeun lait de chèvre et de brebis.

» En novembre et en décembre, fait bon sainier,
» estuver et prendre puison d'ysope [1]. »

— Un souvenir pour le pays natal nous fait rappeler ici, par ordre alphabétique, les noms des anciens médecins appartenant à notre Picardie :

1° Desessart, de Villers-Cotterets, publie en 1760 (deux ans avant l'*Émile*) un *Traité de l'éducation des enfants en bas âge*.

2° Jean-Marie-Bernard Begny, de Lierval, près Laon, docteur en médecine et accoucheur, chirurgien de la maison du Roi, médecin des Empereur et Roi d'Allemagne et d'Angleterre pendant l'émigration. Il se fixa à Saint-Pétersbourg, où il mourut en 1813. L'abbé Begny, curé de Lierval, était son frère.

3° Jean Desjardin, de Laon, médecin de Fran-

[1] Code 218, *Primæ tabulæ Mss. Collegii Navarr.* — Bibliothèque impériale (manuscrits).

çois Ier. Il mourut subitement en 1557, le jour anniversaire de sa naissance.

4° Anne-Amable-Augier Duflot, de Soissons, auteur de plusieurs ouvrages sur la médecine. 1735-1775.

5° Nicolas-Abraham de la Framboisière, de Guise, médecin de Henri IV et de Louis XIII, professeur de médecine et auteur de plusieurs ouvrages. Mort en 1650.

6° Guillaume de Harcigny, premier médecin de Charles VI. Il passait pour le plus habile médecin de son temps. Mort en 1393.

7° Claude-Nicolas le Cat, de Blérancourt, l'un des plus célèbres chirurgiens du dix-huitième siècle. 1700-1768.

8° Pierre Legivre, de Charly, auteur d'un ouvrage sur les eaux minérales. 1618-1684.

9° Jean-Charles-Joseph Lejeune, de Laon, principal organisateur du traitement des aliénés de Montreuil-sous-Laon. Mort à cinquante ans, en 1825.

10° Jean Lenglet, chanoine de Saint-Quentin et premier médecin de Charles VIII.

11° Louis-Jean Letieullier, de Laon, docteur-régent de la Faculté de médecine de Paris. Mort en 1751.

12° Jacques Mentel, de Laon, donna plusieurs ouvrages sur la médecine et sur l'imprimerie. 1597-1671.

13° Henri-Emmanuel Meurisse, de Saint-Quentin, dont on a un bon traité sur la saignée. 1694.

14° Jean Paroisse, de Soissons, chevalier de la Légion d'honneur. Il a porté les ressources de son art partout où la France porta ses armes victorieuses. Il était premier médecin du Roi Joseph de Naples. Il assista à la bataille de Vittoria (Espagne), où il perdit de précieux manuscrits, fruit de ses travaux. Mort à soixante-deux ans, en 1825.

15° Antoine-François Petit, de Soissons, docteur en médecine, célèbre praticien de son temps. 1718-1794.

16° Claude Pipelet, de Coucy-le-Château, chirurgien, directeur de l'Académie de Paris. Il a fait un mémoire sur la ligature de l'épiploon et sur les plaies du bas-ventre. 1718-1792.

17° François Pipelet, frère du précédent, héritier de sa charge et de ses talents. Mourut en 1809 à Coucy-le-Château, dont il était devenu maire et où il s'était retiré.

18° Jean Ruel, de Soissons, chanoine de Paris et médecin de François Ier. Traducteur de plusieurs traités de médecine, qui l'ont fait surnommer l'Aigle des interprètes. 1479-1539.

19° Brahier, de Château-Thierry, médecin aussi habile que charitable sous Louis XIV. Le premier jour de chaque mois, il portait au curé de Saint-Eustache, sa paroisse, un sac de 1,000 francs pour les pauvres honteux, et pendant quinze ans qu'il

pratiqua cette bonne œuvre, il donna 180,000 francs. Cette conduite ne fut connue qu'après sa mort.

20° Samuel Cottin, de Laon, célèbre médecin du dix-septième siècle. Il conserva sa vie jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix-huit ans, celle de sa servante jusqu'à quatre-vingt-deux ans, et celle de sa mule jusqu'à cinquante.

21° Nicolas Bertrand, chanoine théologal de Laon. Premier chirurgien d'Anne d'Autriche [1].

22° Guy-Félix Allan. Il exerça la chirurgie avec distinction à Paris. 1743-1802.

(1) Voir *La chiromancie médicinale, accompagnée d'un Traité de la physionomie et d'un autre des marques qui paroissent sur les ongles des doigts*, le tout composé en allemand par Ph. May, et traduit en français par Henry Treuchses. La Haye, Van Dyck; 1665, petit in-8° avec figures. — A la bibliothèque de Saint-Omer (manuscrits), on trouve à la suite d'un titre des Pandectes : *Compendium brevissimum artis medicæ, auctore D. M. Johanne Hannecher Ferrario, philosophiæ professore, in academ. Duacen., professore Regio ac publico.* (Catalogue des manuscrits; Paris, imprimerie Impériale, 1861.)

BEFFROI.

On nomme beffroi le clocher où sont suspendues les cloches de la commune, que l'on sonne dans le cas d'alarme, d'incendie, ou pour convoquer le public [1].

C'est de là que s'exerçait la surveillance d'un observateur de jour et de nuit, nommé *guetteur;* il existe encore en certaines villes du nord de la France.

Il y avait à Paris le guet royal et le guet des métiers. (Lettres patentes du Roi Jean. — 6 mars 1367.) D'après ces lettres, le guet était ainsi posté : six hommes aux carreaux du Châtelet, six à la pierre du Châtelet, six en la Cité, devant l'autel des Faucilles, près la Madeleine; six en la place aux Chats, près le cimetière des Saints-Innocents; six sous les piliers de la Grève; six à la porte Baudoyer.

Les cloches étaient placées *inter insignia de naturâ consulatûs existentia.*

Retirer à une ville ses cloches, c'était retirer au corps municipal de cette ville non-seulement le

[1] Coutume d'Amiens.

moyen, mais le droit de s'assembler. Pendant toute la durée de l'interdiction, les affaires restaient suspendues ou étaient dévolues à la décision des officiers royaux. La ville pouvait d'ordinaire faire cesser cette situation en rachetant le droit de clocher.

Bien que Compiègne ne soit plus en commune, mais gouvernée en prévôté, Charles IV lui accorde la permission de sonner la grosse et petite cloche du beffroi, pour cause de feu ou de murdre, et non pour autre cas [1].

31 mars 1331. — Philippe IV ordonne qu'il n'y aura plus à Laon de tour de beffroi; que les deux cloches en seront enlevées. — La tour ne sera plus nommée beffroi, mais prison du prévôt. Les deux cloches qui sont « en la tour de porte Martel sonne-
» ront le couvre-feu, le soir, et le point du jour au
» matin, et toutes deux ensemble, se il avoit en la ville
» péril de feu, et établira le prévot une personne
» qui les sonnera en la manière et pour les causes
» dessusdites. »

On donnait pour leur salaire, aux guetteurs de jour et de nuit, dix livres, deux sols, huit deniers par an.

Portiers, dix sols parisis par an [2].

« Dans les places et villes limitrophes, et de fron-

[1] Juin 1327. — *Ord.*, t. XI, p. 514.
[2] 1408. — Archives de la ville de Laon.

» tière, le guet se fera, de tout temps, une fois le » mois, pour le plus, par chacun des mesnagers et » chefs d'hostels [1]. »

10 mai 1416. — Lettres du Roi Charles VI, par lesquelles il veut « que les chaisnes de la ville, qui » estoyent au chasteau de la Bastille, soyent rendues » aux prévost et eschevins, pour estre vendues au » proffit de la ville et employées au bien d'icelle, » dont ils compteront à qui le Roy ordonnera [2]. »

1575. — « Par lettres ecrites aux maïeur, éche- » vins et habitans de Saint-Quentin, la cour exempte » les officiers dudit siége de faire le guet la nuit, » et de fournir aucuns ustensils ou logement à la » garnison. »

[1] Louis XII. Paris, 31 décembre 1504. — *Ord.*, t. XXI, p. 315.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V°.

CHASSE.

La chasse, d'abord libre, fut réglementée dès le règne de Charlemagne. Le concile de Tours (813) défend aux ecclésiastiques d'aller à la chasse, à la danse et à la comédie.

La chasse était défendue partout aux non-nobles; tous seigneurs de fief avaient droit de chasser dans l'étendue de leurs fiefs, mais à une lieue des plaisirs du Roi, pour les oiseaux, et pour les chevreuils et bêtes noires qu'à la distance de trois lieues [1].

Les Rois ne purent triompher du droit de chasse exercé par les seigneurs; ceux-ci, pour satisfaire ce goût impérieux, frappaient de stérilité et réduisaient en solitude des cantons entiers.

1211. Du 3 avril au 31 octobre, Paris. — Philippe-Auguste s'engage à ne plus mettre dans la forêt de Rouvray, près Paris, des daims, des cerfs ou d'autres bêtes pouvant faire tort aux habitants du voisinage [2].

[1] Règlement de 1601-1607. — Ordonnance d'août 1669.
[2] Orig., Archives de l'Empire, série 2138.

Avril 1213, à Soissons. — Philippe-Auguste s'engage à indemniser Jean de Montgobert des dommages que le vivier du Roi à Pierrefonds pourrait lui occasionner. Vidimus [1].

En 1307, le Roi Philippe IV, ayant livré à Enguerrand, seigneur de Coucy, le droit de chasse et de garenne qu'il avait dans les bois du doyen et du chapitre de Saint-Quentin en Vermandois, et dans les bois de l'abbé et du couvent de Saint-Nicolas aux Bois, à raison d'un échange fait avec ce seigneur, une enquête est faite par arrêt du Parlement; elle établit que le Roi était en possession des droits accordés quatorze ans avant l'échange consenti, et que le droit de la propriété reste à la partie adverse [2].

Philippe V admet la légalité d'anciennes garennes, autorise, s'il y a lieu, l'établissement de nouvelles, et interdit celles qui n'ont pas la sanction du temps.

Dans la plainte des paysans de Chatou, 1317, Philippe V déclare, par la voix de son Parlement, qu'il y a des choses touchant à la majesté royale, *tangentibus nostram regiam majestatem et nostrum communem populum* [3].

(1) Trésor des chartes, reg. 48, n° 152. — Voir sur la chasse, notes de l'édition des *Institutes de Justinien* publiées par M. le chancelier duc Pasquier.

(2) Olim, t. III, p. 244, XXIX.

(3) Olim, t. III, p. 1158.

1324, mercredi après la Saint-Martin d'été. — « Jean, comte de Joigny et sire de Marcueil, ac- » corde aux habitants de Joigny le droit de chasser » dans l'étendue de leur justice, toutes manières de » bêtes et d'oiseaux, jour et nuit, exceptés filets[1]. »

Février 1350. — Ordonnance qui défend de voler ou chasser les pigeons.

Par lettres de juillet 1369, Charles V confirme à Hugues d'Albert, évêque d'Alby, le droit de chasser les sangliers, les chevreuils, les cerfs, dans les bois qui lui appartiennent.

« On ne peut chasser les cerfs, les biches, les » sangliers dans les forests du Roi, sans permissions » signées du duc de Bourgogne[2]. »

1399. — « Jean Garnon, oiseleur de M. le duc » de Bourgogne, pour ses peines d'avoir pris à » Argilly, en présence d'un commis du gruyer de » Bourgogne, *deux aigles*, et pour ce, a esté payé, » pour chacune 5 solz, pour tout 6 gros[3]. »

— Au quatorzième siècle, un dauphin du Viennois accorde des priviléges à ses vassaux, pour les dédommager du tort qu'il leur avait causé par ses équipages de chasse. A la même époque, les sei-

(1) *Ord.*, t. V, p. 210.

(2) Charles VI, 10 janvier 1393.

(3) Archives de la Côte-d'Or. Cour des comptes de Bourgogne, B. 2167.

gneurs de Joigny donnent aux habitants de ce lieu le droit de chasser sur une partie de leurs terres. Ce même droit, au moment de l'affranchissement des communes, avait été accordé aux bourgeois d'un grand nombre de villes, sur le territoire de leur banlieue [1].

« — Il est donné au duc de Bourgogne une permis-
» sion spéciale de chasser et faire chasser par ses
» gens à toutes betes rouges et noires, dans la
» foret de Crecy en Brie, à force de chiens, à filets
» et harnois [2]. »

— « Lettres qui défendent la chasse aux non-
» nobles, laboureurs et autres, qui tiennent devers
» eux chiens, fuirons, cordes, lacs, fillés et autres
» engins à prendre grosses betes rouges et noires,
» comme lièvres, perdrix, faisans; ce que faisant,
» ils délaissent leurs labourages ou marchandises, et
» commettent plusieurs larcins de grosses betes et
» autres, tant aux garennes royales qu'en celles des
» nobles.

» Les chiens, fuirons, cordes, lacs et engins,
» seront saisis chez les détenteurs; toutefois ils pour-
» ront chasser les betes fauves de leurs terres, mais
» s'ils en prennent, ils les devront porter au sei-
» gneur [3]. »

(1) Voir *Recueil des ordonnances*, t. V, p. 38, 379.

(2) *Ord.*, t. VII, p. 579.

(3) *Ord.*, t. VII, p. 117. — Charles VI, 7 septembre 1396.

Sous Charles VI (7 janvier 1400), l'ordonnance du 25 mai 1413 « établit une hiérarchie de fonc- » tionnaires électifs, limite les offices, assure aux » sujets le droit de se defendre contre les pillards, » de poursuivre les loups, de détruire les nouvelles » garennes faites par les seigneurs, et de refuser à » ceux-ci tout péage sans titre ». Vinrent ensuite les ordonnances des 17 avril 1453, 1493, 1497. — Mars 1499. — 1563, 1564, 1566, 1567. — Blois, 1579, 1, 2, 102, 103. — Code Michaud, 1629. — Avril, 1667, 1669, civ. — 1670, cr.

— Les habitants d'Évreux ne seront tenus à rien payer « pour chacun lou ou louve pris à deux lieues » entour ladite ville ». (Charles VI, 1400 [1].)

— Défense de Charles VII aux non-nobles « de » chasser à grosses bestes et autres gibiers, parce » qu'en faisant ce que dit est, laissent à faire leurs » labourages et marchandises, et commettent plu- » sieurs larçins dudit gibier ». (14 août 1451 [2].)

— Louis XI maintient, le 11 juin 1463, le droit de chasse dont les habitants du Dauphiné ont joui de tout temps [3].

— Une ordonnance de mai 1485 fut rendue sur la chasse; elle défend aux veneurs du Roi de chasser ès

(1) *Ord.*, t. VIII, p. 371.
(2) *Ord.*, t. XIV, p. 237.
(3) *Ord.*, t. XVI, p. 1.

forêts et domaines des gentilshommes et seigneurs hauts justiciers, ainsi que de les contraindre à assister à la chasse pour le Roi, « *nisi Rex in propriâ* » *personâ interfuerit* ».

— Louis XI veut mettre un terme aux ravages et désordres des chasses féodales : plus de chasses, les forêts interdites, la joie du manoir interdite, de par le Roi, qui montrait une âpre volonté de justice.

Ce qui a donné raison à cet infatigable lutteur contre le désordre du monde féodal, c'est la justice, le droit.

1568. — Nourriture de vers à soie, au château de Nérac, 25 livres.

1577. — Achat, par Arnaud de Rospide, contrôleur de l'écurie, de verges pour fouetter les pages. — Achat de chausses pour M. de Roquelaure, grand maître de la garde-robe.

1578. — Guérison d'un valet de chiens, atteint de syphilis, à Pau [1].

Mars 1578. — Guérison de la gale des épagneuls.

1579. — Vente, par Jean Duracq, libraire à Nérac, de dix-neuf paires de psaumes pour les pages de l'écurie.

[1] Chambre des comptes de Pau. Archives des Basses-Pyrénées.

1580. — Vergès, page de l'écurie de Henri III, Roi de Navarre.

1580. — « A Pierre Colas, pour la despence de » vingt petits chiens spaignieulx de la chambre du » Roi Henri III, à raison de XII deniers, pour chas- » cun, par jour [1]. »

1581. — Nourriture des pages de Henri III, Roi de Navarre, par an, 2,600 livres.

1582. — Millet pour les cailles, perdrix et faisans du Roi [2].

1582. — Sonnettes et chaperons pour les oiseaux de chasse.

1587. — A Simon Duval, valet de chambre, pour avoir enseigné la musique aux pages, 60 livres.

1588. — Charles de Pontlebon, écuyer. — De Saint-Mars et de Rives, cavalcadours. — Charles Gavault, précepteur des pages. — Étienne Prévost, maître de danse. — François Lion, barbier du commun, pour médicaments aux pages de l'écurie.

1589. — A Bernard de Vivent, barbier, pour soins donnés aux officiers et pages de la grande écurie.

Ceinture de cuir rouge pour les pages.

(1) Manuscrits, collection A. Monteil.

(2) Chambre des comptes de Pau. Archives des Basses-Pyrénées, 1352.

— A Michel Bénard, maître de danse des pages, 20 livres.

1598. — A de Chatelet, de la Roche, de Chouque et Descoutures, pages, 100 écus chacun pour s'équiper et aller servir Henri IV, Roi de France.

1599. — A Beringhen, 643 écus pour ses gages de premier valet de chambre de Henri IV, Roi de France [1].

— Dès 1611, et avant Luynes, M. le maréchal de Toirac (tué le 14 juin 1636) s'était fait aimer de Louis XIII, encore enfant, par son habileté dans les exercices de la chasse.

Au voyage de Bordeaux, pour le mariage du Roi, Sa Majesté lui donna la charge et la meute des chiens, pour le lièvre et pour le renard. — Il fut ensuite nommé lieutenant de la vénerie.

6 novembre 1686. — « On fit dimanche la Saint-» Hubert, à Fontainebleau. Quatre meutes coururent, » dont les livrées étoient différentes; quatre cerfs » furent lancés, et Monseigneur s'est trouvé à la mort » des quatre, deux le matin et deux dans l'après-» midi [2]. »

— Le 3 septembre 1707, on fêta la Saint-Hubert

[1] Chambre des comptes de Pau. Archives des Basses-Pyrénées, 1352.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10265.

à Marly; les chasseurs étaient de hauts et puissants seigneurs, peu nombreux, mais fort altérés, s'il faut s'en rapporter à la note que voici :

« Il a été bu 97 bouteilles d'extraordinaire [1]. »

Il paraît que pendant la chasse le feu prit dans les bâtiments de Marly, car on lit :

« Ordre de monseigneur le maître de Cambray » pour M. Mansart, qui est venu manger un morceau » de pain dans le vestibule, et pour d'autres maîtres » des bâtiments avec lui, qui n'ont pu aller chez » eux, à cause du désarrois du feu *auxquelles* ils » donnoient leurs ordres', en attendant le Roi : 1 bou- » teille. » Ils l'avaient bien gagnée!

Le jour suivant, la cour est encore à Marly : *Chasse du loup par Monseigneur, et du daim par les princes,* quarante et une bouteilles!

« 6 novembre. — Marly.

» Donné pour M. le duc de Vendôme et M. le pre- » mier maître d'hôtel, qui ont dîné de la desserte du » Roi dans l'antichambre de madame de Maintenon : » 2 bouteilles. »

— Ce livre d'*Eschansonnerie*, volé sans doute au pillage de Versailles pendant la Révolution, devint, il faut le croire, la propriété d'une dame de la Halle,

[1] *Le livre de cave de Louis XIV.* Ce livre, de forme longue, relié en veau, fleurdelisé en or sur le dos, porte sur la couverture : *Eschansonnerie, quartier d'octobre* 1707.

car sur les feuillets qui étaient restés en blanc, une main a écrit avec une plume et une orthographe républicaines :

« Du 2 termidore, — vandu 18 eux.
» Du 3 — — vandu 15 eux.
» Du 5 — vandu à Caïus 25 eux. »

— Pour ses chasses, en 1763, Louis XV dépensait 345,000 livres, et en 1764, 343,000 livres. (Trésorerie générale de la vénerie [1].)

— Règlement général des chasses de Vincennes, pour la conservation du gibier, la punition des délits et le maintien de la police [2]. (Paris, 1765, in-12.)

1770. — Sentence du prévôt de Boissy-le-Châtel

[1] A. Monteil, *Traité des matériaux manuscrits.*

[2] Consulter l'intéressant travail de M. Peigné-Delacour, intitulé *Chasse à la haie.* Paris, 1858; veuve Bouchard-Huzard, éditeur. — *Les quatre livres de la vénerie,* d'Oppian, poëte grec, traduit en vers françois par Florent Chrestien. Paris, Robert Estienne; 1575, in-4°. — *Le Roy Modus; des déduits de la chace, vénerie et fauconnerie.* Paris, V. Sertenot; 1560, petit in-8°. — *La Vénerie,* de Jacques du Fouilloux, extrait du livre du *Roy Phœbus.* Paris, Galiot du Pré; 1573, in-4°. — *Traité de vénerie et de chasse,* par Goury de Champgrand. Paris, Hérissant; 1769, 1 vol. in-4°. — *La Fauconnerie,* de F. Jan de Franchières. Poitiers, Enguilbert de Marnef; 1567, in-4°. — *La Fauconnerie,* de Ch. d'Arcussia, sieur d'Esparron. Paris, Houzé; 1605, in-8°. — *Le Miroir de fauconnerie,* par Pierre Harmont, *dit* Mercure. Paris, Claude Percheron; 1620, in-8°. — *Traité général des pesches et histoire des poissons qu'elles fournissent,* par Duhamel du Monceau. Paris, Saillant; 1769, 3 vol. in-fol.

contre Pierre Benoît, berger à la Couture, paroisse de Chailly, pour avoir chassé sur les terres de la seigneurie de Boissy, et, pour ce fait, condamnant l'inculpé à cent livres d'amende [1].

[1] Archives de Seine-et-Marne, série B. 3.

COMMERCE.

Le commerce fut d'abord un échange des produits de la terre ou de l'industrie des hommes.

En France, tout trafic fut interdit aux ecclésiastiques, sous peine d'anathème. (Grégoire IX, Décrétales.) *Nemo militans Deo se implicet negotiis secularibus.* — La même interdiction concernait les magistrats, les nobles; mais ceux-ci pouvaient, sans déroger, se livrer au commerce de gros ou aux entreprises de mer [1].

Des priviléges et encouragements furent accordés au commerce; les tarifs de 1664, 1667, 1669, l'ordonnance de 1687, défendirent le commerce de certaines marchandises des pays étrangers, et ne permirent l'importation des autres que par négociants Français, sur vaisseaux construits en France, et montés par des équipages sujets du Roi. — On peut critiquer ces dispositions, inspirées plutôt par le patriotisme que par une saine économie politique.

[1] Ordonnanees de Charles V, Charles VII, François Ier. — Édits de 1669 et 1701, septembre 1785, mars 1765.

1134. — Lettres du Roi Louis VI accordant aux bourgeois de Paris, « à faute de pouvoir estre payez » de leurs débiteurs, qu'ils puissent procéder, par » saisye, sur leurs biens et de leurs hommes estant » dans la justice du Roy [1].

» Le prévot de Paris et les familiers ou officiers » du Roy seront toujours adjuteurs desdits bour- » geois. »

— Lettres de confirmation données par Louis le Hutin (février 1315), par Philippe VI (mars 1345) et Jean (juin 1351).

1215. — Par convention faite avec le couvent de Saint-Denis, « les marchands de Paris doivent, les » jours de may, voir, avec le prévost de Saint-Denis, » les loges dont ils ont besoin pour ladicte foire [2]. »

1221. — Louis VIII donne aux marchands « xx sols » parisis de rente qu'ils auront droit de prendre sur » chaque nef chargée de vin, en temps de ven- » dange ».

Confirmé par Louis le Hutin, 1315.

Mai 1298. — Ordonnance défendant « de vendre, » à Douai, cygnes ni oiseaux de rivière, ni volaille,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

(2) *Droits et usages concernant les travaux publics, sous les Rois de la troisième race*, par M. Aimé Champollion-Figeac, archiviste du ministère de l'intérieur.

» ailleurs qu'à la Croix du marché; — défense d'ache-
» ter pour revendre, d'avoir de faux poids, fausses
» mesures ou balances, d'aller au-devant de ceux qui
» apportent des denrées à vendre[1]. »

Juillet 1315. — Lettres de Louis X le Hutin qui déclare les marchands Italiens, « trafiquans de mar-
» chandises honnestes, francs de toutes chevauchées,
» gardes, guets, tailles, subventions, à la charge
» que sur les marchandises par eux vendues ès foires
» de Brie, Champagne, Nismes, Narbonne, il sera
» payé, tant par le vendeur que par l'acheteur, deux
» deniers pour livre. Les Italiens exerçant sales mar-
» chandises ne jouiront des priviléges susdits[2]. »

— A Paris, des confiscations étaient prononcées « de toutes les marchandises non hansées, par le
» Parloir aux bourgeois, où siégeoient, avec le pré-
» vôt des marchands, les échevins[3]. »

13 novembre 1299. — « Soixante-quatorze liaces
» de parchemins froncinés, que Quentin de Saint-
» Quentin et Mahi de Chardi avoient achaptées à
» Saint-Mathelin, pour revendre, et mises de terre en
» liaue, pour mener à Noyon et à Saint-Quentin,

(1) Archives de la ville de Douai, armoire 1, liasse 1.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

(3) Livre des sentences de 1268-1322. — Chopin, *De moribus Parisiorum*, lib. I, cap. 1.

» furent déclarées confisquées, comme amenées sans » compagnie françoise, contrairement à l'usage des » borjois de Paris et à leur privilége. »

— Le Parlement connaissait aussi du contentieux administratif. — Robert de Meulan ayant obtenu du Roi l'établissement d'un marché à Bruyères-sur-Mer, sur la plainte d'un seigneur du voisinage, le Parlement, après enquête, révoqua la concession (1299) [1]. — Plus tard, le Roi ayant nommé dans la ville d'Arques un auneur de toiles, les habitants prétendirent que cette nomination était contraire à leurs priviléges, et le Parlement leur donna gain de cause [2]. — Il annula aussi la nomination d'un procureur du Roi faite par Philippe le Bel [3].

1304. — « Perrenol, d'Éclarnant, berger des bre- » bis de madame la duchesse, déclare avoir reçu du » châtelain de Salmaise 24 sols, pour avoir tondu et » lavé les brebis de madame la duchesse. »

En 1311, le Parlement refusa à Guillaume de Plasian sa demande de prolonger une foire qui se tenait dans sa seigneurie de Vicenobre [4]. Noble indépendance, honorable également et pour le Roi et pour la justice.

(1) Olim, t. III, p. 18.
(2) Ibidem, p. 379.
(3) Ibidem, p. 1532.
(4) Ibidem, p. 631.

23 juillet 1321. — « Vidimus de Philippe, Roi de » France, concernant les lettres adressées par Jehan » de Kievresis, vallez le Roy, prevost de par icelui » seigneur, dedans la ville de Saint-Quentin en Ver- » mandois, sur le commerce de la draperie : — Par » suite, les quatre mestiers de tisserant, foulon, » teinturier, retondeur, pourront faire draps loyaux » et ounis de kief à autre, et le faire teindre en quel- » que couleur qu'il plaira au faiseur ou à celui à qui » le drap sera [1]. »

18 mars 1330. — Ordonnance du Roi Philippe de Valois, portant que les ouvriers ne pourront se louer à différents maîtres pour travailler; — que leur journée sera comptée du soleil levant au soleil couchant, et confirme les précédentes ordonnances [2]. (Donné à Vincennes.)

1346. — « Les *Ordenanches de Valenchennes* », manuscrit appartenant à M. Arthur Dinaux [3], portent les titres suivants, que nous reproduisons en entier, parce qu'ils renferment d'utiles indications sur la draperie Valenciennoise au quatorzième siècle :

« Lesquelles ordenanches furent faittes, furnies » et accordées, le VIe jour de juing, l'an de grâce

(1) Archives de l'Empire (Trésor des chartes), J. reg. 60, n° 70.

(2) Bibliothèque impériale, collection Moreau, 226.

(3) Catalogue de sa bibliothèque, IIIe partie. Bachelin-Deflorenne, libraire; Paris, 1865.

» mil iij c. et xlvi, en la prevoté de la halle, Gillion
» de Quaroube, Pieron d'Arras mayeur, et xiii homes
» Jehan dou Fayt, Jakemes de Saint-Sauve, Jehans
» Direchon, Watier Brochons, Pierres li Poivres li
» jovenes, Jehan Pottes li jovenes, Thomas Blankars,
» Jakemes dou Gardin, fiuls signeur Symon dou
» Gardin, Reniers dou Gardin, fius signeur Alard
» dou Gardin, Joveniaus d'Ausnoit, Estievenes dou
» Martroit, Jehans de Rieu, et Jehans Lecas, fiuls
» Colart Lecas.

» I. Et premiers li ordenanche faicte sur les estaux de la halle.

» II. Li ordenanche dou lanage dou grand rewart.

» III. Dou lanage dou petit rewart.

» IV. Deslire, depiner, de bobiner et desbourer.

» V. Des bateurs al arket.

» VI. Dou markiet dou filet.

» VII. Des tainteniers de wède (pastel).

» VIII. Des tainteniers de boullon.

» IX. Des draps et des couvertures ourder.

» X. Li fachon de le quantité des laines et des rots
» (peigne pour la chaîne).

» XI. De faire couvens des tisserands et de férir
» au baston.

» XII. De chiaus qui seront commis à la balanche
» pour peser les dras escrus et les couvertures et
» les rewarder à la pierche (pièce).

» XIII. Des foulons.

» XIV. Des tondeurs.

» XV. Dou rewart des draps et des couvertures en » jour de boulaye.

» XVI. Des draps et des couvertures ployer et faire » les apointis.

» XVII. Des porteurs de draps.

» XVIII. Des draps de Valenchiennes kon menra » as fiestes et ailleurs.

» XIX. Des v fiestes de Flandres.

» XX. Coment on doit aporter dras en hale et » vendre quant markant i a.

» XXI. Des loueurs de draps.

» XXII. Des détailleurs de draps.

» XXIII. Coment on doit faire draps et couvertures » de xv aulnes et de x, et avec ointe et pinée. »

1347. — « Ordenanche à Valenciennes sur les » draps coupés. — Coment li drapier et taintenier » de Wede demanderont nouviau fuer (règlement). »

1354. — « Des varances. — Dales autour des » ostilles[1]. »

1358. — « Dou rewort en jour de boulaye. — » Coment on peut acater des draps en la halle. »

22 août 1358. — « Chest li ordenance qui fut » faicte et accordée que cascuns bourgeois et masu-

[1] Voir Jacques de Guise, *Annales du Hainaut*. — D'Outreman, *Histoire de Valenciennes*. Charles Picard, *Histoire du commerce de Saint-Quentin (Aisne)*.

» wiers de la ville de Valenchiennes puist acater » dras en halle. — Des warances. »

— Jean Ier confirme à Soissons, en octobre 1363, les lettres de Philippe de Valois accordant des priviléges à la ville d'Origny Sainte-Benoîte, moyennant quarante livres parisis de rente.

21 octobre 1363. — Ordonnance faite par le Roi Jean, touchant les juifs Lombards [1].

— Privilége accordé, « moyennant cinq cents francs » d'argent et cent francs d'or par an, pendant vingt- » cinq ans, aux Lombards Nicolas de Perins, Jehan » Bellet, Jacques Gisbert et Richard Mant, de demeurer » pendant quinze ans dans la ville de Noyon, pour y » faire le commerce et prêter de l'argent [2]. »

11 septembre 1391. — « Ban des échevins de » Douai sur la pêche [3], portant défense de prendre » *becques* (brochets) moindres de dix poulces, — » *bardiaux* (barbots) de dix poulces, — *carpiaux* » de neuf poulces, — *caverniaux* (anguilles) de huit » poulces, — *vendoises* (dards) de cinq poulces, — » *roches* de quatre poulces, — *perques* (perches) de » cinq poulces, — *tanques* (tanches) de six poulces.

(1) Bibliothèque impériale, Alph. des ord. (manuscrits), supplément français, 4767.

(2) Charles VI à Compiègne, 3 septembre 1381. — *Ord.*, t. VII, p. 737.

(3) Archives de Douai, layette 7e.

» Ceux qui prendront poissons de moindre gran-
» deur seront mis en prison, condamnés à dix livres
» d'amende et bannis de la ville. »

3 avril 1392. — « Ordonnance du Roy Charles VI
» abolissant la coustume de France par laquelle les
» juifs eux faisant baptizer, on confisquoit leurs
» biens. »

1397. — « Reçu du concierge du duc de Bour-
» gogne, à Conflanz lez Paris, 18 livres 2 sols 4 de-
» niers par *pour* 5 *quarterons et* 16 *foissians de mer-*
» *rien à treiller pour réparer les treilles des jardins*
» *de l'hôtel de plaisance lez Nogent sur Marne.* »

Lettres qui commettent « Henri de Marle, prési-
» dent au Parlement, Beaugieux d'Arly, Guillaume
» le Bouteiller, Hector de Chartres, Jean Dave, doc-
» teur en loys, et M. Jean Dudrac, pour faire le pro-
» cès civilement à ceux qui, à Paris, ont fait des
» contrats usuraires. » (Charles VI, 24 mars 1402).

Autorisation accordée à « Laurent Tabus, Pol Mas-
» sot, Georges Barart et Berthaut Secq, Lombards, de
» demeurer à Lyon pour faire leur marchandise, et
» secourir des habitans qui eussent laissé leurs héri-
» tages en savard. » (Louis XI, 14 décembre 1461.)

Même privilége accordé à Aubert Gutuyer, An-
toine Marencq et Antoine Loyeul, Lombards, de
demeurer pendant quinze ans à Troyes.

A Jean Tirey, Antoine Loyeul, Aubert Gutuyer, Antoine Marencq et Barthélemy Garet de s'établir à Amiens.

A Oudin de Ville, Blaise de Doul et Pierre de Ville de demeurer à Lyon, sur le Rhône.

A Antoine et Gabriel Burry de demeurer à Abbeville.

A François de Ville, Michel et Lunot, frères de Pierre Nive, Lombards, de demeurer à Meaux.

A Demanche Mathet, dit Richard, à Laurent Cabus et à Thomas de Ville, de demeurer à Laon. — Pour ces priviléges, ils étaient tenus de payer, pendant quinze ans, au Trésor, à Paris, cent livres parisis par an.

13 septembre 1406. — Privilége accordé à deux Lombards de demeurer, pendant quinze ans, dans la ville de Laon, pour y faire le commerce et y prêter de l'argent.

Octobre 1413. — Lettres patentes du Roi Charles VI, « qui transfère l'estape du vin, venant » par charrettes, de la halle en la place de Grève, » depuis le ruisseau descendant de la rue de la » Vannerie et de celle de Jean de l'Espine, devant » le bout de la Mortellerie, autant que la place en » porte, jusque devant l'hostel où pend pour

(1) *Ord. des Rois de France*, IX, 134.

» enseigne : *la Nef d'argent*, devant l'hostel » d'Anjou [1]. »

« — Guillaume d'Avaugour, écuyer, chambellan » de M. le Régent, payé de 500 livres pour une » mule donnée à messire Robert de Mascon, chan- » celier, le 10 octobre 1420 [2]. »

(*Un chef supportant deux griffons. Cimier, une teste de griffon.*)

8 juillet 1473. — Charles VII, Roi de France, à Amboise, « accorde que les marchands Anglois » puissent venir en sa ville de Bordeaux [3]. »

Dès septembre 1403, des lettres de Charles VII qui veut que « ceux qui achepteront vins des mar- » chands soyent contraints au paiement du prix par » corps, comme il en est usé pour le poisson de » mer, qui se vend aux halles. Les lettres adressées » au prévôt de Paris et à Me Jehan Allembourse, » prévôt des marchands, sont enregistrées au Châ- » telet; elles furent confirmées par Charles VII, en » février 1521 [4]. »

1521. — Requête des marchands Florentins de-

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

(2) Ibidem, 137 Vc.

(3) Manuscrits, collection Monteil.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

meurant à Lyon, à monseigneur le trésorier Robertet.

« Monseigneur, tant et si humblement que faire » pour vous, à votre bonne grâce nous recommandons. Monseigneur, plaise vous savoir que samedy » au soir dernier passé, par autorité du Roy, monseigneur le sénéchal de cette ville de Lion nous fist » tous constituer prisonniers et arrester tous nos » biens et encore sommes détenuz et ne savons » pourquoy, si ce n'est à cause de ce que le Pape » s'est déclairé contre ledit seigneur; laquelle chose » nous desplait fort et a esté et est contre notre vouloir. Comme croyons, Monseigneur, que estes assez » adverty, car nostre intention estoit et est de vivre » et mourir en la subgection et protection dudit seigneur et estre tous ses très humbles serviteurs et » subgects, comme nous avons esté par cy-devant, et » pour ce que de vostre grâce avez toujours esté » nostre bon protecteur envers ledit seigneur, nous » sommes ingerez vous rescripre et suplier que vostre » plaisir soit procurer envers ledit seigneur l'eslargissement de nos personnes et biens, ce que » croyons que à vostre bon ayde il accordera, » attendu que tousjours avons esté ses bons et loyaux » serviteurs et subgects, que n'avons fait ne pensé faire » chose contre Sadicte Majesté et ne vouldrions faire, » mays toujours nous trouvera prests de luy obeyr en » ce qu'il luy plaira nous commender à l'ayde de

» Dieu, que nous prions, Monseigneur, vous donner » bonne vie et longue.

» A Lion, ce xve jour de juillet.

» Vos très humbles serviteurs, les consuls et mar- » chands Florentins demeurans à Lion. »

Sur l'adresse : « A Monseigneur le trésorier » Robertet[1]. »

1521. — « Les marchands Florentins, manans et » habitans de Lyon, fréquentans les foires d'icelle et » leur faict et trayn de marchandise, changes, vantes, » affaires ainsi que ont accoustumez longtemps ja, » supplient au Roy que son bon plaisir soit leur » octroyer sauf conduit général, pour demeurer seu- » rement leurs personnes et biens tant audit Lyon » que es pays subgects audit seigneur pour pouvoir » aller, venir, user, traffiquer et fréquenter leurs » affaires seurement comme bons subgects et servi- » teurs dudit seigneur et que à l'occasion des émo- » cions de guerre, qui sont de présent, l'on ne leur » fasse tant à leurs personnes que biens aucun des- » tourbier ou empeschement, ainsi qu'il a pleu au » Roy en ordonner dernierement à Autun.

» S'ensuivent les noms et surnoms desdits mar- » chans Florentins qu'il fault qu'ils soient nommez » audit sauf-conduit :

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), vol. n° 8486, a. c. 103.

» Robert Albisse (Albizzi); — Thomas Guadaigne » (Guadagni) et compagnons; — Robert et Guillaume » Nazy (Nasi) et compagnons; — Barthelemy Pan- » chaty (Panciatichi); — héritiers d'Aleman et Bap- » tiste Salviaty; — Jehan et héritiers de Léonard » Bertholin (Bartolini); — Nicolas del Bene; — Fran- » çois et Léonard Manelly (Manelli); — Anthoine et » Pierre Gondy; — Laurens et Philippe Strossy » (Strozzi); — Pierre Bigny (Bini) héritiers de Pierre » Dey et comp.; — Camille Antinori; — Albisse » Delbene et Zenobi Ginory, héritiers de Martini et de » Julien Reibdolfy (Ridolfi); — Zenobi Martini; — » André Cerbini; — Jean Monelly; — Aldobrandini » Infangati; — François Pitti; — Bernard Barroni; » — Charles Marucelli; — Antoine Bethon (Bettoni); » — Leonard Thedaldi et Gaspard Douchy (Ducci); » — Jerosme de Nobili; — Charles Dei; — Asparde » Lottini; — Leonard Sassi; — Estienne du Beguyn; » — Mathei Antinori; — Antoine Mellini; — Ber- » tholomée Salvati[1]. »

1521. — Lettre au Roi François Ier d'Albert Pie, comte de Carpi, son ambassadeur à Rome :

« Sire, aujourd'huy est venu, devers moi, ung » bon nombre de marchans vos subjects, au nom de » tous les autres qui sont icy, c'est à scavoir de la » nation Milanoise et Genevoise, et aussi de la nation

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), n° 8486, a. c. 104.

» Françoise, qui ne sont guères, mais les autres sont
» en grand nombre, et m'ont dict qu'ils ont été ap-
» pelez de par nostre très sainct Père devers le
» gouverneur de Rome, qui leur a arresté tous
» leurs biens, et contraints à bailler cautions et
» seuretés, et cela, selon qu'il leur a dit, pour
» estre venue plainte à nostredit sainct Père que a
» esté fait le semblable aux marchands Florentins à
» Lyon, à Milan et en autres villes de votredit duché,
» de quoi m'ont prié à vouloir vous advertir, vous
» suppliant très humblement à y adviser et donner
» provision qu'ils n'ayent à avoir tel dommaige,
» sans en rien avoir failly, et m'ont aussi prié en
» parler à nostredit sainct Père, ce que je feray, et
» d'en escripre à monseigneur de Lescun, auquel
» disent vouloir despecher ung homme exprès d'entre
» eux pour ladite affaire.

» Sire, depuis que je vous escripvis dernierement,
» qui fut du 16 de ce moys, il n'est survenu aultre
» de nouveau qui soit d'importance, mais les choses
» vont au train commencé. De vous, Sire, je n'ai
» reçeu nulles nouvelles ne lettres, depuis les vostres
» du 2 et 3, ou que nou avez envoyé ou qu'elles ont
» esté retenues. Je suys en grand désir d'en avoir
» mesmement. Depuis l'arrivée de M. le Receveur
» de Gisors, votre secrétaire, Sire, il s'est dit ici
» par quelques lettres, venues de cour et de Lyon,
» comme ils disent, que vos gens en Navarre ont

» eu quelque ropte, et est le bruyt que la chose est
» bien grande, toutesfois n'y estant de ce certaines
» nouvelles, ne de vous ne encore de Espaigne, je
» ne le crois pas, ou bien que ce soit esté peu de
» chose.

» Sire, vos galées, qui retournent de Rhodes,
» ont esté ces jours prochains près d'icy et dit-on,
» qu'elles y sont encore, et que, ayant entendu la
» rompture qui est entre vous et le Roy Catholique,
» ont pris quelques petites navilles chargés de vins,
» et aussy trois navires de Portugal, comme m'a dit
» l'ambassadeur qui est icy, lesquels venoient de
» Sicile, chargés de grains pour porter audict Portu-
» gal, dont il s'est plaint à moy, et ne s'est aussi
» contenté de la response que vous avez faite tou-
» chant le laisser-passer ses lettres, me disant trou-
» ver estrange, n'estant guerre entre le Roy son
» maistre et vous, que ses pacquets doivent estre
» ouvers. A quoy je lui ay respondu : que encores
» qu'il n'y ait guerre entre vous et sondict maistre,
» toutefois qu'estant luy en si estroite amytié et
» alliance avec le Roy Catholique, mesmement pour
» estre le temps qui court, qu'il ne s'en doit tant
» émerveiller ne mal contenter. Sire, les gendarmes
» Espaignols, qui estoient ordonnez pour aller en
» Lombardie, selon que l'on dit, ne sont encore pas-
» sez le Tront.

» Sire, me recommandant très humblement à

» votre bonne grâce, je prie Dieu le Créateur vous » donner très bonne vie et longue.

» A Rome, ce XXIIII de juillet MV^CXXI.

» Vostre très humble et très obeyssant serviteur.

» DE CARPI. »

— Arrêt contre Grimond Eyquem [1], *sieur de Montaigne*, et Simon Bouloys, marchand, condamnés à payer à Vrignolles, marchand, *neuf pipes de pastel bon et marchand*, reste de trente-neuf pipes, mises en dépôt par Vrignolles en la maison d'Eyquem.

1549. — Arrêt du Parlement de Grenoble, qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes du Roi, obtenues par les marchands d'Ulm, Nuremberg, Constance, Strasbourg, Nordinghen, Nolinghen et autres villes impériales, fréquentant le royaume et pays appartenant au Roi, et se rendant aux foires de Lyon [1].

3 février 1552. — Privilége « accordé pour dix » ans à Teseo Mutio, gentilhomme italien, natif de » Boulogne-la-Grâce, que durant l'espace de dix ans » prochains venans, il seul puisse faire, en ce » royaume, verres, mirouers, canons et autres espèces » de verreries à la façon de Venise, et iceux exposés » à l'exclusion des autres verriers [3]. »

(1) Archives de la Gironde, série B. 9, reg. in-fol.

(2) Archives de l'Isère, B. 29.

(3) Archives impériales.

Août 1560. — L'édit de François II, pour expliquer la nécessité de bien et promptement expédier les affaires commerciales, dit : *Le plus souvent, les marchands besongnent, de bonne foi, entr'eux; sans témoins et notaires, sans garder et observer la subtilité des loix.*

1564. — « Lettres du Roy dressans à M. le senes-» chal de Lyon pour la réduction des offices des » notaires et sergens en la ville et senéchaussée de » Lyonnois. » (Lyon, 1564.)

1564. — « Ordonnance de messieurs les commis-» saires depputez par le Roy pour le faict de la police » et santé de la ville de Lyon. » (Lyon, in-8°.)

— « Permission du Roy et de M. de Vieilleville » donnée à tous marchands de faire leurs train et » traffique de marchandises en la ville de Lyon. » (Lyon, Rigaud, 1563, avec un portrait de Charles IX.)

— « Lettres patentes du Roy sur le faict des foires, » changes et paiemens d'icelles, ordonné par Sa Ma-» jesté estre faictz à Lyon. » (Lyon, Rigaud, 1563.)

— « La suspension des armes et le commerce des » marchandises libre. » (Lyon, 1563; Cl. Ravot, petit in-8°.)

Novembre 1562. — La juridiction consulaire fut établie en France, parce que Charles IX *fut sensiblement touché* (*estant un jour entré dans la lanterne de la grand'chambre du Parlement à Paris*) *d'entendre*

prononcer et mettre hors de cour et de procès, sans despens, deux marchands qui avoient plaidé, depuis dix ou douze ans, après avoir essayé tous les degrés de juridiction[1].

Juillet 1563. — Ordonnance qui prescrit à tous les marchands faisant usage de poids et d'aunes de ne se servir que de poids et aunes, conformes aux étalons déposés à l'hôtel de ville de Bordeaux, adoptés par la cour du Parlement[2].

1564. — « Ordonnance du Roy et de Mgr de » Losses, gouverneur général pour Sa Majesté en la » ville de Lyon, touchant de ne blasphémer, jouer, » ne chanter chansons dissolues, le tout sur peine » de la hart. » (Lyon, Benoît Rigaud, 1564.)

1564. — « Ordonnance du Roy sur le taux et im- » position des soyes, florets et filozelles[3]. »

1564. — « Edict du Roy sur l'élection d'un juge » et quatre consuls des marchans en la ville de Paris, » lesquels cognoistront de tous procès et differends » qui seront cy après meuz entre lesdits marchans, » pour faict de marchandise. » Paris, chez Robert Estienne.

1565. — « Déclaration et interprétation du Roy, » sur l'édict qui précède. »

(1) Toubeau.

(2) Archives de la Gironde, B. 175.

(3) Robert Estienne.

1545-1588. — Exemption de toutes impositions sur les marchandises entrant à Lyon et en sortant pendant la durée de ses quatre foires annuelles. — Confirmation des priviléges des ouvriers de la manufacture de draps d'or, d'argent et de soie de Lyon [1].

Avril 1615. — Arrêt du Parlement de Toulouse condamnant, « pour crime de faux, un marchand de » Limoux à faire amende honorable, en l'auditoire » du viguier, un jour d'audience, à genoux, en che- » mise, la hart au col, un cierge de cire ardente à la » main, — à déclarer qu'il a fabriqué et tenté d'user » des pièces fausses, — à payer au Roy 300 livres » d'amende, et au plaignant 500 livres de domma- » ges-intérêts [2]. »

— (Voir *Lamentable récit du pitoyable embrâsement du pont aux Oyseaux et du pont au Change de Paris, arrivé la nuict du* 23 *d'octobre* 1621, *avec la perte d'une infinité de personnes et de trésors.* Lyon, 1621.)

1621. — « Arrest de la cour de Parlement, donné » en conséquence du feu advenu à Paris, qui a em- » brasé et consumé le pont aux Changeurs et pont » Marchant et quelques maisons prochaines; par » lequel est pourveu à la nécessité des marchands

[1] Archives du Rhône, 4 et 6.

[2] Archives départementales. Haute-Garonne, série B. 341.

» qui ont perdu leurs biens audit incendie, survenu » dans la nuict des 23 et 24 octobre 1621 [1]. »

1628. — Confirmation des priviléges de noblesse accordés aux prévosts des marchands et échevins de Lyon, négociants en gros [2].

1631. — « Arrêt de la cour du Parlement pour les » maistres et corps, communautez des jurés fruitiers » de Paris. »

1634. — Droits des jurés, mesureurs de grains en la ville de Paris.

Le cardinal de Richelieu à M. le lieutenant civil.

Du 15 mars 1636.

« On se plaint tous les jours au Roy du peu de » police qu'il y a dans Paris, en beaucoup de choses, » entre autres on dict que les lingers vendent des » passemens de Flandres plus cher qu'ils ne firent » jamais. On dict de plus que, soubs prétexte du sol » pour livre, une marchandise qui ne se vendoit que » cinquante sols, et qui par conséquent, à raison » de l'impot dudit sol pour livre, ne se debvroit ven- » dre que cinquante-deux sols six deniers, se vend » soixante et soixante-quinze sols. — J'ay ouy cotter » pour exemple de la toile de soye, dont les dames » font maintenant des mouchoirs à mettre sur leurs

(1) Paris. Toussaint de Gouy, 1621.

(2) Archives du Rhône, AA. 7.

» gorges. — On dict aussy que, soubs prétexte dudit » sol pour livre, les souliers et les bottes ont rehaussé » beaucoup plus qu'elles ne debvoient à raison du- » dict impot. — On adjouste encore maintenant que » les monnoyes sont rehaussées, toutes choses se » rehaussant au prorata, ce qu'il faut empescher à » quelque prix que ce soit.

» M. le lieutenant civil est prié de faire merveilles » en cette occasion, et de voir M. le chancellier sur » ce sujet.

» S'il veut, comme j'en suis asseuré, il est impos- » sible qu'il ne surprenne des passemens défendus » chez les marchands, qu'il ne les fasse brusler à la » veue de tout le monde, et ne condamne lesdits » marchands à de grosses amendes; je le conjure » encore une fois de faire merveilles en ces occa- » sions [1]. »

29 août 1640. — « Vérification en la cour du Par- » lement de la déclaration du Roy donnée pour les » douze jurez vendeurs, visiteurs, priseurs et con- » trolleurs de la marchandise de foin de la ville, » prévosté et vicomté de Paris. »

1641. — « Règlement des eschevins de Paris sur » la police du bois et charbon. »

— « Les prévots des marchands à Paris et esche-

[1] Archives des affaires étrangères de France. 1636, de janvier en mai, fol. 232.

» vins cognoistront de la voiture qui se fera, par eau, » des bois merrien et de charronnage [1]. »

— A Provins, les chaussetiers et les couturiers plaident les uns contre les autres, pour obtenir la séparation de leurs métiers, qui est prononcée par le Parlement [2].

— (Voir *Ordonnances royaux sur le faict et juridiction de la prévosté des marchands et eschevinage de la ville de Paris, avec les priviléges concédez par les Roys de France aux prévosts des marchands, eschevins, bourgeois, ensemble le catalogue desdits prevost et eschevins jusqu'à présent.* Paris, 1644, in-fol.)

1653. — Règlement pour la communauté des maistres, experts et jurez escrivains.

1664. — Tarif des marchandises de drogueries, épiceries.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), H. 37. — Voir à la bibliothèque de Troyes, manuscrit in-folio sur papier, intitulé *Mémoires touchant le commerce que les Provinces-Unies des Pays-Bas font dans les divers endroits du monde*, par Daniel Barems. Dix-septième siècle (1688).

(2) Mémoires de Claude Hatton, édition Bourquelot. — Voir Procès-verbaux des règlements et ordonnances faits pour corriger les abus qui croissaient, de jour en jour, par l'inégalité des boisseaux et picotins, dont on se servait à Troyes et Vitry-le-François (1720-1728), avec le prix des céréales sur ces marchés (1365-1786). Manuscrit de la bibliothèque de Troyes (dix-huitième et dix-neuvième siècle).

— Montmor-Letellier, fils d'un marchand d'épingles de Saint-Lô en Normandie, commença par être receveur du marché des bœufs à Sceaux, à huit cents livres de gages, et de là s'est élevé, sous Colbert, jusqu'à devenir fermier général et secrétaire du Roi.

Février 1665. — Le Parlement de Bretagne participe, pour quatre-vingt-dix mille livres, à l'établissement de la Compagnie des Indes orientales [1].

— Lorsqu'en 1665 le grand Roi appela à Paris le chevalier Bernini pour travailler aux dessins du Louvre, on prêta au célèbre artiste Italien un mot qui obtint alors un grand succès, tant il semblait frappé au coin de la vérité : « Le Roi dit : Je vole mes sujets. — Le ministre dit : Je vole le Roi. — Le tailleur dit : Je vole le ministre. — Le soldat dit : Je les vole les uns et les autres. — Le confesseur dit : Je les absous tous. — Et le diable dit : Je les emporte tous cinq ! »

— Au *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 484, vous lirez ces lignes :

« L'usage des perruques ne contribuant pas moins à l'ornement de l'homme qu'à sa santé, nous avons créé des lettres de maîtrise dans toutes les villes du royaume, afin que le public pût être mieux servi et avec fidélité. »

(1) Registre secret du Parlement. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 39.

Et pour mieux garantir encore cette fidélité des perruquiers, il créa des contrôleurs de perruques, auxquels il accorda un bail de neuf ans, moyennant 210,000 livres à payer chaque année.

On voit par là que ces créations grotesques avaient des résultats sonnants pour Louis XIV.

1667-1679. — Permission du Roi Louis XIV de laisser entrer en France *les soies venant de Gênes.* — Confiscation d'une caisse de *glaces de Venise*, arrivée à Lyon, par *les voies obliques.*

— Permission à Claude Valentin de continuer à porter le titre de *cartier de l'Empereur*, *et à fabriquer des cartes tarotées,* pour la Suisse et l'Allemagne [1].

— Défense d'introduire en France des drogueries et des épiceries, à moins de les faire passer par Lyon [2].

— Statuts, ordonnances et règlemens de la communauté des maistres doreurs, argenteurs, damasquineurs, ciseleurs et enjoliveurs sur fer, fonte, cuivre et laiton, de cette ville de Paris. (1668, petit in-8°.)

27 juin 1668. — Règlement pour la levée des droits sur les marchandises, manufactures et den-

(1) Archives du Rhône, AA. 10.
(2) Ibidem.

rées « entrans, passans et sortans le pays et duché de » Luxembourg, comté du Hiny [1]. »

— Procès en règlement de juridiction entre le prévot des marchands et eschevins, juges conservateurs des priviléges des foires de la ville de Lyon, et les officiers de la sénéchaussée et siége présidial de ladicte ville, jugé par le Roy en personne, le 23e jour de décembre 1668. (Paris, 1669, in-4°.)

8 juillet 1684. —Règlement des agents de change de Paris et courtiers : « Comme toutes nos actions » doivent avoir Dieu pour objet, et que nous ne pou- » vons atteindre à la vraie perfection, sans son secours, » il est à propos que toutes nos actions commencent » et finissent par lui; c'est pourquoi les agens de » change continueront de faire, à toujours, célébrer, » au commencement de chaque année, la messe » solennelle du Saint-Esprit, pour invoquer son assis- » tance, afin de s'acquitter dignement de leurs » charges et entretenir une mutuelle dilection entre » eux; et les syndics en charge en feront avertir tous » les confrères, qui seront tenus d'y assister, à peine » de trois livres, applicables au pain des prisonniers » de la Conciergerie du Palais, contre chacun des » défaillans, à moins d'excuse légitime. Les syndics » feront aussi continuer, en la manière accoutumée,

[1] Ville de Valenciennes.

» les services pour chacun des confrères qui décédera » en la charge, et lesdits agens seront tenus d'y assis- » ter, sous les peines que dessus. »

1686. — Baquefer (Charles) réclame la condamnation de Morville frères à la somme de dix livres, pour prix d'un cochon à lui vendu par Morville, attendu que ledit cochon est devenu malade de rage folie, et qu'il en est mort. Ordonné que le réclamant fera preuve des faits [1].

— Statuts, ordonnances et règlemens du corps des marchands merciers, grossiers, jouailliers de cette ville de Paris, accordez par les Rois Charles VI, Charles IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, imprimez de nouveau par l'ordre de MM. P. Presty, Sautrion, G. Scourjon. Paris, 1694, in-4°.

1702. — Plainte de messire Pierre-Armand de Sainte-Marie, marquis d'Auvers, contre Jean Lecoustey, Nicolas Tauptier et autres, se disant gardes du mestier de tisserand à Carentan, qui avaient enlevé de force à Jean Bourgeon plusieurs pelotons de fil que ledit Bourgeon venait, sur l'ordre de madame la marquise d'Auvers, d'acheter à Carentan pour faire de la toile [2].

1709. — Dadure admis à prouver que sa cavale

(1) Archives de la Manche, B. 280, liasse.
(2) Archives de la Manche, B. 207, liasse.

a été dévorée vivante par le chien de la dame Trufaut, et la dame Trufaut prouvera le contraire. Audition faite des témoins, il est reconnu que ladite cavale est morte de maladie [1].

1709. — Découverte par le sieur Gouin de procédés de teinture sur le coton, au moyen desquels il donne à différentes couleurs un brillant et une solidité jusque-là inconnus [2].

11 décembre 1715. — Permission à chacun de vendre, à Valenciennes, de la viande tous les samedis.

11 septembre 1721. — Concession par le marquis de Montcornet à Fournier d'une ardoisière, dite garlache, avec permission de fossoyer, dans les endroits des usages du village d'Harcy et autres dépendant du marquisat de Montcornet, pour chercher, dans lesdits bois usagers, les endroits les plus propres et convenables à y faire des ouvertures d'ardoisières, moyennant payement d'un droit seigneurial du douzième millier.

1730. — Arrêt concernant les étoffes qui se fabriquent dans la ville de Beauvais et aux environs,

(1) Archives de la Manche, B. 243.

(2) Archives de la Seine-Inférieure, C. 150. — Voir *Coutumes et usages observés par les juifs de la ville de Metz*, déposés au greffe du Parlement, le onzième mars 1742. Bibliothèque d'Épinal. — Voir le catalogue des manuscrits. Imprimerie impériale, 1861.

qui renouvelle les défenses aux sergers de Beauvais de fabriquer des molletons et espagnolettes, de mettre plus d'un fil bleu aux lisières des sommiers et flanelles; ordonne que les différends seront jugés par le juge des manufactures, sans ministère d'avocats [1].

1730. — Édit du Roy portant rétablissement des charges et offices sur les ports, quais, chantiers, halles, foires, places et marchez de la ville et faux-bourgs de Paris.

24 juillet 1731. — Règlement pour les toiles, batistes, linon de Valenciennes.

1733. — Les septuagénaires sont exemptés de la contrainte par corps [2].

6 janvier 1739. — Arrêt du Roi, en Conseil d'État, ordonnant une vérification préalable sur les requêtes de Mgr le duc d'Aiguillon et de madame veuve d'Épinay, pour être autorisés, après l'avis de M. de Courtagnon, grand maistre des eaux et forêts

(1) *Statuts, ordonnances et règlemens des marchands merciers, drapiers, de la ville de Rouen, réunis par arrêt du Conseil du 24 avril 1703, lesdits statuts accordez par les Rois François Ier et Louis XIII, confirmez par Louis XIV.* Rouen, 1732, in-4°. — Voir *Recueil des règlements concernant les manufactures et fabriques du royaume.* Paris, Imprimerie royale, 1730, 4 vol. in-4°.

(2) Archives de la Manche, B. 791, registre. — Arrêt du Parlement de Bretagne. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 51, liasse.

de Champagne, le premier à établir une forge dans l'étendue de la terre de Montcornet, la seconde à rétablir la forge de Gérard Mathieu sur le ruisseau de Fray, affluent du ruisseau de Faux (Ardennes)[1].

31 mai 1745. — Passe-port contre-signé d'Argenson accordé à un négociant étranger, pour commercer sur les terres de Sa Majesté, avec ses deux servantes; à pied, à cheval, en chaise, en carrosse tant propre que loué, avec bagages et armes contre les voleurs [2].

1750. — Emon condamné, et par corps, comme de marchand à marchand, à payer à Gilles le Nicolais la somme de soixante-cinq livres, avec dépens[3].

1751. — Édit supprimant le droit de trois sols six deniers, à Lyon, sur chaque livre pesant de soie indigène[4].

— En 1769, les tentures de tapisseries étaient d'un usage assez général. L'*Almanach Parisien en faveur des étrangers et des personnes curieuses* donne, à cette date, le prix auquel elles revenaient, suivant leur beauté et la manufacture dont elles sortaient :

« La tapisserie neuve de Flandre vaut environ

(1) Archives de la famille de Chabrillan.

(2) Original communiqué par M. Kléber, marchand de médailles, à Paris, 10, rue Boursault.

(3) Archives de la Manche.

(4) Archives du Rhône, AA. 18.

» 50 livres l'aune. La verdure double brochée, de » 30 à 35 livres. La simple verdure, de 24 à 26 livres. » La bergane à oiseaux, 5 livres 10 sols. La tapisserie » d'Auvergne, verdure, de 36 à 40 livres. Les ver- » dures de Flandre, depuis 20, 25, 30, 40, 60, 80, » 100 jusqu'à 150 livres. La tapisserie dite Aubus- » son, depuis 18, 20, 25, 30, 40, 50 jusqu'à » 150 livres. La tapisserie dite Ténicre, 150 livres. » Dite Beauvais, depuis 200 livres jusqu'à 1,000 li- » vres. Dite des Gobelins, depuis 400, 500, 600, » jusqu'à 1,000 livres.

» Les lieux où l'on voit les plus belles tapisseries » sont aux Gobelins, au château de Versailles et au- » tres maisons royales, au garde-meuble de la cou- » ronne, dans les hôtels des princes et grands sei- » gneurs, et chez plusieurs riches particuliers.

» On mesure les tapisseries à l'aune courante, » c'est-à-dire sur la longueur, sans avoir égard à la » largeur ou à la hauteur. »

Les toiles peintes commençaient dès lors à faire partie de la décoration des appartements.

« Toiles d'Orange. Ce sont des toiles peintes et im- » primées. On les appelle d'Orange, parce que cette » nouvelle manufacture a été établie à Orange. Ces » toiles imitent les plus belles toiles des Indes et » d'Angleterre. Elles se fabriquent sur toile, fil et » coton. Elles servent pour faire des meubles. — Le » magasin général de ces sortes de toiles est rue

» Saint-Merry, à l'hôtel de Jabac. On y trouve des » toiles depuis 32 livres l'aune dans le fin, jusqu'à » 55 sols dans le commun. »

Les étoffes des Indes, par pièces de huit aunes, d'une demi-aune de large, valaient les pékins, depuis dix jusqu'à vingt louis.

Les armosins, *qui sont fort honnêtes,* affirme l'almanach, ne se vendaient que six louis.

Les damas de Lyon, cannelés et chenillés, se payaient de vingt-cinq à trente livres. *Les dauphines* de Lyon, de seize à trente livres. *Les gros de Tours brochés,* de dix livres à trente livres. *Les moires de Lyon brochées et satinées*, de seize livres à vingt-quatre livres. Les moires d'Angleterre, de cent trente à quatre cents livres la pièce.

— Les châtelains de Rosières en Picardie[1] percevaient un droit de redevance sur les laines et les fils, qui se vendaient et s'achetaient dans le village, en une halle située sur la place, vis-à-vis l'église.

On retirait même un droit de location du pesage de ces marchandises, ainsi que l'atteste un bail du 1er octobre 1739, consenti par le seigneur de Rosières à un sieur Harlé.

1771. — Défense à tous juifs colporteurs d'acheter et de vendre des ouvrages d'or et d'argent sans autorisation [2].

(1) *Rosières,* par M. Pouy. Amiens, Caron, imprimeur, 1864.
(2) Archives du Rhône, B. 276.

1778. — Lettres patentes du Roi, concernant les communautés d'arts et métiers de la ville de Beauvais.

29 avril 1779. — Arrêt qui ordonne qu'à l'avenir les laboureurs et marchands de moutons et brebis de l'Isle-de-France, Soissonnais, Picardie, Normandie, marqueront leurs moutons avec de la sanguine et non avec de la terque, poix ou autre composition capable d'altérer la qualité des laines. Paris, 1779. In-4°.

1er juillet 1780. — Établissement d'un marché franc à Cambray.

1785. — Françoise d'Orléans ayant obtenu des lettres de séparation civile d'avec son mari, demande l'autorisation de les faire publier par tous les carrefours de la ville de Carentan [1].

1786. — MM. Peton, Ducretot et le Camus, fabricants de draps à Louviers, sollicitent un privilége exclusif pour filer la laine et le coton, dans tous les degrés de finesse possible, à l'aide d'une mécanique qu'ils se proposent d'établir sur la rivière, en société avec deux Anglais qu'ils avaient attirés dans le pays [2].

(1) Bailliage de Carentan, B. 711, liasse.

(2) Archives de la Seine-Inférieure, C. 135.

1788. — Plaintes des teinturiers en soie de Lyon au sujet de la mauvaise qualité des savons de Marseille [1].

[1] Archives du Rhône, AA. 26.

CONSTRUCTIONS.

1141. — Lettres de Louis VII, Roi de France et duc d'Aquitaine [1], par lesquelles il reconnaît avoir donné et octroyé à perpétuité « aux bourgeois de » Grève et de Monsel la place, près de la Seine, » dite Grève, où le vieil marché a esté, toute vuide » de quelconques édifices. »

(*Cette charte est enregistrée au Châtelet, au Livre rouge* [2].)

1183. — Philippe Auguste donne à cens dix-huit maisons aux pelletiers, de celles qui furent aux juifs, et vingt-quatre maisons aux drapiers [3].

Novembre 1216. — Gobert de Clacy, vidame de Laon, quitte à Ivon le Roux, de Laon, le droit que Gobert avait en une maison sise à Laon, rue de l'Évesque [4].

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits, 252 V^c), Cinq-cents de Colbert.

(2) *Le Châtelet de Paris*. Didier, éditeur.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sorb., 1026.

Avril 1217. — Étienne, doyen, et le chapitre de Notre-Dame de Paris, reconnaissent que, dans les bâtiments qu'on ajoute à l'Hôtel-Dieu, on ne pourra ouvrir d'issue sans la permission du Roi. Cette mesure a été prise pour ne pas favoriser les malfaiteurs qui viendraient chercher un asile dans l'Hôtel-Dieu [1].

— Entre l'abbé et le couvent de Nogent, et le sire de Coucy : le couvent de Nogent ayant, pour la construction de son église, fait extraire des pierres d'une carrière située dans le jardin d'une pauvre femme, le sire de Coucy s'opposa à cette extraction, malgré l'autorisation de ladite femme, se fondant sur ce que ce jardin était dans sa dépendance. Il exigeait qu'on lui demandât une permission dérivant de son droit.

Ouï les parties en leurs déclarations,

Attendu que ledit jardin est sous la dépendance d'un homme d'armes, qui le tient du sire de Coucy lui-même;

Il est arrêté : Les moines de Nogent ne pourront extraire de pierres dans le jardin ci-dessus désigné sans l'autorisation du sire de Coucy [2].

(1) Trésor des chartes. Paris, III, 3, registre 31, fol. 26, n° 33, cité par Léop. Delisle.

(2) *Olim*, t. I, p. 579, n° 10. — Louis IX, 1264. — Voir le savant travail de M. Aimé Champollion-Figeac : *Des constructions publiques ou privées* (de 987 à 1380). Paris, Leleux, 1860.

— A Auxerre, en 1358, le droit de barrage sur toutes les marchandises était employé à l'entretien du pont. En 1370, les arrivages par eau en furent exemptés [1].

— En 1359, un arrêt du Parlement de Paris statuant sur un procès entre une abbaye et une commune, règle la hauteur du pont sur la Scarpe, entre Marchiennes et Bouchain. L'élévation doit être suffisante pour que les bateaux chargés de grains et autres marchandises puissent facilement passer dessous. Chaque bateau doit payer douze deniers pour péage [2].

— On entreprit à Paris, en 1378, le pont Saint-Michel construit en pierre, et Hugues Aubriot, prévôt de la ville, employa à ces travaux les mendiants et gens sans aveu. Il fut permis d'élever des constructions sur l'arche principale du pont, qui fut achevé en 1387 [3].

12 septembre 1779. — « Les deux chambres du » Parlement furent assemblées pour adviser à la con- » struction du pont de Nostre-Dame et à la construc- » tion du petit pont [4]. »

9 octobre 1392. — « Lettres patentes [5] du Roi

(1) *Ord. des Rois de France*, t. IV, p. 19, et III, p. 158.

(2) Collection (manuscrits) des chartes. A sa date.

(3) V. Champollion-Figeac, archiviste du ministère de l'intérieur.

(4) Bibliothèque impériale (manuscrits). 3304-10899.

(5) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

» Charles VI, par lesquelles sur la plainte à luy faite
» que encore que par l'amour de ses prédécesseurs
» ayant eu à la ville de Paris certains tuyaux et con-
» duits ayant esté ordonnez sous leur authorité de si
» longtemps que memoire n'est du contraire, pour la
» conduite des eaux en ladicte ville, qui auroient esté
» départies en diverses fontaines publiques et spécia-
» lement aux lieux nommés la Fontaine Saint-Inno-
» cent, Maubué et la Halle, ce néanmoins aucuns
» ayant basti des hostels, par la faveur qu'ils avoient
» eue auprès des Roys ses prédécesseurs et vers ledict
» Charles, ils auroient obtenu lettres pour prendre
» partie de ladicte eaue, ce qui auroit tellement
» affoibli ces fontaines que les quartiers voisins en
» auroient beaucoup souffert, par l'éloignement de la
» rivière pour se secourir, et les grands frais pour en
» faire apporter de l'eau, ce qui auroit obligé beau-
» coup d'habitans de quitter la ville, et voulant
» y pourvoir, de l'advis des princes de son sang,
» ordonne que tous conduits d'eau qui affoiblissent
» les fontaines soyent du tout cachez, révoquant
» par ce moyen toutes concessions qu'il auroit
» octroyées desdites eaux, sauf celles pour le
» service du Roy, des ducs de Berry, Bourgongne,
» Orléans et Bourbon, et ce quelques causes et
» considérations qui ayent donné lieu auxdites con-
» cessions, il veut qu'elles soient réputées nulles
» et n'y soit obéy. »

14 janvier 1425. — « Lettres patentes[1] de Henri, » Roi d'Angleterre, qui mande aux prevost de Paris, » prevost des marchands, eschevins, de procéder » contre ceux qui seront trouvez coupables d'avoir » fait des démolitions aux portes, tours et fermetures » de la ville. »

Datées de Paris. Ainsi signé : *Par le Roy, à la relation du conseil.*

29 juin 1470. — Quittance d'une obole d'or, offerte par le bayle de Moissac, au nom de Louis, Roi de France et de Charles son fils, duc d'Aquitaine[2], pour raison du château fort et de la place dudit château.

26 octobre 1499. — « Ledict jour vendredy, à » neuf heures du matin, fondit le pont Notre-Dame[3], » lequel appartenoit à la ville, estoit fondé et porté » sur pieux de bois et auquel y avoit soixante et cinq » maisons. Et parce que la ruine a esté préveue, il » n'y a eu que quatre ou cinq personnes qui ne se » sont pu sauver, et la pluspart des biens des habi- » tans dudict pont ont esté hors transportez. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

(2) Archives de l'hôtel de ville de Moissac. Répertoire d'Andurandy, n° 261, cité par M. Lagrèze-Fossat, en ses *Études historiques sur Moissac*.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

— Le 7 novembre, « en l'assemblée faite en la » salle verde, au palais de Paris, fut résolue la réfec- » tion dudict pont en pierre de taille, et qu'on fera » venir d'Orléans, Tours et aultres bonnes villes, les » meilleurs ouvriers qu'on pourra, pour, en présence » des délégués, adviser avec les massons étrangers et » ceux de Paris, conclure la forme dudict pont et la » rapporter en l'assemblée générale. »

1499. — Sur le procès criminel fait par le Parlement[1], « pour raison de la ruine et ruption du pont » Nostre-Dame, la Cour condamne, à cause des fautes, » malversations, négligences commises tant en l'en- » tretenement dudit pont qu'à la distribution des » deniers de ladite ville, Jacques Pied-de-fer, prévost » des marchands, échevin, Anthoine Malingre, Louis » de Harlay, Bertrand Ripaut, Pierre Turquant, » Et. Boucher, Est. Aymer, Denys et Jehan Hesseline, » clerc et receveur, Jacques Rebours, procureur » d'icelle ville, prisonniers au Palais, savoir : Pied- » de-fer en mil livres parisis, les eschevins à quatre » cents livres parisis d'amende envers la ville de Paris, » pour la réparation du pont, les déclare privez à » toujours des offices de la ville, les condamne à tous » dommages-intérêts des habitans dudit pont, or- » donne que, sur la condamnation, cent livres parisis

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

» seront employées en un service solennel en l'église » de Paris et autres œuvres pitoyables, pour le salut » de ceux qui sont morts; ordonne que Hesselin » tiendra prison jusqu'à l'apurement de ses comptes. »

1510. — Ordonnance du Parlement de Bordeaux prescrivant d'enlever tous les auvents des maisons de ladite ville, et défense d'en construire sous peine de cinq marcs d'or [1].

— En 1516, on voit, dans le manuscrit des ouvrages du chasteau de Gand, que le pied carré de verre blanc coûtait IV sols, le millier d'ardoises XII livres, X sols la journée du maître ouvrier, V sols celle du garçon [2].

18 avril 1524. — Après dîner. La Cour ordonne et enjoint aux habitants des ponts au Change, de Saint-Michel et de Notre-Dame, « à peine de soixante » sols parisis d'amende, de jeter chacun jour d'ici en » avant, durant le temps d'esté, de l'eau sur le pavé » devant leurs maisons, matin heure de six heures et » après disner, pour obvier aux inconvéniens que on » a veu par cy-devant advenir et plusieurs personnes » tomber de leurs chevaux et mules, par faute de » ladite eau non jetée [3]. »

(1) Archives de la Gironde, série B. 9, registre in-folio.

(2) Monteil, *Traité des matériaux manuscrits.*

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 2798.

— Le 24 mai 1520, « la Court a enjoint à Jehan » de Sainct-Benoist, sieur de Révillon, de faire » abattre la saillye d'une maison à luy appartenant, » dedans ung moys, à peine de prison, et d'en certi- » fier la Court, et a esté ordonné que Nicolas Matou, » maistre bachelier en maçonnerie, à présent prison- » nier en la Conciergerie du palais, sera élargy à la » caucion dudit de Révillon et luy faict défense la » Court, sur peine de prison et punition corporelle, » de ne plus besongner à faire saillye. »

1542. — « Le lundi XI décembre, la Cour, sur la » requeste de Guyon le Doux, maistre peintre en la » ville de Paris, l'autorise, pour la décoration de » ladite ville de Paris, à bastir édifices et construire » iceux suivant l'allignement, avec une tournelle sur » le coing d'icelluy édifice, estant sur la rue Saint- » Denis, et faisant le coing de la ruelle de l'Asne » rayé, à la forme, manière et grandeur d'une » autre, estant en icelle rue, au coing de ladicte rue » Aubry-le-Boucher[1]. »

— « 386 livres *pour deux années d'entretien des pavés*, depuis l'abbaye de Saint-Cybard jusqu'à l'Éperon. 400 fagots payés 32 livres, pour le *feu de joie fait à l'occasion de la naissance du duc*

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 5097.

de Normandie. Honoraires du *prédicateur de Carême,* 30 livres[1]. »

3 juillet 1548. — « La Court, advertie des dangers » et inconvéniens par cy-devant advenuz au moyen » d'aucuns manans et habitans de la ville et faulx- » bourgs à Paris, qui mectent et advancent sur les » rues plusieurs perches, chargées de draps et toilles, » contre l'ordonnance faite par le feu Roy, au mois » de novembre 1539, publiée à la police du Chastellet » et par les carrefours de Paris, renouvelle prohibi- » tions de ce faire et pareillement à aucuns fourbis- » seurs, armoiers, peaulciers et aultres artisans, qui » mectent et advancent, sur lesdictes rues, piques, » hallebardes, peaulx et aultres ustansilles, enseignes » de leurs mestiers, traversans les auvens des maisons, » à la grande incommodité et dangier des allans et » venans, mesmes quand les rues sont occupées par » des charrettes et harnoys, comme elles sont ordi- » nairement. »

— Le 4 octobre 1550, « maistre Loys Gayant, con- » seiller du Roy en sa Court de Parlement et commis- » saire député par elle sur le faict des saillies, a dict » à la Chambre que, en s'en venant céans, et passant » par la Grant Rue Saint-Honoré, il a veu des maçons » besongnant à l'édifice d'une maison faisant le coin » de la rue de Tirechape, lesquels pour les défenses

[1] Archives de la Charente, série C.

» et alignement à eulx, au jour d'hier, par lui faictes,
» et dont refaisaient de neuf la jambe estrayée, pour le
» soutenement de la saillye de ladicte maison et celle
» qui est voisine. Après que Pierre Berthelot, vinai-
» grier, demourant en ceste ville, en l'hostel de Flan-
» dres, pour ce mandez, ont esté oys et la matière
» mise en délibération, ladicte Chambre a faict et
» faict inhibition et défense à ces deux de faire aul-
» cune chose pour le soutenement de la saillie voisine
» de la maison dudict vinaigrier, et sera démoli tout
» ce qui a esté faict, depuis le jour d'hier, sur peine
» de punition corporelle, quant au maçon et quant
» au vinaigrier d'amende arbitraire, et ordonne que
» ladite saillie boysée sera démolie. »

1563. — Lettres patentes et commission du Roi pour vendre et aliéner, à perpétuité, « son hostel des » Tournelles et d'Angoulesme, assis à Paris, rue » Sainct-Anthoine. »

— Ordonnance du Roi « concernant le faict des » saillies, des quais, pavés, boues et immondices » de la ville de Paris. »

1565. — Lettres patentes pour faire abattre les saillies et ostevents des maisons de la ville de Paris.

1567. — « Ordre de police que le Roy entend » dorénavant estre gardé et observé, en sa ville de » Paris, pour seureté et conservation d'icelle. »

1618. — « Lettres patentes du Roy portans permission d'establir, dans ceste ville de Paris et autres » de ce royaume, des chaises à bras, pour y faire » porter de rues à autres ceux et celles qui desireront » s'y faire porter. »

1627. — « Déclaration du Roi portant défenses de » bastir ès places nouvelles et anciennes tant lieux de » la ville, fauxbourgs que lieux proches de Paris. »

Cette déclaration, renouvelée en 1633, a été confirmée par l'arrêt du conseil d'État de 1638.

1631. — Traicté faict par le Roy avec Me Pierre Pidou pour la closture des fauxbourgs Saint-Honoré, Montmartre, la Villeneufve, construction d'un grand canal et aultres ouvrages.

1634. — « Articles et conditions accordées par le » Roy en son conseil à maistre Charles Froger, pour » le parachevement de la closture et adjonction à la » ville de Paris. »

1675. — Colbert appelle à Versailles un gentilhomme liégeois, le baron de Ville, lequel, secondé par un charpentier liégeois, Sualem Rennequin, pour fournir des eaux à Marly, s'occupe d'abord de la création d'une chute d'eau sur la Seine [1].

[1] *Étude sur les eaux de Marly et de Versailles*, par M. l'ingénieur en chef Vallès. Paris, 1864, Dunod, éditeur.

1684. — Vauban fut le collaborateur de Lahire pour les travaux destinés à amener la dérivation des eaux de l'Eure à Pont-Gouin. Cette entreprise, commencée par 20,000 hommes, fut abandonnée en 1687, lors de la ligue d'Augsbourg, après avoir déjà coûté alors 8,612,995 livres.

COSTUMES.

En France, il faut remonter à Charlemagne pour trouver une loi s'occupant du costume. Une ordonnance de 808 défend de vendre ou acheter un sayon plus de 20 sols, s'il est double, 10 sols le simple; le rochet fourré de martre, 30 sols; de peau de chat, 10 sols; le tout sous peine de 40 sols d'amende. En 1294, Philippe le Bel défend aux bourgeois d'avoir des chars, à tous bourgeois de porter aucune fourrure, or, ni pierres précieuses, et aux clercs de porter fourrure ailleurs qu'à leur chaperon, à moins qu'ils ne fussent en dignité. — Les ducs, comtes, barons, leurs femmes pouvaient avoir quatre robes, les prélats deux robes, et une à leurs compagnons; les chevaliers et les bannerets trois paires de robes par an. — Défense aux bourgeois, écuyers, clercs, de brûler des torches de cire. — Le prix des étoffes les plus chères est fixé à 25 sols l'aune, pour les prélats et barons. L'usage des souliers à la poulaine, défendu par les conciles de Paris, en 1212, et d'Angers, en 1365, fut aboli par lettres de Charles V, en 1368.

1350. — « Riche chapel fourré d'hermine, cou-
» vert d'un rosier dont la tige estoit d'or de Chypre
» et les feuilles d'or ouvré, les roses ouvrées de
» perles et d'esmaux; lequel chapel M. le Dauphin a
» commandé à l'argentier pour donner à Me Jehan, le
» fol du Roy [1]. »

1420, 8 juillet. — « Cy sensuit l'inventaire [2] des
» joyaulx d'or et d'argent, reliques, aournemens et
» aultres choses de chappelle appartenant à monsei-
» gneur Philippe le Bon, le duc de Bourgoingne,
» conte d'Artois et de Flandre. Faict à Dijon, par
» l'ordonnance de mondit seigneur, par maistre Jehan
» Bonost, conseiller et maistre de la Chambre des
» comptes dudit lieu, et Jacques de Templeuve,
» secretaire, et baillez par inventaire et en garde à
» Jehan de la Chesnel, dit Boùloigne, garde des
» joyaux de mondit seigneur, le VIIIe jour de juillet,
» l'an mil quatorze cent et vingt.

» Premierement, la bonne fleur de liz d'or, gar-
» nie environ de XXIII balaiz, de XXI saphirs, de IIII esme-
» raudes et de XIII trafles de perles ..... croix d'or et
» d'argent; — images d'or et d'argent; — tableaux
» d'or et d'argent; — tableaux de bois, tout garnis
» d'argent comme pains; — calices, paix et burettes;

(1) *Comptes d'Ét. la Fontaine, argentier du Roi*, vol. I, collection de la Chambre des comptes.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 127 Vc.

» — plas et autres choses de chapelle d'argent dorez;
» — chandeliers d'argent; — chappes pour prelaz;
» — chapelles entieres; — bréviaires, missels,
» heures et autres livres de dévotion; — reliques;
» — joyaulx, colliers; escharpes, caintures garnies
» d'or, bracelets, anneaux; — vaisselles d'or et d'ar-
» gent; — draps de soye; — orilliers ou coussinez;
» nappes de l'ouvraige de Damas; — serviettes,
» touailles; — chappeaux de plumes; — cousteaulx
» et dagues; — trompes et cors pour la chasse; —
» robes et houppelandes, mantel pour espouses à
» longue queue, de drap de soye, vermeil, broché
» d'or; — salières d'or, cousteaulx et budelaires,
» colliers de chiens, tapisseries, armeures, harnoiz
» de maille, harnoiz blans, esperons, harnoiz de
» joustes, — librairie comprenant des volumes dési-
» gnés par leur titre, par leurs premiers et derniers
» mots; office de la panneterie et de l'espicerie. »

1482. — « Ung viel espied, ung bourdon farré,
» une masse de plomb, une vielle gibessière de
» treillis, ung collier de leymier, une laisse de poil,
» une espée, une bouteille, ung cors divoire, cou-
» vers d'ozières, une ramonette de soye de pourcelz,
» une trompe de braconnier, couverte de cuyr
» boulli, variolée de laiton, et ung voulge, pri-
» siez. . . . . 50 sols.

» Une armaire ou autel, plain de saincts, et une
» couronne de fer. . . . . 60 sols

» Une robbe de vert, un pourpoinct de satin ver-
» mail, un pourpoinct de velours cramoisy, un noir
» chaperon à gros borrelet, une robbe fourrée de
» viel gris [1]. . . . . 28 livres x sols. »

— Charles VIII, en 1485, et François Ier, en 1545, puis en 1549, défendirent les vêtements d'or et d'argent, ou de soie, de velours. — L'article 145 de l'ordonnance d'Orléans défend aux habitants des villes d'avoir des dorures sur du plomb, du fer ou du bois, et de se servir des parfums étrangers. Les lettres patentes du 22 avril 1361, renouvelées par déclaration du 17 janvier 1363, relatives à la dimension des vertugadins (auxquels on concède une aune et demie de tour), et par celle de 1565; les lois de 1576, 1577, 1583, 1599, 1601, 1606, 1613, 1633, 1634, 1636, 1640, 1644, 1656, 1660, 1661, 1663, 1664, 1667, 1671, 1687, 1689, 1700, 1704, prouvent par leur nombre même leur impuissance.

— Le 5 janvier 1501, « une assemblée générale
» du gouverneur, des officiers de ville et de huit
» bourgeois de chaque quartier eut lieu, et on lut
» des lettres du Roy pour l'entrée joyeuse de la Reyne
» en la ville de Paris à son nouvel avenement.

» Il fut résolu qu'on lui donneroit le don qui lui

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), latin, 9072. *Variæ chartæ.*

» sauroit etre agréable, jusqu'à concurrence de cinq
» mil livres.

» Les jurés de pelleterie, mercerie, draperie,
» orphevrie, épicerie, durent élire quatre gens de
» bien, honnêtement vestus d'escarlate, pour porter
» le poësle de la Reyne.

» Il fut arrêté que les prévot, échevins, clerc de
» la ville, seroient, à l'entrée de la Reyne, vestus de
» soye my partie, sans excéder la somme de
» IIIIXX livres parisis, et pour plus joyeusement la
» recevoir, se fera ès portes esbattemens honnetes
» et nouveaux. Pour ce faire, on mandera gens de
» l'Université habiles pour trouver quelque bonne
» invention et la dicter en rime, en françois : sera
» prononcée ladicte par un personnage richement
» habillé, et seront admonestés les nobles bourgeois
» d'habiller leurs enfans honnestement et richement,
» pour accompagner les prévost et eschevins. Seront
» en outre mandés les bouchers et maistres de la
» Passion, et priés faire chacun, à son égard, quel-
» que chose d'honneste, comme ils ont accoustumé
» faire.

» Les quarteniers devront aussi se trouver là hon-
» nestement habillez, avec grand nombre de bour-
» geois, dont ils envoyeront les noms au clerc de la
» ville, et tous bien montez, pour accompagner les
» prévost et gouverneurs.

» Lesdits cinq corps de marchandises devoient

» tenir prests quatre de chacune, avec habits d'escar-
» late, pour porter le ciel sur la Reyne. »

Inventaire du mobilier d'un manoir breton au seizième siècle. — Cette pièce officielle vient à l'appui d'une requête présentée, en 1603, pour obtenir le remboursement de la valeur de ce mobilier, pillé pendant les guerres de religion, et le dossier entier a été découvert par l'archiviste du département du Finistère :

« 1° Six-vingts coupes et tasses d'argent doré,
» plus deux coupes d'or massif, une aiguière d'or
» massif d'une coudée de hauteur, une aiguière d'une
» demi-coudée faite à écailles d'or massif, et qua-
» torze aiguières d'argent doré.

» 2° Deux chaines d'or pesant 800 écus chacune;
» plus les liz de têtes d'or et d'argent, pierres pré-
» cieuses, bagues et joyaux, qui appartenaient tant à
» ses défuntes mère et compagne qu'à son épouse d'à
» présent.

» 3° Six douzaines de vaisselles d'argent pour ser-
» vir la cuisine, six autres pour le dessert, douze
» saunieres d'argent, quatre douzaines d'assiettes
» d'argent, douze grands chandeliers d'argent, douze
» écuelles d'argent, douze douzaines de cuillers
» d'argent.

» 4° Quatre bassins d'argent pour servir à laver,
» qui étaient si pesants que c'était le faix d'un homme

» sur ses bras chacun desdits bassins; six autres » bassins d'argent de moindre pesanteur.

» 5° Deux calices et un crucifix d'or massif, et six » ornements complets en drap d'or massif, et six » ornements complets en drap d'or et d'argent pour » les chapelles du demandeur.

» 6° Plus tous les habits, tant dudit sieur deman- » deur que de ses défuntes mère et compagne et de son » épouse d'à présent, valant 10,000 écus et plus.

» 7° Plus, de la tapisserie pour garnir et tapisser » les salles et les chambres des manoirs de Méar- » zon, Pascouet et la Pallue, représentant diverses » histoires.

» 8° Trente douzaines de linceuls de fine toile et » onze autres douzaines de linceuls de réparation.

» 9° Six-vingts couettes de plumes de duvet, avec » leurs traversières, et deux oreillers et traversins à » chaque couette.

» 10° Deux cent quarante couvertures de liz tant » de fines cathelonnes que drap de Londres.

» 11° Trente douzaines de nappes de fine toile de » lin et soixante douzaines de serviettes de même toile.

» 12° Sept tonneaux de vin, six tonneaux de fro- » ment, douze de seigle, quinze d'avoine, quatre » d'orge et blé noir, avec trois ou quatre cents cha- » pons et soixante et quinze coqs et poules d'Inde.

» 13° Huit bœufs et sept pourceaux gras sous le » sel (salés en ses charniers).

« 14° Demi-douzaine de grands bœufs pour en-
« graisser avec dix-huit vaches à lait et seize tau-
« reaux ou génisses, vingt-huit grands chevaux tous
» de service, six chevaux hongres, huit cavales avec
» leurs poulains de lait et deux grands chevaux appe-
» lés étalons.

« 15° Plus les armes, les bahuts, la vaisselle de
» cuisine toute en étain (quarante douzaines de plats
» et vingt douzaines d'assiettes, etc.). »

Ce mobilier a été estimé 70,000 écus, soit environ un million et demi de francs de la valeur actuelle.

On se demande quel est le grand seigneur qui a aujourd'hui dans ses châteaux le luxe solide et la réelle richesse que possédait un gentilhomme breton au seizième siècle.

— Voir l'inventaire de Marguerite d'Autriche, dressé en 1524, comprenant « vaisselle d'or et d'ar-
» gent, chapelle, panneterie, eschansonnerie [1]. —
» Fruicterie. — Tapisseries de verdure armoiriez aux
» armes de Madame. Librairie. Painctures, dont l'une
» est la portraicture de feu monseigneur de Savoie,
» mari de Madame, que Dieu pardoine... »

1527. — Défense aux avocats et officiers des cours subalternes de porter, dans la salle, des chaperons courts.

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 128 Vc.

1530. — Le Parlement de Toulouse arrête que la première audience après la Saint-Martin d'hiver se tiendra en *robes rouges* [1].

1533. — Le Parlement de Toulouse délibère qu'il ira, en *robes noires*, au-devant du cardinal de Grammont.

1534. — Arrêté que le Parlement ira au-devant du Roi et de la Reine de Navarre; *les présidents seuls seront en robe rouge* [2].

1534. — Le Roi de Navarre prend séance au Parlement de Toulouse [3].

— Le premier président du Parlement de Bretagne avait seul le droit d'entrer et de sortir du Palais en robe rouge [4].

1548. — « Borbonyus (Nicolas), maître d'école de » Jeanne d'Albret, 2,400 livres de gages. »

1559. — « A Matthieu Carbonure, organiste, » 100 livres. — A Guillaume Duvergier, tambourin, » 80 livres. — A Jeannicot de Souvespin, joueur de » mandourre, 100 livres. — Aux Enfans-Rouges de » Paris, 200 livres; horloge donné par la Reine à » madame de Rohan, 37 livres. »

(1) Archives de la Haute-Garonne, B. 24, registre.
(2) Ibid., B. 27.
(3) Ibid., B. 28.
(4) Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 106, fol. 176.

— « Inventaire de Charles V, fait en la ville de » Bruxelles, au mois de may 1536, comprenant : » chapelles, joyaulx y servant; — vaisselles, couppes, » tasses, bassins, bagues avec diamans et perles; — » tapisseries representant : l'histoire de Gedeon, — » l'histoire de Troyes la Grande, l'histoire de l'Apo- » calypse, du Roy Clovis, de Hannibal de Cartaige... » Livres, notamment la Bible; — Augustin, *De la » Cité de Dieu; — Miroir de l'âme; — la Légende » dorée,* en franchois; — les *Éthiques, Poetiques* et » *OEconomiques* d'Aristote; — Froissard; — *Regnauld » de Montauban; — le Songe du viel pelerin adres- » sant au blanc faucon, couronné au becq et aux » pieds; — Chroniques de France; — Gestes des » François; — Chroniques d'Escosse; — le Pèleri- » nage humain; — Conquête de la Toison d'or; — » l'Histoire de Troyes; — Privilége de la ville de » Gand; — Distiques des Empereurs; — De la coro- » nation des Papes et des Empereurs* [1]. »

Juillet 1563. — « Le Roy estant à Fescamps, auto- » rise maistre Pierre Hisselin, conseiller de Sa Ma- » jesté et maistre des comptes, à porter habillemens » de soye sur soye [2]. »

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 129 V^c.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), 82, Delamarre.

1563. — Ordonnance « pour la réformation des » logis à la suyte de la Cour. »

1568. — « Nourriture de vers à soie au château » de Nérac, 25 livres. — A Arnaudine de Larren, » nourrice de Henri IV, 100 livres. — A Chrestien » Fébure, peintre d'Antoine, Roy de Navarre, pour » tableaux, 67 livres. »

— « L'inventaire des meubles de Philippe II, fait à » Bruxelles en 1568, comprend : Ornemens d'église, » vaisselle d'or et d'argent, couppes, tasses, brace- » lets, pierres précieuses, joyaulx d'or garnis de » pierres venant d'Allemaigne ; — livres ; — paintures » que l'on dict faictes par le painctre maistre Lucas ; » — la ressemblance de l'Empereur en terre cuyte, » faicte par ung nommé maistre Lyon ; — deux pla- » tines de cuyvre, l'une plus grande que l'autre, » estant pour imprimer la ressemblance de l'Empe- » reur ; — nappes de damas ; — tapisseries, couver- » tures, coussins ; — livres de parchemin escripts » à la main, Bible ; — *Légende dorée* en françois ; » — *Cité de Dieu ;* — Apocalypse et Psaultier en » flament ; — Ballades, avec *le Songe de la Pucelle ;* » — *Création des Anges ;* — *La Dame à la licorne ;* » — *Le livre des faicts d'armes et de chevallerie ;* — » *Histoire des nobles princes de la conté de Haynau ;* » — *Le livre de messire Marc Paul ;* — *le Romand* » *de la Rose ;* — *les Vœux du paon ;* — *Histoire des*

» *nobles ducs de Normandie; la Danse machabre;*
» — *Gérard de Rossillon;* — *les Batailles puniques;*
» — *Valerius Maximus;* — *Offices et Epistres de*
» *Cicéron;* — *Virgilius;* — *Anciennes loix romaines;*
» — *Cosmographie de Ptolémée;* — *Les cas des insti-*
» *tucions en latin;* — *Le débat des dons d'amour.*

» Ces manuscrits sont, en général, couverts de
» cuyr rouge, à deux clouans d'argent doré, sur
» lesquels est la Salutation de Nostre-Dame ou aultres
» imaiges [1]. »

— « Un autre inventaire des ornemens d'église,
» joyaulx, vaisselle, linge, tapisserie, livres, ma-
» nuscrits et imprimez, aultres meubles precieux
» appartenant à Philippe II, Roy d'Espagne, fait à
» Bruxelles par Charles, comte d'Arenberg, chef des
» finances, et aultres officiers ès armées. 1597-1598.

» Sont en cest inventaire comprinses et couchiées
» les parties de joyaulx, qui l'an 1578 furent enga-
» gées à la Royne d'Angleterre, que les estats gene-
» raux lors assemblez ont promis rachapter, ainsi
» qu'il est noté en son lieu, afin de servir de mé-
» moire pour les recouvrer, quand temps sera [2]. »

— « Amende que s'inflige la Reine quand elle

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 130 V^c.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 131 V^c.

» oublie de prier Dieu, 100 livres. — Gants par-
» fumés pour Antoine, Roi de Navarre, 50 livres. —
» Dépense des chiens courants, 862 livres. — Pour
» une chaîne d'or donnée par la Reine à l'amiral
» d'Angleterre, 598 livres. — Pour 25 portraits
» faits et refaits, par Simon Hermst, peintre pour
» jetons d'argent. »

1570. — « A la veuve de Claude Servin, pour un
» livre intitulé : *Dioscoride,* 280 livres. — A Jean
» Dujardin, orfévre, pour garniture de 29 éme-
» raudes, 1086 livres[1]. »

1570. — « A la veuve de Jacques Vandebourg,
» joueur de luth, Jeanne d'Albret donne 140 livres.
» — Montre d'or garnie de diamants et rubis,
» 308 livres. — Acheté à Marin Villepoux, libraire
» à la Rochelle, l'histoire de Froissard, l'histoire de
» Pline, l'histoire de Guichardin et Appien d'Alexan-
» drie : *Des guerres civiles et romaines,* pour
» 22 livres. — A Lemore, ministre protestant,
» 9 livres pour deux Bibles, pour la Reine Jeanne
» d'Albret et sa fille. — Blanchissage de la maison
» de la Reine, 35 livres. — A la concierge du
» château de Nérac, 41 livres pour 4 chemises,
» 12 mouchoirs, 6 paires de chaussettes, pour le
» nain de la Reine. — Pour joueurs de violon, à

[1] Archives des Basses-Pyrénées, B. 210.

» Nérac, 4 livres. — Raccommodage des lunettes et » de la montre de Jeanne d'Albret. »

Juillet 1571. — Fourniture de deux robes de soie noire et manteaux de velours, pour la Reine Jeanne d'Albret et Catherine sa fille.

1576. — Cure-dents pour chaque mois, vingt sols.

1577. — Indemnité de cinq cents livres au trésorier pour perte de deniers, chevaux, habits, le jour de la Saint-Barthélemy, à Paris [1].

1578. — Habillement du Roi : « Pourpoint bouil- » lonné. — Achat d'un poitrinal pour Henri, Roi de » Navarre, 24 livres. — Sonnettes de Milan, bonnet » à houppes et coutelas pour Thonin, fou du Roi. » Pour le même, chausses de couleur, jupe verte, » jaune et rouge. — A l'apothicaire, poudre de vio- » lette pour mettre dans les coffres, 96 livres. »

1580. — Papier au chiffre et à la devise royale.

1580. — Panache de plumes d'oiseau de paradis, trois cents livres.

Avril 1581. — « Façon de bijoux et monture de » pierres, par Guillaume Lamy, orfévre à Pau, » 195 livres. — Miroir de crystal, 1 écu. — Cadran » d'ivoire, 10 sols; éventail, 100 sols. — A Claude » Leroy, pour 44 coupes montées en argent, » 40 livres. — Réparation de la montre à cœur

[1] Archives des Basses-Pyrénées, B. 17.35.

» du Roi Henri III de Navarre. — Or pour plomber
» les dents du Roi, 15 livres 15 sols. — A la sage-
» femme et au pâtissier qui étaient chez le capitaine
» Mazelières, le Roi tenant le fils du capitaine au
» baptême, 6 livres. »

1582. — « A un messager *venant de pied*, de
» Genève, 10 livres.

» Exposition des plus riches tapisseries de Pau, à
» la venue des ambassadeurs de Savoie.

» Le *Livre de la vérité de la religion chrétienne*,
» acheté à Nérac par le Roy, 50 sols.

» *Bagues* achetées à Antoine de Belleville, orfévre
» à Pau, 48 livres.

» *Tafetas violet* pour faire un *parasol* au Roi,
» 8 livres.

» A Pierre Proust, horloger à Pau, pour répara-
» tion d'une petite *horloge d'or, garnie de pierreries*
» *et à sonnerie*, 10 livres.

» A Jean Paris, libraire de Montauban, 16 livres,
» pour deux paires de *psaumes* dorés et tanés, et un
» *Nouveau Testament*.

» A Pierre Sudre, garde du château de Montau-
» ban, pour avoir tendu les tapisseries pour l'assem-
» blée des députés de l'Église de France, 9 livres.

» A Pierre Sarrabaig, fille de la nourrice du Roi,
» une paire de souliers. — *Peigne de buis* pour le

» Roi. Or et argent pour la canne de maître d'hôtel » de M. d'Espalanque, 50 livres[1]. »

1584. — « Chapeau de castor pour le Roi Henri » de Navarre, 18 livres. — Deux grands miroirs de » Venise, 6 livres. — A Pierre Proust, horloger, » pour réparation de montre et d'horloge, une livre » de poudre à canon, polissage de miroir, 8 livres. » — Deux verres mis aux montres du Roy, par un » vitrier de Montauban. — Coffrets couverts en » cuivre et garnis d'argent, pour mettre les bagues » du Roy. — Quatre paires de bracelets d'ambre[2]. »

1586. — « Peignes de buis pour le Roi. — » Achat de douze cannes de bois du Brésil à pomme » d'ivoire. »

1586. — « Bourse de velours cramoisi garnie » de houppes[3]. »

1587. — « A la demoiselle de Vallières, 200 li- » vres pour une robe de noces. »

1587. — « A Adam Housseman, huissier, » 1,000 livres pour marier sa fille[4]. »

Décembre 1588. — « Aumône du Roi à un » soldat, pour s'acheter des armes.

(1) Chambre des comptes de Pau. Archives des Basses-Pyrénées.

(2) Archives des Basses-Pyrénées.

(3) Trésorerie de Béarn. Archives des Basses-Pyrénées.

(4) Archives des Basses-Pyrénées, B. 111.

» Souliers de vache à trois semelles. — Tafetas » blanc pour la cornette du Roi. — Épée à poignée » dorée damasquinée. »

1598. — « A un cuisinier brûlé par l'explosion » des poudres de l'artillerie du duc de Joyeuse, à » Coutras, 21 livres.

» Lit à rideaux, frange et dossier de velours cra- » moisi. — Au capitaine Robert Bertin, pour un » perroquet, 36 livres. Perte faite par le Roi, en » jouant avec le comte de Soissons, à l'île de Ré, » 15 livres.

» Bains de mer pris par le Roi.

» Dentelle pour les chemises du Roi. — Anneaux » d'opale, en forme de fleurs de lys, 30 livres. — » Vaisselle d'argent, 956 livres. — A Timothée Joan, » libraire de la Rochelle, un livre de portraits relié » en vélin doré, avec rubans de soie. — Un grand » volume de 21 feuillets, à 8 sols le feuillet. — Un » livre des chevaliers, 4 livres. »

Septembre 1588. — « A Guibert, marchand de » la Rochelle, un coffret pour Gabriel d'Estrées, » 27 livres.

» A Victor Palma Cayet, ministre protestant, » 400 livres de gages. — A mademoiselle de Feu- » quière, fille d'honneur de Catherine de Navarre, » pour s'en retourner en Picardie, 396 livres [1]. »

[1] Trésorerie de Béarn. Archives des Basses-Pyrénées, B. 129, 134.

1593. — « Donné à Gabrielle d'Estrées, pour son » mariage, 50,000 écus. »

1598. — « A Duplessis-Mornay, 3,000 écus en » récompense de sa fidélité. »

1602. — « A Guillaume Lancy, graveur des » monnaies de Béarn, pour un éventail garni d'or, » bagues, jetons et chandeliers d'argent, 900 écus. »

1608. — « A Jeanne Rabel, fille de la dernière » nourrice de Henri IV, Roi de France, 225 livres » de don. »

1639. — Le Parlement de Paris trouve que le Roi Louis XIII n'est pas assez sévère, et de son autorité interdit « les fraises, découpures de toille, » papier ou vélin avec peintures, les linseuls ou » draps de lits ornés de passements, dentelles ou » points couppez. »

— *Table de la comtesse d'Artois.* « Lundi XVIe août, » année MDCXXXVIII : Pain, XVII sols. — Nappes, » XVIII deniers. — Vin, XXII sols I denier. — Fruiterie, VI sols. — ... Somme de la journée, VI liv. » X sols I denier. »

— *Table de madame de Savoie.* « Du mercredi » IX août MDCXXXV : Pour VII pastés de brennes, » XI sols. — Pour un cent de tartes à III deniers chascunes. — Pour un cent de darcoles de cresmes. — » Pour LX pastés de venaison, XI deniers chascun. »

— *Table de Henry III.* « Lundy, IIe décembre » mil cinq cent quatre-vingt-cinq. — Cuisine : bé- » casses... un poulet d'Inde, XXI sols. — XII alouettes, » V sols. »

— *Table de la Reine de Navarre.* « Jeudi, » XIe juin mil VcIIIIxVII : XV douzaines de pains. — » Vin cleret. — Bœuf de service. — Chevreaux. — » Pièces de four sous Louis XII, en 1510. — Pour » avoir fait XIII couvertures de drap bleu, X aux » mulets qui portent les coffres de la chambre du » Roi, II à deux autres mulets portant les coffres de » la chapelle, I pour l'autre mulet, qui porte le lict » sur lequel ledit seigneur repose le jour, quand il » chevauche [1]. »

Août 1621. — Arrêt portant que « le corps de » Bernard Assezat, doyen des conseillers, décédé, » sera, avant de sortir de la maison mortuaire, » revêtu de la robe et des ornemens de président, » attendu qu'il en avoit été revêtu aux honneurs » funèbres de Henri le Grand [2]. »

10 juillet 1636. — « Mémoire du train que doibt

[1] *Matériaux manuscrits*, par A. Monteil, qui vécut obscur, et serait mort oublié si la science et l'amitié n'eussent préservé son nom de l'oubli. Au premier rang de ses amis fidèles nous devons citer Jules Janin, l'éminent critique et l'érudit bibliophile.

[2] Archives départementales. Haute-Garonne, B. 410.

» avoir M. le général des galères du Pont du Cour-
» lay, pendant son séjour en Provence :

» Trois gentilshommes, contant son écuyer, qui
» se serviront des lacquais de M. le général des gal-
» lères et des chevaus de son écurie ; — deux secré-
» taires, sans autres escrivains ; — trois vallets de
» chambre, contant le tailleur et le blanchisseur de
» son linge ; — deux pages ; — quatre ou cinq lac-
» quais au plus ; — un pourvoyeur avec son vallet ;
» — un cuisinier et un garçon de cuisine ; — un
» sommelier et un aide de sommellerie ; — un co-
» cher et un postillon ; — deux palefreniers ; — un
» mulletier ; — un chartier ; — un suisse. »

« Mémoire pour le train que doibt avoir madame
» la générale des galères durant l'absence de son
» mary :

» Une demoiselle ; — deux femmes de chambre ;
» — une servante pour le mesnage ; — un maistre
» d'hostel, qui servira aussi d'escuyer à ladicte
» dame ; — un valet de chambre ; — un page ; —
» deux laquais ; — un cuisinier ; — un tournebroche ;
» — un sommelier ; — un cocher ; — un valet
» d'escurie, — quatre chevaux de carrosse et un
» cheval de selle. Pour mesdemoiselles ses filles,
» deux nourrices et une des femmes de chambre sus-
» dictes, qui leur servira de gouvernante [1]. »

[1] Archives des affaires étrangères. Lettres du cardinal de Richelieu, 1636, fol. 23110.

1638. — Injonction aux huissiers et sergents royaux de la ville de Montbrison d'assister et marcher, en leur rang et ordre, en robe, aux processions solennelles [1].

— « Le mardy 13 mars 1668, le Parlement de » Paris assista, en robe rouge, au *Te Deum* qui fut » chanté à Nostre-Dame, pour la conqueste de la » Franche-Comté [2].

» Le Roy y vint, en justaucorps bleu, en brode- » ries; Monsieur, M. le Prince et M. le Duc y estoient. » Le Parlement y fut à pied, en robes, fourrures et » bonnets. »

1675. — Gages du comte de Toulonjon, sénéchal de Bigorre [3].

1729. — Ordonnance « portant défenses aux pro- » cureurs du siége de venir, sans robe, aux audiences, » à peine d'exclusion et d'amende contre chaque » contrevenant, et leur enjoignant de se trouver au » Palais, pour les audiences, qui commenceront, » depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, à neuf » heures, et depuis Pâques jusqu'au mois de sep- » tembre, temps des grandes féries, à huit heures [4]. »

(1) Archives de la Loire, série A. 192. Chambre domaniale de Montbrison.

(2) *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, t. II, p. 543.

(3) Archives des Basses-Pyrénées.

(4) Archives de la Loire, série B. 371. Bailliage ducal de Roanne.

1764. — « Défense aux procureurs, greffiers et » huissiers de paraître, à l'avenir, aux audiences » avec des habits indécens, à peine de quinze livres » d'amende contre chacun des contrevenans [1]. »

[1] Archives de la Loire, B. 282. Sénéchaussée de Roanne.

EAUX ET FORÊTS.

La conservation et la surveillance des eaux et forêts ont toujours préoccupé nos législateurs. Dès 1115, une ordonnance de Louis VI concerne les mesureurs et arpenteurs des terres et bois. Philippe Auguste en novembre 1219, et Louis VIII en 1233, règlent le fait des eaux et forêts. Viennent ensuite les ordonnances de Philippe le Hardi en 1280; — Philippe le Bel, 1[illegible], 1309; — Philippe V, 1318; — Charles le Bel, 1326; — le Roi Jean, 1355; — Charles V, 1376; — Charles VI, 1384, 1387, 1402, 1407, 1415; — François Ier, 1515, 1516, 1518, 1520, 1523, 1534, 1535, 1539, 1540, 1543, 1544, 1545; — Henri II, 1548, 1552, 1554, 1555, 1558; — Charles IX, 1561, 1563, 1566, 1573; — Henri III, 1575, 1578, 1579, 1583, 1586; — Henri IV, 1597; — Louis XIII, 1637; — Louis XIV, août 1669.

Les matières des eaux et forêts étaient jugées en dernier ressort par les commissaires du Parlement et les officiers de la table de marbre, — par les tables de marbre du palais de Paris, de Rouen, Dijon, Bordeaux, Metz, — par les maîtrises particu-

lières, les grueries royales, les grueries en titre et les justices seigneuriales.

Avril 1557. — Sur les réquisitions du procureur général, la Cour ordonne « le nettoyage des ruis-» seaux et recurage des esteys à chaque propriétaire » ès endroit de ce qu'ils tiennent et possèdent [1]. »

Mars 1558. — Ordonnance de la Cour qui proscrit et fait défense « à tous pasteurs, bergers et gardeurs » du bétail du ressort d'icelle, sous peine du fouet, » de mettre le feu à landes, paouens et autres lieux, » par lesquels dommages peut advenir, sans au préa-» lable l'avoir remontré au juge du lieu [2]. »

1561. — « Règlement ordonnant le dépôt en la » justicerie de la Fère d'un cerceau en fer [3], destiné » à servir d'étalon pour le mesurage et cercelage des » bois de corde. — Injonction à Charles Hauel de » s'en servir; il recevra des vendeurs, pour son sa-» laire, trois deniers tournois par cerceau ou corde » de bois. La justice vouloit obvier aux frauldes et » malices employées lors du cercelage du bois de » Laigue et empescher d'avoir ès maisons cerceaulx » de différentes grandeurs. »

— En vertu d'un arrêt du 4 septembre 1767, un marché fait avec les entrepreneurs d'une gare creu-

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 104.
(2) Ibid., B. 115, liasse.
(3) Archives de l'Aisne, série B. 672.

sée sur les bords de la Seine, afin d'abriter les bateaux chargés pour l'approvisionnement de Paris, fut déclaré nul. Il fut permis aux entrepreneurs de se retirer vers la ville pour régler leurs travaux, et ordonné à la ville de leur verser cent mille livres de provision.

1609. — « Constatation du droit de six deniers, » dû au domaine de la Fère, le jour des Brandons, » par les habitans de Barisis, pour chaque porc vendu, » ayant été pâturer en la forêt de Saint-Gobain. — » En ladite année, cent quarante-quatre porcs avoient » été menés à la glandée [1]. »

16 avril 1632. — « Réception, à l'audience du » bailliage de la Fère, de Manicamp, nommé maistre » des eaux et forests de la Fère par Louis XIII [2]. »

1704. — « Guillaume Fossé contre Jean Fossé, » pour le faire condamner à intérêts, dommages et » despens pour avoir, mal à propos et par une pure » malice, fait mettre quantité de fumier dans un puits » estant dans la cour ou boelle, appartenant audit » Jean Fossé, et avoir ainsi gasté et empoisonné l'eau » dudit puits [3]. »

(1) Archives de l'Aisne, série B. 662.

(2) Archives de l'Aisne, série B. 715.

(3) Bailliage de Carentan. Archives de la Manche, B. 213.

ÉPIDÉMIES ET HOPITAUX.

De tout temps, des précautions ont été prises pour signaler et combattre la contagion des épidémies. Un arrêt du Parlement de Paris, du 13 septembre 1533, prescrit que les maisons des pestiférés seront désignées par une croix de bois aux fenêtres et une au-dessus de la porte. Les malades doivent être indiqués aux dizeniers, qui en préviendront le commissaire du quartier; les logeurs ne pourront recevoir personne pendant qu'ils auront chez eux un pestiféré. En 1619, on oblige les pestiférés qui n'occupaient pas une maison ancienne à se faire panser dans des hôpitaux spéciaux; les médecins, les prêtres chargés des pestiférés ne doivent pas se rendre auprès des autres malades; il en est de même des trois prévôts de santé et de leurs archers [1].

Pendant la contagion de 1533 à Paris, on avait nommé dans chaque quartier quatre sergents à verge pour faire enterrer les morts, aérer les mai-

[1] Règlement du 13 septembre 1533. — Arrêt du Parlement du 2 juillet 1561.

sons, les marquer d'une croix, le tout sous l'inspection des prévôts de la santé. On prescrivait aussi de nettoyer les rues, les maisons, et de purifier l'air par des feux et des aspersions de vinaigre. Une ordonnance du Châtelet de Paris du 18 juillet 1596 enjoint à tous bourgeois, chefs d'hôtel, de fournir du bois deux fois la semaine, le jeudi et le dimanche, en leur dizaine, pour faire du feu matin et soir. Plus sage que le Parlement de Paris, qui faisait pendre, dans les vingt-quatre heures, ceux qui ne retournaient pas chez eux, le Parlement de Rouen, en 1622, ordonna aux paroisses de garder et nourrir leurs pauvres.

1307. — « Frais kemuns de l'hospital de Saint-
» Jean en l'Estrée d'Arras, pour IIIXX et XIII cors
» portés enfouir. . . . . XXI sols XI deniers.
» Pour les fosses de ces cors. XXXVIII sols III den.[1]. »

7 février 1632. — « Plusieurs notables personnes
» allèrent vers Jehan de Meulan, quatre-vingt-hui-
» tième évesque de Paris, auquel firent entendre la
» nécessité et misère des pauvres enfans, orphelins
» de père et de mère, gisans en rue, sans aucune
» retraite, qui périssoient de famine et froidure, et
» celle des pauvres filles, violées de nuit. Pour à
» quoi obvier, ledit sieur évesque leur donna pèr-

[1] Manuscrits, collection Monteil. Comptes des recettes des hôpitaux d'Arras, 1307-1336.

» mission d'ériger une confrérie, aux fins de bâtir » un hôpital [1]. »

Dès 1198, une bulle d'Innocent III était accordée à l'ordre du Saint-Esprit, qui avait ouvert le tour à Montpellier et à Rome.

1400. — « Le 26 avril, presque tous messei- » gneurs du Parlement étoient malades de reumes et » fièvres tout ensemble, par une pestilence d'air qui » a couru, et en la chambre du Parlement est telle » tousserie de tous côtés qu'à peine le greffier, qui » a été surpris de ladite maladie à huit heures, peut » enregistrer au vray. Diex par sa grâce y veuille » pourvoir [2]. »

1455. — Arrêt du Parlement de Toulouse ordonnant l'élargissement de prisonnières, en donnant caution, pour cause de la mortalité dans la ville de Toulouse [3].

1455. — Le Parlement va siéger à Lavaur, à cause de la grande mortalité à Toulouse.

7 avril 1456. — « En caresme, Philippe d'Al- » lennes, bailli de Douai, et les eschevins assemblés » en halle, ont consenti qu'à cause de la mortalité » de maladie qui règne dans la vieze tour, les prison-

(1) *Antiquités de Paris*, par Jacques du Breul.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

(3) Archives de la Haute-Garonne. Parlement de Toulouse, B. 1, reg.

» niers que l'on enverra dans cette prison de la ville, » puissent etre menés par Pierre Poulle, bailli du » chatelain, dans sa maison, pour qui bon lui sem- » bleroit, et qu'il les tînt là à tels périls et fortunes » qu'ils seroient demeurés dans ladite vieze tour [1]. »

1456. — Élargissement de prisonniers, sous caution, à cause des ravages de la peste à Toulouse [2].

1464. — « Pouvoir donné par le Roy Louis XI à » Me Jehan Balue de pourvoir à tous les bénéfices, » hospitaux et maladries, qui sont à la nomination du » Roy [3]. »

1498. — Arrêt d'interruption des audiences pour cause de la peste.

1502. — Délibération pour aller à Grenoble, la peste étant à Gaillac [4].

— En présence de la peste, le Parlement recommande aux parties de remettre leurs pièces sur le coffre et de se retirer au plus vite. (14 novembre 1502.)

— Bientôt, le 30 septembre 1522, il demande au Roi de faire cesser ses audiences : « Ce jour, après

(1) Archives de Douai, extrait du cartulaire T, armoire 27.

(2) Archives de la Haute-Garonne, série B. 1.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 8133.

(4) Parlement de Toulouse. Archives de la Haute-Garonne, B. 11, reg.

» avoir oy, par serment, quatre médecins, assavoir » le Cirier, de Ruel, Barilhon et de Gomois, qui ont » rapporté que, de leur temps, ils n'ont apparceu, en » ceste ville, le dangier et mouvement de peste si » grant qu'il est de présent, et qu'il n'y avoit pa- » roisse ne rue où il n'y eust danger, tellement que » les assemblées sont fort dangereuses, et leur sem- » ble que, pour obvier à plus grant inconvenient et » pour le bien de tout le peuple, il seroit expédient » de donner vaccacions. Aussy oys les curés de Saint- » Germain l'Auxerrois, vicaires de Saint-Estienne » du Mont de Paris, Saint-Severin et Saint-Eutace, » qui ont relaté les dangiers de peste en leurs pa- » roisses, a esté délibéré, toutes les chambres assem- » blées, que les troys présidens du Parlement, appe- » lés deux de ceulx des enquestes, yront devers le » Roy, estant de présent aux Tournelles, luy remons- » trer lesdits inconveniens, et que son plaisir soict » permectre que fin soit mis à ce Parlement. »

1505. — Déclaration du Saint-Père, par laquelle des indulgences spéciales sont accordées aux habitants de Paris qui feront des aumônes en argent ou en nature aux malades de l'Hôtel-Dieu.

Cette déclaration est aussi désignée sous le nom de *Grand pardon de l'Hôtel-Dieu* [1].

[1] Placard in-folio, imprimé en caractères gothiques, en tête duquel sont les armes papales.

1507. — Séance du Parlement à Montauban, à cause de la peste [1].

1521. — Le Parlement de Toulouse se retire à Lavaur, à cause de la peste, et commet les officiers qui restent à Toulouse au jugement des criminels de la Conciergerie [2].

12 novembre 1523. — La Cour déclare qu'attendu que la peste étant à Bordeaux, elle se rendra en la ville de Libourne, et qu'elle y séjournera pour l'expédition des affaires jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

2 mai 1524. — Ordonnancement du compte de déménagement des tapisseries, tableaux et bancs de la Cour, à Libourne, pour y tenir ses audiences [3].

— La Cour, à cause de l'imminence de la peste régnant à Bordeaux, interdit l'entrée de la Cour, sauf aux avocats, procureurs, gens d'Église, gentilshommes et gens de qualité [4].

23 juillet 1528. — « Lettres patentes du Roy Fran-
» çois Ier pour authoriser la visite et correction sur
» les hospitaux et maladreries de France à exercer
» par le grand aumosnier du royaume. »

(1) Parlement de Toulouse. Archives de la Haute-Garonne, B. 13.
(2) Ibidem, B. 19.
(3) Parlement de Bordeaux, B. 17, registre.
(4) Ibidem, B. 26, registre.

5 juin 1532. — « Le Parlement de Bordeaux, » sur le danger de peste survenu en ladite ville, or- » donne la visite des boutiques d'apotiquaires par les » médecins Gabriel Tivraque et Antoine Prodio [1]. »

22 novembre 1535. — « Lettres patentes de Fran- » çois Ier sur la réformation des hospitaux et mala- » dreries de France [2]. »

9 février 1545. — « La Cour inhibe et défend à » tous les habitants de Bordeaux de ne voir ni com- » muniquer avec aucuns malades pestiférés, sans » qu'ils aient été vus et visités au préalable par les » médecins, sous peine d'être enfermés [3]. »

— La Cour avertie que les seigneurs de son ressort refusent, sous prétexte de la peste, de recevoir aucun officier ministériel venant de Bordeaux, leur enjoint, sous peine de cinq cents livres d'amende, de les recevoir comme par le passé.

— La Cour défend aux plaideurs de venir solliciter les conseillers appelés à les juger [4].

Septembre 1555. — La Cour va siéger à Libourne, à cause de la peste.

— La Cour ordonne qu'il sera levé sur les habi-

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 395.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 8133.

(3) Parlement de Bordeaux, B. 28, registre.

(4) Parlement de Bordeaux, B. 91, liasse.

tants de Saint-Émilion une somme de cent livres, pour être employée à la nourriture des pestiférés de ladite ville, à payer un barbier pour les soigner, et un prêtre pour leur administrer les sacrements [1].

— Ordonnance de la Cour, séant à Livourne, qui commet quatre de ses membres pour se rendre à Bordeaux, afin d'y préparer son installation et y faire la police en même temps qu'ordonner des prières pour la cessation de la peste [2].

1561. — « Arrest de la cour de Parlement pour » obvier aux inconvénients de la peste à Paris. »

1er juillet 1563. — La Cour avertie que, sous prétexte de la peste, les bayles et bourgeois des villes, bourgs et bourgades de son ressort refusaient l'hospitalité à tous ceux qui sortaient de Bordeaux, leur enjoint, sous peine de cinq cents livres d'amende, de lever cette prohibition [3].

Janvier 1564. — A Nevers, la peste ayant régné deux ans et demi, les habitants vouèrent à saint Sébastien une bougie longue comme la ville, c'est-à-dire de dix-sept cent vingt toises [4].

(1) Ibidem. Archives de la Gironde, B. 92, liasse.

(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 92, liasse.

(3) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 175.

(4) Sainte-Marie, *Recherches historiques sur Nevers*. 1810, p. 417.

Avril 1564. — Les syndics et les consuls de Lasseneuil en Agenais sont autorisés à faire un rôle de cotisation entre tous les habitants, d'une somme de trois cents écus sols, pour rémunérer Bernard Canal, maître chirurgien, qui s'était dévoué à les soigner durant la peste dont avait été infectée la ville pendant l'année qui venait de s'écouler [1].

— Ordonnance de la Cour qui prescrit aux jurats de Bordeaux de tenir la main à ce que les pestiférés de la ville ne sortent de leurs maisons que pour aller dans leurs maisons de campagne, ceux qui en possèdent seulement [2].

Juin 1564. — Ordonnance de la Cour, qui, pour pourvoir à la nourriture des pauvres pestiférés de l'hôpital et de la ville, ordonne que chacun des présidents et conseillers de la Cour et autres officiers du Parlement contribueront selon leur faculté, et que quant aux habitants et bourgeois, les maire et jurats de la ville députeront dans chaque paroisse des notables pour faire des quêtes [3].

1580. — « Advertissement et déclaration de l'in-
» stitution de la maison de la Charité chrestienne,
» establie ès fauxbourg Saint-Marcel, par Nicolas
» Houël [4]. »

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 182.
(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 183.
(3) Ibidem, B. 185.
(4) Paris, Chevillot, 1580.

1er octobre 1582. — « La contagion régnant à » Rennes, le Parlement de Bretagne se réunira à » Vitré le 8 du présent mois. » Le concierge du château de Vitré, Mathurin Grillet, en refuse l'entrée au Parlement, et n'obtempère à la sommation du procureur général qu'au nom du Roi[1].

— Les consuls de Villeneuve demandent à la Cour que les habitants de la ville dans la demeure desquels la peste s'était fait sentir soient contraints à faire nettoyer ces habitations[2].

Juillet 1588. — « Dans les trois jours de l'appa- » rition des symptômes de la peste, les maisons » seront désinfectées par les propriétaires, les meu- » bles le seront pareillement, sinon brûlés; à » défaut de quoi il y sera pourvu par le syndic de » ville, lequel est autorisé à ouvrir les toits, pour » donner air, avec la moindre incommodité des » voisins que faire se pourra[3]. »

1600. — « Édit du Roy faict en faveur des pauvres » gentilshommes, capitaines et soldats estropiez, » vieux et caducqs, contenant le don de la maison » royale de la Charité chrétienne[4]. »

(1) Parlement de Rennes. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 106.

(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 182.

(3) Parlement de Toulouse. Archives de la Haute-Garonne, B. 197.

(4) Paris, Barbotte, 1606, in-8°.

Juin 1606. — « Édict du Roy Henri IV, en faveur » des gentilshommes et soldats estropiez, tant de la » cavallerie que de l'infanterie[1]. »

10 avril 1617. — « Commission du Roi, signée » Louis, et par le Roi : Richelieu, donnant commis- » sion à M. Philippe Hurault, évêque de Chartres, » pour la surintendance d'un hôpital militaire au » siége de Soissons et autres siéges, exploits de » guerre qui se feront[2]. »

13 avril 1617. — « État des officiers en la méde- » cine, pour servir le Roy en l'hospital que Sa Ma- » jesté a ordonné estre dressé en son armée, com- » mandée par Mgr le comte d'Auvergne :

» Médecin : M. Amable Role, médecin du Roy; » 1 garçon.

» Chirurgien : M. Antoine Renaud, chirurgien du » Roy; 1 aide, 1 garçon.

» Me Jean Philippe, chirurgien ordinaire du Roy; » 1 aide, 1 garçon.

» Apothicaire : Pierre Frac; 1 aide, 1 garçon.

» Fait par nous, conseiller du Roy en son conseil » d'État et premier médecin de Sa Majesté. Herouard. »

1617. — « Monseigneur de Chartres prendra, s'il

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 255 Ve.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 8133.

» luy plaist, en bonne part d'estre adverty que quand
» les religieux de la Charité vont aux armées gou-
» verner les malades, on a de coustume de leur ad-
» ministrer tout ce qu'ils ont besoin, comme linge,
» chaussure, manteaux et aultres choses necessaires.

» Lesdits religieux pansent les malades, selon l'or-
» donnance du médecin. Il y a un frère d'entre eux,
» qui fait registre des malades, qui entrent en l'in-
» firmerie desquels il est tenu insérer le lieu de leur
» demeurance, le nom de leur père, leur nom, âge,
» s'ils sont mariez ou non, la qualité de leurs habits
» et de leurs playes, quand ils sont guaris d'escrire
» le jour qu'ils sortent de l'infirmerie, leur rendant
» les armes, argent et autres choses enregistrées.
» Que si les malades meurent, ledit frère escrit audit
» registre le jour de leur deceds et le lieu où ils ont
» esté inhumez, pour y avoir recours quand besoin
» est. Lesdits religieux sont tout pressés de s'em-
» ployer au service de Sa Majesté, en ce qu'elle leur
» plaira commander[1]. »

1618. — Requête au Roi et à messeigneurs de son conseil, en faveur des pauvres mendiants.

1626. — « La maladie contagieuse estant aux
» environs de la ville de Montbrison et en plusieurs
» endroits de la province, mesme ayant esté re-

(1) Bibliothèque impériale, Supplément français, 8133 (manuscrits).

» cogneue en trois ou quatre maisons de ladite » ville, la crainte qu'elle ne pullulât davantage » obligea les sieurs eschevins et directeurs de la » santé à requérir la cessation des audiences, laquelle » fut accordée, pour le bien publicq, dès le dou- » zième juillet jusques au 25 octobre [1]. »

1654. — « Règlement de la compagnie instituée » pour le restablissement des pauvres familles hon- » teuses de la paroisse Saint-Eustache [2]. »

1663. — « Estat au vray du bien et du revenu, » tant ordinaire que casuel, de l'Hôtel-Dieu de Paris » et de sa dépense journalière. Pour faire connoistre » au public les vrayes nécessités des pauvres ma- » lades qu'on est obligé d'y recevoir de toutes parts, » sans en refuser aucun, comme aussi les nécessités » des hôpitaux de Saint-Louis et de Sainte-Anne, qui » en dépendent [3]. »

21 juillet 1666. — Lieux infectés à Valenciennes de mal contagieux; règlement à ce sujet.

1672. — « Statuts et règlemens de l'hospital de » Nostre-Dame de la Miséricorde, estably entre les » faulxbourgs Saint-Marcel et Saint-Victor, suivant » la fondation de messire Antoine Séguier, chevalier,

(1) Archives de la Loire, série B. 3. Bailliage du Forez.
(2) Paris, Baudry, 1654.
(3) Paris, 1663, petit in-folio.

» conseiller du Roy en ses conseils et second prési-
» dent au Parlement[1]. »

1723. — « Règlemens de la compagnie de cha-
» rité de la paroisse Saint-Eustache à Paris, pour le
» soulagement et assistance des pauvres honteux
» malades, et pour l'instruction des pauvres enfans
» de l'un et de l'autre sexe[2]. »

5 août 1752. — Le Parlement, ayant connaissance de la maladie dangereuse dont Mgr le Dauphin était attaqué depuis plusieurs jours, députa, pour avoir des nouvelles de la santé du prince, Mr Louis Dufranc, un des secrétaires de la Cour, « lequel a
» dit que s'étant rendu à Versailles, on l'avoit fait
» parler à l'un de MM. les gentilshommes de la
» Chambre, lequel, après peu de temps, l'avoit
» introduit dans la chambre de M. le Dauphin et
» l'avoit conduit tout près de son lit, qu'alors il
» avoit eu l'honneur de dire à M. le Dauphin qu'il
» venoit de la part du Parlement pour savoir des
» nouvelles de l'état de sa santé; que M. le Dauphin
» lui avoit fait l'honneur de lui répondre, d'une
» voix très-ferme, qu'il étoit très-obligé au Parle-
» ment, et que cela alloit beaucoup mieux. Après
» quoi, il s'étoit retiré[3]. »

(1) Paris, Meturas, 1672, in-4°.

(2) Paris, 1723, in-8°.

(3) Arrêts du Parlement. — Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 347, 10950.

15 septembre 1753. — Règlement concernant l'acquisition des biens immeubles par les gens de mainmorte.

4 juillet 1755. — Acquisitions illicites des gens de mainmorte.

25 juin 1764. — Acquisition des biens immeubles par les gens de mainmorte.

10 septembre 1768. — Lettres patentes du Roi qui ordonnent la perception d'un doublement de l'octroi, pour être appliquée aux besoins de l'Hôtel-Dieu et de la Charité de Lyon.

26 septembre 1769. — Arrêt du conseil d'État du Roi, qui proroge, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Lyon, les droits d'octroi sur les vins [1].

19 novembre 1770. — Précautions prises à Valenciennes, pour empêcher que la peste qui règne en Pologne ne se communique dans les provinces Belgiques.

[1] Voir *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, par Rondonneau de la Motte. Paris, 1787, in-8°.

IMPOTS.

C'est au moyen des impôts qu'il fut pourvu de tout temps au payement des dépenses nécessitées par l'administration de chaque État.

En France, la capitation fut établie par déclaration du 18 janvier 1695, enregistrée au Parlement et à la Chambre des comptes les 21 et 22 du même mois. A l'exception des taillables, dont les cotes étaient au-dessous de quarante sols, des ordres mendiants et des pauvres dont les curés certifiaient les rôles, chaque feu et famille devaient la capitation, d'année en année, pendant la guerre, conformément au tarif, sans qu'elle pût être continuée ni exigée sous aucun prétexte, trois mois après la publication de la paix. Par ce tarif, tous les sujets du Roi furent distribués en vingt-deux classes inégalement taxées : la première commençant par le Dauphin, elle fut taxée à deux mille livres; la seconde à deux mille cinq cents, la troisième à mille livres... la vingt-deuxième à vingt sols par individu. Lo clergé se rédima de la capitation par un don gratuit.

Dans les pays d'états, la capitation se paye par abonnement. A Paris, la capitation s'impose par le prévôt des marchands et par les échevins. L'arrêt rendu au conseil du Roi (24 février 1775) résume les principes de la matière.

28 juin 1503. — « Lettre du Roy aux prévot des » marchands, eschevins, bourgeois et manans de la » bonne ville de Paris, par laquelle il expose le » mauvais et desloyal tour que le Roi et la Royne » d'Espagne luy ont fait en déclarant la guerre au » royaume de Naples et ailleurs, pourquoi il de- » mande à la ville de Paris 400,000 livres de prest. » Sur les remontrances du sieur Baillet, président au » Parlement, le prest est restreint à 300,000 livres. »

24 octobre 1465. — « Lettres du Roy portant par- » tout le royaume exemption de toutes tailles et sub- » sides, en faveur des prévost des marchands, esche- » vins, clercs, receveur et procureur de la ville[1]. »

Ces lettres furent confirmées par lettres patentes de François Ier (septembre 1543, 4 septembre 1545) et de Henri II (mai 1559).

1699. — Après la déclaration du Roi pour l'établissement de la capitation générale, en 1695, M. le président le Meneust déclare ne pouvoir payer sa

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

capitation, son fils ne lui laissant que 600 livres pour vivre [1].

1701. — M. Lefevre de la Faluere, premier président, est taxé, pour sa capitation, à.... 1,500 liv.

Les huit présidents à mortier, chacun.		450
Les conseillers,	*id.*	225 [2]

1728. — Les procureurs ne sont pas uniformément taxés au rôle de la capitation; les uns payent 45 livres, les autres 15 ou 20 livres; les moins imposés, 6 livres ou 3 livres [3].

— Par arrêté du 5 août 1767, le Parlement ordonna que MM. du bureau de la ville de Paris seraient tenus de remettre, en bonne et due forme, des états détaillés des recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, des rôles de tous les gens employés à son service, des états de leurs salaires, avec toutes les pièces nécessaires au soutien de cette comptabilité. Il avait en outre arrêté des représentations au Roi sur les abus de l'administration des fonds municipaux de la ville de Paris. On donna de belles paroles sur celle-ci, et quant à l'autre point, jamais la ville n'a remis ses registres [4].

(1) Parlement de Rennes. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 99.

(2) Ibidem, B. 100.

(3) Ibidem, B. 110.

(4) *L'Observateur anglais.* Londres, 1778.

De l'origine et de la quotité des droits sur les boissons.

Les différents droits qui se levaient anciennement sur les boissons aux entrées de la ville et des faubourgs de Paris avaient chacun leurs règlements particuliers, qui en fixaient la perception. Cette perception, par là même, était difficile et compliquée; sous un ministère où rien n'échappait au fisc, on sentit la nécessité de la simplifier; l'ordonnance des aides du mois de juin 1660 réunit tous ces droits et les fixa en un seul et même droit sur chaque espèce de boisson. Ce fut là l'époque de la première fixation de ces droits réunis; elle dura jusqu'en 1719.

Jusque-là, les droits à la vente en gros des boissons et ceux à la vente en détail continuèrent d'être perçus dans la ville et les faubourgs de Paris, comme dans les autres lieux sujets à ces droits. Mais le grand nombre de marchands et autres faisant le commerce de boissons, soit en gros, soit en détail, et surtout de ceux de cette dernière espèce, occasionnait une régie également difficile et dispendieuse pour le fermier et à charge au public. L'impossibilité de suivre et d'exercer ce nombre de trafiquants laissait ouverture à une fraude continuelle qu'on ne pouvait espérer de détruire. Ces considérations déterminèrent Sa Majesté à supprimer, dans Paris, les droits qui s'y percevaient à la vente en

gros et à la vente en détail, pour les convertir en un droit d'entrée. (Arrêt du conseil du 10 octobre 1719 et lettres patentes du même jour, registrées en la cour des aydes de Paris, le 5 décembre 1720). C'est en vertu de ces dispositions que fonctionne encore aujourd'hui l'octroi de Paris.

IMPRIMEURS.

1120. — Le moine Martin Hugues, que le couvent de Saint-Edmund's Bury avait chargé de faire une copie de la Bible, n'avait pu trouver, dans toute l'Angleterre, le parchemin qui lui était nécessaire. En outre, l'Égypte, envahie par les Arabes, ne pouvait exporter de papyrus [1].

— Avant l'invention de l'imprimerie, la censure sur les livres existait [2]. Dès le treizième siècle les libraires de Paris étaient placés sous la surveillance de l'Université, par l'ordonnance de Philippe le Hardi (1275), et le statut de 1323 réglait qu'aucun d'eux ne pourrait vendre ou louer un livre, s'il n'était

(1) *Histoire du livre en France*, par Werdet, 1864. Dentu.

(2) Les édits relatifs à la matière sont tellement nombreux que nous ne pouvons même songer à les signaler tous; voici la date de quelques-uns des principaux : édits des 10 avril 1544, 18 avril 1571, août 1686, octobre 1701 ; déclaration du Roi du 10 mai 1721 ; règlements de la Cour du Parlement des 17 janvier 1645, 3 décembre 1705, 4 janvier 1706, 26 août 1711, 3 février 1712, 21 février 1715, 4 avril et 4 mai 1716, 12 mai 1717, 28 février 1723, etc.

préalablement examiné, corrigé et approuvé par l'une des Facultés.

1398. — « Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, » paie à Martin Lhuillier, son libraire, pour achat de » parchemin, velin, chevrotin, froncine, 40 livres.

» Fermeilles de cuivre, bourdons, clous de Rouen, » soyes de couleurs pour faire chappiteaux et cuyr de » vaches pour faire tirouer, pour convertir en façons » de livres. . . . . 50 livres [1]. »

— « Janson (Nicolas) était maître de la monnaie » de Tours en 1458, lorsque le Roi Charles VII ayant » sçu que messire Guthenberg, chevalier, demeu- » rant à Mayence, homme adextre en tailles et carac- » tères de poinçons, avoit mis en lumière l'invention » d'imprimer par poinçons et caractères, curieux de » tel trésor, le Roi avoit mandé aux généraux de ses » monnoies luy nommer personnes bien entendues à » ladite taille, et pour envoyer audit lieu secrète- » ment soy informer de ladite forme et invention, » et comprendre l'art d'icelle. A quoy fut satisfait » audit seigneur Roy, et par Nicolas Janson fut » entrepris tant ledit voyage que semblablement de » parvenir à l'intelligence dudit art et exécution » d'iceluy audit royaume, dont premier a fait devoir

[1] Inventaire des ducs de Bourgogne. — *Histoire du livre en France*, par M. Werdet.

» et exécution dudit art d'impression audit royaume de France [1]. »

— Vers le milieu du quinzième siècle, P. Schœfer, Conrad Henlif et Jehan Fust, citoyens de Mayence, cédèrent à l'abbaye Saint-Victor, moyennant douze écus d'or, un exemplaire, sur vélin, des *Lettres de saint Jérôme.* — On lit dans le nécrologe : « *Anniversarium honorabilium virorum Petri Scofer* » *et Conrardi Henlif, ac Johannis Fust, civium de* » *Moguntia, impressorum librorum, qui dederunt* » *nobis* Epistolas Beati Hieronymi, *impressas in per-* » *gameno, excepta tamen summa duodecim scutorum* » *auri, quam præfati impressores receperunt per* » *manus domini Johannis, abbatis hujus ecclesiæ.* » (Necrologium Sancti-Victoris, III kalendas novembris [2].)

14 juin 1467. — « Par ordonnance rendue à » Chartres, Louis XI, sur la supplication des libraires » jurez, hystoriens, parcheminiers et autres con- » frères de la confrairie Saint-Jean l'Évangéliste, » fondée en l'église Saint-André-des-Arts, exposant » leur détresse, permet à ceux-ci de prendre oultre » et par-dessus les 12 deniers précédemment per-

(1) Manuscrits de l'Arsenal, HF. n° 467, cité par M. Vallet de Viriville.

(2) *Histoire de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor,* par Alfred Franklin, bibliothécaire de la bibliothèque Mazarine. Paris, Aubry, 1865.

» çus, — 4 sols parisis sur chacun et 24 sols sur » ceux qui seront créés à l'avenir et sur les appren- » tis; — 8 sols pour une fois, et un denier par cha- » que semaine, sur chaque homme tenant ouvrouer » à Paris; — que aucun maître ne ait ou tiengne » varlet ou commis gangnant argent, qu'il ne soit de » ladicte confrairie et paye 12 deniers parisis audit » maître. »

Cette ordonnance a été plus d'une fois confirmée ensuite. (Ordonnances de 1549-1571 et règlement de 1723.)

1486. — Deux imprimeurs, Jean Dupré et Pierre Gérard, installèrent leurs presses à Abbeville, dans l'hôtel du Petit-Gard. Ils y imprimèrent : *la Cité de Dieu*, de saint Augustin ; *la Somme rurale*, de Jehan Boutiller (1486), et *le Triumphe des Neuf-Preux* (1487).

1491. — « A Vinchent Conin, marchand libraire [1] » de Paris, payé la somme de 7 escus d'or (qui va- » lent 12 livres 5 sols) pour l'achat à lui fait de deux » grands volumes, mis à l'ostel des Cloquiers. »

1493. — « A Jehan de Romme, libraire, la somme » de 8 livres, qui lui estoient deubs, pour l'achat à » lui fait de trois livres et volumes des *Croniques de* » *France*, pour l'ostel de la ville d'Amiens. »

[1] Notice communiquée à M. F. Pouy, par M. Dubois, chef de bureau à la mairie d'Amiens.

1498. — « Nicolas Leroux, notaire en la court » espirituelle d'Amiens, toucha 4 livres pour avoir » escript, par kayers, la Passion de Nostre-Seigneur » Jésus-Christ. »

— Le premier privilége accordé en France à un imprimeur est celui de Louis XII à Antoine Vérard (1507) [1].

— Un acte du Parlement de Paris (13 avril 1521) ordonne qu'une traduction des *Œuvres de Notre-Dame*, par Pierre Gringoire, sera soumise, avant toute permission d'imprimer, à l'approbation de la Faculté de théologie.

— A la fin du livre de *la Diablerie*, par Éloy Damerval, approuvé par deux docteurs en théologie, Me Guillaume *de Quercu* et Charpentier, on lit :

[1] Privilége du 25 juin 1527 à Jean de Celaya, régent de philosophie de Sainte-Barbe, pour son livre *Insolubilia*, imprimé par Edme Lefèvre; du 15 février 1518, pour l'impression des ouvrages d'Ange Politien.

Les vieux priviléges s'accordaient principalement à la condition que l'impression se fît sur beau papier, etc., mais ce n'était là généralement qu'une phrase de pure forme. Toutefois, on voit quelquefois des arrêtés administratifs intervenir directement dans les questions de prix, et faire sur ce chef la loi aux libraires : tel est celui du 3 octobre 1667, qui leur enjoint d'avoir des exemplaires brochés en blanc, et recouverts de parchemin de la dernière ordonnance sur la réformation de la justice, et de livrer les premiers à vingt sous et les seconds à trente, au lieu de trois francs que coûtaient les exemplaires reliés en veau.

Et chacun d'eux, par son beau signe,
Testifie que il est digne
D'estre imprimé honnestement,
Car maint y a enseignement.
L'imprimeur est Michel Lenoir,
Qui, à Paris, a son manoir
En la rue Saint-Jacques en somme.
A la Roze blanche cest homme
Est vray libraire et usité
Juré en l'Université,
Qui l'a mis en impression
Et tout à bonne intencion,
L'an mil cinq cens et huyt, sans faute.

1535. — « Un marchand librairier d'Amiens » vend xxv sols un grand roolle ou estoit empraint » et figuré par privilége toute la noble généalogie et » descente de l'Empereur [1]. »

Ce roolle se trouvait parmi les tableaux qui ornaient alors la salle de l'hôtel de ville de Béthune.

1er avril 1535. — « Sur la requeste présentée à la » court du Parlement de Paris par Jehan le Noir, » libraire, par laquelle il requeroit qu'il lui fust » permis d'imprimer et exposer en vente un certain » livre touchant les coustumes du pays de Nivernois,

[1] M. de la Fons de Melicoq, cité par M. Pouy dans ses *Recherches sur l'imprimerie et la librairie dans le département de la Somme*. — Notre ami et collègue M. Périn, juge d'instruction à Soissons, vient de publier un semblable travail pour le département de l'Aisne. Soissons, Cervaux, libraire, 1866.

» pendant l'espace de quatre ans, à ce qu'il puisse » recouvrer les fraiz qu'il lui conviendra faire à la» dicte impression. »

Le Parlement de Paris accorde le privilége pour deux ans seulement [1].

1546. — La Cour condamna un libraire à faire amende honorable, être fouetté et banni à perpétuité pour avoir acheté de mauvais livres à Genève, et les livres brûlés.

— Une déclaration du Roi Henri II (27 juin 1551) défendit à tous imprimeurs « d'exercer leur état, » sinon en bonnes villes et maisons accoutumées à » ce faire et non en lieux secrets. »

— La Cour autorise François Morpain, imprimeur, à éditer l'ordonnance du Roi du 28 septembre 1551, relative à la connaissance et juridiction des jugements des procès des hérétiques [2].

1551. — Paul Berton et Jehan Aviset, imprimeurs-libraires à Limoges, convaincus d'imprimer des livres réprouvés, sont condamnés au fouet et à faire amende honorable [3].

Juillet 1561. — « La Cour, sur la réquisition du

(1) Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*, publiés par M. Edgard Boutaric. Plon, éditeur.

(2) Parlement de Bordeaux, B. 35, registre.

(3) Ibidem, B. 87, registre.

» procureur général, condamne Matthieu Jean et » Arnaud Laurens, frères, trouvés nantis de cartels » diffamatoires, à faire amende honorable, en l'au- » dience, en chemise, tête et pieds nuds, ayant une » torche de cire en leurs mains et la hart au cou, » demander pardon à Dieu, au Roi et à la justice, » puis être battus de verges par les carrefours accou- » tumés, et au bannissement hors du royaume [1]. »

— En 1561, la Cour fait saisir l'*Histoire des Albigeois*, dont le Parlement avait autorisé la publication [2].

— Le 16 août 1561, la cour du Parlement défendait d'imprimer quoi que ce fût, sans permission et congé du Roi ou de ladite Cour, et ce sous peine de la hart.

— Le 10 septembre 1563, défense de publier aucun livre sans en avoir permission du grand scel de la chancellerie.

1565. — Arrêt du Parlement de Bretagne contre Guillaume Chenan, libraire, pour avoir fait imprimer sans permission un arrêt du Parlement [3].

— Par une déclaration du 10 septembre 1565, et surtout par la fameuse ordonnance de Moulins de 1566, qui, ne se contentant plus d'exiger une auto-

(1) Archives de la Gironde, B. 149, registre in-folio.

(2) Journal de l'Estoile, 1589.

(3) Parlement de Bretagne. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 106.

risation préalable, prescrivait à l'imprimeur de reproduire les lettres de privilége dans son ouvrage, indépendamment de la permission, de son nom, de son adresse.

1566. — La Cour, avertie de quelques faux bruits, propos et rumeurs tendant à la sédition, fait inhibitions et défenses, sous peine de la hart, à toutes sortes de gens de semer aucun propos faux, portant à sédition, s'injurier, provoquer et menacer les uns les autres, dit de vivre pacifiquement suivant les édits [1].

— Ordonnance de la Cour, qui, pour prévenir toutes séditions, ordonne et prescrit, sous peine de la hart, à toutes manières de gens, de ne tenir aucun propos séditieux, ni s'injurier, se menacer, se provoquer les uns les autres, et à tous ceux qui entendront des propos, injures ou menaces, venir les révéler immédiatement, soit au procureur général, soit aux maire et jurats [2].

— Ordonnance qui défend à tous marchands, Espagnols, Portugais, Italiens et autres, de n'écrire en Flandre et autres lieux de la subjection de l'Empereur, aucunes lettres contenant nouvelles concernant les affaires du Roi [3].

(1) Parlement de Bordeaux, B. 198.
(2) Ibidem, B. 200.
(3) Ibidem.

— Le procureur général contre Guillaume de Lamothe, écuyer, pour raison de la publication d'un libelle intitulé : *Le coq à la vache.*

Mai 1571. — « Règlement pour les imprimeurs et » leurs compaignons, par lettres données à Gaillon. »

— « Deffences à tous imprimeurs d'imprimer au- » cuns livres sans y mettre leur nom. »

7 avril 1630. — « Lettres par lesquelles Antoine » Vitré, imprimeur à Paris, est faict imprimeur du » Roy pour langues orientales. »

21 décembre 1630. — « Lettres patentes touchant » les libraires et imprimeurs, par lesquelles est dict » qu'ilz ne pourront tenir plus que chacun une bou- » tique, qui sera dans l'Université ou au Pallays. »

— « Permission aux maîtres libraires de lever sur » chacun de leurs confrères quelques deniers, pour » subvenir au service divin, qui se dict en l'église » Saint-André-des-Arts [1]. »

22 avril 1571. — « Permission accordée à Jean » Regnault, escrivain, de faire imprimer ung livre » pour montrer à escrire aux enfans. »

— « Il ne sera donné aucune permission d'impri- » mer, sinon à la charge de mettre deux exemplaires » à la Bibliothèque du Roi. »

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Alphabet des ordonnances, Supplément français, 4767, 14005.

— En 1572, Charles IX renouvela l'ordonnance de Fontainebleau, en y joignant la défense de faire imprimer à l'étranger, et elle fut confirmée encore par une déclaration de Henri III, délivrée à Poitiers en 1577, et portant spécialement cette disposition : « Ne pourront estre vendus aucuns livres, sans pre-
» mièrement estre vus par nos officiers des lieux, ou
» pour le regard des livres de la religion prétendue
» réformée, par les chambres par nous ordonnées
» en chacun Parlement [1]. »

14 juillet 1575. — Arrêt du Parlement de Paris, dans le procès entre la Faculté de médecine et Ambroise Paré, premier chirurgien du Roi, par lequel défenses sont faites itérativement « à tous libraires et impri-
» meurs du ressort, d'imprimer aucuns livres, soit
» en médecine, soit en chirurgie, avant qu'ils aient
» été vus et approuvés par la Faculté [2]. »

[1] Leber, *De l'état réel de la presse*, etc., p. 8. — Un arrêt du 15 octobre 1598 ordonne aux conducteurs de carrosses, cochers, messageries par eau ou par terre, de ne plus, à l'avenir, porter à leur adresse ou décharger aux environs de Paris les ballots de livres, gros ou petits, mais de les déposer à la douane, pour y être examinés par les syndics et adjoints. Tout libraire ou imprimeur qui les recevait par une autre voie était puni de confiscation. — Voir aussi l'ordonnance du 21 septembre 1643, où il est expressément interdit à quiconque n'est pas imprimeur d'avoir des presses, « mesme ès monastères et colléges fermez ».

[2] Denis Puylon, *Statuts de la Faculté de médecine*, t. IX, p. 11.

1579. — « Défense à tous imprimeurs et libraires » d'imprimer ou exposer en vente aulcuns almanachs » ou prognostications, que premièrement n'ayent été » visités et approuvés par certificats des archevêques, » évêques ou juges ordinaires [1]. »

26 avril 1583. — « Veues par la Cour les lettres » patentes du Roy données à Paris, le deuxième jour » de febvrier dernier, par lesquelles ledict seigneur » permect à Edmond Denise, marchant papetier juré » en l'université de Paris, demourant à Troyes, de » pouvoir marquer son papier qu'il fera ou fera » faire cy-après, de deux colonnes entrelacées cou- » ronnées, son nom estant au-dessous, selon ce qu'il » a faict cy-devant, avec deffense aux autres pape- » tiers de ce royaume de mettre ou faire mettre » ladicte marque en celluy qu'ils feront, sur peine » de confiscation et amende arbitraire [2]. »

1587. — « A Haultain, imprimeur, 150 écus » pour l'impression de la *Loi salique* de Pi[illegible] » de Beloy, envoi à Paris de 1500 volumes de cet » ouvrage et de 200 volumes de la *Vie des Bourbons* » du même auteur. »

Janvier 1587. — « Arrêt du Parlement de Toulouse, » inhibant à tous imprimeurs, libraires, d'imprimer » et vendre, pendant six années, la relation écrite

(1) Ordonnance de Blois, XXXVI.

(2) Archives de l'Empire (Registres du conseil), fol. 65 v°.

» par Gabriel Grandet, prêtre, de son voyage en » Terre sainte, ouvrage dédié au président Duranti, » et dont la publication avait été concédée par son » auteur à Bernard Carles, marchand libraire à » Tholoze[1]. »

21 janvier 1589. — La Cour a défendu « à tous » imprimeurs d'imprimer ny vendre aucuns livres » concernant le fait de la religion, qu'ils n'aient été » approuvés par deux docteurs en théologie, ny » aucuns autres livres, sans permission de la justice » et sans exprimer *le lieu et le nom* du libraire où ils » auront été imprimés[2]. »

— Puisque nous parlons des imprimeurs, on nous excusera de ne point passer ici sous silence les Elzévirs et de signaler les vignettes que cette illustre famille employait[3].

Le premier livre imprimé par Louis Ier, l'*Eutrope*, est le seul dont le frontispice offre, en cul-de-lampe, un ange qui tient un livre d'une main et une faux de l'autre. La vraie marque de Louis est un aigle sur un cippe, avec un faisceau de sept flèches, accompagné de cette devise : *Concordiâ res parvæ crescunt*, 1595. Cette date nous apprend que cette enseigne fut faite en 1595. On le voit déjà sur l'*En-*

(1) Archives de la Haute-Garonne, B. 104, registre.

(2) Archives de l'Empire, U. 517.

(3) M. G. Brunet, *Bulletin du bouquiniste*.

nius de cette année, et Louis Ier n'en employa jamais d'autre. Isaac s'en servit quelque temps, et il adopta dans la suite l'arbre autour duquel une vigne entortille ses branches, avec le solitaire et ces mots : *Non solus.*

Cette marque, également employée par Bonaventure et par Abraham, ainsi que par Jean, ne paraît guère au delà de 1653.

Louis II et Daniel, son associé, prirent l'olivier avec Minerve, qui tient d'une main son bouclier et de l'autre le ruban où se trouve la devise : *Ne ultrà oleas;* la chouette est au-dessus. Les Elzévirs avaient ainsi emprunté les deux dernières devises des Estienne, mais en y faisant quelques changements.

Au frontispice de l'*Esprit politique* et de la *Vie de Guillaume III,* Amsterdam, chez les frères Elzévirs, 1695, on voit les armes du Roi d'Angleterre. Quelques personnes auront imaginé que ce pouvait être l'enseigne qu'avaient alors les Elzévirs à Amsterdam; il paraît plus vraisemblable qu'ils n'avaient mis cet ornement à la tête de ce livre que parce que le sujet le demandait.

Vignettes et autres ornements des éditions des Elzévirs. — Rien n'empêche de croire que les Sanlecque, qui ont fondu les caractères des Elzévirs, n'aient aussi fondu les ornements dont ils ont enrichi leurs éditions. Parmi leurs vignettes, on remarque :

1° Le mascaron en masque à oreilles de satyre, *acutis auribus,* et à cornes entrelacées dans deux cornes d'abondance; du milieu des fruits dont elles sont remplies sort de chaque côté un fleuron dont les feuilles épanouies ombragent les joues du mascaron. Cette vignette est la plus connue et celle qui semble distinguer plus spécialement les productions des Elzévirs, quoiqu'il ne soit pas sans exemple que d'autres imprimeurs en aient fait usage.

2° La femme aux cheveux épars, aux pieds de satyre; entre chaque bras, elle tient une corne d'abondance entrelacée dans ses jambes, et qui se termine aussi par un fleuron qui aboutit à une espèce de grande rosace, dont l'unique pistil se termine en pointe recourbée, à l'angle supérieur de la vignette.

Parmi les culs-de-lampe qu'ont employés les Elzévirs; on distingue :

1° Un petit mascaron aux cornes recourbées et entrelacées dans un faux bouclier assez semblable à ceux qu'on nommait *pelium lunatum,* parce qu'ils avaient la forme d'un croissant. Aux deux cornes de ce bouclier, les plus élevées, sont attachées des mouches, et de la gueule du mascaron sort une araignée suspendue à son fil.

2° Une tête de Méduse, avec des serpents au lieu de cheveux; deux étendards partent de ses épaules et s'écartent en laissant un espace intermédiaire, qui est rempli de fleurons et de festons. Ce cul-de-

lampe forme un triangle dont la pointe est en bas.

Les Elzévirs ont d'autres culs-de-lampe à festons et à fleurons, et en forme de chiffres, mais dont il est moins aisé de donner la description.

Ajoutons ici une troisième vignette qui consiste dans un delta ou triangle, entrelacé dans une espèce de X en caractères romains. A droite et à gauche, on voit deux oiseaux qui tiennent dans leur bec une rose; le reste de la vignette est rempli par deux guirlandes en forme de S couché.

Les frontispices gravés n'ont rien qui mérite l'attention. La plupart le sont assez médiocrement, et ont été gravés par Cornélius Claudius Duysent, dont le nom est écrit quelquefois Dusend. Cet artiste est peu connu.

Août 1617. — Arrêt du Parlement de Toulouse enjoignant à tous imprimeurs, libraires, détenteurs de l'ouvrage du sieur Laroche-Flavin, intitulé *Les treize livres des Parlements*, et notamment à ceux de Lyon, Bordeaux, chez lesquels il en a été saisi un certain nombre d'exemplaires, d'en faire la remise au greffe de la Cour et d'y venir voir régler l'indemnité à eux due suivant l'arrêt du 12 juin 1617 [1].

1626. — Condamnation d'un imprimeur de la Coutume de Bourgogne, obligé de supprimer les

[1] Archives départementales. Haute-Garonne, série B. 366.

exemplaires qu'il avait altérés dans l'intérêt du Parlement [1].

— Au milieu d'un recueil de chansons composées pour le Roi Louis XIII, ce chaste amoureux de mademoiselle de la Fayette ou de madame de Hautefort, est ce couplet de chanson écrit de la main de Louis le Juste, ainsi nommé parce qu'il était né sous le signe de la Balance :

Dans cet adieu qui déjà me menace,
Et dans la peur dont l'aiguillon me point,
Quoyque mon sang dans mes veines se glace,
L'amour me brusle et ne me quitte point.
Dans ma douleur je soupire et je pleure,
Et mon destin ne veut pas que je meure [2].

Janvier 1626. — « Défences d'imprimer livres » qu'ils n'aient été vus au conseil. »

6 janvier 1637. — Permission octroyée à Abraham Bossé et à Charles de la Font, graveurs en taille-douce, d'imprimer sur toute sorte de papier, vélin, parchemin noir, et autres que bon leur semblera.

6 juin 1638. — « Permission au Père Jacques » Siremond, jésuite et confesseur du Roy, de faire faire » une nouvelle édition du livre intitulé : *Concilia an-* » *tiqua Galliæ,* qu'avoit cy devant imprimé Bastien » Cramoisy [3] ».

(1) Archives de la Côte-d'Or, série B. 144.

(2) Livres de la collection Double, vendue à Paris en 1863.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Alphabet des ord., Supplément français, 4767-14005.

1638. — « Condamnation de Jacques Rondin, » puni de mort pour avoir fait un libelle contre le » Roy et l'Estat. » On invoque ce mot de Salomon : *Qui médit du prince abandonne sa vie,* et l'on vise l'ordonnance de Moulins (février 1566, art. 77) : « *Défendons à nos subjects d'écrire, imprimer, expo-* » *ser en vente aucunes œuvres, libelles, escripts diffa-* » *matoires ou convicieux contre l'honneur des per-* » *sonnes, soubz quelque prétexte ou occasion que ce* » *soit, et déclarons tels les écrivains, imprimeurs et* » *vendeurs, et chacun d'eux infracteurs de paix et* » *repos publics, et comme tels voulons être punis* [1]. »

23 octobre 1640. — Arrêt du Parlement de Paris qui exempte les imprimeurs, libraires, relieurs, d'allumer les chandelles aux lanternes de la ville.

5 juillet 1649. — Établissement à Laon d'une imprimerie dirigée par Pierre Brizard [2].

7 avril 1672. — Une délibération de l'échevinage de Montdidier exempta Pierre Fouquerelle, libraire en ladite ville, « du logement des gens de guerre, » aydes, fournitures, ustensiles et contributions, soit » en deniers ou en nature, attendu que cet établisse- » ment va à l'utilité publique [3]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 6556.

(2) Archives du tribunal civil de Laon, classées et inventoriées par M. Ant. Combier, juge d'instruction à ce siége. Paul Dupont, éditeur; Paris, 1866.

(3) *Recherches historiques sur l'imprimerie dans le départe-*

Avril 1674. — « Arrest du conseil d'État portant » établissement d'un droit sur le papier et le parche- » min qui se consomment dans le royaume [1]. »

1678. — Établissement d'un *bureau d'adresse* pour le placement des domestiques, moyennant quinze sols pour droit d'enregistrement [2].

1681. — « Journal général de France, ou Inven- » taire des adresses du Bureau de rencontre, chez » Claude Blaycart, court neuve du Palais. »

Tous les quinze jours, les livres d'avis se vendaient à quinze deniers la pièce chez quinze marchands [3].

— Suivant une sentence de police du 1er avril 1681, Henri Becquerel et Pierre de la Gaste, commis des messagers et carrosses d'Amiens à Paris, furent condamnés, dans cette capitale, à la confiscation d'un ballot de laine où ils avaient caché des livres.

— Un décret de prise de corps ayant été décerné contre un libraire de Rouen du nom de Jaure, qui avait envoyé à Paris un ballot de livres défendus sous le nom et l'étiquette de confitures, le chancelier de

ment de la Somme, par M. F. Pouy. Paris, 1864, Benjamin Duprat, éditeur, 8, rue du Cloître-Saint-Benoît.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamarre, 198.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamarre, 197.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamarre, 197.

Pontchartrain écrivit, le 1er octobre 1700, au premier président du Parlement de Normandie : « Vous » pourrés adroitement en faire avertir le nommé » Jaure, et quand cet avis lui aura fait prendre la » fuite, vous pourrés faire les procédures les plus » éclatantes pour exécuter ce décret [1]. »

26 août 1711. — Arrêt du Parlement de Paris fixant à quarante-six la liste des colporteurs de livres, avec leurs noms et demeures [2].

1715. — Naissance à Espalion en Rouergue de Victor de la Castagne, fils de Digols de la Castagne et d'Anne Dubourg, plus connu, comme journaliste, sous le nom de Louis-Henri Dubourg [3].

Arrêté par ordre du Roi et conduit, au mois d'août 1745, à l'abbaye du Mont-Saint-Michel, pour avoir distribué, sous le titre du *Mandarin* et de *l'Espion Chinois*, des feuilles périodiques, qu'il composait à Francfort, chez l'imprimeur Muller.

Le 15 décembre 1745, M. d'Argenson délégua pour l'interroger M. de la Briffe, intendant général de Caen, qui délégua à son tour M. le Masson de la Mazurie, président de l'élection d'Avranches.

(1) Documents inédits sur l'histoire de France, publiés par le ministre de l'instruction publique.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamarre, 197.

(3) *Documents sur la captivité et la mort de Dubourg*, par M. E. de Robillard de Beaurepaire. Caen, 1861.

Des interrogatoires eurent lieu le 21 décembre 1745 et le 6 août 1746.

Le 26 août 1746, Dubourg mourut, un an et quatre jours après son arrivée au Mont-Saint-Michel. Les religieux dirent à M. de la Briffe « qu'il y avoit » deux jours qu'il ne mangeoit plus [1], et qu'il » s'étoit laissé mourir de faim, qu'ils lui avoient fait » prendre du bouillon de force avec un entonnoir, et » que, quelques instances qu'ils aient pu faire » auprès de lui, ils n'ont pu en venir à bout. Il est » mort sans repentir et en désespoir, après avoir » déchiré tous ses habits. »

Dubourg avait été placé dans une de ces cages de fer comme Louis XI en avait fait construire de 1471 à 1480 par l'Allemand Ferdargent; il y en avait à l'hôtel des Tournelles de Paris, à la Bastille, à Loches, à Chinon, à Plessis-lez-Tours, à Angers et au Mont-Saint-Michel. Celles où l'on pouvait se tenir debout avaient de sept à huit pieds carrés, faites en bois revêtu de lames de fer épaisses d'un doigt; les barreaux en étaient serrés l'un à l'autre à ne pouvoir y passer que la main; seulement, dans le milieu, il y a place à y passer un plat et, au-dessus des portes, de quoi passer un bassin pour les autres besoins [2].

[1] Archives du Calvados (Ordres du Roi), dossier Dubourg.

[2] *Avranchin monumental et historique*, par M. le Héricher, t. II. — Voir *Notice sur Simon de Quingey et sa captivité dans*

En 1777, lors de sa visite au Mont-Saint-Michel, M. le comte d'Artois (plus tard Charles X) fut péniblement affecté par la vue de la cage de fer et en ordonna la destruction, qui n'eut lieu que quelques mois plus tard au moment de la visite à l'abbaye du jeune duc de Chartres [1].

Il faut citer la lettre si touchante renfermant les adieux de Dubourg à sa femme et à ses enfants [2] :

« Ma chère amie, mes chers enfans, je sens » approcher ma dernière heure, et c'est sur la paille, » enchaîné dans une cage où je ne puis me mouvoir, » que je vous fais mes adieux. O mon amie, bientôt » tu n'auras plus d'époux; et vous, mes enfans, » vous n'aurez plus de père. Je vais donc cesser de » souffrir. Qu'il est cruel de souffrir loin de vous, » tendres objets de mon affection, et de vous savoir » dans l'indigence! Hélas, je ne vous verrai plus » que dans l'éternité. Adieu, mes enfans.

» DUBOURG. »

Le 2 octobre 1746, M. Badier, sur la réclamation des religieux demandant le remboursement de leurs fournitures, constata ce qui suit : « Premièrement, » dit-il, j'ay vu qu'ils ont fait faire deux portes

une cage de fer, par André Salmon, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 3e série, t. IV, p. 383.

(1) Mémoires de madame de Genlis.

(2) *Histoire du Mont-Saint-Michel comme prison d'État*, par MM. Girard et Verusmor. Avranches.

» neuves, épaisses de plus de deux poulces, larges
» de trois pieds sur sept à huit de hauteur, dont une
» sert à l'entrée de la voulte et l'autre à l'apparte-
» ment où est la cage; toutes les deux bien garnies
» de bandes de fer, avec deux serrures et deux forts
» verrouils à chaque porte. Il y avoit à la fenêtre de
» l'appartement, qui est une grande voulte, une
» grille de fer, que la rouille avoit minée, en haut
» et en bas des barreaux; le prisonnier leur étant si
» estroitement recommandé, ces religieux ont été
» obligés de faire placer deux fortes grilles à cette
» fenêtre, une en dedans, l'autre en dehors; la pre-
» mière pèse 150 livres, la seconde 500, suivant les
» mémoires que ces messieurs m'ont représentés.
» Il a été aussi besoin de près de 30 livres de plomb
» pour enclaver ces grilles. On a aussi été obligé de
» faire réparer la cage, qui est de huit à neuf pieds
» en tous sens et, pour ce, il a été besoin de cram-
» pons, ceintures et bandes de fer. On a aussi fait
» couvrir la cage avec sept à huit grosses planches
» de bois, l'eau filtrant, dans le mauvais temps, à
» travers la voulte et qui tomboit dans la cage, ce
» qui incommodoit beaucoup le prisonnier.

» Pour toutes ces dépenses, ces messieurs les
» font monter à 420 livres[1]. »

1736. — Jugement rendu en la Chambre de la

[1] Archives du Calvados (Ordres du Roi), dossier Dubourg.

commission, par M. Hérault, lieutenant général de police, qui condamne Claude Jourdain et autres à être attachés au carcan et au bannissement, pour avoir tenu une imprimerie clandestine et imprimé des livres obscènes.

— A Paris, le Parlement avait son imprimeur particulier; une ancienne gravure nous a conservé les traits de Pierre-Guillaume Simon, imprimeur du Parlement, né le 16 avril 1722, reçu en 1735 adjoint en survivance de Pierre Simon son père, mort le 20 juin 1741.

22 novembre 1741. — Traité entre Joseph Loubère, député du clergé du diocèse de Soissons, et Jean-Baptiste Cogniard, imprimeur du Roi, concernant l'impression de l'*Antiphonaire* en deux volumes in-folio pour le diocèse de Soissons, avec la même *notte* qui venait de servir pour celui de Beauvais, en même forme et marge, mais en caractères neufs pour les paroles sous les *nottes*. Le prix, qui devait être acquitté par le clergé du diocèse, était de vingt-quatre livres pour chaque feuille de quatre pages. Cogniard devait tirer à cinq cent cinquante et partant employer une rame et deux mains [1].

— L'imprimerie a été, à cause des erreurs ou des vérités qu'elle propage, surveillée comme un

[1] Archives de la Société académique de Soissons. Don de M. Tronchet, de Villers-Cotterets.

instrument de bien et de mal. Le règlement pour la librairie et imprimerie de Paris, arrêté au conseil d'État, le 28 février 1723, résume ceux qui l'ont précédé.

Par arrêt du conseil du 3 août 1732, « Sa Majesté » défend d'imprimer aucuns ouvrages sur des ma- » nuscrits où il se trouveroit des cartons collés, » ratures ou renvois, à moins qu'ils ne soient visés » ou paraphés par les censeurs. » Un arrêt du conseil d'État, du 10 juillet 1745, a renouvelé et étendu ces dispositions, en faisant défenses d'imprimer aucun manuscrit, ou réimprimer aucun livre, à moins que toutes les feuilles n'en aient été parafées par ceux qui auront examiné et approuvé l'ouvrage.

Avril 1751. — Lettres patentes portant privilége de la *Gazette de France* en faveur de Lebas de Courmont (Louis Dominique) [1].

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamarre, 197. — Voir *Discours sur la vie et la mort, le caractère et les mœurs de M. d'Aguesseau, conseiller d'État*, par M. d'Agnesseau, chancelier de France, son fils. Au chasteau de Fresnes, 1720; Paris, in-8°. Cet ouvrage a été composé typographiquement par M. le président et madame la présidente Saron, dans leur hôtel, à l'aide de caractères que je leur avais procurés; il n'en a été tiré que soixante exemplaires (Extrait d'une notice de l'imprimeur Delatour). — *Œuvres choisies de d'Aguesseau*, récemment éditées par notre érudit collègue M. le conseiller Falconnet. Chaix, éditeur.

8 juillet 1751. — « Arrêt de la cour du Parle-
» ment de Paris permettant aux gardes en charge de
» la communauté des relieurs de la ville et univer-
» sité de Paris de saisir les compagnons qui feront
» la reliure, et fait défense à toutes personnes de
» faire des brochures ailleurs que chez les maîtres
» relieurs [1]. »

22 octobre 1765. — « On devoit donner aujour-
» d'hui la première représentation de la comédie de
» M. Sedaine, *le Philosophe sans le savoir*. La police
» a trouvé plusieurs choses à reprendre en cette
» pièce, dont la représentation a été ajournée et n'a
» eu lieu que le 2 décembre [2]. »

18 décembre 1765. — « Le fameux Jean-Jacques
» Rousseau de Genève est à Paris depuis quelques
» jours; il est habillé en Arménien et se dispose à
» passer en Angleterre avec M. Hume. Le Parlement
» ferme les yeux sur son séjour ici [3]. »

1766. — « Alloué 266 livres à Guillaume Vatar,
» imprimeur à Rennes, pour le recueil des édits,
» déclarations et arrêts de règlement de la Cour,

(1) Voir aussi les *Statuts et règlemens des maîtres relieurs de Paris*. — A Paris, P.-G. le Mercier, 1750, in-12.

(2) Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par C. Hippeau. Caen, 1864.

(3) Ibidem.

» dont il fournit un exemplaire à chacun de MM. du » Parlement [1]. »

15 août 1768. — Louis XV consacre par un édit la réunion de la Corse à la France, et l'année suivante, jour pour jour (15 août 1769), Napoléon Buonaparte naissait à Ajaccio.

1776. — Arrêt du Parlement qui condamne à être brûlé par la main du bourreau le livre de Boncerf de Lons-le-Saulnier, intitulé : *Les inconvéniens des droits féodaux* [2].

1787. — La feuille hebdomadaire de Bretagne, affiches de Rennes, ne pourra être imprimée, sans qu'au préalable le manuscrit ait été communiqué au substitut du procureur général [3].

1789. — « Arrêté de messieurs les prevot des » marchands et eschevins sur un réquisitoire du » procureur du Roi et de la ville de Paris, au sujet » d'un imprimé, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, » ayant pour titre : *Réflexions d'un avocat, consulté* » *par un membre du tiers état de la ville de Paris,* » *sur l'arrêté du corps municipal et le réquisitoire du* » *procureur du Roi, en date du* 30 décembre 1788 [4]. »

(1) Parlement de Bretagne. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 19, liasse.

(2) Londres et Paris, Valade, in-8°.

(3) Parlement de Bretagne. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 92.

(4) Paris, 1789, in-8°.

— Babeuf, d'abord domestique de M. de Bracquemont, seigneur de Damery [1], vint ensuite habiter Roye, où il dirigea, en l'an II, un journal intitulé : *le Correspondant Picard*. Marié à Roye, il y perdit sa fille, âgée de six ans, et son autre fils se fit, en février 1812, rédacteur d'un journal révolutionnaire intitulé : *le Nain tricolore,* imprimé à Troyes et bientôt saisi par la police vigilante de l'Empire.

[1] Un des ancêtres de notre excellent collègue et ami M. A. de Bracquemont, juge d'instruction au tribunal civil de Vervins (Aisne).

JEUX DE HASARD.

Les Francs, comme toutes les nations d'origine Germanique, étaient joueurs. Charles V recommande les exercices du corps et défend les jeux de hasard. « Voulant, dit son ordonnance du 13 avril 1369, » obvier à tous inconvénients, toujours duire et » gouverner nos sujets, en ce qui peut leur être » utile et agréable, défendons les jeux de hasard » nommément, à peine de 40 sols parisis d'amende, » les jeux de dés, de trictrac, de palet, de quilles, » de billes, de boules, et autres semblables qui dé- » tournent des exercices militaires. »

Charles VIII, par ordonnance d'octobre 1485, réitéra pour les prisonniers du Châtelet la défense de jouer aux dés, permettant seulement les jeux de trictrac et d'échecs aux personnes de distinction, arrêtées pour causes légères et civiles.

François Ier voulut légitimer les dettes contractées à la paume; mais, en 1532, il défendit le jeu aux comptables.

Les ordonnances d'Orléans (1560), de Moulins,

(1566), dont les dispositions furent reproduites par les édits des 30 mai 1611, janvier 1629, décembre 1666, 1er mars 1781, renouvelèrent les mêmes prohibitions, en prononçant toutes les peines corporelles et amendes, confiscation au profit des pauvres de tout ce qui se trouvait exposé au jeu, argent, bagues, joyaux, chevaux, équipages des joueurs, déclarant nulles toutes dettes de jeu.

Le Parlement de Paris s'associa à ces sévérités par plusieurs arrêts de règlement : — 8 juillet 1661, défense de tenir des jeux de hasard, à peine de prison et de 1,000 livres d'amende; — 1663, défense de tenir des académies de jeu, à peine de prison et de 3,000 livres d'amende; — 28 novembre 1664, même défense, à peine de 400 livres parisis d'amende pour la première fois, du fouet et du carcan pour la seconde; — 16 décembre 1680, interdiction absolue des académies de jeu, à peine de 3,000 livres d'amende; interdiction des jeux de hoca ou pharaon, barbacole, bassette, ou pour ou contre.

Les jeux de cartes, de dés, de blanque, de tourniquet, chevilles, ou à tirer dans un livre, furent prohibés dans les foires et marchés, par arrêts du Parlement de Paris[1].

— « La Cour fait défense aux gens tenant taverne

[1] 8 février 1708, 1er juillet 1717, 21 mars 1722.

» et vin de vendre en la ville de Bordeaux, Libourne » et ailleurs, du ressort d'icelle, ne permettre aucu- » nement *jouer à cartes, dez et aultres jeux de hasard* » et aussi à toutes manières de gens, sous peine de » 25 livres d'amende pour la première fois, 50 livres » pour la seconde, et sous peine du fouet pour la » troisième[1]. »

1557. — Ordonnance de la Cour, qui prescrit aux maire et jurats de Bordeaux, sous peine de dix mille livres d'amende, de faire et créer le nombre de taverniers qu'ils verront être à faire, pour le bien et soulagement du peuple, en leur enjoignant, sous la même peine, d'obvier aux malversations, exactions et abus qui se commettent ou peuvent se commettre dans le débit du vin[2].

Janvier 1562-1563. Ordonnance du Parlement de Bordeaux qui défend aux cabaretiers et taverniers de donner à manger et boire aux habitants et domiciliés de la ville de Bordeaux ayant un ménage, sous peine de vingt-cinq livres d'amende[3].

Février 1588. — « La Cour fait inhibition aux » manans et habitans de la ville de Tholoze de » jouer à jeu de cartes, dez, ni aultre jeu de hazard

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 17, registre.

(2) Ibidem, B. 115, liasse.

(3) Ibidem, B. 169, liasse.

» prohibé et deffendu, et de permettre en leurs » maisons lesdicts jeux, sus semblable peine de » confiscation de deniers et cartes, et aultres arbi- » traires [1]. »

— Les jeux de hasard, qui à cette époque avaient pris des proportions considérables, attirèrent également toute l'attention du lieutenant de police la Reynie. On jouait partout, à la cour, à la ville, et on sait quelles sommes folles furent perdues par madame de Montespan. Gourville, qui a laissé de curieux Mémoires, nous apprend « qu'on jouoit, » même en carrosse, dans les voyages, des sommes » exorbitantes ».

Le 13 janvier 1679, le comte de Rebenac écrivait :

« Le jeu de madame de Montespan est monté à » un tel excès, que les pertes de cent mille écus » sont communes. Le jour de Noël, elle perdait » sept cent mille écus. »

Les escrocs ne manquaient pas de se mêler aux parties; les jeux de cartes, de dés et le hoca donnaient lieu à des fraudes sans nombre

Aux yeux de la Reynie, le jeu de hoca était considéré comme le plus dangereux de tous. Il se jouait avec une table à compartiments numérotés, sur lesquels les joueurs plaçaient leur argent. On tirait

(1) Parlement de Toulouse. Archives de la Haute-Garonne, B. 112.

d'un sac un des trente numéros. Le banquier payait vingt-huit fois l'argent du compartiment gagnant et gardait le reste.

Bien que ce jeu donnât fort à faire à la police, on lui créait volontiers d'autres occupations :

Dans le but de favoriser le débit des étoffes de soie, un singulier édit avait défendu, en 1694, de se servir, pour les habits, de boutons d'étoffe, au lieu de boutons de soie employés jusqu'alors. La Reynie avait le sens trop droit pour ne pas comprendre que cette réglementation, poussée à l'excès, dépassait le but.

Il écrivit en conséquence à Pontchartrain; ce dernier lui répondit que sa lettre avait été loin d'être agréée par le Roi, qui voulait être obéi en ce point « comme en toutes autres choses. » Pontchartrain ajoutait : « Vous devez confisquer tous les habits » neufs et vieux où il s'est trouvé des boutons d'étoffe, » et condamner à l'amende les tailleurs qui en ont » été trouvés saisis. »

LIEUX PUBLICS.

Autrefois (comme aujourd'hui), on a essayé en vain d'arrêter, par des châtiments et des détentions arbitraires, la débauche, que la misère et la corruption publique soutiennent contre tous les efforts de l'administration. Charlemagne, dès 800, et saint Louis, en 1254, tentèrent de détruire la prostitution. L'ordonnance de 1254 porte que « toutes les femmes » folles de leur corps et communes soient mises » hors des maisons privées, qu'elles soient séparées » d'avec les autres personnes, et qu'il soit défendu » de leur louer des maisons, pour y commettre et y » entretenir leur vice et péché de luxure. » Elle défend à tous baillis, prévôts, maires, juges et autres officiers du Roi de fréquenter les bordeaux.

« Dès 1254, Mgr saint Louis avoit ordonné que » les ribauldes communes fussent boutées hors des » bonnes villes, et que si depuis les prohibitions à » elles faites, elles estoient si hardies de retourner, » elles fussent prises et despouillées jusques à la » cotte ou pelicon. Et si aucun leur louoit maison,

» que le locateur fût tenu de payer à la justice du » lieu, pour ce, en nom d'amende, autant que le » louage de sa maison monteroit, par ung an. »

— Au treizième siècle, dans une enquête faite à Douai, le procureur de messieurs du chapitre de Saint-Amé répudie le témoignage de Waghe le Vaut, produit par les échevins, « parce qu'il est homme » de mauvaise vie, qu'il est nommé en cette ville » roi des ribaus et tient femmes folles, qui sieent » as bordiaus et waguent enpekiet de leur cors [1]. »

1242. — « Ordonnance des échevins de Douai [2] » portant que les jeux de dés, brelenq, boules et » autres étant interdits au roi des ribaulds, il per- » cevra à l'avenir, sur chaque femme de folle-vie de- » meurant à Douai en estuves ou en bourdel, pour » bienvenue pour la première fois, deux gros; — » sur chacune de ces femmes, par mois, un gros; — » si elles changent de maison en ville, un gros; — » sur chaque individu tenant hostel ou bouticle, » hébergeant ou soutenant telles femmes de folle-vie, » un gros chaque mois; — sur chaque femme d'es- » tuve ou de bourdel, à la Saint-Pierre, un gros, et » à la fête de Saint-Remy, un gros; — sur les femmes » mariées, filles ou meskines, qui mésuseront de

(1) Archives de la ville de Douai, layette 34.

(2) Archives de la ville de Douai, armoire 7, cartulaire R, folio 39.

LIEUX PUBLICS.

Autrefois (comme aujourd'hui), on a essayé en vain d'arrêter, par des châtiments et des détentions arbitraires, la débauche, que la misère et la corruption publique soutiennent contre tous les efforts de l'administration. Charlemagne, dès 800, et saint Louis, en 1254, tentèrent de détruire la prostitution. L'ordonnance de 1254 porte que « toutes les femmes » folles de leur corps et communes soient mises » hors des maisons privées, qu'elles soient séparées » d'avec les autres personnes, et qu'il soit défendu » de leur louer des maisons, pour y commettre et y » entretenir leur vice et péché de luxure. » Elle défend à tous baillis, prévôts, maires, juges et autres officiers du Roi de fréquenter les bordeaux.

« Dès 1254, Mgr saint Louis avoit ordonné que » les ribauldes communes fussent boutées hors des » bonnes villes, et que si depuis les prohibitions à » elles faites, elles estoient si hardies de retourner, » elles fussent prises et despouillées jusques à la » cotte ou pelicon. Et si aucun leur louoit maison,

ment le 12 novembre; toutefois voyez un accord du 6 novembre, entre le chapitre de Chartres et les bourgeois de cette ville[1].

— Un arrêt du Parlement de Paris (26 juin 1420) défend à toutes filles de mauvaise vie de porter des robes à collet renversé et à queue traînante, ni aucunes fourrures, ni ceintures dorées, couvre-chefs, boutonnières en leurs chaperons, sous peine de prison, confiscation et amende arbitraire.

— « La grant abbaye de Toulouse, appelée le » Chatelvert », fut protégée par Charles VI (1424).

Avril 1424. — Lettres par lesquelles Henri VI, se disant Roi de France, assigne aux femmes de mauvaise vie les quartiers qu'elles doivent habiter.

13 février 1424-1425. — Lettres de Charles VII, relatives aux femmes de mauvaise vie de Toulouse.

28 mars 1524. — La Cour enjoignit aux exécuteurs du Châtelet « de rompre tous les brelans, jeux de » billard et autres jeux hasardeux, et en chasser » les maquerelles ».

Juillet 1563. — La Cour, « informée qu'en plu- » sieurs endroits de la ville de Bordeaux des maisons » retirent des jeunes filles et autres femmes lubri- » ques, ordonne et enjoint au capitaine du guet de

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Accords du Parlement, t. V, *in fine*.

« leur corps, ledit Roi pourra prendre, à son profit, » le mantel ou capperon. Il pourra prendre aussi « à son profit l'habit du ladre venant habiter la » ville sans permission. »

— Hugues Aubryot, prévôt de Paris, visita tous les bordeaux en entrant en fonctions 1367.

— Au quinzième siècle, il fut dit que « l'église « Saint-Merri avoit intérêt que les bordeaux demeu- « rent dans les maisons l'avoisinant, car ainsi ses « rentes en valoient mieux ».

— Une ordonnance du prévôt de Paris (13 mars 1374) prescrit « à toutes les femmes qui s'assem- « blent ès rues de Glatigny, l'Abreuvoir, Macon, « Baillehoé, la Cour de Paris et autres bordeaux, de « se retirer et de sortir de ces rues, incontinent « après six heures du soir sonnées, à peine de « vingt sols parisis d'amende pour chaque contra- « vention ».

30 août 1380. — « Les chevaux et harnois du « marquis de Saint-Marcel estant arretez à la requête « de Jehan Mouton, hostelier bourgeois de Paris, « demeurant en la rue de la Harpe, en l'enseigne de « l'Escu Saint-Georges, le marquis et maistre Pierre « Aymery, avocat, s'obligent de payer les 28 livres « tournois dues pour hostelage. »

— L'ouverture du Parlement se faisait ordinaire-

ment le 12 novembre; toutefois voyez un accord du 6 novembre, entre le chapitre de Chartres et les bourgeois de cette ville [1].

— Un arrêt du Parlement de Paris (26 juin 1420) défend à toutes filles de mauvaise vie de porter des robes à collet renversé et à queue traînante, ni aucunes fourrures, ni ceintures dorées, couvre-chefs, boutonnières en leurs chaperons, sous peine de prison, confiscation et amende arbitraire.

— « La grant abbaye de Toulouse, appelée le » Chatelvert », fut protégée par Charles VI (1424).

Avril 1424. — Lettres par lesquelles Henri VI, se disant Roi de France, assigne aux femmes de mauvaise vie les quartiers qu'elles doivent habiter.

13 février 1424-1425. — Lettres de Charles VII, relatives aux femmes de mauvaise vie de Toulouse.

28 mars 1524. — La Cour enjoignit aux exécuteurs du Châtelet « de rompre tous les brelans, jeux de » billard et autres jeux hasardeux, et en chasser » les maquerelles ».

Juillet 1563. — La Cour, « informée qu'en plu- » sieurs endroits de la ville de Bordeaux des maisons » retirent des jeunes filles et autres femmes lubri- » ques, ordonne et enjoint au capitaine du guet de

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Accords du Parlement, t. V, *in fine*.

» mettre hors la ville les putains et paillardes pu-
» bliques dans trois jours [1] ».

— « Ordonnance du Roy sur le règlement des
» hosteliers, taverniers et cabaretiers de son royaume,
» et prix des vivres en chascune saison de l'année. »
Paris, Robert Estienne, 1563, petit in-8°.

— L'ordonnance de 1560 rendue à Orléans et la sentence du Châtelet de Paris (mars 1565) défendent « de souffrir dans les maisons aucun bordeau
» secret ou public, sous peine, pour la première
» contravention, de soixante livres parisis d'amende,
» et pour la troisième de confiscation des maisons ».

Mai 1566. — « La Cour enjoint à tous hostelliers
» et cabaretiers de dénoncer et révéler aux jurats les
» noms, qualités et équipages de leurs hôtes [2]. »

— On possède une médaille en bronze portant cette inscription : PROXÉNÈTE JURÉ, aux armes de Rouen, n° 83. Il n'y a pas de revers à cette pièce, qui sans doute se portait suspendue au cou.

1577. — « Édict du Roy sur le faict des hostelle-
» ries, cabarets, tavernes ordinaires de ce royaume,
» publié en la cour de Parlement, le m° jour de
» juillet 1577. »

1600. — « Ordonnance pour les hosteliers,

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 175.
(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 200.

deux bateaux amarrés et des toiles tendues sur des pieux en constituaient l'enceinte. Mais dès 1786 on voyait vers la pointe orientale de l'île Saint-Louis des bains dits Chinois et une école de natation montés à peu près comme nos établissements de bains actuels.

Avant l'ordonnance de 1760, les amateurs de bains de rivière allaient prendre leurs ébats en pleine eau. Bassompierre, dans ses Mémoires, raconte qu'en 1608 la chaleur fut telle et l'eau si douce que, pendant plus d'un mois, on voyait depuis Charenton jusqu'à l'île du Palais (de la Cité), plus de quatre mille personnes dans l'eau.

Mais dans les étés ordinaires c'était en amont du pont de la Tournelle, en dehors de la porte Saint-Bernard, qu'avaient lieu les baignades en rivière. Labruyère reprochait aux grandes dames de son temps de diriger de préférence leurs promenades de ce côté, et d'assister à des scènes de natation où la décence était si peu observée que l'autorité municipale fut plusieurs fois obligée d'intervenir.

Un jour, les chevaux d'une marquise qui se promenait en ces parages ayant fait mine de s'emporter, la dame voulut sauter en bas de sa voiture et tomba sur le sol.

Duclos, le littérateur aux formes d'Hercule, se baignant au bas de la berge, s'empresse alors de sortir de l'eau en costume de triton; il se précipite

» âgé de cinquante-trois ans, chanoine régulier de » l'ordre de Saint-Augustin et procureur de la maison » de Sainte-Catherine, reconnois que le sieur Marais » m'a trouvé chez la Saint-Louis, rue du Figuier, » chez laquelle je suis venu de mon propre mouve- » ment, pour m'amuser avec la Félix, que j'ai fait » déshabiller et que j'ai touchée avec la main, enve- » loppée dans le bout de mon manteau et jouant » avec la Félix et Julie sa compagne, qui m'ont ôté » mes habits religieux. Elles m'ont mis en femme » avec du rouge et des mouches; l'inspecteur m'a » surpris en cet état. Je déclare qu'il y a plusieurs » années que j'avois cette fantaisie, que je n'ai pu » satisfaire plus tôt. En foi de quoi j'ai signé la pré- » sente déclaration contenant vérité. » — Un autre, nommé Bonicel (Auguste), surpris avec Louise et Sophie Prével, le 18 juillet 1760, s'engage à donner au lieutenant général de police tous renseignements sur la maison, dont il est professeur en théologie[1].

— La création d'établissements de bains sur la Seine remonte à un peu plus d'un siècle, car les premiers furent institués en vertu de lettres patentes du 4 août 1760.

En 1762, il y en avait déjà six entre l'île Notre-Dame et la porte de la Conférence, mais leurs aménagements n'étaient encore qu'à l'état élémentaire :

(1) *La police de Paris dévoilée*, par Manuel.

» et vin de vendre en la ville de Bordeaux, Libourne » et ailleurs, du ressort d'icelle, ne permettre aucu- » nement *jouer à cartes, dez et aultres jeux de hasard* » et aussi à toutes manières de gens, sous peine de » 25 livres d'amende pour la première fois, 50 livres » pour la seconde, et sous peine du fouet pour la » troisième[1]. »

1557. — Ordonnance de la Cour, qui prescrit aux maire et jurats de Bordeaux, sous peine de dix mille livres d'amende, de faire et créer le nombre de taverniers qu'ils verront être à faire, pour le bien et soulagement du peuple, en leur enjoignant, sous la même peine, d'obvier aux malversations, exactions et abus qui se commettent ou peuvent se commettre dans le débit du vin[2].

Janvier 1562-1563. Ordonnance du Parlement de Bordeaux qui défend aux cabaretiers et taverniers de donner à manger et boire aux habitants et domiciliés de la ville de Bordeaux ayant un ménage, sous peine de vingt-cinq livres d'amende[3].

Février 1588. — « La Cour fait inhibition aux » manans et habitans de la ville de Tholoze de » jouer à jeu de cartes, dez, ni aultre jeu de hazard

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 17, registre.

(2) Ibidem, B. 115, liasse.

(3) Ibidem, B. 169, liasse.

» prohibé et deffendu, et de permettre en leurs » maisons lesdicts jeux, sus semblable peine de » confiscation de deniers et cartes, et aultres arbi- » traires[1]. »

— Les jeux de hasard, qui à cette époque avaient pris des proportions considérables, attirèrent également toute l'attention du lieutenant de police la Reynie. On jouait partout, à la cour, à la ville, et on sait quelles sommes folles furent perdues par madame de Montespan. Gourville, qui a laissé de curieux Mémoires, nous apprend « qu'on jouoit, » même en carrosse, dans les voyages, des sommes » exorbitantes ».

Le 13 janvier 1679, le comte de Rebenac écrivait :

« Le jeu de madame de Montespan est monté à » un tel excès, que les pertes de cent mille écus » sont communes. Le jour de Noël, elle perdait » sept cent mille écus. »

Les escrocs ne manquaient pas de se mêler aux parties; les jeux de cartes, de dés et le hoca donnaient lieu à des fraudes sans nombre

Aux yeux de la Reynie, le jeu de hoca était considéré comme le plus dangereux de tous. Il se jouait avec une table à compartiments numérotés, sur lesquels les joueurs plaçaient leur argent. On tirait

[1] Parlement de Toulouse. Archives de la Haute-Garonne, B. 112.

MENDIANTS ET VAGABONDS.

L'administration chargée de pourvoir aux besoins des pauvres s'est, en France, entourée d'institutions chrétiennes pour les soulager. Saint Louis, Philippe Auguste, Philippe le Bel, François Ier, Henri II, François II accordèrent des priviléges aux hospices [1].

Henri IV créa en 1599 et 1606 une chambre de la charité chrétienne; une autre fut établie, en 1612, par Louis XIII, sous le nom de chambre de la générale réformation des hôpitaux; elle réunit aux hospices les biens des maladreries [2].

En 1524, il fut ordonné à tous les mendiants valides de sortir de Paris ou de travailler; le mendiant arrêté trois fois était marqué d'un fer chaud et banni. Le Parlement de Paris ordonna, en 1532, que les mendiants valides seraient renfermés et conduits deux à deux dans les fosses et égouts qu'ils devaient net-

(1) Ordonnances du 20 juin 1516, 12 février 1553, 22 juillet 1560, 1561-1581.

(2) Édits de 1664, 1672, déclarations de 1674, 1675, 1682, 1693, 1761.

toyer; la ville était chargée de les nourrir. En 1724 fut publiée une instruction concernant les mendiants, pour éviter qu'en se retirant de Paris et autres villes du royaume, ils ne fassent aucun désordre dans les campagnes. On devait arrêter les mendiants qui faisaient du désordre, ceux qui mendiaient avec insolence, ceux qui, se disant soldats, n'auraient pas de congés ou auraient des congés faux, ceux qui contreferaient les estropiés ou les infirmes, ceux qui mendieraient avec des épées, fusils, pistolets, baïonnettes, bâtons ferrés ou autres armes, ceux qui mendieraient attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfants.

Avis des arrestations devait être donné au procureur du Roi, et par celui-ci au procureur général près le Parlement. Une partie de ces règlements fut reproduite par le décret de l'Assemblée nationale du 30 mai 1790; ses dispositions s'appliquaient surtout à Paris, rempli alors de mendiants attirés par le manque de travail ou l'espoir du désordre.

En France, la misère, et une misère implacable, a changé en déserts, jusque dans le dix-septième siècle, une foule de localités populeuses.

On l'a dit, au premier rang des causes de cette « misère se plaçait la concentration de la propriété » foncière entre les mains des classes privilégiées, et » le morcellement féodal du sol, par suite duquel se » trouvait brisée, dans le royaume, cette solidarité

MENDIANTS ET VAGABONDS.

L'administration chargée de pourvoir aux besoins des pauvres s'est, en France, entourée d'institutions chrétiennes pour les soulager. Saint Louis, Philippe Auguste, Philippe le Bel, François Ier, Henri II, François II accordèrent des priviléges aux hospices [1].

Henri IV créa en 1599 et 1606 une chambre de la charité chrétienne; une autre fut établie, en 1612, par Louis XIII, sous le nom de chambre de la générale réformation des hôpitaux; elle réunit aux hospices les biens des maladreries [2].

En 1524, il fut ordonné à tous les mendiants valides de sortir de Paris ou de travailler; le mendiant arrêté trois fois était marqué d'un fer chaud et banni. Le Parlement de Paris ordonna, en 1532, que les mendiants valides seraient renfermés et conduits deux à deux dans les fosses et égouts qu'ils devaient net-

[1] Ordonnances du 20 juin 1516, 12 février 1553, 22 juillet 1560, 1561-1581.

[2] Édits de 1664, 1672, déclarations de 1674, 1675, 1682, 1693, 1761.

toyer; la ville était chargée de les nourrir. En 1724 fut publiée une instruction concernant les mendiants, pour éviter qu'en se retirant de Paris et autres villes du royaume, ils ne fassent aucun désordre dans les campagnes. On devait arrêter les mendiants qui faisaient du désordre, ceux qui mendiaient avec insolence, ceux qui, se disant soldats, n'auraient pas de congés ou auraient des congés faux, ceux qui contreferaient les estropiés ou les infirmes, ceux qui mendieraient avec des épées, fusils, pistolets, baïonnettes, bâtons ferrés ou autres armes, ceux qui mendieraient attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfants.

Avis des arrestations devait être donné au procureur du Roi, et par celui-ci au procureur général près le Parlement. Une partie de ces règlements fut reproduite par le décret de l'Assemblée nationale du 30 mai 1790; ses dispositions s'appliquaient surtout à Paris, rempli alors de mendiants attirés par le manque de travail ou l'espoir du désordre.

En France, la misère, et une misère implacable, a changé en déserts, jusque dans le dix-septième siècle, une foule de localités populeuses.

On l'a dit, au premier rang des causes de cette « misère se plaçait la concentration de la propriété » foncière entre les mains des classes privilégiées, et » le morcellement féodal du sol, par suite duquel se » trouvait brisée, dans le royaume, cette solidarité

» des diverses parties d'un même État qui contribue » à la prospérité de l'ensemble; chaque terre fieffée » s'isolait de toutes les terres voisines, vivait pour » elle-même, produisait pour elle-même; les pro- » duits ne pouvaient se répartir entre les contrées » fertiles et celles qui ne l'étaient pas, de telle sorte » que l'abondance et la famine se trouvaient tou- » jours localisées, sans que l'équilibre pût jamais » s'établir.

» La multiplicité des impôts et les vices de la ré- » partition, qui en rejetaient tout le fardeau sur les » classes laborieuses, les aides royaux qui frappaient » les objets les plus indispensables à la vie, les tailles, » qui portaient exclusivement sur les populations » pauvres des campagnes, les redevances féodales, » qui enlevaient souvent au producteur plus de la » moitié des fruits de son labeur, l'absurde régle- » mentation du commerce des grains, la continuelle » destruction des denrées agricoles par les gens de » guerre, amis ou ennemis, le gibier seigneurial qui » ravageait les récoltes sans qu'il fût permis de le » détruire, la banalité des fours et des moulins, » toutes ces exactions et toutes ces oppressions anéan- » tissaient les forces vives du pays, et donnaient le » spectacle étrange d'un peuple mourant de faim » sur une terre éternellement féconde. »

1535. — Ordonnance de François Ier « sur le fait

» de la police des pouvres, qui est une chouse de » grande admiration, car puis ladicte ordonnance » on ne veoit aulcuns pouvres aller parmi Paris, » mais estoit questé par les paroisses, et l'argent leur » estoit distribué, chascun en son quartier, sans » bruit ou murmures[1] ».

19 novembre 1535. — « La Cour a ordonné que » les maistres des mestiers de Paris prendront les » pauvres enfants mendiants, qui leur seront baillés » par justice, pour les instruire, et les pourront » tenir, outre le nombre de leurs apprentis. »

— Géoffroy de Lachassaigne et Jean de Belcier, conseillers, sont envoyés par la Cour pour disperser une bande de cinq cents aventuriers qui s'étaient réunis dans le Limousin, le Périgord et l'Agénois pour y exercer des pilleries sous le commandement du capitaine Robin et du nommé Puypereux[2].

— La Cour enjoint de chasser de la ville de Saint-Yrieix les femmes de mauvaise vie fréquentant les moines, doyens, chanoines et gens d'Église du couvent de cette ville.

— La Cour défend à toute sorte de gens d'aller, par la ville de Bordeaux, avec armes, masqués ou déguisés, sans lumière, après l'heure de la retraite.

(1) *Cronique du Roi François Ier de ce nom.* Paris, 1860, chez Renouard.

(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 17, liasse.

— Le président Boyer fait comparaître devant lui (10 avril 1534) François de Lamothe, seigneur de Cambes, Jacques Beaumont, avocat, jurats de Bordeaux, assistés de Me Arnaud de Lavie, procureur de la ville, pour leur faire des remontrances et leur enjoindre d'avoir à faire arrêter (sous peine de cinq cents livres d'amende sur chacun d'eux) tous les vagabonds et gens sans aveu, immédiatement, et les faire juger, de faire nettoyer les rues et sortir toutes les immondices de la ville sous huit jours, de faire réparer les pavés de la ville aux frais des habitants, *à la manière qu'ils ont été faits à Toulouse, de faire visiter les drogues vendues par les apothicaires* [1].

1561. — La Cour intime aux procureurs que, conformément aux anciens usages, chacun d'eux, à tour de rôle et chaque semaine, prendra le plat pour quêter pour les pauvres [2].

Août 1561. — Ordonnance qui prescrit aux sergents de la ville de Bordeaux de mener devers les jurats tous les pauvres valides qu'ils trouveront mendiant, pour être employés à nettoyer ladite ville [3].

18 janvier 1603. — Permission à Michel Gauthier

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 22, registre.

(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 150, registre in-folio.

(3) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 153, liasse.

de décharger les villes du royaume et notamment celle de Paris d'une grande partie des *mendiants*, les employant en choses qui sont de son industrie, et icelles villes nettoyer de boues et d'ordures.

22 avril 1656. — « Édit du Roy, par lequel il or-
» donne que doresnavant les compagnons de toutes
» sortes d'arts et mestiers de la ville et faubourgs,
» qui épouseront des *filles orphelines* élevées à l'hô-
» pital de la Miséricorde, seront reçus maîtres et
» jouiront des mêmes prérogatives que les autres. »

— Le Roi ordonne que les mendiants *vagabonds et filles publiques* seront envoyés aux îles étrangères, pour les peupler [1].

— Voici un trait qui caractérise les mœurs d'une époque où les plus grands seigneurs profitaient de toutes les occasions pour faire le bien et honorer la pauvreté :

« Le jeudi saint de l'année 1592, le duc de Savoie, se trouvant à Aix, habilla treize pauvres, leur donna à dîner et les *servit ayant la tête découverte* [2]. »

— Les lundi et mardi de Pâques, les consuls d'Aix accompagnaient avec des flambeaux le viatique porté aux malades de Saint-Sauveur et de Sainte-Madeleine.

(1) Registre secret du Parlement de Bretagne. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 41.

(2) *Anciens usages de l'église métropolitaine d'Aix*, par Charles de Ribbe.

— Un fait prouve que l'usage de servir les pauvres à table existait encore à la fin du dix-septième siècle : en 1687, lors des fêtes célébrées pour la convalescence de Louis XIV, les consuls traitèrent à dîner et à souper tous les pauvres de l'Hôtel-Dieu, et les servirent eux-mêmes parés de leurs chaperons.

Octobre 1599. — Ordre aux capitouls de Toulouse de surveiller activement les vagabonds et gens sans aveu, qui seront bannis de la ville, marqués sur un sourcil et condamnés au fouet, en cas de rupture de ban [1].

3 mai 1664. — Des vagabonds, déguisés en Égyptiens, inculpés de vol, sont condamnés à être battus et flétris, puis bannis du royaume; défenses sont faites à tous gentilshommes, maires et officiers des lieux, de souffrir ni donner logement auxdits Égyptiens ou autres, dans l'étendue de leurs seigneuries et juridictions. Lecture du jugement aura lieu à Mauregny, Goudelancourt et lieux voisins [2].

— Une ordonnance du Parlement de Bordeaux prescrit à tous les mendiants de la ville de se réunir au couvent des Jacobins, pour fournir aux commissaires députés par la Cour leurs noms et pourvoir à leur nourriture et entretien [3].

(1) Archives départementales. Haute-Garonne, série B. 175.

(2) Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction, p. 54. Paris, 1866.

(3) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 169.

1777. — Les monts-de-piété, fondés en Italie par Paul II (1464-1471), furent proposés en France, sous Louis XIII, avec intérêt des sommes prêtées, mais rejetés comme entachés d'usure. Sous Louis XIV, les mêmes motifs en firent rejeter la fondation, qui fut enfin autorisée par lettres patentes du mois de décembre 1777.

liasse. — Voir *Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendians utiles à l'État sans les rendre malheureux*, par l'abbé de Malvaux. Châlons-sur-Marne, 1780, in-8°.

MONNAIES.

Le droit de battre monnaie était un droit souverain; aussi les ordonnances royales contiennent à cet égard de nombreuses dispositions, émanant surtout des rois de la troisième race. Le crime de fausse monnaie fut de tout temps considéré comme un crime de lèse-majesté, et ceux qui s'en rendaient coupables étaient, d'après les Coutumes de Bretagne et de Loudun, bouillis, puis pendus.

Les principales ordonnances inspirées par les besoins des temps et par des notions plus ou moins exactes d'économie politique sont dues à Henri Ier, 1053; — Philippe Auguste, 1204; — Philippe le Bel, 20 janvier 1310, 12 juin 1313, 1314; — Philippe le Long, 15 janvier 1316; — Charles le Bel, 11 mai 1322; — Philippe de Valois, 17 février 1330, 25 mai 1332, 21 juillet 1347; — Jean le Bon, 25 novembre 1356, 10 avril 1361; — Charles V, 25 mai 1365; — Louis XII, 22 novembre 1506; — François Ier, 5 juin 1521, 10 septembre 1521; — Charles IX, avril 1571; — Louis XIII, 20 décembre 1636; — Louis XIV, avril 1645.

— Ordonnances de saint Louis sur les monnaies de 1247, 1262, 1265. Lorsque le Roi voulut régler le cours des monnaies, comme il sentit que cet objet était lié avec l'intérêt commercial des principales villes de son domaine, il demanda qu'elles lui envoyassent douze bourgeois comme députés avec lesquels il pût en délibérer. En effet, son ordonnance de 1262 est signée à Chartres par trois citoyens de Paris, trois de Provins, deux d'Orléans, deux de Sens et deux de Laon, qui ont concouru comme jurés à la faire.

— Il y avait des ateliers royaux de monnaie à Saint-Quentin : *Pro denariis, per Symonem de Brolio et Bartholomeum Perruche, monetarios Sancti-Quintini*[1].

1303. — La veille de la Toussaint, le Parlement de Paris confirme la défense faite par le prévôt aux orfévres « de tenir des banques en leurs boutiques » pour changer la monnoye au peuple[2] ».

1308. — Sous Philippe IV, arrêt du Parlement, qui, après enquête, condamne Jacques de Laydin, ancien prévôt de Saint-Quentin, « à payer à Jehan » Waillet, de Solesmes, mille livres tournois de

(1) Journal du Trésor, fol. 89 v°, 10 juillet 1299.

(2) *Traictié de la monnoye d'Oresme (Nicolas)*, quatorzième siècle, publié par M. Wolowski, membre de l'Institut de France. Paris, 1864.

» bonne monnoie pour réparation de détention arbi-
» traire et dommages, et à mille livres tournois
» d'amende envers le Roi. Le vendredi après Remi-
» niscere [1]. »

1310. — Sous Philippe le Bel, les habitants de Châlons avaient injurié le prévôt de Laon au sujet de l'ordonnance sur le cours de la forte monnaie, quand elle avait été publiée dans la ville, et des notables s'étaient réunis pour empêcher cette ordonnance d'être exécutée. Les habitants furent condamnés à dix mille livres d'amende [2].

— « La monnoie des villes étoit baillée au plus
» offrant et dernier enchérisseur, fermée à la chan-
» delle, aultrement, et sans enchère la chandelle
» faillie [3]. »

1315. — « Du mardi avant la Nativité de Notre-
» Seigneur. Jugé par la Cour que les voicturiers du
» long de Seine seront payés en monnoie courante et
» de mise à Paris, et non du païs d'où ils viennent [4]. »

27 novembre 1350. — « Le Roi, père du Roi Jean,
» envoya des commissaires par tout le royaume con-
» tre les changeurs et autres, qui avoient porté de

(1) Olim, t. III, p. 308.
(2) Olim, t. III, p. 611.
(3) *Ord.*, t. XI, p. 158.
(4) *Traictié de la monnoye d'Oresme* (*Nicolas*), quatorzième siècle, publié par M. Wolowski, membre de l'Institut de France. Paris, 1864.

» l'or et argent hors de France, et exposé de fausses » monnoies, prendre prisonniers tous ceux qu'ils en » trouveront véhémentement suspects, et les punir » criminellement. »

— « Le roi Jean Ier ordonne de délayer le paye- » ment de ses dettes, pour les grosses charges et » despens innumérables, soustenus au temps passé, » pour cause des guerres, et qu'il convient de sou- » tenir encore plus gros [1]. »

Novembre 1511. — Louis XII transporta la juridiction des ouvriers monnayeurs du serment de France, à Paris, des généraux de la monnaie au prévôt de Paris.

Les lettres patentes furent enregistrées au Parlement de Paris le 23 juin 1516 [2].

— Le 25 juin 1637, un prétendu alchimiste, qui n'avait pas craint de prendre le cardinal de Richelieu et le Roi pour dupes, « a été exécuté à mort, par » arrest de la chambre de justice, pour magie, » fausse monnoye et autres crimes [3]. »

— Ordonnance portant que les receveurs et autres

(1) 26 septembre 1355.

(2) Archives impériales (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*.

(3) Voir la *Gazette* du 27 juin 1637, et les Lettres du cardinal de Richelieu, t. V.

comptables donneront caution de leur maniement[1]. Le receveur général de Picardie donna trois mille livres.

1er mai 1656. — « Arrest de la cour des mon-
» noyes contre ceux qui font venir des liards de
» Rocroy[2]. »

1658. — « Procédure contre Pierre Mory et sa
» femme, accusés d'avoir, à Lyon, affiné frauduleu-
» sement des matières d'or et d'argent. Condamna-
» tion à dix livres d'amende pour le pain des prison-
» niers et à livrer le produit d'affinage au directeur
» de la monnoie, moyennant le prix fixé par les or-
» donnances. »

— Procédure contre Mathurin Vande, compagnon tireur d'or, accusé d'affiner frauduleusement dans l'arsenal de Lyon; condamnation à cent livres d'amende applicables au pain des prisonniers, confiscation de l'affinage[3].

— Le 19 décembre 1680, une circulaire de Colbert réveilla le zèle des intendants pour la poursuite des bohémiens, Sa Majesté voulant purger son royaume de toute cette canaille, « qui ne sert qu'à
» tourmenter et à piller les peuples ».

(1) Louis XII, à Lyon, 11 juin 1510; à Blois, 24 novembre 1511. — *Ord.*, t. XXI, p. 413.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), 7581, Ajournements au Châtelet.

(3) Archives du Rhône, B. 194.

— La fausse monnaie et le faux timbre se fabriquaient publiquement à Cahors, où les juges ne faisaient aucune diligence pour les faire prendre et punir. Foucault s'empressa d'envoyer à la potence et aux galères les coupables [1].

1672, février 1687, octobre 1689. — Les principes de la liberté de l'industrie ont donné un plus grand essor aux orfévres, qui peuvent travailler les métaux précieux à leur gré.

— Le midi de la France était infesté de bohémiens; Foucault, intendant à Montauban, en condamna plusieurs aux galères [2], et frappa d'une amende de mille livres un gentilhomme d'Armagnac qui leur donnait asile dans sa maison.

— On lit dans le *Journal* de Dangeau :

(Aoust 1693.) « Les louis, qui ne valent plus que » 11 livres 10 sous, diminueront encore de 5 sous au » commencement du mois prochain. »

Voilà ce que l'on annonce. Mais au 29 septembre on a changé d'avis : « Les monnoies ne diminuent » point de prix; les louis vaudront toujours 11 livres » 10 sous, et les écus 3 livres 2 sous; mais, en les

[1] Mémoires de Foucault, publiés par les soins de M. Rouland, ministre de l'instruction publique, p. 32, 81, 432.

[2] Déclaration du Roy contre les vagabons et gens appelés bohèmes ou bohémiens, et ceux qui leur donnent retraite. Registre du Parlement, 4 août 1682. Paris, François Muguet, 1682, in-4°.

» portant à la monnoie, on en aura 11 livres 15 sous, » et 3 livres 3 sous; on y met une marque nouvelle; » après quoi, les louis vaudront 13 livres, et les » écus 3 livres 8 sous. Par la supputation que l'on » fait de l'argent qui est dans le royaume, cette » affaire vaudra au Roi 30 à 40 millions. »

A deux semaines de là, le 15 octobre, tout est changé.

« On a publié un arrêt, ces jours passés, qui » porte que les louis d'or vaudront 11 livres 14 sous, » et les écus d'argent 3 livres 3 sous jusqu'à la fin » de ce mois. Les nouveaux louis d'or, qui commen- » cent un peu à paroître, vaudront 14 francs, et les » écus blancs 3 livres 12 sous [1]. »

— Les généraux de la cour des monnaies aimaient, comme les autres magistrats de leur temps, à trouver au dix-huitième siècle la nappe toujours mise à côté de leur tribunal.

Ils s'adjugeaient, pour la fourniture de la buvette, cent livres à prendre dans leurs boîtes [2].

[1] *La France sous Louis XIV* (1643-1715), par Eugène Bonnemère. 2 vol. in-8°, à la Librairie internationale.

[2] A. Monteil, *Traité des matériaux manuscrits.*

— Voir *Ordonnances du Roy et de sa cour des monnoyes, portant deffences à toutes personnes d'exposer ni recevoir les ecuz sol à plus haut prix que cinquante-six sols pièce.* Paris, 1574. — *Ordonnance du Roy Henri IIIe sur le faict de ses monnoyes.* Paris, 1574 (3 pièces). — *Ordonnance de la cour des monnaies sur le descry des douzains, dizains, pièces de six blancz et trois*

blanz rognées. Paris, 1575. — *Arrest de la cour des monnoyes sur le descry des Philippes dalles, forgez en Flandre, demiz, quartz et quintz, et Jocondalles d'Allemagne.* Paris, 1573. — *Ordonnance du Roy sur le descry des ducatz d'Allemagne et Hongrie.* Paris, 1576. — *Ordonnance du Roy sur le faict des monnoyes, contenant le descry de certaines espèces y mentionnées, avec défenses très-expresses à toutes personnes de les exposer ni recevoir.* Paris, 1576. — *Arrest de la court des monnoyes, sur le descry des douzains et Pierroux forgez en Avignon.* Paris, 1577. — *Arrest de la court des monnoyes, portant descry de certaines pièces de billon forgées à Metz, appelées bucignes.* Paris, s. d. — *Ordonnance du Roy sur le faict et règlement général de ses monnaies,* Paris, 1577. — *Ordonnance du Roy, sur le descry des monnoyes de billon estrangères.* Paris, 1577. — *Lettres patentes du Roy, sur la tollerance et permission du cours des quintz et demy-quintz de Philippes dalles durant le mois de février* 1578, *en la province de Champagne.* Troyes, s. d. — *Déclaration du Roy sur l'édict fait au mois de septembre dernier pour le règlement général des monnoyes.* Paris, 1578. — *Arrest de la court des monnoyes sur les deffences de compter ne contracter autrement qu'à escuz, et ne prendre aucunes espèces descriées, ne autres ayants cours sans les peser au tresbuchet.* Paris, 1579. — *Arrest de la cour des monnoyes sur le cours des pistolles et réalles d'Espaigne.* Paris, 1581. — *Extraict des registres de la court des monnoies.* Paris, 1581. — *Ordonnance et déclaration du Roy sur le changement des figures et exposition des liards forgez en son royaume.* Paris, 1583. — *Ordonnance du Roy sur le descry de certaines pièces de six blancs et liards faux, et autres espèces de billon en forme de pierroux.* Paris, 1583. — *Ordonnance du Roy sur le faict des monnoyes, et descry d'icelles.* Paris, 1584. — *Ordonnance du Roy sur le descry de monnoyes estrangères.* Lyon, 1584. — *Ordonnance du Roy sur le faict des monnoyes.* Paris, 1586. — *Arrest de la cour des monnoyes pour faire garder l'édict de l'an* 1577, *sur le faict des mon-*

— Un fait prouve que l'usage de servir les pauvres à table existait encore à la fin du dix-septième siècle : en 1687, lors des fêtes célébrées pour la convalescence de Louis XIV, les consuls traitèrent à dîner et à souper tous les pauvres de l'Hôtel-Dieu, et les servirent eux-mêmes parés de leurs chaperons.

Octobre 1599. — Ordre aux capitouls de Toulouse de surveiller activement les vagabonds et gens sans aveu, qui seront bannis de la ville, marqués sur un sourcil et condamnés au fouet, en cas de rupture de ban [1].

3 mai 1664. — Des vagabonds, déguisés en Égyptiens, inculpés de vol, sont condamnés à être battus et flétris, puis bannis du royaume; défenses sont faites à tous gentilshommes, maires et officiers des lieux, de souffrir ni donner logement auxdits Égyptiens ou autres, dans l'étendue de leurs seigneuries et juridictions. Lecture du jugement aura lieu à Mauregny, Goudelancourt et lieux voisins [2].

— Une ordonnance du Parlement de Bordeaux prescrit à tous les mendiants de la ville de se réunir au couvent des Jacobins, pour fournir aux commissaires députés par la Cour leurs noms et pourvoir à leur nourriture et entretien [3].

(1) Archives départementales. Haute-Garonne, série B. 175.

(2) Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction, p. 54. Paris, 1866.

(3) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 169,

1777. — Les monts-de-piété, fondés en Italie par Paul II (1464-1471), furent proposés en France, sous Louis XIII, avec intérêt des sommes prêtées, mais rejetés comme entachés d'usure. Sous Louis XIV, les mêmes motifs en firent rejeter la fondation, qui fut enfin autorisée par lettres patentes du mois de décembre 1777.

liasse. — Voir *Les moyens de détruire la mendicité en France, en rendant les mendians utiles à l'État sans les rendre malheureux*, par l'abbé de Malvaux. Châlons-sur-Marne, 1780, in-8°.

MONNAIES.

Le droit de battre monnaie était un droit souverain; aussi les ordonnances royales contiennent à cet égard de nombreuses dispositions, émanant surtout des rois de la troisième race. Le crime de fausse monnaie fut de tout temps considéré comme un crime de lèse-majesté, et ceux qui s'en rendaient coupables étaient, d'après les Coutumes de Bretagne et de Loudun, bouillis, puis pendus.

Les principales ordonnances inspirées par les besoins des temps et par des notions plus ou moins exactes d'économie politique sont dues à Henri Ier, 1053; — Philippe Auguste, 1204; — Philippe le Bel 20 janvier 1310, 12 juin 1313, 1314; — Philippe le Long, 15 janvier 1316; — Charles le Bel, 11 mai 1322; — Philippe de Valois, 17 février 1330, 25 mai 1332, 21 juillet 1347; — Jean le Bon, 25 novembre 1356, 10 avril 1361; — Charles V, 25 mai 1365; — Louis XII, 22 novembre 1506; — François Ier, 5 juin 1521, 10 septembre 1521; — Charles IX, avril 1571; — Louis XIII, 20 décembre 1636; — Louis XIV, avril 1645.

— Ordonnances de saint Louis sur les monnaies de 1247, 1262, 1265. Lorsque le Roi voulut régler le cours des monnaies, comme il sentit que cet objet était lié avec l'intérêt commercial des principales villes de son domaine, il demanda qu'elles lui envoyassent douze bourgeois comme députés avec lesquels il pût en délibérer. En effet, son ordonnance de 1262 est signée à Chartres par trois citoyens de Paris, trois de Provins, deux d'Orléans, deux de Sens et deux de Laon, qui ont concouru comme jurés à la faire.

— Il y avait des ateliers royaux de monnaie à Saint-Quentin : *Pro denariis, per Symonem de Brolio et Bartholomeum Perruche, monetarios Sancti-Quintini*[1].

1303. — La veille de la Toussaint, le Parlement de Paris confirme la défense faite par le prévôt aux orfévres « de tenir des banques en leurs boutiques » pour changer la monnoye au peuple[2] ».

1308. — Sous Philippe IV, arrêt du Parlement, qui, après enquête, condamne Jacques de Laydin, ancien prévôt de Saint-Quentin, « à payer à Jehan » Waillet, de Solesmes, mille livres tournois de

(1) Journal du Trésor, fol. 89 v°, 10 juillet 1299.

(2) *Traictié de la monnoye d'Oresme (Nicolas)*, quatorzième siècle, publié par M. Wolowski, membre de l'Institut de France. Paris, 1864.

» bonne monnoie pour réparation de détention arbi-
» traire et dommages, et à mille livres tournois
» d'amende envers le Roi. Le vendredi après Remi-
» niscere [1]. »

1310. — Sous Philippe le Bel, les habitants de Châlons avaient injurié le prévôt de Laon au sujet de l'ordonnance sur le cours de la forte monnaie, quand elle avait été publiée dans la ville, et des notables s'étaient réunis pour empêcher cette ordonnance d'être exécutée. Les habitants furent condamnés à dix mille livres d'amende [2].

— « La monnoie des villes étoit baillée au plus
» offrant et dernier enchérisseur, fermée à la chan-
» delle, aultrement, et sans enchère la chandelle
» faillie [3]. »

1315. — « Du mardi avant la Nativité de Notre-
» Seigneur. Jugé par la Cour que les voicturiers du
» long de Seine seront payés en monnoie courante et
» de mise à Paris, et non du païs d'où ils viennent [4]. »

27 novembre 1350. — « Le Roi, père du Roi Jean,
» envoya des commissaires par tout le royaume con-
» tre les changeurs et autres, qui avoient porté de

(1) Olim, t. III, p. 308.
(2) Olim, t. III, p. 611.
(3) *Ord.*, t. XI, p. 158.
(4) *Traictié de la monnoye d'Oresme* (*Nicolas*), quatorzième siècle, publié par M. Wolowski, membre de l'Institut de France. Paris, 1864.

» l'or et argent hors de France, et exposé de fausses » monnoies, prendre prisonniers tous ceux qu'ils en » trouveront véhémentement suspects, et les punir » criminellement. »

— « Le roi Jean Ier ordonne de délayer le paye- » ment de ses dettes, pour les grosses charges et » despens innumérables, soustenus au temps passé, » pour cause des guerres, et qu'il convient de sou- » tenir encore plus gros [1]. »

Novembre 1511. — Louis XII transporta la juridiction des ouvriers monnayeurs du serment de France, à Paris, des généraux de la monnaie au prévôt de Paris.

Les lettres patentes furent enregistrées au Parlement de Paris le 23 juin 1516 [2].

— Le 25 juin 1637, un prétendu alchimiste, qui n'avait pas craint de prendre le cardinal de Richelieu et le Roi pour dupes, « a été exécuté à mort, par » arrest de la chambre de justice, pour magie, » fausse monnoye et autres crimes [3]. »

— Ordonnance portant que les receveurs et autres

(1) 26 septembre 1355.

(2) Archives impériales (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*.

(3) Voir la *Gazette* du 27 juin 1637, et les Lettres du cardinal de Richelieu, t. V.

comptables donneront caution de leur maniement[1]. Le receveur général de Picardie donna trois mille livres.

1er mai 1656. — « Arrest de la cour des mon-
» noyes contre ceux qui font venir des liards de
» Rocroy [2]. »

1658. — « Procédure contre Pierre Mory et sa
» femme, accusés d'avoir, à Lyon, affiné frauduleu-
» sement des matières d'or et d'argent. Condamna-
» tion à dix livres d'amende pour le pain des prison-
» niers et à livrer le produit d'affinage au directeur
» de la monnoie, moyennant le prix fixé par les or-
» donnances. »

— Procédure contre Mathurin Vande, compagnon tireur d'or, accusé d'affiner frauduleusement dans l'arsenal de Lyon; condamnation à cent livres d'amende applicables au pain des prisonniers, confiscation de l'affinage[3].

— Le 19 décembre 1680, une circulaire de Colbert réveilla le zèle des intendants pour la poursuite des bohémiens, Sa Majesté voulant purger son royaume de toute cette canaille, « qui ne sert qu'à
» tourmenter et à piller les peuples ».

(1) Louis XII, à Lyon, 11 juin 1510; à Blois, 24 novembre 1511. — *Ord.*, t. XXI, p. 413.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), 7581, Ajournements au Châtelet.

(3) Archives du Rhône, B. 194.

— La fausse monnaie et le faux timbre se fabriquaient publiquement à Cahors, où les juges ne faisaient aucune diligence pour les faire prendre et punir. Foucault s'empressa d'envoyer à la potence et aux galères les coupables [1].

1672, février 1687, octobre 1689. — Les principes de la liberté de l'industrie ont donné un plus grand essor aux orfévres, qui peuvent travailler les métaux précieux à leur gré.

— Le midi de la France était infesté de bohémiens; Foucault, intendant à Montauban, en condamna plusieurs aux galères [2], et frappa d'une amende de mille livres un gentilhomme d'Armagnac qui leur donnait asile dans sa maison.

— On lit dans le *Journal* de Dangeau :

(Aoust 1693.) « Les louis, qui ne valent plus que » 11 livres 10 sous, diminueront encore de 5 sous au » commencement du mois prochain. »

Voilà ce que l'on annonce. Mais au 29 septembre on a changé d'avis : « Les monnoies ne diminuent » point de prix; les louis vaudront toujours 11 livres » 10 sous, et les écus 3 livres 2 sous; mais, en les

(1) Mémoires de Foucault, publiés par les soins de M. Rouland, ministre de l'instruction publique, p. 32, 81, 432.

(2) Déclaration du Roy contre les vagabons et gens appelés bohèmes ou bohémiens, et ceux qui leur donnent retraite. Registre du Parlement, 4 août 1682. Paris, François Muguet, 1682, in-4°.

» portant à la monnoie, on en aura 11 livres 15 sous, » et 3 livres 3 sous; on y met une marque nouvelle; » après quoi, les louis vaudront 13 livres, et les » écus 3 livres 8 sous. Par la supputation que l'on » fait de l'argent qui est dans le royaume, cette » affaire vaudra au Roi 30 à 40 millions. »

A deux semaines de là, le 15 octobre, tout est changé.

« On a publié un arrêt, ces jours passés, qui » porte que les louis d'or vaudront 11 livres 14 sous, » et les écus d'argent 3 livres 3 sous jusqu'à la fin » de ce mois. Les nouveaux louis d'or, qui commen- » cent un peu à paroître, vaudront 14 francs, et les » écus blancs 3 livres 12 sous [1]. »

— Les généraux de la cour des monnaies aimaient, comme les autres magistrats de leur temps, à trouver au dix-huitième siècle la nappe toujours mise à côté de leur tribunal.

Ils s'adjugeaient, pour la fourniture de la buvette, cent livres à prendre dans leurs boîtes [2].

(1) *La France sous Louis XIV* (1643-1715), par Eugène Bonnemère. 2 vol. in-8°, à la Librairie internationale.

(2) A. Monteil, *Traité des matériaux manuscrits.*

— Voir *Ordonnances du Roy et de sa cour des monnoyes, portant deffences à toutes personnes d'exposer ni recevoir les ecuz sol à plus haut prix que cinquante-six sols pièce.* Paris, 1574. — *Ordonnance du Roy Henri IIIe sur le faict de ses monnoyes.* Paris, 1574 (3 pièces). — *Ordonnance de la cour des monnaies sur le descry des douzains, dizains, pièces de six blancz et trois*

blanz rognées. Paris, 1575. — *Arrest de la cour des monnoyes sur le descry des Philippes dalles, forgez en Flandre, demiz, quartz et quintz, et Jocondalles d'Allemagne.* Paris, 1573. — *Ordonnance du Roy sur le descry des ducatz d'Allemagne et Hongrie.* Paris, 1576. — *Ordonnance du Roy sur le faict des monnoyes, contenant le descry de certaines espèces y mentionnées, avec défenses très-expresses à toutes personnes de les exposer ni recevoir.* Paris, 1576. — *Arrest de la court des monnoyes, sur le descry des douzains et Pierroux forgez en Avignon.* Paris, 1577. — *Arrest de la court des monnoyes, portant descry de certaines pièces de billon forgées à Metz, appelées bucignes.* Paris, s. d. — *Ordonnance du Roy sur le faict et règlement général de ses monnaies,* Paris, 1577. — *Ordonnance du Roy, sur le descry des monnoyes de billon estrangères.* Paris, 1577. — *Lettres patentes du Roy, sur la tollerance et permission du cours des quintz et demy-quintz de Philippes dalles durant le mois de février* 1578, *en la province de Champagne.* Troyes, s. d. — *Déclaration du Roy sur l'édict fait au mois de septembre dernier pour le règlement général des monnoyes.* Paris, 1578. — *Arrest de la court des monnoyes sur les deffences de compter ne contracter autrement qu'à escuz, et ne prendre aucunes espèces descriées, ne autres ayants cours sans les peser au tresbuchet.* Paris, 1579. — *Arrest de la cour des monnoyes sur le cours des pistolles et réalles d'Espaigne.* Paris, 1581. — *Extraict des registres de la court des monnoies.* Paris, 1581. — *Ordonnance et déclaration du Roy sur le changement des figures et exposition des liards forgez en son royaume.* Paris, 1583. — *Ordonnance du Roy sur le descry de certaines pièces de six blancs et liards faux, et autres espèces de billon en forme de pierroux.* Paris, 1583. — *Ordonnance du Roy sur le faict des monnoyes, et descry d'icelles.* Paris, 1584. — *Ordonnance du Roy sur le descry de monnoyes estrangères.* Lyon, 1584. — *Ordonnance du Roy sur le faict des monnoyes.* Paris, 1586. — *Arrest de la cour des monnoyes pour faire garder l'édict de l'an* 1577, *sur le faict des mon-*

noyes. Paris, 1586. — *Ordonnance du Roy sur les descry des espèces légères et rongnées*. Paris, 1586. — *Lettres patentes du Roy, contenant deffences de transporter hors le royaume de France les espèces rongées et descriées, sur peine de confiscation de corps et de bien*. Paris, 1586. — *Lettres patentes du Roy sur la prolongation de délay et permission d'exposer les espèces de monnoyes d'argent légères*. Paris, 1587. — *Ordonnance de la court des monnoyes, contenant le descry des pièces de six blancs et de trois blancs forgées en Avignon, Carpentras, Beaucaire, Montpellier et Béziers*. Paris, 1587. — *Ordonnance du Roy sur le descry des liards faux et contrefaictz et autres espèces de billon*. Paris, 1588.

PEINES[1].

En 1126, un boucher de Laon qui avait vendu de la viande un vendredi est condamné par Barthélemy de Vire, évêque de la ville, à porter publiquement à la procession une morue ou un saumon, s'il ne peut se procurer une morue[2].

1218. — Louise de Baupte, demanderesse, contre Nicolas Hellouin, pour le faire condamner à ses intérêts, qu'elle estime à la somme de cinq cents livres, « pour l'avoir engrossée de ses œuvres, chez » lui, dans le temps qu'elle y demeuroit en qualité » de servante domestique[3] ».

— Les bourgeois de Laon prétendent avoir droit de justice sur les serviteurs des chanoines de cette localité; les chanoines soutiennent que ce droit leur appartient. Une enquête est ordonnée, et, pendant

(1) Voir *Pénalités anciennes, Supplices et Prisons*. Plon, éditeur, Paris, 1866.

(2) Fait cité par M. Francis Wey, inspecteur général des Archives.

(3) Bailliage de Carentan. Archives de la Manche, B. 297, liasse.

ce temps, l'exercice du droit est remis entre les mains du Roi [1].

— Les habitants de Crépy en Laonnois peuvent être arrêtés dans la ville d'Enguerrand de Coucy, qu'on appelle la Fère, et ce pour leurs dettes, et par les gens de justice dudit Enguerrand, en vertu même de leur charte, qu'ils prétendaient s'y opposer [2].

— Dame Anne de Rohan, abbesse de Notre-Dame de Xaintes, obtient la condamnation de François Goumard, chanoine de Xaintes, à quatre cents livres envers le Roi, trois cents livres de dommages pour enlèvement d'une jeune fille à marier [3].

— Certains malfaiteurs, citoyens de Laon, ayant été pendus près de cette ville, à l'occasion de leurs crimes, le bailli de Vermandois demandait, au nom du Roi, d'être mis en possession des biens meubles qu'ils possédaient à la Ferté, dans la juridiction du seigneur de Hausemale. Celui-ci réclama les mêmes biens, se fondant sur ce qu'au moment de la condamnation des malfaiteurs ils se trouvaient dans une ville où il a haute et basse justice. Ces asser-

(1) Olim, t. I, p. 444, n° 15. Louis IX, 1257.

(2) Olim, t. I, p. 545, n° 5. Louis IX, 1262.

(3) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 10, registre.

tions ayant été reconnues exactes, lesdits biens lui furent dévolus[1].

— Un individu ayant, auprès de Laon, blessé un autre si gravement qu'il lui avait fait sauter une partie de la cervelle, le bailli de Vermandois le fit arrêter au nom du Roi, disant que ce fait ressortissait à la haute justice que le Roi avait sur la ville de Laon; le maire et les jurés soutenaient au contraire que ce fait était de leur juridiction, ainsi que le consacraient leur charte et un long usage; attendu que la blessure avait été faite dans une simple mêlée ou rixe, que le blessé n'était pas mort dans les quarante jours, et qu'au contraire il existait encore. Ils demandaient, en conséquence, que le prisonnier leur fût rendu.

« Attendu que le prisonnier fut blessé dans une » rixe et qu'il n'est pas mort dans les quarante jours;

» Attendu que dès lors ce fait ressortit de la basse » justice qu'exercent le maire et les jurés;

» Il est arrêté que le bailli remettra le prisonnier » en leurs mains[2]. »

1263. — Le maire de Laon fut condamné en l'amende pour avoir été négligent *in emendatis injuriis* faites par les habitants de la ville.

— Le procureur du couvent de Saint-Vincent de

(1) Olim, t. I, p. 594, n° 6. Louis IX, 1264.
(2) Olim, t. I, p. 622, n° 15. Louis IX, 1265.

Laon obtient contre le maire et les jurés de cette ville un droit de pâturage dépendant dudit couvent, comme le reconnaissent lesdits maire et jurés [1].

— « Attendu que de l'enquête faite par ordre de » justice, il résulte que Jean le Croseton, Poinçard, » prévôt des ribauds, et Wilt Lipers, se sont rendus » coupables de violences et outrages envers l'abbé et » le couvent de Saint-Martin de Laon;

» Le Parlement ordonne au bailli de Vermandois » de les arrêter et de les tenir en prison jusqu'à » nouvel ordre [2]. »

— Le Roi Louis IX avait confié la garde de sa tour à Laon à Pierre de Moncelle, citoyen de cette ville, pour un aussi long temps qu'il lui plairait; par là il voulait l'exonérer de la taille qu'il devait comme les autres bourgeois de la ville de Laon. Sur la plainte du maire et des jurés de la ville, Philippe III ordonna que Pierre serait maintenu dans la garde de sa tour, s'il consentait à payer la taille comme auparavant, mais qu'en cas de refus il serait révoqué de ses fonctions [3].

1280. — Jugement des échevins [4] de Douai, qui condamnent dix-huit individus, convaincus de

(1) Olim, t. I, p. 944, n° 46. Philippe III, 1273.
(2) Olim, t. I, p. 813, n° 38. Louis IX, 1270.
(3) Olim, t. I, p. 861, n° 22. Philippe III, 1271.
(4) Archives de la mairie de Douai, layette 69.

meurtre, au bannissement perpétuel, et trois tisserands à la peine de mort, pour violation des bans de la ville.

— Malgré la défense faite par Louis IX de tolérer auprès de Chauny plus de quatre familles de juifs, il s'en était établi un grand nombre dans cette ville. Sur la plainte des habitants, et conformément à leur demande, Philippe III ordonne de les expulser et de n'autoriser que le séjour de quatre familles[1].

— En 1290, une femme de Paris procura à un juif nommé Jonathas une hostie consacrée. Ce dernier, après l'avoir percée à coups de canif, et en avoir vu couler le sang, après l'avoir jetée au feu et l'avoir vue voltiger sur les flammes, la mit dans une chaudière d'eau bouillante, qu'elle rougit sans en être altérée. Une indiscrétion du fils de Jonathas et la curiosité d'une voisine firent connaître cette tentative sacrilége; la voisine recueillit l'hostie et la porta au curé de Saint-Jean en Grève; Jonathas fut arrêté par l'évêque de Paris, avoua son crime, fut brûlé vif, et sa maison rasée de fond en cime.

En 1294, une chapelle dite la Maison des Miracles, et bâtie par Rainier Flamming, s'éleva sur le terrain de Jonathas; Guy de Joinville y fonda un monastère, agrandi en 1299 par Philippe le Bel; Clé-

(1) Olim, t. I, p. 944, n° 46. Philippe III, 1273.

mence de Hongrie enrichit ce couvent où *Dieu fut bouilli*, et en 1685 on lisait encore cette inscription :

CI-DESSOUS LE JUIF FIT BOUILLIR LA SAINTE HOSTIE.

— En Normandie, l'homme libre était protégé contre la torture :

« Quod in ducatu Normandiæ nullus liber homo » ponatur in quæstionibus vel tormentis, nisi vehe- » mentes præsumptiones et verisimiles conjecturæ » ipsum reddant suspectum de crimine capitali; et » in eo casu in quo poni debet in tormentis, talibus » subjiciatur et adeò moderatis, quod propter gravi- » tatem tormentorum mors aut membri mutilatio » aliquatenùs non sequatur [1]. »

1322. — Une ordonnance de Charles le Bel prive les bourgeois de Laon, pour un sacrilége commis à l'église de Laon, des droits de commune, échevinage, mairie, collége, sceaux, cloche et beffroi [2].

1352. — « A Hannin Lauffin, sergent, pour » chose qu'il reprist, dedens la banlieuwe de Valen- » ciennes, Jakemin Escauffe-rue, qui estoit bannis » à trois ans, donné. . . . . v sols.

» — Au putier pour ledit Jakemin mettre au » chep, le vi^e jour de novembre. . v sols iii deniers.

» — A Maselame et Jakemin de Roisin, pour celi » Jakemin warder une nuitié au chep. . . v sols. »

(1) Charte normande de Louis le Hutin. Juillet 1315.

(2) Du Cange.

1429. — Les filles avaient le privilége de pouvoir sauver un criminel en l'épousant. « Au moment où » on alloit exécuter un très bel jeune fils, d'environ » vingt-quatre ans, qui avoit fait des pilleries autour » de Paris, une jeune fille, née des Halles, le vint » hardiment demander, et tant fit par son bon pour- » chas qu'il fut remené au Chastelet, et depuis furent » espousez ensemble [1]. »

— En 1455, le condamné payait le juge.

Les actes de tutelle étaient passés devant les maires et jurés : « Les assemblées de parens choi- » chissent les plus ydoines seuls pour gouverner » les biens; le tuteur s'oblige d'en rendre bon, juste » et léal compte, quand temps sera et requis en » sera. »

— « Ploié et amendé, Mathieu Guyot, fils de Pierre » Guyot, demourant à Deuillet, de avoir jué aux dés, » sur la deffence du maieur et jurez, et promet » icelluy sur paine de ban, de luy tenir de juer aux » dés, en ladite ville, depuis cedit jour en avant, sur » paine de ban, à la première fois qu'il sera trouvé » juant en quelle ville, ladite amende tauxée à » x sols parisis. »

1456. — « Ploié et amendé Parmentier, demou- » rant à Vendeuil, à cause que il avoit dementi Je- » han Martin de Travecy, 2 sols vi deniers. »

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 129.

1459, 26 avril. — « Conclu que on yroit à Laon, » devers lapariteur de la Court espirituelle, pour le » fait de aucunes femmes de la ville, qui sont soup- » çonnées de estre, etc.... »

— En 1460, « fut faite mourir et enfouye toute » vive audit Paris, une femme nommée Perrette » Mauger, pour occasion de ce que ladite Perrette » avoit fait et commis plusieurs larcins[1]. »

1403. — « Le bailli de Louviers fut blâmé et » puni par l'Échiquier pour avoir abusé de justice » en questionnant et mettant en gehine treize fois en » deux jours le prisonnier Paumier.

» Le bailli avoit fet cuire des œufs en brèse et » iceux tout chaulds avoit mis ou fet mectre soubz » les esselles du prisonnier; il lui avoit fet lier les » doiz des mains ensemble avec des cordes à fouet, » moult à destroict, et après lui avoir fet mettre des » fuseaux entre les doiz, par quoi il avoit eu le cuir » des mains rompu et déchiré, il l'avoit mis au cep » par les piés et lié les mains derrière le dos, par » quoi ledit Paumier ne povoit prendre viande pour » sa réfection, se il ne la prenoit à la bouche à terre » ou sur sa poitrine, comme un chien[2]. »

3 août 1476. — « On amène à Douai, vers sept » heures du soir, un homme pris parmi des gens de

(1) Chronique scandaleuse de Louis XI.

(2) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 121.

» guerre, à Saint-Quentin, on le juge, confesse, et » il est exécuté le même jour entre neuf et dix » heures du soir, sur un échafaud, où il eut la tête » tranchée pour trêves enfreintes, à *plaies de loy* [1]. »

On appelait *plaies de loy* ou de *banlieue* les blessures saignantes et ouvertes.

25 janvier 1478. — En cas de dénonciation calomnieuse, il était ordonné « que le dénonciateur se » desdiroit et priroit en Dieu mercy et à messieurs, » qu'ils lui voulisse pardonner ses paroles, ce que » il fist en la présence de plusieurs commissaires, et » avecque luy fust ordonné que le jour de la Chan- » deleur il porteroit un cierge de cire, pesant demi- » livre, à la procession, après le curé, et après se » le mette à la couronne de l'esglize jusques à tant » qu'il soit ars et consommé [2]. »

— En matière civile, l'amende était parfois accordée moitié à la partie qui succombait, moitié à la ville [3].

1534. — « Gages de Bernard Lafont, exécuteur » des hautes œuvres, 6 écus. »

1559. — « A l'exécuteur des hautes œuvres, » 28 écus [4]. »

(1) Archives de la ville de Douai, cartulaire R, fol. 116, armoire 17.

(2) Registre de la maison de paix de la Fère.

(3) Ibidem.

(4) Recettes du domaine de Béarn. Arch. des Basses-Pyrénées.

— En août 1559, le prévôt de Laon ayant fait publier un placard portant : « On fait défense à toutes » putains, paillardes, chambrières de prestres, de » porter ceintures, chaînes, si elles n'ont une éguil- » lette jaune appendue au bras », l'évêque et le chapitre de Laon appelèrent de ladite ordonnance. Sur l'appel, « la Court dit : Mal publiée à cause des » mots chambrières de prestres; bien appelé. »

Juillet 1560. — Catherine Planteret, appelante du juge ordinaire d'Agen, qui, pour réparation du « maquerellage » fait par elle, l'aurait condamnée à être fouettée modérément, avec verges, par les lieux et carrefours accoutumés à Agen, avec un écriteau sur son front, portant : « LA MAQUERELLE [1] ».

Mai 1561. — *Procès au cadavre.* « Jacques » Menasdé, décédé, convaincu, en son vivant, de » séditieux et fauteur d'hérésie, la Cour ordonne que » son corps mort sera brûlé et mis en cendres, dans » la ville de Bordeaux, au-devant du palais de la » Cour, et que, sur ses biens, il sera pris 500 livres, » pour être employées à la poursuite des hérésies » qui pullulent en Saintonge. »

Réunions. — « L'hérésie augmentant chaque jour » dans son ressort, notamment en Saintonge, à Ma- » rennes, où se font des assemblées en armes, par » gens hérétiques, dogmatisant publiquement, la

[1] Parlement de Bordeaux, B. 137, liasse.

» Cour défend de faire congrégations illicites, ni s'as-
» sembler de jour ni de nuit, en plus haut nombre
» de trois, à peine de corps et de biens; défend à
» tous seigneurs et officiers, curés, de permettre les
» assemblées, et à tous propriétaires de maisons de
» recevoir en icelles, ni recéler, retenir, administrer
» des vivres aux faux prescheurs et dogmatiseurs, à
» peine de démolition desdites maisons et de peines
» corporelles[1]. »

Juillet 1561. — Confirmation d'une sentence du juge de Casteljaloux, qui condamne Catherine Labat, convaincue d'adultère, à être battue et fustigée, puis renfermée à perpétuité dans un couvent, et adjuge la moitié de ses biens à son mari[2].

— La Cour, pour réparation d'un homicide commis par Gaborius sur sa femme, le condamne à avoir la tête tranchée au pilori de la ville de Bordeaux, « laquelle tête sera mise en un pal, sur l'un
» des poteaux de cette ville, devers la rivière et le
» corps pendu à gibet d'icelle ville.

» Le tout ordonné par la Cour, à la suite d'un
» appel du sénéchal d'Agen[3]. »

— Guillaume Périgier de Gironde, « atteint et

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 125, liasse.

(2) Parlement de Bordeaux, B. 149, reg. in-folio.

(3) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 5e reg.

» convaincu de larcin et sacrilége, est condamné à » être battu et fustigé, jusqu'à effusion de sang, » marqué sur l'épaule et banni de la prévôté de » Gironde[1]. »

— « Procès criminel extraordinairement instruit » au siége du bailliage de Carentan, à l'encontre » des nommés Étienne Petrel, Robert Lefebvre et » Catherine Duhamel pour vol et larrecin. Petrel, » condamné à être banny hors la province, pour » trois ans, ledit Lefebvre à entrer à l'hôpital, et » ladite Duhamel à estre fouettée, par trois jours de » marché consécutifs, et ensuite estre marquée de la » marque aux larrons[2]. »

Octobre 1561. — Sur la réquisition du procureur général, Amé Bargnier, orfévre de Bordeaux, atteint et convaincu du crime de fausse monnaie, « la Cour » le condamne à être traîné sur une claye par les » lieux accoutumés, puis avoir la tête tranchée et » son corps tiré à quatre quartiers, et avant l'exécu- » tion lui faire subir la question, pour découvrir ses » complices[3]. »

Octobre 1563. — La Cour confirme la sentence

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 126.

(2) Bailliage de Carentan. Archives de la Manche, B. 175, liasse.

(3) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 155, registre.

du juge de Tonneins, qui a condamné Béatrix du Bequet à être « batue et fustigée », comme atteinte et convaincue d'adultère [1].

1563. — Condamnation par le bailli de la Fère de « Pierre Sortet, meunier à Rogécourt, en une » amende de six livres parisis pour les bastage et » oultrages par lui inférés à ung quidam pauvre » homme mendiant, joueur de cornemuse, juremens » et blasphèmes par luy dicts et proférés ».

« — Item, de Jehan Ydèle, joueur d'instrumens, » condamné à déclarer en justice que, à tort et sans » cause, il avoit appelé Jehanne Quenolle, veuve de » Huchon Colard : *meschante larronnesse, ribaulde* » *et putin,* la poussant du pied et soy mettant en » effort pour l'outrager, comme de fait il a ce fait, et » à payer 32 sols à ladicte Quenolle, pour réparation » prouffitable. Ydèle paiera en outre une amende de » 40 sols au receveur de la chatellenie de la Fère [2]. »

Janvier 1564. — Condamnation du sieur Mathieu de Lestours, baron de Savignac, et autres, ses complices, à avoir « les poings droits coupés », et conduits sur un échafaud, pour y être « mailhotés, » brisés et mis sur la roue » jusqu'à ce que mort s'ensuive, comme atteints et convaincus d'homicide

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 177, liasse.

(2) Archives de l'Aisne, série B. 673.

volontaire sur la personne de messire Henry Letaste, conseiller du Roi au Parlement[1].

Janvier 1564. — Confirmation d'un arrêt qui condamne Denis Danglard, seigneur de Claux, Antoine Larougie et Martial Valière, comme atteints et convaincus « du meurtre, homicide et parricide sur » feu Bernard Danglard, baron de Salignac, frère » dudit Denis Danglard, à être traînés sur une claie, » devant l'église, et au lieu où a été enseveli ledit » feu Denis, faire amende honorable, puis à avoir » les poings coupés, la tête tranchée et leurs corps » tirés à quartiers, en outre des dommages-intérêts » et amendes envers le Roy[2] ».

— Confirmation d'une sentence du juge de Duras, qui condamne Simon de Cleyrau « à être tenaillé, à » avoir les deux bras coupés vifs, et ce fait, avoir la » tête tranchée et son corps mis à quartiers, pour » meurtre et homicide de sa mère et de ses deux » sœurs ».

— Jehan de Soupre, « pour avoir dit et proféré » des *paroles scandaleuses et séditieuses* envers le Roi » et la chose publique, la Cour le condamne, pour » réparation, à venir devant elle, en chemise, tenant » une torche de deux livres de cire, demander par-

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 180.
(2) Parlement de Bordeaux, B. 198.

» don au Roi, en la personne de son procureur gé-
» néral, à être pilorisé l'espace de deux heures sur
» l'échafaud, et banni à perpétuité du royaume [1] ».

— La Cour confirme une sentence des jurats de Bordeaux, relative à l'enlèvement d'une jeune fille, et inflige aux accusés Mathourat et Chelles d'être « battus et fustigés, à deux diverses fois, par les » lieux accoutumés de la ville de Bordeaux, à avoir » les oreilles coupées et au bannissement perpé- » tuel [2]. »

— Jean de la Roque, accusé et convaincu d'avoir violé la femme de Jean Bilon, qu'il avait enlevée de sa maison, est, pour ce fait, condamné à être traîné sur une claie et à avoir la tête tranchée [3].

— Étienne Bothelu appelle du juge de la terre de Montelon, de ce qu'il l'a condamné à être enchaîné et torturé pour savoir la vérité sur le meurtre commis envers Berthole, sa femme [4].

— La Cour confirme la sentence du prévôt de

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 4e reg.

(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 17, registre in-folio de 347 feuillets.

(3) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 17, registre in-folio de 347 feuillets.

(4) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 11, registre.

Bordeaux contre Moreau, condamné à être maillotoqué [1].

Janvier 1564-1565. — Le sieur Barbançon, notaire à Rauzan, convaincu d'avoir fait une fausse donation, est condamné à faire amende honorable devant la Cour et au parquet de Rauzan, « et ce fait, à » être battu de verges par les lieux accoutumés de » Rauzan et à faire la remise au greffe de tous ses » papiers et minutes [2]. »

— Les condamnés nobles étaient conduits au supplice en voiture; le connétable de Luxembourg y fut mené sur une mule [3].

Le condamné roturier était pendu et étranglé. Sous Charles VII, le 18 avril 1449, « on vit, pour » la première fois, pendre une femme coquine [4] ».

1564. — « François Deyres, notaire du lieu de » Puibarban, appelle du prévôt de la Réolle, qui, » pour savoir la vérité par sa bouche de l'homicide » commis sur Matine Hodierne, sa femme, auroit » ordonné qu'il seroit mis à la question et torturé [5]. »

Quelques mois plus tard, Deyres, atteint et con-

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 35, registre.

(2) Ibidem, B. 189.

(3) Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. III, l. II, tit. xxv.

(4) Chronique de Jean Chartier.

(5) Parlement de Bordeaux, B. 184.

vaincu d'homicide sur sa femme, est condamné à être traîné sur une claie, avoir le poing coupé, rompu vif, la tête tranchée et son corps mis à quartiers [1].

Mai 1564. — François Fontaneau, de Guîtres, atteint et convaincu d'avoir battu son père, est condamné par la Cour « à faire amende honorable au » parquet de la Cour, en chemise, la tête et pieds » nuds, à genoux, la hart au col et à sa main une » torche de cire ardente, demander pardon à Dieu, » au Roy, à la justice et à son père, et après être » battu et fustigé jusqu'à effusion de sang par les » lieux accoutumés de Bordeaux, ayant à sa tête un » écriteau où sera écrit : *Fils ingrat, désobéissant et* » *insoumis de fait et de paroles envers son père;* » comme aussi est condamné à faire semblable » amende au parquet de la justice de Guîtres, où le » présent arrêt sera lu publiquement, et après sera » ledit Fontaneau battu et fustigé jusqu'à effusion de » sang, et ce fait, la Cour le bannit à perpétuité du » ressort du Parlement, et dans le cas où il seroit » trouvé dans ce ressort, ordonne laditte Cour qu'il » sera pendu et étranglé, sans autre forme de » procès [2]. »

Juin 1564. — « Me Bernard Dauléde, escuyer,

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 186.
(2) Ibidem, B. 184.

» sieur du Cros et Potenson, obtient de la Cour que » Bernard de Cormane, qui l'avoit insulté, lui de- » mande tête nue et à genoux pardon, en même » temps qu'il soit condamné à 20 livres d'amende et » 50 livres en dommages-interest [1]. »

Juillet 1564. — Confirmation d'une sentence des maire et jurats de Bordeaux qui condamne une « recelleuse d'effets volés par des chambrières, à » rester pendant six heures accrochée au colier qui » étoit situé à la fontaine de la rue Bouquière, » avec une inscription à la tête : RECELLATRICE DE » LARRECINS [2] ».

Juillet 1564. — Arrêt qui condamne Étienne Limoge, « avocat en la Cour, atteint et convaincu de » faussetés et d'excès à lui imputés par Jean Rovèle, » Rarils et chevalier de Couezac, à faire amende » honorable au parquet, tête et pieds nus, en che- » mise, à genoux et la hart au col, puis fustigié » jusqu'à effusion de sang, et banni du royaume à » perpétuité [3] ».

1er mars 1566. — Jean Hoste, de Saintes, atteint et convaincu de « falsification du grand sceau de la » chancellerie de France, est condamné à être traîné » sur une claie, par les carrefours de Bordeaux,

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 185.
(2) Ibidem, B. 186.
(3) Ibidem, B. 186.

» avoir le poing droit coupé vif, puis pendu et » étranglé [1] ».

1579. — « Par sentence rendue au bailliage de » la Fère, Cécile Picquart, native de Versigny [2], » reconnue coupable de vol domestique de draps, » bonnet avec toilette jaulne, sera bastue et fustigée, » nue, de verges par les carrefours de la Fère. »

1579. — « Déclaration d'appel interjeté par » Jehan Gavelle d'une sentence par laquelle il est » condamné à être traîné sur une claie jusqu'à la » place du marché à la Fère, là, attaché à une po- » tence, brûlé vif, ses biens confisqués [3]. »

— « Remise dudit Gavelle entre les mains d'Am- » broise Arbois, messager ordinaire de la ville, et » Pierre Brouzier, pour estre conduit à la Concier- » gerie du Palais à Paris, et des pièces dudit procès » devant estre remises au greffe criminel de la Cour, » moyennant suffisante décharge. »

3 mars 1583. — « Constatation que Doublet (Éloi), » natif de Noyon, a esté pendu et étranglé au milieu » du marché de la Fère, par sentence du prevot des » maréchaux de Laon, pour plusieurs volleries, » larcins, bastures, faulsetez et autres cas, par lui

(1) Parlement de Bordeaux, Archives de la Gironde, B. 189.
(2) Archives de l'Aisne, série B. 675.
(3) Ibidem, série B. 674-677.

» commis tant en la chastellenie de la Fère qu'ail-
» leurs. »

— Le 27 avril 1584, Antoine Monier, faux monnayeur, est pendu à une potence dressée sur le marché de Ribemont, après avoir subi la question extraordinaire et eu le poing droit coupé [1].

Octobre 1595. — Provision d'exécuteur des sentences criminelles à Laon, accordée à Mathurin Dumetz, en remplacement de Mathurin Poires, son parrain [2].

Novembre 1621. — Arrêt portant que « le mot
» de *vilain,* employé devant le sénéchal de Laura-
» guais par l'avocat Escarguel dans certaines écri-
» tures, en sera rayé, que ledit Escarguel est con-
» damné à cent livres d'amende à la disposition de
» la Cour et à 100 livres envers Jean de Chastanier
» Saint-Jammes [3]. »

1646. — « Procès criminel poursuivi devant la
» prevoté de Montigny, au territoire de Lesches, à la
» requeste de messire François de Montigny, cheva-
» lier, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy,
» seigneur de Cogins et dudit Montigny, capitaine

(1) Registre aux causes du bailliage de Ribemont. Archives du tribunal de Vervins.

(2) Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction. 1866, Paul Dupont, éditeur.

(3) Archives de la Haute-Garonne, série B. 412.

» du chateau et palais royal des Tuileries à Paris, » y demeurant, contre son concierge et garde de » la basse-cour du chateau de Montigny, accusé et » convaincu d'avoir volé huit setiers de blé au pre- » judice de son maître et, pour ce, condamné à » faire amende honorable, nu en chemise, la corde » au cou, tenant une torche ardente du poids de » deux livres à son poing, à dire et declarer à ge- » noux devant la principale porte dudit chateau qu'il a » dérobé les huit setiers de blé dont est question [1]. »

— Pour le crime de lèse-majesté, la condamnation de bannissement était portée contre les parents, même innocents. Dans le procès de Jean Châtel, le réquisitoire reproduit par l'arrêt du 19 décembre 1594 porte : « Je requiers que Pierre Châtel et » Denise Hazard, sa femme, père et mère de Jean » Châtel, assisteront à sa mort. »

— L'arrêt qui condamne Ravaillac (1610) ordonne à ses père et mère « de, dans les quinze jours, vider » le royaume et leur défend d'y rentrer sous peine » d'être pendus ou étranglés [2] ».

[1] Archives de Seine-et-Marne, B. 101.

[2] Voir à la Bibliothèque d'Épinal, *Copie des interrogatoires faictes à François Ravaillac, assassin du feu Roy Henry quatriesme. Incipit : Interrogatoires faictes par nous, Achille de Harlay, chevalier. Desinit : Prononcé et exécuté le* 29 *mai* 1610. *Signé* Goyfin. Catalogue des manuscrits. Imprimerie impériale, 1861.

1712. — « Poursuite du procureur du Roy contre » une fille qui avoit pris plusieurs potions étant en- » ceinte, et avoit fait périr son enfant [1]. »

1718. — « Marie de Can, âgée de vingt-deux ans, » déclare être grosse de cinq à six mois, des œuvres » de Jacques Restout, de la paroisse de Lingeand, » que ledit enfant auroit été engendré sous promesse » de mariage, et demande que mandement lui soit » accordé, pour faire approcher ledit Restout aux » fins de la décharge de l'enfant, et le faire con- » damner en ses interest [2]. »

1728. — « Ouy le procureur du Roy, Bourget » est condamné à décharger Louise Rauline de l'en- » fant qu'il luy a engendré et à luy payer la somme » de dix livres pour la gésine, et aux dépens [3]. »

1733. — « Anne Josset déclare être accouchée » d'une fille que René Maudet, de la paroisse de » Montigny, lui a engendrée; elle demande à faire » assigner ledit Maudet pour le faire condamner à » ses interests, à se charger dudit enfant, et à payer » les frais de gésine et de ses couches [4]. »

Janvier 1743. — « Procès criminel instruit, fait » et parfait au siége criminel de Carentan, requeste

(1) Archives de la Manche, B. 265, liasse.

(2) Bailliage de Mortain. Archives de la Manche, B. 765.

(3) Ibidem, B. 775.

(4) Bailliage de Carentan. Archives de la Manche, B. 783.

» de M. le procureur du Roi, demandeur et accusa-
» teur, contre Robert Nouette, accusé de vol de
» vaches, condamné à estre battu de verges et mar-
» qué, et en cent sols d'amende envers le Roi [1]. »

1745. — Sentence du bailli de Saint-Père en Vallée « condamnant Jeanne Meslard à estre pendue
» et étranglée, sur la place des Halles, à Chartres,
» pour avoir tué son enfant nouveau-né et l'avoir
» exposé dans les bois du Bel-Air, paroisse de Mo-
» rances [2] ».

1748. — « Sentence qui condamne un soldat aux
» gardes françoises de la compagnie de Montaigu,
» convaincu de vol de moutons pendant la nuit, à
» être battu de verges sur les épaules, un jour de
» marché au Châtelet, flétri d'un fer chauld à la
» lettre V sur l'épaule droite et banni du ressort de
» la prevoté du Châtelet pendant trois ans [3]. »

1753. — Sentence du présidial condamnant Jean-Baptiste Pilley et André Duguet, gendarmes, à des dommages-intérêts pour avoir opéré une arrestation illégale et injuste [4].

13 mars 1756. — Arrêt du Parlement, rendu sur requête du procureur général, portant que « les

(1) Bailliage de Carentan. Archives de la Manche, B. 489.
(2) Bailliage de Saint-Père. Archives d'Eure-et-Loir, série B.
(3) Archives de Seine-et-Marne, B. 95.
(4) Archives de la Haute-Garonne, série B. 1558.

» exécutions au feu prescrites par sentences crimi-
» nelles, à Laon, ne se feront plus à l'avenir en la
» place du Bourg de ladite ville, mais en celle de
» l'Éperon, près la porte Lusseau[1] ».

— L'arrêt porté contre Damiens, le 26 mars 1757, ordonne à ses père et mère de, dans les quinze jours, vider le royaume, et leur défend d'y rentrer sous peine d'être pendus et étranglés.

RÈGLEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS, *concernant les salaires des bourreaux et autres frais des exécutions de justice, du* 28 *juin* 1757 :

« Vu par la Cour le réquisitoire du procureur gé-
» néral du Roi, contenant que plusieurs maîtres des
» hautes œuvres en cette province exigent souvent,
» pour les exécutions qu'ils y font et dans le ressort,
» des sommes considérables que les juges sont obli-
» gés de leur refuser; ce qui procure à ces derniers
» des discussions désagréables, lesquelles ne sont
» occasionnées que par l'incertitude de ce qui leur
» est dû, et que par les taxes arbitraires que les juges
» subalternes sont obligés d'en faire à chaque occa-
» sion; pourquoi il requéroit qu'il plaise à la Cour y
» pourvoir par un règlement général, suivant les
» mémoires qu'il a laissés sur le bureau, et qui ont
» été dressés sur l'usage anciennement observé en la

[1] Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction, p. 59. Paul Dupont, éditeur; Paris, 1866.

» Cour : en conséquence, qu'il soit enjoint auxdits
» maîtres des hautes œuvres de s'y conformer à peine
» de prison, ou autres s'il y échoit. Ouï le rapport
» du conseiller Merlaud : Tout considéré, la Cour,
» par son jugement et arrêt, ordonne que les salaires
» des maîtres des hautes œuvres et autres frais con-
» cernant les exécutions de justice en cette province
» seront payés comme s'ensuit,

» Sçavoir :

» Pour brûler, quatre-vingt-dix livres.

» Pour jet des cendres au vent, six livres.

» Pour rompre, soixante livres.

» Pour exposer sur la roue, quinze livres.

» Pour pendre, trente livres.

» Pour conduire aux fourches patibulaires, trois
» livres.

» Pour appliquer ou présenter à la question de
» chaque personne, quinze livres.

» Au médecin, pour sa présence à la question
» pour chaque personne, cinq livres.

» Au chirurgien, quatre livres.

» Au broutteur, dans tous les cas d'exécution,
» trois livres.

» Au même broutteur, pour conduire les cadavres
» dans les lieux ordonnés, trois livres.

» Pour faire baiser la potence, pour fouet et flé-
» trissure de chaque personne, vingt-deux livres dix
» sols.

» Pour fouet et flétrissure seulement, quinze livres.

» Pour flétrissure de chaque personne, sept livres » dix sols.

» Pour amende honorable, trois livres.

» Pour attacher un tableau à la potence, dix livres.

» Pour l'attacher à un poteau, sept livres dix sols.

» Pour exposition au carcan ou pilori, de chaque » personne, dix livres.

» Pour brûler des livres, six livres.

» Au peintre, pour effigie, six livres.

» Au peintre, pour tableau contenant condamna- » tion, trois livres.

» Au charpentier, pour dresser et planter un écha- » faud, cinquante livres.

» Pour dresser et déplanter une potence, six livres.

» Pour dresser et déplanter un poteau, quatre livres.

» Fait défenses aux bourreaux d'emporter aucuns » bois qui auront servi aux exécutions, lesquels se- » ront repris par les charpentiers.

» Le bois employé pour brûler demeurera fixé à » cinq cordes de bois sur le pied de quarante livres » chacune, trois cents fagots sur le pied de dix-huit » livres le cent, et trois sacs de charbon sur le pied » de six livres le sac; le tout compris voituré au lieu » de l'exécution.

» Dans les cas où les bourreaux se transporteront » hors le lieu de leur résidence, il leur sera payé

» cinq livres par jour, à raison de huit lieues pour
» un jour.

» Et le présent règlement sera lu, publié et enre-
» gistré, et copie d'icelui envoyée aux bailliages,
» sénéchaussées et autres jurisdictions du ressort,
» pour y être pareillement lue, publiée, registrée et
» exécutée : Enjoint aux substituts du procureur
» général d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour
» dans le mois.

» Du vingt-huit juin mil sept cent cinquante-sept.

» *Signé :* Briois et Merlaud.

» Lu, publié au parquet de la Cour, et registré
» au greffe d'icelle, pour être exécuté selon sa forme
» et teneur, et copies collationnées envoyées aux
» bailliages, sénéchaussées et autres jurisdictions du
» ressort, pour y être pareillement lues, publiées,
» registrées et exécutées. Enjoint aux substituts du
» procureur général du Roy d'y tenir la main, et
» d'en certifier la Cour dans le mois. A Arras, au
» conseil provincial d'Artois, ledit jour vingt-huit
» juin mil sept cent cinquante-sept.

» Delys. »

1761. — Procès criminel suivi devant le bailli de Nanteuil-sur-Marne et sentence portant condamnation des deux assassins de Louis Maillot, berger à Nanteuil, savoir, du premier « à être rompu vif sur
» la place du village, ensuite exposé sur une roue

» pour y finir ses jours, puis son corps porté par » l'exécuteur sur le grand chemin de la Ferté à Châ- » teau-Thierry, le second à être pendu et son corps » exposé pendant vingt-quatre heures [1] ».

1763. — Sentence du bailli de Champlitte condamnant *Vive l'Amour*, cavalier au régiment de Conty, à être pendu, pour avoir tué en duel un cavalier [2] en garnison à Gray.

— Pierre Deberre d'Avrigny à trois ans de galères, pour avoir attaché un individu à un arbre la tête en bas.

1773. — Sentence du bailli de Janville condamnant Louis Baillet, pour vol d'un cheval dans la forêt de Montmirail, « à être battu et fustigé de » verges, marqué à l'épaule des lettres GAL et en- » voyé aux galères pour trois ans [3] ».

Janvier 1775. — Sentence condamnant Gilles Breton, pour vol de blé avec effraction, « à être pendu » et étranglé, puis son corps porté aux fourches » patibulaires ».

Un arrêt du Parlement de Paris cassa cette sentence, comme rendue sans un nombre suffisant de juges et de gradués.

1778. — Sentence condamnant Pierre Labrouille,

(1) Archives de Seine-et-Marne, B. 186.

(2) Archives de la Haute-Saône, série B. 1321.

(3) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Bailliage de Janville.

pour assassinat avec préméditation, « à avoir les » bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs, puis à » être exposé sur une roue, la face tournée vers le » ciel, jusqu'à ce que mort s'ensuive ».

1785. — Arrêt du Parlement prescrivant à tous cabaretiers des villes, bourgs et villages « de loger et » nourrir l'exécuteur des hautes œuvres moyennant » paiement, à peine de cent livres d'amende [1] ».

1789. — Jugement criminel condamnant Joseph Boutin de Vadans au carcan, avec un écriteau sur la poitrine, portant ces mots : *Voleur en foire* [2].

1790. — Une fille est bannie pendant cinq ans, par le seigneur de Champlitte, pour avoir mis au monde un enfant naturel [3].

(1) Archives de la Haute-Saône, série B. 1308.

(2) Ibidem, série B. 1685. — Voir aussi, sur le vol et sa répression d'après les lois germaines, l'étude de M. Arthur Demarsy, archiviste paléographe. Imprimerie Havard.

(3) Ibidem, série B. 1685.

PORTS.

Les ports sont considérés comme lieu de refuge ou comme point de défense des côtes. A ce double titre, leur tenue et police ont été réglementées en dernier lieu par l'ordonnance de la marine (1681).

La table de marbre était composée des trois juridictions de l'enclos du Palais, la connétablie, l'amirauté, le siége de la réformation des eaux et forêts. Il y avait en France trois siéges généraux d'amirauté institués auprès des Parlements de Paris, de Rouen et de Rennes. Ces tribunaux étaient composés de l'amiral de France, d'un lieutenant particulier, d'un lieutenant criminel, de cinq conseillers, d'un procureur du Roi, de trois substituts, d'un greffier et de plusieurs huissiers. Supprimés en 1771, lors de la disgrâce du Parlement, ils furent rétablis par Louis XVI en 1775.

L'administration de Richelieu est encore méconnue : le code Michau, en particulier, a été injustement oublié pour les grandes ordonnances de Louis XIV, et cependant il contient en germe dans ses articles la renaissance de notre commerce et de

nos colonies. Ce fut lui qui assura au commerce maritime Français la sauvegarde d'une marine de l'État que, par un juste retour, la marine marchande devait aussi alimenter; il introduisit un ordre et une discipline sévère sur nos flottes, proclama l'importance des connaissances diverses et étendues pour guider la pratique de la navigation, chercha à assurer à la France le service de ceux de ses enfants qui possèdent une aptitude spéciale pour la marine. Il est curieux de retrouver dans ce code le régime de l'inscription maritime, un des plus beaux titres de gloire pour Colbert, et même les principes qui plus tard dominèrent en Angleterre, en vertu de l'*acte de navigation*, organisation despotique de Cromwell trop vantée, puisque la Hollande a bien su conquérir une grande puissance maritime, en dehors de ces maximes hostiles à la liberté du commerce. Ce code Michau est un curieux essai de législation qui porte vive et puissante l'empreinte du génie de Richelieu, et résume bien les idées de l'époque. Grâce à cette organisation, au bout de peu d'années la France eut des flottes sur les deux mers, continua la voie si largement ouverte par Henri IV pour les grandes compagnies commerciales et pour la formation des colonies aux Indes[1], et

[1] Le premier édit de ce genre signé par Richelieu est daté du camp de la Rochelle (mai 1628), tant ce grand ministre savait faire marcher de front la guerre et le commerce!

obtint de l'Angleterre des concessions qui durent bien coûter à l'orgueil britannique. Ce traité de commerce, daté de 1632, a été qualifié par l'historien du commerce en Angleterre, Anderson, de « traité » honteux, fatal, où le Roi et les ministres de l'An- » gleterre furent vaincus par l'habileté supérieure » de Richelieu [1] ». Il fallut cependant « toute l'es- » pérance que la vente des bleds, des vins et eaux- » de-vie soulageroit le peuple » et assurerait au ministre la neutralité de l'Angleterre en vue de grands projets, pour que Richelieu imposât si bien à son antipathie contre l'Angleterre, qui se trahit si souvent dans ses Mémoires; mais il comprenait l'importance d'un rapprochement entre les deux pays et de l'alliance des deux gouvernements, cet homme que Louis XIII, Mazarin et Colbert ont si justement appelé le grand politique, le grand ministre.

1284. — Convention entre l'abbé de Psamoldi et le seigneur d'Uzès, au sujet de leurs salines respectives, et dans laquelle sont nommés l'étang de Caïtives et le lieu de Roquemaure, situés entre Aigues-Mortes et la mer [2].

— « Au treizième siècle, les pecheurs de Moyssac

[1] *History of commerce*, II, p. 336-348.

[2] *Aigues-Mortes*, un volume par M. Topin, receveur de l'enregistrement à Aigues-Mortes. Prix : 1 fr. 50 c. S'adresser à l'auteur pour se procurer cet ouvrage, dont l'éditeur n'est pas indiqué.

» devoient pêcher la nuit des Rameaux ou de Pasques » Fleuries pour le seigneur abbé chevalier, et pour » le sacristain en cinq festes qui sont : Noël, Pasques, » Pentecote, saint Pierre de juin et saint Pierre » d'août; et le sacristain donnera à chaque pêcheur » du pain, du vin et deux deniers. — Si le pêcheur » prend un esturgeon, il le portera à l'abbé, qui lui » donnera un setier de froment et un barril plein » de vin[1]. »

1301. — Acte d'arrentement souscrit par l'abbé de Psamoldi, et dans lequel il est question d'étangs et de marais situés entre Aigues-Mortes et la mer[2].

1307. — « De cascun nef, batiau qui vient pes- » chier à Calais, de là Boulogne, v sols et viii de- » niers[3]. »

Le 8 août 1319. — « Le Roi de France a les deux » tiers des naufrages qui se feront aux rivages de la » Garonne et du Tarn, l'autre tiers appartiendra aux » abbés et religieux de Moissac[4]. »

(1) Archives de l'hôtel de ville de Moissac, livre de la charte, fol. 33, cité par M. Lagrèze-Fossat.

(2) *Aigues-Mortes,* par M. Topin, receveur de l'enregistrement à Aigues-Mortes.

(3) Comptes des chevaliers baillis de Calais. Manuscrit in-fol., coll. Monteil.

(4) Bibliothèque impériale, collection Doat, vol. 127, fol. 99.

— « La lengua no basta para decir, ni lo mano » para escribir todas la maravillas del mar[1]. »

5 février 1564. — La Cour ordonne à Antoine Belcier, un de ses membres, « de se transporter à » Thonneins pour pourvoir à la réparation du port » de cette ville[2] ».

2 mars 1565. — Arrêt du Parlement de Paris prescrivant « qu'avant d'enregistrer l'édit de création » d'un maistre d'asseurance à la Rochelle, on fasse » venir et qu'on entende les marchands traficans » sur la mer[3] ».

Août 1565. — La Cour ordonne « que la carcasse » d'un navire basque échoué au port de Bordeaux » sera abandonnée à celui qui entreprendra d'en dé- » gager le havre ou port, où il empêche les arrivages » des autres navires à la cale du pont Saint-Jean[4]. »

1597. — « Reçu de Peyrot, pescayre, pour lui » avoir permis de pescher la fouse du cartier Sainte- » Catherine, la sexmene des Rougassions, la somme » de. . . . . v livres[5]. »

Juillet 1605. — Par lettres patentes, Henri IV avait « institué Daniel de la Tousche, sieur de la Ravar-

(1) *Cristofo Columbo*, 1492.
(2) Parlement de Bordeaux, B. 189.
(3) Archives de l'Empire, section judiciaire.
(4) Parlement de Bordeaux, B. 193.
(5) Archives de l'hôtel de ville de Moissac. Compte consulaire.

» dière, son lieutenant genéral en terre d'Amerique » depuis la rivière des Amazones jusqu'à l'île de la » Trinité, avec mission de decouvrir les havres et » rivières propres pour y aborder et établir des co- » lonies ès isles de Maragnan et terres adjacentes [1]. »

1661. — A Rennes, les officiers de la table de marbre étaient : « Messire François Chomart, » grand maistre et grand veneur, escuyer; Nicolas » Jouault, lieutenant général audit siége, escuyer; » Jean Leliepvre, receveur général; MM. Legal, » sieur de La Haye; Le Menant, sieur de la Jabau- » derie; Garnier, sieur de la Chesnais; Lecompte, » sieur de la Guérinois, assesseurs; noble homme » Jacques Sorin, sieur de la Cloustière, substitut du » procureur général [2]. »

— Par délibération, en date de 1664, les principaux notables de Toulon déclarèrent « qu'il y avoit » urgence d'accorder une galère à vingt-quatre avi- » rons au premier consul de la ville, afin de lui per- » mettre de représenter dignement ses concitoyens » dans les grandes cérémonies maritimes [3] ».

12 octobre 1672. — Ordonnance du Roi prescri-

(1) Voyage dans le nord du Brésil, fait durant les années 1613, 1614, par le Père Yves, d'Évreux, publié en 1864 par M. Ferd. Denis. Paris, Franck, éditeur.

(2) Parlement de Bretagne. Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 142.

(3) Archives de la mairie de Toulon.

vant l'adjudication au rabais, « en la ville de Saint-
» Germain en Laye, de la fourniture des victuailles
» aux équipages des vaisseaux que Sa Majesté armera
» dans les mers de Ponant et Levant pendant trois
» ans [1] ».

— La juridiction de l'amiral existait dès 1350 en Normandie; elle connaissait au civil et au criminel de toutes les affaires de la mer [2]. Voulait-on attaquer les actes de l'amiral ou de ses lieutenants, on devait se pourvoir devant le Roi en son conseil; appelait-on de leurs jugements, on devait se pourvoir au Palais de justice, devant la Table de marbre [3].

15 décembre 1685. — « Sur la remontrance
» faite par les officiers des galères, on ne coupera
» plus le nez aux déserteurs, parce qu'ils deviennent
» tous punais, et que cela infecte la chiourme et
» tous ceux qui sont sur les galères [4]. »

2 mars 1687. — « Les Siamois sont partis de
» Brest le 28 du mois passé, après avoir donné
» quatre ou cinq bals publics aux dames de cette ville
» et à plusieurs personnes de remarque qui y sont.
» Lorsqu'ils furent montés sur les six vaisseaux qui

(1) Bibliothèque impériale, F. 8122.
(2) Ordonnance du 7 décembre 1673.
(3) Jules Minier, *Histoire du droit français*.
(4) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10265.

» les conduisent, on fit trois décharges de trois cents » coups de canon, artillerie et boetes de la ville, » avec fanfares des trompettes et tambours [1]. »

1704. — « Payé par le Trésor royal, pour les » vivres des armées navales. . . 4,140,000 liv. »

1712. — « Ibidem. . . . . 1,400,000 liv. »

1715. — « Ibidem. . . . . 74,000 liv. »

10 décembre 1763. — « Jugement rendu souve- » rainement et en dernier ressort dans l'affaire du » Canada, par MM. les lieutenant général de police » et lieutenans particuliers au Châtelet de Paris, » commissaires du Roi en cette partie [2]. »

— Le 15 décembre 1779, une jeune fille nommée Marie-Françoise, née le 3 septembre 1766 et baptisée le 6 avril 1767 sur la paroisse des Trois-Islets, à la Martinique, épousait à Noisy-le-Grand, près Pontoise, un autre créole, le vicomte Alexandre-François, marquis de Beauharnais.

Cette jeune fille, qui devait être l'impératrice Joséphine, était fille de Joseph Gaspard, sieur de la Pagerie, né au Carbet le 5 juillet 1735, mort aux Trois-Islets le 7 septembre 1790; elle était petite-fille de Françoise Boureau, dame de la Chevalerie, née aussi au Carbet le 3 avril 1709, mariée à Gaspard de la Pagerie le 10 août 1734.

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), suppl. français, 10266.
[2] A Paris, Boudet, 1763, 1 vol. in-4°.

— M. Margry, archiviste du ministère de la marine, a remis en lumière et en honneur le nom et les actions d'un de ces intrépides marins qui fondèrent et défendirent vaillamment nos colonies. *Belain d'Esnambuc et les Normands aux Antilles* (in-8°, chez Faure) est le récit, singulièrement dramatique, de la vie d'un véritable héros, car Belain fut à la fois un capitaine des plus braves, un adroit politique, un habile et intègre administrateur, un bon citoyen. Ces grandes qualités n'ont pas préservé son existence de dégoûts et d'amertumes, sa mémoire d'un injuste oubli. Et cependant les deux colonies qu'il a fondées, la Guadeloupe et la Martinique, sont les plus importantes parmi celles qui nous restent de nos anciens établissements coloniaux. M. Margry, qui a retrouvé dans les archives de la marine les titres de Belain d'Esnambuc, a déjà, en 1862, fait élever un monument, en l'honneur de ce hardi Normand, dans le village d'Allouville, près Yvetot, où il était né. M. Margry n'a pas voulu laisser sa tâche incomplète, et dans un livre que nous voudrions voir répandre à profusion, il raconte la vie de Belain d'Esnambuc, pauvre et obscur gentilhomme, conquérant dont le nom s'est perdu, tandis qu'une de ses descendantes était destinée à s'asseoir sur un des trônes les plus entourés de gloire, sous le titre d'impératrice Joséphine.

1709-1789. — Édits de Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, concernant *les officiers de marine*, — *divisant les forces navales en neuf escadres*, créant *neuf divisions de canonniers*, *sous le titre de* CORPS ROYAL DE CANONNIERS-MATELOTS; — *le traitement des officiers à la mer*, — *le service des officiers de quart à bord des vaisseaux*, — *la tenue des tables de loch et des journaux à bord des bâtimens de Sa Majesté*[1].

— A Dieppe, le hareng apporté par les pêcheurs dans la ville payait un droit d'octroi, et en devait un second quand on l'expédiait au dehors[2].

(1) Archives du Calvados, 93-100, série A.

(2) *Recueil des ordonnances*, t. XIX, p. 234.

PRISONS [1].

La prison est le lieu où sont renfermés les prévenus et les condamnés; les cachots du Parlement et ceux du Châtelet étaient redoutables [2]. La détention dans les prisons d'Église était plus longue encore. *Flere dies multos, et pœnitentiam cum penuriis multis modis agere, longo temporis tractu* [3]. En 1450, l'autorité royale prescrivit de construire les prisons au rez-de-chaussée, sans pouvoir y user de ceps, fers, grillons, grues et autres instruments semblables [4]. L'ordonnance d'Orléans porte, article 55 : « Nous défendons les prisons être faites plus basses » que le rez-de-chaussée, c'est-à-dire le sol de la » terre. »

(1) Voir *Pénalités anciennes. Supplices et prisons.* Plon, éditeur, 1866.

(2) Voir nos travaux sur *le Parlement de Paris* et *le Châtelet.* 1860 et 1863, Cosse et Didier, éditeurs, à Paris.

(3) Archives de l'Empire. *Registres du Parlement*, année 1324.

(4) Coutumes de Moulins, chap. I, art. 5, et du Grand-Perche, tit. I, art. 12.

L'arrêt de règlement du 10 décembre 1665, ceux du 15 janvier 1689, art. 45, 18 juin 1704, 1er septembre 1717, tracent les devoirs des geôliers, prescrivent « de donner, par jour, aux prisonniers, un » pain de blé d'une livre et demie, de la paille » fraîche tous les mois pour les cachots clairs, et » tous les quinze jours pour les cachots noirs ».

L'ordonnance de 1670 portait : « Voulons que les » prisons soient saines et disposées de manière que » la santé des prisonniers n'en soit point incom- » modée. » Jamais loi ne fut plus mal exécutée. A Paris, le For-l'Évêque offrait quarante à cinquante pieds de profondeur sur trente de largeur; le préau avait trente pieds de long sur dix-huit de large, et cet espace étroit contenait parfois quatre à cinq cents prisonniers.

Le grand et le petit Châtelet étaient encore plus malsains : les bâtiments, n'ayant pas d'ouverture extérieure, ne recevaient d'air que par en haut. La seule prison dont le séjour n'était pas mortel était la Conciergerie du Palais, dépendant autrefois de la demeure de nos Rois, comme Bicêtre servit de maison de plaisance à François Ier. Les cachots étaient secs et éclairés.

Tel était l'état des prisons de Paris; celles du reste du royaume n'étaient ni plus saines ni mieux construites.

La place de concierge ou geôlier des prisons de

Paris n'était pas en titre d'office; ceux qui la remplissaient ne payaient aucune finance au Roi, mais s'accommodaient avec leurs prédécesseurs, à qui ils donnaient, pour pot-de-vin, jusqu'à vingt-cinq mille livres. Ces places produisaient au For-l'Évêque et au Châtelet quinze à vingt mille livres par an, prélevées sur les prisonniers pour droit d'entrée et de sortie, suivant l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 18 juin 1717. Ce même arrêt leur permettait de nourrir à leur table les prisonniers qui payaient une certaine pension, et fixait le prix du loyer des meubles, lits, chambres.

— La déclaration du 30 août 1780 révèle pour la capitale le déplorable état des prisons, établies dans des édifices consacrés d'abord à d'autres usages, et dont les inconvénients étaient devenus plus sensibles à mesure que les bâtiments avaient vieilli et que la population de Paris s'était accrue. Ainsi, des prisonniers de tout âge, de tout sexe, ou pour dettes, ou pour crimes, ou pour des égarements passagers, resserrés dans un trop petit espace et souvent confondus, présentaient le spectacle le plus affligeant, et digne, sous tous les rapports, de la royale attention.

— L'ordonnance militaire du mois de mars 1768 s'occupait de régler la tenue des prisons militaires. Les soldats y devaient être au pain et à l'eau; leur

paille devait être renouvelée tous les huit jours, et ils devaient se promener et prendre l'air, pendant une heure, dans la cour de la prison.

— Une ordonnance de Philippe le Long, du mois de juillet 1319, prescrit de vendre aux enchères les geôles à bonnes gens qui donneront caution de bien traiter les prisonniers [1]. Les « statuts de la geolle » du Chastelet de Paris, signifiés au prevost de Pa- » ris par mestre Richard de Gisors, geollier dudit » Chastellet, selon ce qui s'en puent remembrer », nous apprennent « qu'il y a plusors prisons en ladite » geolle, plus *honestes* et plus *honorables* les unes » que les autres, et toutefois sont elles fors et seures. » Un simple homme doit pour son geolage d'entrée » et d'issue, IIII deniers; un chevalier, V sous; un » chevalier banneret, XX sols; un conte, X libres; un » escuier, XII deniers; un Lombart, XII deniers; un » juif, XII deniers. »

A Paris, les prisons se nommaient : « Beauvez, » Barbarie, Gloriette, le Puit Gourdenne, Beiteul, » l'Oubliette, la Fosse, la Griesche ou la prison aus » Femes, les prisons de Beauvoir, de la Mote, de la » Sale, de Biaumont, enfin la prison des Chesnes, » qui est honnete prison. »

(1) Collection de chartes et de diplômes, boîte 25, Bibliothèque impériale.

— « Pour vivre de Jehanne la Ligière, prison-
» nière, pour chascun jour. . . IIII den. par [1]. »

Avril 1453. — « Seront, en toute diligence, expe-
» diez les *prisonniers* et les causes criminelles.

» Voulons que les prisonniers soient menés, tout
» droit, ès prisons de nostre dicte Court de Parle-
» ment, sans aucune manière arrester en nostre ville
» de Paris, ne les tenir en hostellerie, ne autre part,
» et sur peine à l'exécuteur qui les mènera de perdi-
» tion d'office et d'amende arbitraire.

» Deffendons au geollier de notre Parlement, qu'il
» ne seoffre aucune personne parler à icelluy prison-
» nier, ainsi mis esdictes prisons, sans l'ordonnance
» de nostre dicte Court, et sur peine d'en estre grief-
» vement pugny.

» Que icelluy prisonnier criminel soit interrogé par
» aucuns de nostre dicte Court que ceulx qui y seront
» ordonnez, procedent à faire iceulx interrogatoires
» le plus diligemment que faire se pourra tant au
» matin comme après disnez. »

— Ordonnance de mars 1498 : « Nous ordonnons
» que les geolliers ou gardes de chartres et prisons
» seront tenus de faire un grant registre de grant

[1] Mises faictes par Richier Talon, serjant et tourier des prisons du Chastel de Crespy en Valois, d'après l'original possédé par notre érudit et ancien collègue M. C. de Beauvillé, à Montdidier.

» volume de papier, se faire se peult, dont chacun » feuillet sera ployé par le meillieu. D'ung costé seront » escriptz, et de jour en jour, les noms et surnoms, » estats et demourances des prisonniers qui seront » amenez, pourquoi et à la requeste de qui. Et de » l'autre costé de la marge dudit feuillet sera enre- » gistré l'escrouë, élargissement ou descharge des- » dits prisonniers. »

— Les lettres de cachet envoyaient dans les prisons d'État, qui étaient : le château de Taureau, le château de Saumur, Pierre-Encise, Château-Trompette, le fort de Brehon, le Mont-Saint-Michel, le château de Ham, les îles Sainte-Marguerite, Saint-Lazare, Bicêtre, Charenton, Angers, Nancy, Rouen, Tanlay, Amboise, Armentières, Lille, Château-Thierry, Romans, Cadillac, Pontorson, Poitiers, la Bastille.

— Les femmes avaient pour prison, et souvent pour tombeau : le Refuge à Dijon, les Annonciades à Clermont, la Madeleine à la Flèche, Notre-Dame de Charité à Guingamp, les Ursulines à Chinon, les Hospitalières à Gomont, la Salpêtrière, Sainte-Pélagie, les Madelonnettes et le château de Valdonne.

— Le 3 avril 1502, « à l'assemblée où estoyent » Jehan Turquant, Jehan Latin, des quarteniers, et » sur l'advis de quantité de désordres et vols qui se » commettoient à Paris, est arresté que les 16 quar-

» teniers s'informeront des gens de maulvaise vie et » inconnus, qui se retirent dans leurs quartiers. »

24 mai 1413. — « Lettres patentes de Charles VI » au Parlement [1], par lesquelles il approuve les » arrestations des personnes du sang royal, empri- » sonnées au chastel du Louvre, pour crimes et » conspiration qu'on dit par eux commis à l'encontre » du Roy, du Dauphin et de la chose publique, ou » qu'ils auroient favorisez. »

16 novembre 1501. — « Sur la plainte [2] de » quatre bourgeois que Me Jehan le Boutillier, che- » valier du guet, les avoit fait enlever prisonniers » et conduire au Chastelet sans cause, bien qu'ils » fussent de bonne vie, a esté arresté que les prevost » des marchands et eschevins iront, devers la Cour » de Parlement, présenter la requeste desdits bour- » geois et l'informer desdits excez et violences et » requérir qu'il garde les bourgeois en leur fran- » chise et liberté. »

— En 1501, à Toulouse, il en coûtait au fisc quarante sols par enterrement de prisonnier. En 1573, à Vaucouleurs, le geôlier recevait pour ses gages dix-huit livres, et était tenu d'affirmer par serment la vérité de chaque article de son compte. En 1674,

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

[2] Ibidem.

il est fait mention de soixante-quinze livres pour le feu des prisonniers à Montauban. Les appelants étaient conduits à leurs dépens devant la cour du degré supérieur, lorsqu'ils avaient des biens, et lorsqu'ils n'en avaient pas, aux dépens du fisc, qui donnait aux enchères et au rabais les frais de leur conduite d'une ville à une autre.

— Bernard Dornezan, panetier ordinaire du Roi, seigneur et baron de Montagut, l'un des capitaines des galères, demande à la Cour, en vertu de lettres du Roi, de lui délivrer cent condamnés, pour être employés dans les galères confiées à sa surveillance[1].

— Rôle de condamnés aux galères délivrés au capitaine Dornezan [2].

1564. — François de Lalande, de Libourne, procureur, commis par Cornelio Fiasco, gentilhomme de la chambre du Roi et capitaine de ses galères, pour conduire à Marseille tous les condamnés aux galères par la Cour de Bordeaux, se trouvant en ses prisons[3].

— Les Parlements furent investis au seizième siècle du droit d'évoquer certains crimes, soit à cause de leur gravité, « pour grande et évidente cause, dont » nous chargeons leur honneur et conscience, dit

(1) Parlement de Bordeaux, B. 138, liasse.
(2) Ibidem, novembre 1560. B. 141, in-folio.
(3) B. 189.

» l'ordonnance du 1er décembre 1553, soit à raison » de la qualité des coupables. » (Déclaration du 30 décembre 1679; ordonnance de 1670, titre I, article 22.)

— Parmi les inculpés, les uns comparaissaient devant la Grand'Chambre (édit de septembre 1540; déclarations des 12 mai 1717 et 26 juillet 1713), les autres devant les chambres assemblées. (Ordonnance de 1670, tit. I, art. 21; déclaration du 26 mars 1676.)

— Le Parlement s'efforçait de remédier aux abus qu'il constatait dans la tenue et le régime des prisons :

24 décembre 1549. — « Après que les prisonniers » sont jugés et qu'ils sont ordonnés à un sergent » pour les emmener[1], ledit sergent les laisse en la » Conciergerie quinze jours ou trois semaines, tous- » jours aux dépens du Roy, ayant le pain dudit sei- » gneur, à la foulle des autres prisonniers, qui sont » plus enserrés et si n'ont si grande part aux au- » mosnes et les tiennent lesdits sergens en ladicte » Conciergerie, jusques à ce que on ayt expédié » d'autres, pour emmener plusieurs ensemble et » après les avoir tenus en la Conciergerie par trois » semaines et qu'on les presse les emmener, les

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits, 216 Vc), Cinq-cents de Colbert.

» enlever et les mettre en autres prisons particulières
» comme Saint-Éloy.

» Le geollier devra mettre le prisonnier au roolle
» (ord. de Louis XII, art. 103), car on ne despeche
» que ceux qui sont au roolle de la Tournelle et
» n'ont esgard les presidens et conseillers qu'à des-
» pescher ceux dudit roolle et oultre, s'ils ne sont
» enroollez, il sera en la liberté du geollier de les
» mettre, sans parler, ny à prestre, ny à clerc, qui
» seroit dangereux.

» Il semble que la visitation des prisonniers qui
» se faict par les presidens et conseillers tant au
» Palais qu'au Chastelet n'est suffisante, pour ce que
» au Chastelet on ne voit aucuns prisonniers; mais
» le lieutenant criminel y tient et lit un roolle, où il
» nomme tels prisonniers que bon luy semble et en
» delaisse ceux qu'il veut, et ne voit on lesdits pri-
» sonniers, qui ne peuvent faire leurs plaintes et
» doléances. Aussi quelquefois tels prisonniers sont
» restés plus de six ans.

» Les visitations se font par deux fois l'an seule-
» ment, tant au Palais qu'au Chastelet, en une heure
» ou deux au plus, et le plus souvent en un mesme
» jour, et seroit difficile, en un mesme temps, y
» faire entièrement le devoir. »

1583. — Pierre Gallard, habitant de Nouvion-l'Abbesse, ayant ouvert un sac de blé à la halle de

la Fère, avant onze heures, est condamné à une amende de vingt sols parisis.

— « Pour éviter leur trop longue détention, élargis-
» sement, sous la caution de Pierre Duparcq, habi-
» tant de Saint-Gobain, de Louis Barbe, soldat halle-
» bardier de d'Arcy, gouverneur de la Fère, auteur
» de blasphèmes, menaces, paroles oultrageuses,
» proférées contre le lieutenant général au comté de
» Marle et chastellenie de la Fère, et de Jacques
» Bienfait, tous deux détenus ès prisons de la Fère [1]. »

2 avril 1592. — « La Cour, dument advertie de
» la mort advenue en la personne de Nicolas Gres-
» sier, maistre barbier en ceste ville, a commis et
» commet en son lieu Nicolas Hubigot, maistre
» barbier chirurgien en ceste dicte ville, pour faire
» barbes, raser, peigner et mettre les premiers appa-
» reils fidelement, quand besoing sera, aux prison-
» niers estans en la Conciergerie, et aux gaiges, pro-
» fits et emolumens tels et semblables que sont
» accoustumés avoir les barbiers de ladicte Concier-
» gerie.

» Fait en Parlement [2]. »

— De nombreux conflits avaient lieu à cause des justices qui croisaient leur action [3] :

(1) Archives de l'Aisne, série B. 678.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 215 V^c.

(3) Dunod, *Histoire de l'Église*, t. I, p. 226-284.

Le 15 juillet 1371, une femme qui avait, à Besançon, commis un vol dans l'enceinte du chapitre métropolitain, fut arrêtée, sur le lieu même du crime, par ordre de l'official de l'archevêque et du juge de la régalie. Le chapitre réclama, comme ayant droit exclusif de juridiction dans son enclos. Après plusieurs mois de lutte, le prélat dut céder; ses officiers firent reconduire l'inculpée au lieu même où elle avait été saisie.

De même en advint-il en 1522, par suite de l'arrestation d'un écolier chanoine de Besançon, arrêté à Dôle pour avoir donné un coup d'épée à l'un de ses camarades. Le Parlement refusa d'abord de le rendre au chapitre, mais l'archevêque en vint aux monitions, mit la ville de Dôle en interdit, pendant que, sur les réquisitions du procureur général, un arrêt portait saisie du temporel du prélat. Enfin, le Parlement céda et l'archevêque interdit le chanoine, remis à son chapitre.

— Pour se tirer d'embarras, la naïve justice avait recours à de simples procédés :

Le 25 juin 1452, « un cheval s'étoit échappé du » village de Novillars [1] et étoit venu à Besançon, où » deux particuliers le réclamoient. Après enquêtes et » écritures échangées de part et d'autre, on ne sceut

[1] Prost, *Histoire* (manuscrite) *de Besançon*, citée par M. le procureur général Blanc, en son discours de rentrée (1865).

» auquel croire; c'est pourquoi il fut ordonné au » consistoire des gouverneurs que le cheval seroit » reconduit à Novillars, et que là on le laisseroit » aller à la maison qu'il voudroit, et qu'il appartien- » droit à celui à la maison duquel il se rendroit. »

De même, devant les anciennes justices [1], les animaux parfois comparaissaient comme accusés ou comme témoins. D'après Jean de Muller et J. Grimm, cités par Michelet [2], « si un homme qui vit seul et » sans serviteurs est attaqué après l'*Ave Maria* par » un brigand et qu'il parvienne à le tuer, il prendra » trois brins du toit de chaume, de plus, son chien, » la chatte du foyer, le coq du poulailler, et les amè- » nera devant le juge; là, il jurera et sera déclaré » non coupable du meurtre ».

Dans les contes du jésuite Masenius [3], écho d'une tradition populaire, le singe, le lion, le serpent déposent devant les inquisiteurs en faveur de celui qui les a tirés de la fosse.

10 juillet 1600. — « Arrêt de la Cour condamnant » Dumont de Bilenoy, Alleron du Four, Sebouen et » Cochet pour avoir battu outrageusement et excédé, » dans la Conciergerie, Gilbert, confronté avec eux. » Et, pour réparation, feront amende honorable,

(1) *Origines du droit français*. Hachette, éditeur, 1857.
(2) *Ibidem*, p. 354 et suiv.
(3) Masenius, *Palæstra dramatica*. Coloniæ, 1657.

» nuds en chemise, teste et pieds liés, corde au col,
» avec torche ardente du poids de deux livres, devant
» la porte de la Conciergerie, là, battus de verges
» aux quatre coins, ensuite seront bannis du royaume,
» et condamnés à la somme de cent écus envers ledit
» Gilbert, pour réparation civile.

» Fait défense à tous prisonniers de faire violence
» sous peine d'estre pendus et estranglez sans forme
» ni figure de procès à une potence, qui sera dressée
» au milieu du préau de ladite Conciergerie [1]. »

1609. — « Plainte de Lucas Dollenois, détenu
» dans les prisons de Saint-Père-en-Vallée, sur ce
» que, depuis cinq jours, on ne lui a donné aucune
» nourriture [2]. »

7 juin 1612. — « Sur la plainte faite à la Cour
» par le procureur général du Roy, il est faict inhi-
» bitions et défenses aux prisonniers de prendre,
» exiger ny contraindre des prisonniers aucuns de-
» niers, pour droict pretendu de bienvenue, à peine
» contre les contrevenans d'estre pendus et estran-
» glez sans autre forme ni figure de procès. Affiché
» et prononcé au préau de la Conciergerie, en pré-
» sence des prisonniers y estans, appelez au son de la
» cloche, en la manière accoutumée [3]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 216 V^c.

(2) Archives d'Eure-et-Loir, série B. 1835.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Col-

Juin 1615. — Arrêt du Parlement de Toulouse portant qu'il sera procédé à l'arrestation et au dépôt dans les prisons de la Conciergerie de divers jeunes avocats et écoliers (dont plusieurs fils de conseillers), signalés comme auteurs dans les troubles des 10 et 11 juin, sur la place et à l'église Saint-Étienne, à Toulouse [1].

14 septembre 1616. — « Sur ce que le procureur » général du Roy a remontré à la Cour, la Chambre » des vacations a enjoint aux juges des bailliages, » sénéchaussées et autres justices subalternes de ce » ressort, prononcer aux accusés les sentences qui » interviendront sur leurs procès, le mesme jour » qu'elles seront arrestées et, trois jours après, en- » voyer les prisonniers en la Conciergerie; en cas » qu'il y ait appel, soit par les accusés, soit par les » substituts du procureur général, et aux greffiers » envoyer les procès avec les prisonniers, dans le » sac desquels ils seront tenus de mettre une sentence » en papier et une autre en parchemin, attachée à » l'étiquette du sac, sur peine audict greffier des » dommages et intérêts des parties. Enjoint pareille-

bert, 216 V^c^. — Voir *Histoire tragique et arrest de la Cour du Parlement de Tholose contre Pierre Arrias Burdens, religieux Augustin, maistre François Guiraud, conseiller au sénéchal de Tholose, damoiselle Violante de Bats du Chasteau et autres*, par Guillaume de Siglia. Paris, La Caille, 1613, in-12.

[1] Archives de la Haute-Garonne, série B. 343.

» ment aux substituts du procureur general des lieux » tenir la main à l'execution du present arrest, fait » inhibition et deffenses au greffier de la geôle de » recevoir aucuns prisonniers avec leurs procez, si » les sentences ne sont attachées, et, en ce cas, sera » tenu les souscrire à l'étiquette. Fait en vacations. » *Signé :* VOYSIN [1]. »

24 septembre 1621. — « Le nommé Jehan, con- » vaincu de l'assassinat de M. de Tisserot, écuyer, » seigneur de Seingly, est, pour réparation, con- » damné à avoir les bras, jambes, reins rompus, et » mis après sur une roue, pour y demeurer tant qu'il » plaira à Dieu. La femme Alizon condamnée, comme » complice, à faire amende honorable, en chemise, » pieds nus, la corde au col, une torche de cire » ardente du poids d'une livre à la main, à genoux » au devant de la grand'porte et entrée du château » de Seingly, disant et déclarant à voix haute et » intelligible que méchamment elle a adjuré auxdits » meurtre et assassinat, dont elle se repent, demande » pardon et merci à Dieu, au Roi, à justice et aux » parties civiles. Elle sera à perpétuité bannie du » bailliage de Vermandois; en cas de récidive, elle » sera condamnée à la hart [2]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 254 V^c.

(2) Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. A. Combier, juge d'instruction. 1866.

Octobre 1621. — Arrêt du Parlement de Toulouse « condamnant les huissiers d'audience Cazals, Pon- » tier, de Bézins et Palarin, chacun à cent sols » d'amende, pour avoir laissé pénétrer dans la » salle un jeune garçon, muni d'un papier qu'il a » remis au conseiller de Caumels [1] ».

27 janvier 1622. — Deux individus, pour avoir occasionné la mort de Savart d'Hurtebize, sont condamnés à être pendus, l'un près d'Hurtebize, l'autre sur la place du bourg de Laon ou sur la place de Marle, à la commodité du prévôt. Seize livres parisis d'amende sont prononcées au profit du couvent des Cordeliers de Laon, à la charge de prier pour le repos de l'âme de la victime [2].

Octobre 1630. — Arrêt nommant Martin Siméon, marchand de Toulouse, à la place de gardien des prisons de la Conciergerie, en remplacement de Jehan Borrel, démissionnaire, à charge de remplir ses fonctions avec fidélité, probité, et de fournir les cautions suffisantes [3].

1630. — Payement du pain du Roi au concierge des prisons de Vannes [4].

30 mars 1633. — Règlement sur les prisons fait

(1) Archives de la Haute-Garonne, série B. 412.
(2) Archives du greffe de Laon, par M. A. Combier.
(3) Archives de la Haute-Garonne, série B. 401.
(4) Présidial de Vannes. Archives du Morbihan, série B. 2 *bis*.

par le lieutenant général et criminel au bailliage de Vermandois. Chaque détenu reçoit une ration d'une livre et demie de pain. Les prisonniers étaient lâchés dans le préau de Pâques à la Saint-Remi, de sept à onze heures du matin et de une heure à six heures du soir, renfermés de onze heures à une heure et de six heures du soir à sept heures du matin. — De Saint-Remi à Pâques, le temps de récréation était moins long. Le geôlier recevait comme droits : trois sols parisis pour entrée et sortie des prisonniers; deux sols par jour de détention. Il lui était dû, pour entrée de chaque pot de vin, un sol, — pour un fromage, un sol, — pour un fagot, deux liards, — pour une once de tabac, un liard. En outre, il avait des gages qui variaient de cent à cent cinquante livres [1].

1657. — Ordonnance de la cour de Parlement « nommant Jean Thimelou, commis par ladicte cour, » à la recepte générale et visite des pauvres prison- » niers ».

1661. — « Jacques Debuy le jeune, fils de Jac- » ques, maître barbier et chirurgien, accusé et con- » vaincu d'avoir, avec d'autres, volé, la nuit, dans » les jardins et cours du château, des fruits et vo- » lailles, au préjudice de messire Henri de Fourcy, » seigneur de Chessy, est condamné, sur la réquisi-

[1] Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction. Paris, 1866, Paul Dupont, imprimeur.

» tion du procureur fiscal de ladite seigneurie, à » faire amende honorable, nu en chemise, la torche » au poing, à demander pardon à Dieu, au Roi, à » M. le president de Fourcy, ce fait, à estre battu de » verges par tous les carrefours, et au bannissement » pendant six ans [1]. »

— Nous devons mentionner ici, à leurs dates, diverses ordonnances montrant la sollicitude active du Parlement pour les prisonniers :

1663. — « Arrest de la cour de Parlement por- » tant reglement général des droicts qui seront » payés aux geolliers, guichetiers et greffiers des » geolles de la Conciergerie du Palais, Grand et » Petit Chastelet et autres prisons subalternes. » (Paris, in-4°.)

5 avril 1664. — « Arrest de la cour de Parlement » portant reglement touchant les frais de conduite » des prisonniers. » (Paris, in-4°.)

1664. — « Arrest notable de la cour de Parle- » ment, donné en faveur des prisonniers de pension, » par lequel on règle le prix de leurs pensions, » gistes et geôlages à la somme de soixante livres. »

1667. — « Ordonnance de la cour de Parlement » portant règlement pour les prisons. » (Paris, in-4°.)

1667. — « Arrest de la cour des Aydes portant

[1] Archives de Seine-et-Marne, B. 43.

» reglement pour le faict des prisons et pour les » gistes et geôlages. » (Paris, chez Foucault, in-4°.)

1668. — « Arrest de la cour de Parlement, donné » en faveur des prisonniers détenus pour dettes et » réparations civiles. » (Paris, in-4°.)

26 février 1671. — « Arrest de la cour de Parle- » ment portant que les créanciers seront tenus de » payer aux prisonniers un mois d'avance de leurs » aliments, à raison de quatre sols par jour. »

4 octobre 1672. — « Arrest du conseil d'État du » Roy portant reglement de la taxe des huissiers, » sergens et autres personnes chargées de la con- » duite des prisonniers. »

4 février 1675. — « Arrest notable du Parlement » portant règlement général pour tous les prison- » niers. »

— La déclaration du Roi du 10 janvier 1680 porte : « Article 5 : les prisonniers pour dettes doivent être » mis en liberté et hors de prison quinze jours après » la cessation de la consignation des aliments, en » rapportant le certificat du greffier sans autre pro- » cédure [1]. »

Le Châtelet, sur requête, prononçait la mise en liberté en chambre du conseil [2].

(1) Archives de l'Empire, 4986.

(2) *Le Châtelet de Paris*. Didier éditeur, 1863. — Voir un

1681. — « Le Parlement, réformant la sentence[1] » du maire-juge de Champs, qui avait prononcé » cinq ans de galères contre Claude Lerat, convaincu » de vol avec effraction, le condamne à être fustigé, » nu, de verges, par les carrefours de Champs, » marqué d'un fer chauld, à la fleur de lys, sur » l'épaule droite et au bannissement pendant cinq » ans [1]. »

1700. — « Requête adressée au prevot de Mitry, » par Guillaume Pierre, afin d'être élargi des pri- » sons de Mitry, où il a été écroué sur la plainte » portée contre lui par la fille Péret, mère de quatre » enfans, qu'elle dit être des œuvres du susnommé[2]. »

1712. — « Demande de Noël Masson, détenu dans » les prisons de Houdan, à la requête du procureur » fiscal de Berchères sur Vesgre, de recevoir, par » provision, 10 livres par mois, pour sa nourriture, » aux frais dudit procureur fiscal [3]. »

1722. — Sentence condamnant Marie-Madeleine Bled à être brûlée pour avoir empoisonné son mari;

bon discours prononcé, en 1865, devant la cour impériale de Lyon, à l'audience de rentrée, par M. de Gabrielli, premier avocat général, sur la contrainte par corps.

(1) Archives de Seine-et-Marne, B. 28.

(2) Archives de Seine-et-Marne, B. 141.

(3) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Bailliage de Charmoi-Gontier.

procès-verbal de la question ordinaire et extraordinaire infligée à ladite Bled [1].

— Sentence condamnant Jacques Langlois, dit Flabanne, à faire amende honorable, nu, en chemise, devant la porte de l'église de Maintenon, pour avoir blasphémé contre la religion.

5 février 1723. — Sentence du bailli autorisant Nicolas Desmaret, exécuteur des sentences criminelles du président de Laon « à prendre, les jours » de marché et foires, un pot sur toutes sortes de » graines exposées en vente, et un sol pour chaque » bête chargée ou mise en vente [2]. »

— Afin de soustraire à la grâce qui suivait la joyeuse entrée des souverains dans une ville les détenus dangereux, on transportait ailleurs les prisonniers sur lesquels se serait largement exercé ce privilége [3].

Souvent les ordres des Rois donnaient des indications sur ce point; ainsi firent François Ier en 1531

(1) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Bailliage de Saint-Piat, inventoriées par M. Louis Merlet.

(2) Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction. Paris, 1866.

(3) *Ad officium magni eleemosynarii pertinet primo Regis in oppida ingressu, maleficos carceribus inclusos Regiâ veniâ concessâ laxare et liberos impunè mittere.* Vita Castellani, Matisconensis episcopi, auctore Gallandio.

et Henri II [1], lequel entendit excepter du pardon de l'entrée « les criminels de lèse-majesté divine et » humaine, les agresseurs de chemins, les incen- » diaires, voleurs et effracteurs de maisons, rapteurs » de femmes ou filles, homicides de guet-apens, » faussaires, faux monnoyeurs et rogneurs [2]. »

— A Strasbourg, c'était à la Conciergerie qu'étaient renfermés les contrebandiers. En inspectant cet établissement, au mois de janvier 1789, les commissaires du conseil souverain d'Alsace y trouvèrent plusieurs de ces malheureux [3] qui étaient détenus et oubliés depuis dix mois. En conséquence, la seconde chambre, qui remplissait les fonctions de Tournelle criminelle, fut chargée, par les chambres assemblées, d'enjoindre aux gens du Roi de s'occuper de cet objet et de lui communiquer [illegible]ement la lettre qu'ils écriraient aux ministres, mais encore la réponse qu'ils en recevraient.

Sur la proposition du conseiller Krauss (11 novembre 1786), reproduite en décembre 1788 par le conseiller Poirot, la compagnie décide, le 17 décembre, après avoir entendu et fait retirer les gens

(1) Registre secret du Parlement de Rouen, du 10 février 1531.

(2) Ibidem, septembre 1550. — Voir Floquet, t. II.

(3) *Histoire du conseil souverain d'Alsace*, par MM. le président Pillot et de Neyremand, conseiller à Colmar. Paris, Durand, éditeur, 1860.

du Roi, que, chaque semaine, le rapporteur en tour à la Tournelle fera la visite de la Conciergerie, en présence d'un substitut du procureur général, recevra les plaintes des prisonniers et du geôlier et en dressera procès-verbal, s'il y a lieu.

— En 1678, six cents livres de gages annuels avaient été assignées au concierge de la prison de Strasbourg, sur le domaine. Il avait, en outre, d'après un arrêt du conseil du 11 mai 1770, droit, pour chaque détenu indistinctement, à cinq sols et demi par jour, ce qui faisait huit livres cinq sols par mois. La ration de pain d'une livre et demie coûtait alors quatre sols et demi, le dernier sol était pour le geôlage.

— Le concierge, qui était en même temps chargé du service de santé de la prison (1682-1729), touchait, pour tout salaire, quarante livres par an, sous la condition de fournir gratuitement les médicaments aux détenus[1].

— Sur une transaction intervenue, le 4 mai 1708, entre la comtesse de Braines et l'abbaye Saint-Yved, au même lieu, est figuré le plan de l'abbaye et du château. A l'entrée principale de l'abbaye est un signe rouge au-dessous duquel est écrite cette men-

[1] Voir l'excellente *Histoire du conseil souverain d'Alsace*, par MM. Pillot et de Neyremand. Paris, Durand, éditeur.

tion : *Lieu où l'on doit remettre le criminel aux officiers du comté de Braines* [1].

1708. — Jean Lefebvre, prisonnier depuis quatre mois, pour dettes mobiles, en la prison de Carentan, demande son élargissement, faute à son créancier d'avoir fourni sa nourriture pendant les deux derniers mois. Élargissement ordonné [2].

1723. — Arrêt portant la liberté d'un prisonnier qui avait été arrêté un dimanche [3].

1725. — « Procès extraordinairement fait, à la » requête du procureur fiscal de Fontaine-les-Nonnes, » contre Jacques de la Porte, sergent au bailliage » de Marcilly, curateur créé au cadavre de Charles » Hayon, marchand de battoirs, demeurant à la » Chaussée, paroisse de Puisieux, lequel, après » information et interrogatoire dudit de la Porte audit » nom, a été déclaré dûment atteint et convaincu de » s'être volontairement et méchamment homicidé » lui-même, et à cet effet de s'être transporté de sa » maison jusqu'à l'arche du faux ru qui passe sur le » territoire de Puisieux, de s'être lié les jambes et

(1) Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers États*, t. I, p. 525. — Voir aussi l'excellente monographie de Saint-Yved de Braines, publiée par Stanislas Prioux, prématurément enlevé à la science, à sa famille et à ses amis.

(2) Bailliage de Carentan. Archives de la Manche, B. 134, liasse.

(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 51.

» ensuite précipité dans ledit faux ru, où il est resté » noyé et mort. Pour réparation de quoi, son cadavre » a été condamné à être exposé sur une claie, nu et » la face en dessous, et traîné depuis le monastère de » Fontaine jusque dans les rues de la Chaussée [1]. »

1760-1761. — Procès contre Marie-Anne Furet et Pierre Rousset, pour avoir donné la mort à un enfant dont est accouchée la fille Furet. Sentence les condamnant tous deux à être pendus et étranglés [2].

1783. — Arrêt du Parlement de Paris condamnant Pierre Maufrais à être attaché au carcan, avec un écriteau portant ces mots : *Voleur de bois,* puis à être flétri de la lettre V et banni pour trois ans du bailliage de Chartres et de la prévôté de Paris.

— On a parlé de la justice révolutionnaire, mais pour en avoir idée il faut consulter les pièces originales, qui sont plus éloquentes que tous les écrits.

A la bibliothèque de Troyes se trouve une liasse contenant : 1° un ordre signé Fouquier Tinville, adressé à l'exécuteur des jugements criminels, par

(1) Archives de Seine-et-Marne, série B. 69.

(2) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Prévôté de Voves. — Voir sur la période révolutionnaire, outre l'ouvrage si consciencieusement fait de M. Émile Campardon, archiviste, l'*Almanach des prisons ou anecdotes sur le régime intérieur de la Conciergerie, du Luxembourg, et sur différents prisonniers qui ont habité ces maisons sous la tyrannie de Robespierre, avec les chansons, couplets qui y ont été faits*. Paris, an III, in-16.

lequel il lui est enjoint de se rendre le 29 du premier mois de l'an II de la République, à neuf heures du matin, à la maison de justice, pour y mettre à exécution le jugement qui condamne Pierre-Nicolas Perrin, député de l'Aube, à la peine de douze années de fers, après exposition préalable pendant six heures, pour avoir, portait l'arrêt, bénéficié sur l'État de plus de quatre cent mille francs en deux mois.

Le jugement n'avait oublié qu'un point, c'était la preuve de la culpabilité. Les papiers de Perrin, sur lesquels on avait tout d'abord apposé les scellés, avaient servi de prétexte pour le faire condamner. L'arrêt le condamna vaguement à restituer les sommes détournées et séquestra ses biens, pour sûreté des restitutions prononcées. Cette disposition obligea d'établir après la décision le compte qu'on aurait dû faire auparavant. Pour y parvenir, il fallut lever les scellés, et du compte dressé alors il résulta que Perrin, qui venait de mourir dans les fers, loin d'avoir détourné des deniers appartenant à la nation, se trouvait en avance avec elle de soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-deux francs, huit sous, trois deniers.

2° Une gravure extraite du n° 212 des *Révolutions de Paris*, par Prudhomme, représentant ledit sieur Nicolas Perrin, négociant à Troyes, membre du

comité de surveillance des marchés de la Convention nationale, exposé sur un échafaud aux regards du peuple sur la place de la Révolution; — 3° une pétition de la veuve Perrin et de ses enfants à la Convention, en date du 28 thermidor an III, pour demander la réhabilitation de leur mari et père.

RELIGION.

Au temps passé de l'âge d'or,
Crosses de bois, évêques d'or.

---

8 mai 1165. — Bref du pape Alexandre III confirmatif des règles du chapitre de Laon sur la célébration des messes des morts, dans leur église, à certaine heure et avec certain habit pour les chanoines [1].

1165. — Charte de Gautier, évêque de Laon, qui confirme à l'abbaye de Saint-Vincent l'autel de saint Julien au bourg de Laon [2]

— On était prodigue d'anathèmes au moyen âge. Sur un manuscrit de Trogue-Pompée, déposé à la bibliothèque de Laon et provenant du monastère de Saint-Vincent (douzième siècle), on lit : « *Liber* » *Sancti Vincentii Laudun. Si quis eum abstulerit,* » *hanatema sit* [3]. »

(1) Bibliothèque impériale, collection Moreau, 74.
(2) Ibidem.
(3) Catalogue des manuscrits. Imprimerie impériale, 1849.

Octobre 1260. — « Lettres que, suivant[1] l'usage » ancien, on distribuera tous les ans, en caresme, » par les mains de l'aumosnier du Roi et des baillis, » 2,109 livres parisis, 63 muids de blé, 68,000 ha- » rengs, aux pauvres, monastères, hôtels-Dieu, lépro- » series. »

Décembre 1261. — Vermond de la Boissière, évêque de Noyon, change en une prestation annuelle de cent sols parisis l'obligation imposée aux habitants de Chiry de lui fournir des coussins et draps toutes les fois qu'il venait en son château de Mauconseil[2].

Décembre 1290. — « Enguerrand de Coucy donne » à l'église de Saint-Goubain vingt sols parisis de » rente, chacun an, à toujours, pour achater cire, » pour faire un tuertis ou deux, chacun an, pour » alumer à l'élévation du corps Nostre Seigneur tous- » tefois que on chantera messe en ladicte église. » Sera ladicte rente à prendre en la taille de la ville » de Saint-Goubain, le lendemain de la feste saint » Andrieu[3]. »

1345. — Testament de Jean, Régent de France,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8056.

(2) Archives impériales (cabinet des chartes), 20.

(3) Documents manuscrits tirés du cabinet de M. Victor de Beauvillé, à Montdidier.

duc de Bedford, par lequel il veut, « s'il meurt en » France, être enterré *en sa chapelle d'Amiens*, et » s'il meurt en Angleterre, dans la chapelle de Wal- » tham, léguant à ces églises ses beaux ornemens » brodés de racines d'or, son collier, garni de pier- » reries, — au Roi, sa croix d'or garni de balais et » de saphirs, — au chancelier de France, son cou- » sin, une image de Notre-Dame, d'argent doré; — » à l'évêque d'Évreux, son chancelier, une image de » saint André, d'argent doré [1]. »

Février 1352. — Lettres patentes du Roi Jean II, par lesquelles il accorde à Robert le Coq, évêque de Laon, le droit d'établir un marché franc, pendant trois jours, à Anizy-le-Château [2].

— Confirmation desdites lettres par Louis XII (avril 1513).

1353. — « Acte par lequel l'abbé et le couvent » d'Hermières reconnaissent accorder à la ville de » Paris partie des jardins qu'ils avoyent en leur mai- » son de la Trinité, hors la porte Saint-Denis, pour » y faire un cimetière pour le commun de Paris, et » promettent le tenir en bon estat, à la charge qu'il » leur sera donné dix-huit deniers pour fosse que » chacun voudra avoir, et qui voudra avoir fosse en

(1) Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes, série B.
(2) Cuviller, *Histoire du canton d'Anizy-le-Château.*

» commun, il payera vingt deniers, et pour fosse » d'enfant, six deniers [1]. »

19 juillet 1363. — Lettres de Charles, Régent de France, par lesquelles il ordonne au bailli de Vermandois de contraindre, à la réquisition de l'évêque de Laon, les excommuniés depuis un an à se faire absoudre [2]. (*Ordonnances des Rois de France*, XII, 102.)

1379. — Deux chanoines d'Autun sont pris pour arbitres sur des biens contentieux.

16 septembre 1380. — Charles V, Roi de France, mourut, à onze heures du matin, en son château de Beauté-sur-Marne, près du bois de Vincennes, d'où il fut déposé d'abord à l'église Saint-Antoine, puis à Notre-Dame de Paris, et de là inhumé à Saint-Denis [3].

1406. — « Lettres de Jean Sans-Peur faisant savoir » que Chousat, son trésorier, a vendu des patenôtres » de corail, d'ambre, d'argent, d'or, dont les unes » portaient un crucifix, d'autres l'image de sainte » Véronique, de Notre-Dame, de saint Denys, avec » agrafes dorées, perles ou à la façon de Venise [4]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

(2) Bibliothèque impériale. Accords des Parlements de Paris.

(3) Archives de l'Empire. Mém. D. fol. 207, v°. — *Pièces inédites du règne de Charles VI*, par Douët d'Arcq. Paris, 1863.

(4) Archives de la Côte-d'Or, série B. Chambre des comptes.

19 août 1411. — Par arrêt motivé, le Parlement de Paris déclare que « le chef de saint Denys exposé » à Notre-Dame est celui du Corinthien, et non pas » de l'Aréopagite [1] ».

— En mars 1419, « à Douai, eut lieu la prise à » Grain-Noury, hors la porte Morel, de dix-huit per- » sonnes accusées d'hérésie. L'évêque d'Arras réclama » les prisonniers et les fit juger. Deux furent mis hors » de cause, un fut brûlé, un condamné à une déten- » tion perpétuelle, un troisième fut condamné à trois » mois de prison, au pain et à l'eau, puis à faire un » pèlerinage à l'expiration de sa peine: les autres » furent renvoyés devant la justice de Douai. Le len- » demain de leur arrivée en cette ville, maître Pierre » Flourre, de l'ordre des Frères Prêcheurs, inquisi- » teur de la sainte foi, prêcha sur un hourt, à la » place du Marché au Blé. Après son sermon, les » livres des hérétiques furent brûlés.

» Sur la revendication faite par les échevins de » Douai, invoquant leurs priviléges, les biens des » condamnés, d'abord confisqués au profit du duc » de Bourgogne, furent restitués aux héritiers des » suppliciés [2]. »

[1] Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement*.

[2] Archives de la ville de Douai, cartulaire R, fol. 12, armoire 17, et aussi armoire 1, liasse 4.

— Les vols dans les églises étaient fréquents et sévèrement réprimés :

— Vers la fin du quatorzième siècle, « les chanoines de Saint-Wulfran, à Abbeville, condamnèrent » à mort le bourreau de cette ville, qui estoit venu » en l'église Saint-Georges, où estoient les prinches » et princhesses des ballades, et là, à une femme » trouvée en ladicte église, d'un coustel qu'il avoit » sacquié de sa manche, li coppa sa bourse qui pesoit » bien [1] ».

« Le jour de la Pentecouste derrain passé, lorsque » les prinches et princhesses d'amour passèrent pour » aller à l'église Saint-Georges, il coppa à la femme » Michel le morgant [2] de sa courroie, qui estoit » d'argent. »

27 février 1435. — « Pardon et abolition accordez » aux gens d'Église, nobles, bourgeois et habitans » de Paris, se voulant remettre dans l'obéissance du » Roy et sortir des mains des Anglois [3]. »

— « Le duc de Bourgongne Philippe reçoit pour » monseigneur le Roy, en son nom et sa bénigne

(1) M. Prarond, *Notices sur les rues d'Abbeville, et Martin Franc, poëte d'Arras, au quinzième siècle, en son* Champion des Dames.

(2) Boucle.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits, 252 V°), Cinq-cents de Colbert.

» grâce et bienveillance, tous les habitans voulant se » remettre en obéissance. » (Lettres du 28 juin 1435.)

— Le gouvernement a le devoir de surveiller la religion dans ses manifestations extérieures :

La coutume de sonner l'*Angelus* à midi fut établie en France, le 1er mai 1472, par Louis XI. — Le Roi fit faire ce jour-là une procession solennelle à Paris, et ordonna de faire sonner les cloches à midi, *afin que chacun récitât alors l'*Angelus *et l'*Ave Maria, *pour attirer la protection de la sainte Vierge sur la France.* Le jour même de cette procession, Guillaume Chartier, évêque de Paris, *mourut subitement de mort suspecte.* Il était frère de Jean Chartier, auteur de la *Grande chronique de Saint-Denys,* et d'Alain Chartier, secrétaire et historien de Charles VII.

1473. — « Le dernier juillet, les seigneurs de la » cour de Parlement sont allés à cheval jusques à » Saint-Antoine des Champs lez Paris, où estoit la » sainte ampolle, en une petite capse couverte d'un » drap d'or. Fut apportée ladite sainte ampolle en la » Sainte-Chapelle du Palais et y reposa ceste nuict[1]. »

8 septembre 1478. — « Deffences du Roi Louis XI » de ne plus aller à Rome pour obtenir bulles ou pro- » visions apostoliques, publiées en Parlement[2]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), S. 5, F. 510.

» ensuite précipité dans ledit faux ru, où il est resté » noyé et mort. Pour réparation de quoi, son cadavre » a été condamné à être exposé sur une claie, nu et » la face en dessous, et traîné depuis le monastère de » Fontaine jusque dans les rues de la Chaussée [1]. »

1760-1761. — Procès contre Marie-Anne Furet et Pierre Rousset, pour avoir donné la mort à un enfant dont est accouchée la fille Furet. Sentence les condamnant tous deux à être pendus et étranglés [2].

1783. — Arrêt du Parlement de Paris condamnant Pierre Maufrais à être attaché au carcan, avec un écriteau portant ces mots : *Voleur de bois,* puis à être flétri de la lettre V et banni pour trois ans du bailliage de Chartres et de la prévôté de Paris.

— On a parlé de la justice révolutionnaire, mais pour en avoir idée il faut consulter les pièces originales, qui sont plus éloquentes que tous les écrits.

A la bibliothèque de Troyes se trouve une liasse contenant : 1° un ordre signé Fouquier Tinville, adressé à l'exécuteur des jugements criminels, par

(1) Archives de Seine-et-Marne, série B. 69.

(2) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Prévôté de Voves. — Voir sur la période révolutionnaire, outre l'ouvrage si consciencieusement fait de M. Émile Campardon, archiviste, l'*Almanach des prisons ou anecdotes sur le régime intérieur de la Conciergerie, du Luxembourg, et sur différents prisonniers qui ont habité ces maisons sous la tyrannie de Robespierre, avec les chansons, couplets qui y ont été faits*. Paris, an III, in-16.

lequel il lui est enjoint de se rendre le 29 du premier mois de l'an II de la République, à neuf heures du matin, à la maison de justice, pour y mettre à exécution le jugement qui condamne Pierre-Nicolas Perrin, député de l'Aube, à la peine de douze années de fers, après exposition préalable pendant six heures, pour avoir, portait l'arrêt, bénéficié sur l'État de plus de quatre cent mille francs en deux mois.

Le jugement n'avait oublié qu'un point, c'était la preuve de la culpabilité. Les papiers de Perrin, sur lesquels on avait tout d'abord apposé les scellés, avaient servi de prétexte pour le faire condamner. L'arrêt le condamna vaguement à restituer les sommes détournées et séquestra ses biens, pour sûreté des restitutions prononcées. Cette disposition obligea d'établir après la décision le compte qu'on aurait dû faire auparavant. Pour y parvenir, il fallut lever les scellés, et du compte dressé alors il résulta que Perrin, qui venait de mourir dans les fers, loin d'avoir détourné des deniers appartenant à la nation, se trouvait en avance avec elle de soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-deux francs, huit sous, trois deniers.

2° Une gravure extraite du n° 212 des *Révolutions de Paris*, par Prudhomme, représentant ledit sieur Nicolas Perrin, négociant à Troyes, membre du

comité de surveillance des marchés de la Convention nationale, exposé sur un échafaud aux regards du peuple sur la place de la Révolution; — 3° une pétition de la veuve Perrin et de ses enfants à la Convention, en date du 28 thermidor an III, pour demander la réhabilitation de leur mari et père.

RELIGION.

Au temps passé de l'âge d'or,
Crosses de bois, évêques d'or.

---

8 mai 1165. — Bref du pape Alexandre III confirmatif des règles du chapitre de Laon sur la célébration des messes des morts, dans leur église, à certaine heure et avec certain habit pour les chanoines [1].

1165. — Charte de Gautier, évêque de Laon, qui confirme à l'abbaye de Saint-Vincent l'autel de saint Julien au bourg de Laon [2]

— On était prodigue d'anathèmes au moyen âge. Sur un manuscrit de Trogue-Pompée, déposé à la bibliothèque de Laon et provenant du monastère de Saint-Vincent (douzième siècle), on lit : « *Liber* » *Sancti Vincentii Laudun. Si quis eum abstulerit,* » *hanatema sit* [3]. »

(1) Bibliothèque impériale, collection Moreau, 74.
(2) Ibidem.
(3) Catalogue des manuscrits. Imprimerie impériale, 1849.

Octobre 1260. — « Lettres que, suivant[1] l'usage » ancien, on distribuera tous les ans, en caresme, » par les mains de l'aumosnier du Roi et des baillis, » 2,109 livres parisis, 63 muids de blé, 68,000 ha- » rengs, aux pauvres, monastères, hôtels-Dieu, lépro- » series. »

Décembre 1261. — Vermond de la Boissière, évêque de Noyon, change en une prestation annuelle de cent sols parisis l'obligation imposée aux habitants de Chiry de lui fournir des coussins et draps toutes les fois qu'il venait en son château de Mauconseil[2].

Décembre 1290. — « Enguerrand de Coucy donne » à l'église de Saint-Goubain vingt sols parisis de » rente, chacun an, à toujours, pour achater cire, » pour faire un tuertis ou deux, chacun an, pour » alumer à l'élévation du corps Nostre Seigneur tous- » tefois que on chantera messe en ladicte église. » Sera ladicte rente à prendre en la taille de la ville » de Saint-Goubain, le lendemain de la feste saint » Andrieu[3]. »

1345. — Testament de Jean, Régent de France,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8056.

(2) Archives impériales (cabinet des chartes), 20.

(3) Documents manuscrits tirés du cabinet de M. Victor de Beauvillé, à Montdidier.

duc de Bedford, par lequel il veut, « s'il meurt en » France, être enterré *en sa chapelle d'Amiens*, et » s'il meurt en Angleterre, dans la chapelle de Wal- » tham, léguant à ces églises ses beaux ornemens » brodés de racines d'or, son collier, garni de pier- » reries, — au Roi, sa croix d'or garni de balais et » de saphirs, — au chancelier de France, son cou- » sin, une image de Notre-Dame, d'argent doré ; — » à l'évêque d'Évreux, son chancelier, une image de » saint André, d'argent doré [1]. »

Février 1352. — Lettres patentes du Roi Jean II, par lesquelles il accorde à Robert le Coq, évêque de Laon, le droit d'établir un marché franc, pendant trois jours, à Anizy-le-Château [2].

— Confirmation desdites lettres par Louis XII (avril 1513).

1353. — « Acte par lequel l'abbé et le couvent » d'Hermières reconnaissent accorder à la ville de » Paris partie des jardins qu'ils avoyent en leur mai- » son de la Trinité, hors la porte Saint-Denis, pour » y faire un cimetière pour le commun de Paris, et » promettent le tenir en bon estat, à la charge qu'il » leur sera donné dix-huit deniers pour fosse que » chacun voudra avoir, et qui voudra avoir fosse en

[1] Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes, série B.
[2] Cuviller, *Histoire du canton d'Anizy-le-Château*.

» commun, il payera vingt deniers, et pour fosse » d'enfant, six deniers [1]. »

19 juillet 1363. — Lettres de Charles, Régent de France, par lesquelles il ordonne au bailli de Vermandois de contraindre, à la réquisition de l'évêque de Laon, les excommuniés depuis un an à se faire absoudre [2]. (*Ordonnances des Rois de France*, XII, 102.)

1379. — Deux chanoines d'Autun sont pris pour arbitres sur des biens contentieux.

16 septembre 1380. — Charles V, Roi de France, mourut, à onze heures du matin, en son château de Beauté-sur-Marne, près du bois de Vincennes, d'où il fut déposé d'abord à l'église Saint-Antoine, puis à Notre-Dame de Paris, et de là inhumé à Saint-Denis [3].

1406. — « Lettres de Jean Sans-Peur faisant savoir » que Chousat, son trésorier, a vendu des patenôtres » de corail, d'ambre, d'argent, d'or, dont les unes » portaient un crucifix, d'autres l'image de sainte » Véronique, de Notre-Dame, de saint Denys, avec » agrafes dorées, perles ou à la façon de Venise [4]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V^c.

(2) Bibliothèque impériale. Accords des Parlements de Paris.

(3) Archives de l'Empire. Mém. D. fol. 207, v°. — *Pièces inédites du règne de Charles VI*, par Douët d'Arcq. Paris, 1863.

(4) Archives de la Côte-d'Or, série B. Chambre des comptes.

19 août 1411. — Par arrêt motivé, le Parlement de Paris déclare que « le chef de saint Denys exposé » à Notre-Dame est celui du Corinthien, et non pas » de l'Aréopagite [1] ».

— En mars 1419, « à Douai, eut lieu la prise à » Grain-Noury, hors la porte Morel, de dix-huit per- » sonnes accusées d'hérésie. L'évêque d'Arras réclama » les prisonniers et les fit juger. Deux furent mis hors » de cause, un fut brûlé, un condamné à une déten- » tion perpétuelle, un troisième fut condamné à trois » mois de prison, au pain et à l'eau, puis à faire un » pèlerinage à l'expiration de sa peine: les autres » furent renvoyés devant la justice de Douai. Le len- » demain de leur arrivée en cette ville, maître Pierre » Flourre, de l'ordre des Frères Prêcheurs, inquisi- » teur de la sainte foi, prêcha sur un hourt, à la » place du Marché au Blé. Après son sermon, les » livres des hérétiques furent brûlés.

» Sur la revendication faite par les échevins de » Douai, invoquant leurs priviléges, les biens des » condamnés, d'abord confisqués au profit du duc » de Bourgogne, furent restitués aux héritiers des » suppliciés [2]. »

[1] Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement*.

[2] Archives de la ville de Douai, cartulaire R, fol. 12, armoire 17, et aussi armoire 1, liasse 4.

— Les vols dans les églises étaient fréquents et sévèrement réprimés :

— Vers la fin du quatorzième siècle, « les chanoines de Saint-Wulfran, à Abbeville, condamnèrent » à mort le bourreau de cette ville, qui estoit venu » en l'église Saint-Georges, où estoient les princhesses » et princhesses des ballades, et là, à une femme » trouvée en ladicte église, d'un coustel qu'il avoit » sacquié de sa manche, li coppa sa bourse qui pesoit » bien [1] ».

« Le jour de la Pentecouste derrain passé, lorsque » les princhesses et princhesses d'amour passèrent pour » aller à l'église Saint-Georges, il coppa à la femme » Michel le morgant [2] de sa courroie, qui estoit » d'argent. »

27 février 1435. — « Pardon et abolition accordez » aux gens d'Église, nobles, bourgeois et habitans » de Paris, se voulant remettre dans l'obéissance du » Roy et sortir des mains des Anglois [3]. »

— « Le duc de Bourgongne Philippe reçoit pour » monseigneur le Roy, en son nom et sa bénigne

(1) M. Prarond, *Notices sur les rues d'Abbeville, et Martin Franc, poëte d'Arras, au quinzième siècle, en son* Champion des Dames.

(2) Boucle.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits, 252 V^c), Cinq-cents de Colbert.

» grâce et bienveillance, tous les habitans voulant se » remettre en obéissance. » (Lettres du 28 juin 1435.)

— Le gouvernement a le devoir de surveiller la religion dans ses manifestations extérieures :

La coutume de sonner l'*Angelus* à midi fut établie en France, le 1er mai 1472, par Louis XI. — Le Roi fit faire ce jour-là une procession solennelle à Paris, et ordonna de faire sonner les cloches à midi, *afin que chacun récitât alors l'*Angelus *et l'*Ave Maria, *pour attirer la protection de la sainte Vierge sur la France.* Le jour même de cette procession, Guillaume Chartier, évêque de Paris, *mourut subitement de mort suspecte.* Il était frère de Jean Chartier, auteur de la *Grande chronique de Saint-Denys,* et d'Alain Chartier, secrétaire et historien de Charles VII.

1473. — « Le dernier juillet, les seigneurs de la » cour de Parlement sont allés à cheval jusques à » Saint-Antoine des Champs lez Paris, où estoit la » sainte ampolle, en une petite capse couverte d'un » drap d'or. Fut apportée ladite sainte ampolle en la » Sainte-Chapelle du Palais et y reposa ceste nuict[1]. »

8 septembre 1478. — « Deffences du Roi Louis XI » de ne plus aller à Rome pour obtenir bulles ou pro- » visions apostoliques, publiées en Parlement[2]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), S. 5, F. 510.

— Dans l'église cathédrale de Beauvais, on lisait sur les vitraux :

Vitra dedit Milo, comitatûs jura Rogerus,
Auget mitra alios, auxit uterque mitram.

1482. — « Ung rouman de la Bible, figuré et » non complet. . . . . VI livres.

» Une tablette, clouant dorée, en laquelle y a » en l'une des moitiées sainte Nostre-Dame et son » enfant, et en l'austre moitié, saint Jehan-Baptiste » et sainte Aignielz, prisés. . . . . XX sols[1]. »

13 août 1482. — « Jhesus Maria. Inventaire des » biens de Jehanne de la Foxe, femme de Philibert » des Hermoises, en quatre-vingt-cinq articles, mon- » tant en prisée totale à quatre cent soixante-quatorze » libres, et contient sept pages pleines et escrittes. » — Ce qui restera, après vente du mobilier, sera » employé à faire dire des *obit*[2]. »

— En 1491, le Roi de France prit le titre de *Roi très-chrétien* et de *fils aîné de l'Église*. — Le Roi de Pologne s'appelle *orthodoxe*, le Roi de Navarre *très-fidèle*, le Roi de la grande-Bretagne *défendeur de la foi*, le Roi d'Espagne *catholique*.

Quant à l'observation des croyances, quant au respect dû aux fêtes, aux abstinences, il y a là une

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Variæ chartæ*, latin, 9072.

(2) Ibidem.

matière plus difficile à réglementer, car la liberté humaine proteste. Elle devient une secte puissante avec Luther et Calvin, qui, voulant signaler seulement la vente des indulgences, sont entraînés au delà du but d'abord proposé, et se dressent en réformateurs écoutés au loin.

— Le 13 février 1501, « en l'assemblée tenue » en l'hostel du Roy près les Augustins, il fut arrêté » qu'à l'entrée de messire Georges d'Amboise, ar- » chevêque de Rouen, cardinal légat en France, » seroit fait un ciel qui seroit porté sur luy, que les » rues, sur son chemin, seroient tapissées, que la » ville feroit faire des jeux et mystères honnestes aux » portes Saint-Denis et aux Peintres, que les pre- » vost, eschevins, accompagnez des archers, arba- » lestriers et plusieurs bourgeois, iroient jusqu'à la » chapelle Saint-Denis, lui faire révérence et don » lui seroit fait d'hypocras, espices et torches, avec » quatre ou six poinçons de vin de Beaune ».

21 février 1504. — Réception du corps du duc d'Orléans, père de Louis XII, qu'on transportait de Blois en l'église des Célestins.

3 mars 1504. — « Protestation faite contre le don » accordé par le Roy aux Jacobins du Parloir aux » bourgeois, attendu que c'est le propre héritage » de la ville et qu'il y a une tour hors les murailles » qui pourroit nuire à la cité, si lesdits Frères Pre-

» cheurs en étoient possesseurs, leur couvent étant
» composé de deux cents religieux de toutes nations. »

— Des désordres étant signalés dans l'administration de l'Hôtel-Dieu, un arrêt du Parlement ordonne qu'un compte des deniers et rentes sera fait, chaque année, devant une commission composée d'un président, d'un ou deux conseillers de la cour et d'un chanoine nommé par le chapitre de Paris.

1505. — Le mal de Naples est signalé à l'Hôtel-Dieu de Paris.

— « Le IVe jour de mai 1525, maistre Nicole
» Porigny, conseiller du Roy en la court de céans,
» a dict à ladicte court que, hier, le vicaire du cou-
» vent des Carmes de ceste ville, accompagné d'un
» religieux dudict ordre, bachelier en théologie,
» estudiant en ceste ville, lequel est du pays de
» Bréban, vindrent hier devers luy et luy dirent que
» ledict bachelier avait amené, par deçà, deux escol-
» liers profex de l'ordre desdits Carmes, qui sont de
» leur couvent d'Anvers, pour estudier en ceste ville,
» pour ce que on ne les a voulu envoyer à Coulongne
» sur le Reyn, à cause que l'Université dudict lieu
» est soupçonnée et infectée des erreurs de Luther,
» et requeroient lesdits vicaires et bacheliers permis-
» sion de recevoir lesdicts deux escolliers, nonobstant
» les défenses à eux faites, par ladicte court, de ne
» recevoir aucuns estrangiers en leur couvent. — Oy

» sur ce le procureur général du Roy, la Court a or-
» donné et ordonne que lesdicts deux religieux
» escoliers du couvent des Carmes d'Anvers ne seront
» aulcunement receuz au couvent de ceste ville, et
» s'en retourneront et sortiront hors de ce royaume,
» dedans la fin du mois pour tous délaiz. »

1525. — Arrêt du Parlement de Toulouse ordonnant une procession générale en action de grâces de la délivrance du Roi François Ier [1].

15 juillet 1527. — Dispense du Pape de manger œufs, laitage en carême, moyennant certaine somme.

— « La Cour, sur la remontrance des syndics et
» chanoines de Saint-Sernin de Bordeaux, qu'aux
» veillées qui se faisaient en cette église et autres,
» on disait plusieurs chansons déshonnêtes et l'on
» faisait grande dissolution, excès et scandales, plu-
» sieurs filles ayant été violées, dont quelques-unes
» en sont décédées;

» Ordonne inhibitions et defenses à tous les habi-
» tants desdites paroisses et autres qu'il appartien-
» dra, de refaire ladite veille en l'église, la vigile
» Saint-Amand, à peine de la hart. 14 juin 1533 [2]. »

1534. — Avant cette année, la châsse de sainte

[1] Archives de la Haute-Garonne, B. 21.

[2] Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 21, registre in-folio de 250 feuillets.

Geneviève, que l'on sortait pour obtenir du beau temps, n'avait été portée outre les ponts[1].

— Le 29 juin 1535, François Ier prescrivit une procession générale où il assista à pied, tête nue, une torche à la main, suivi des princes du sang et de toutes les cours souveraines, en réparation des injures faites au saint sacrement par les placards affichés, sur la fin de l'année 1534, contre l'eucharistie. On fit des perquisitions pour trouver les coupables; on arrêta six luthériens qui furent condamnés, par arrêt du Parlement, à être brûlés, et la sentence fut exécutée.

— Suivant l'édit de 1539, la Cour ordonne que les prélats, « pour frais des procès à faire aux fau-
» teurs des doctrines réprouvées contraires à la reli-
» gion et à l'Église catholique, donneront, savoir :
» l'archevêque de Bordeaux, 50 écus; l'évêque de
» Bazas, 50 livres; l'évêque d'Agen, 70 livres; celui
» de Condom, 50 écus; l'évêque de Saintes, 70 écus;
» celui de Dacqs, 50 livres; celui de Périgueux,
» 50 écus; celui de Sarlat, 50 écus; l'évêque de
» Limoges, 60 écus; l'évêque de Bayonne, 40 livres;
» celui d'Aires, 50 livres, sauf à les recouvrer sur
» ceux qui sont condamnés étant de leurs diocèses. »
(14 août 1542.)

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 253 Vc.

— Jean Joyau et Pierre Faguet sont condamnés, comme blasphémateurs de la religion et foi, à être traînés sur une claie par les carrefours de Bordeaux, à demander pardon devant l'église Saint-André et être menés et conduits devant le palais de l'Ombrières, pour être brûlés et leurs corps mis en cendres.

— Paul Danserville, écuyer, natif du pays de Normandie, condamné à être brûlé vif, devant le palais du Parlement, pour blasphème séditieux [1].

— Le procureur général dénonce à la Cour « qu'en » Saintonge il y a les abbayes de la Fescaille, Sa- » blonnaux et Pleineulve, où les religieux d'icelles » sont gens mal vivants, vagabonds, dissolus, qui ne » vaquent aucunement au service divin; au lieu de » ce faire, vont nuit et jour *piller, vagabonder et* » *paillarder* par les lieux circonvoisins de leurs » abbayes, portant armes, comme arbalètes, accobits » et autres arnoys [2] ».

— Le procureur général signale à la Cour que certains religieux de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély avaient vendu les reliques et images sacrées de ladite église, sans aucune nécessité, inquisition, ni

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 24, registre.

(2) Ibidem.

autres solennités requises; sur quoi la Cour ordonne d'informer contre les religieux [1].

— La Cour ordonne, sur la réquisition du procureur général, qu'il sera informé contre les religieuses de l'Annonciade de Bordeaux, « pour être » allées, sans congé de leur provincial, se baigner » à la grande mer, suivant l'avis des médecins, » accompagnées par gens mal famés du pays de » Médoc [2] ».

— Dès 1542, le curé de Sainte-Croix de la Cité, à Paris, nommé François Landry, fut soupçonné de favoriser l'hérésie, parce qu'il ne disait jamais de messe, alléguant pour excuse qu'il ne pouvait boire de vin. Mandé en Sorbonne, puis au château de Saint-Germain devant François Ier, François Landry dut se rétracter dans l'église cathédrale, le 29 avril 1543.

1542. — La Cour fait défense d'expédier aucun paquet, lettre ou mémoire à Rome, sans, au préalable, les avoir communiqués à MM. de la Chassaigne et de Valon, conseillers délégués [3].

9 mars 1542-1543. — « Ce jour de vendredi » est venu en la Court maistre Noël Boulart, procu-

(1) Ibidem, B. 28, registre.

(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 147, liasse.

(3) Ibidem, B., registre 24.

» reur général du Roy, lequel a dict qu'il avoit pré-
» sentement entendu, comme l'a faict quelquefois
» par cy devant, que les prédicateurs prêchant ès pa-
» roisses de ceste ville, aulmoins aucuns d'eux, en
» leurs prédications usoient d'invectives les ungs
» contre les aultres, dont y avoit scandale et en
» pourroit souldre sedition et pour ce requéroit,
» pour son devoir, qu'il pleust à la Cour envoyer
» quérir lesdits prédicateurs et les exhortast cesser
» telles invectives ou aultrement y pourveust, ainsi
» qu'elle verroit estre à faire pour le mieux.

» A quoi a esté répondu par maistre Pierre Lizet,
» premier president céans, qu'il sembloit que cela
» estoit de la charge et office de l'évesque de Paris,
» et qu'il ne pourroit, par advanture, trouver bon ce
» que, en cest endroict, la Cour feroit et que ce
» seroit, par elle, entreprendre sur son dict office.
» A ceste cause que ledict procureur général en de-
» voit advertir ledict évesque, s'il est en ceste ville,
» ou ses vicaires et néantmoins, quant à luy, il
» offroit, comme particulier, mander en sa maison,
» devers lui, chacun desdicts prédicateurs et leur
» faire remontrance, ainsi qu'il luy sembleroit bon,
» et sur ce, s'est ledict procureur général retiré. »

— Le jeudi 29 mars 1543, « a esté mandé en la
» Court Me Jehan Morin, lieutenant criminel de la
» prévosté de Paris, et, après qu'il a esté exhorté

» deuement, selon le deu de son office, à la re-
» cherche, inquisition et capture des hérétiques et
» suspects de la foy chrestienne, qui pululoient de
» jour en jour en ceste ville de Paris, luy a esté
» ordonné par la Court de vaquer et procéder som-
» mairement, avec toute diligence, instruire les
» procès d'iceulx qui seront trouvez chargés ou
» suspects d'hérésie et les renvoyer à icelle court,
» laquelle en ce faisant luy prestera toute l'aide et
» faveur à elle possible. »

1545. — « Le baron de la Garde, capitaine des
» galères, étant venu demander au Parlement de
» Rouen de lui livrer trois cent cinquante forçats,
» pour remplir la chiourne de sept galères qui ve-
» noient d'arriver au port de Rouen, le Parlement lui
» déclara qu'il ne lui seroit délivré aucuns prison-
» niers qu'il n'eût premièrement relasché ceux de la
» chiourme qui avoient faict leur temps.

» Mais le Roy informé ordonna au Parlement de
» livrer au capitaine les condamnés qui étoient dé-
» tenus aux prisons, et défendit à la Cour de s'entre-
» mettre, dores en avant, en quelque sorte que ce
» feust, du faict des galères[1]. »

1546. — « François de la Palu-Varembon, sei-
» gneur de Beaumont-sur-Vingeanne, fait un testa-

[1] Registre secret du Parlement de Rouen, 30 mars 1545, 20 novembre 1546, cité par Floquet.

» ment portant qu'à son enterrement assisteront » quinze filles pucelles des plus pauvres de ses » terres, vêtues de drap blanc aux frais de ses héri- » tiers, portant chacune une torche de trois livres, » et ayant sur leur tête un chaperon rouge ; — ses » héritiers seront également habillés de drap blanc à » ses funérailles, et tous les ans, le jour de son anni- » versaire. Enfin quatre cierges du poids chacun de » vingt-cinq livres seront mis aux coins du cercueil. »

1550. — Les Jésuites sollicitèrent du roi Henri II des lettres patentes pour s'établir en France. Le Parlement s'y opposa, disant « qu'il y avoit déjà trop » de religieux en France ». — Eustache de Bellay, archevêque de Paris, leur était contraire ; ce ne fut qu'en 1563 que les Jésuites achetèrent une grande maison, appelée cour de Langres, dans la rue Saint-Jacques.

16 octobre 1553. — Par ordre du Parlement de Rouen, eut lieu une procession générale, « pendant » laquelle furent brûlés deux luthériens au Neuf- » Marché [1] ».

1553-1554. — « Procès et sentence rendus par » le prévôt de Zilloy, paroisse de Vaudoy, en Brie, » pour messire Sigismond Aymery, seigneur du lieu,

[1] Registres du Parlement de Normandie, 12 octobre et 15 novembre 1553. — Voir Th. de Bèze, *Histoire des Églises réformées de France*, t. I.

» qui condamne Mathieu Bédier, pour exécrables » blasphèmes et reniement de Dieu, à être traîné sur » la claie à genoux, et une torche ardente de cire du » poids de deux livres à la main, à crier merci à Dieu » et à la Vierge, devant l'église de Vaudoy, — à avoir » la langue percée d'un fer chauld, puis à être pendu » sous les bras au-dessus d'un grand feu et jeté » dedans ensuite, puis ses biens confisqués. »

Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur l'appel de Bédier, réformant la première sentence et ordonnant que « le prisonnier sera d'abord pendu et » étranglé, puis ensuite brûlé et mis en cendres [1] ».

10 août 1554. — « Par arrêt du Parlement de » Normandie, un pretre de Fontenay le Pesnel, près » Caen, était venu à Rouen, où il fut trouvé saisi » d'un grand nombre de livres réprouvez qu'il col- » portait dans la ville. Après avoir eu la langue cou- » pée dans la cour du palais, il fut conduit au marché » aux Veaux, lyeu destiné à faire telles exécutions. » Là il fut guindé hault à l'engin, puis gecté vif au » feu d'où il fut retiré jusqu'à trois fois, et où enfin il » fût ars et consumé en cendres [2]. »

Mathieu de Picquigny, chanoine d'Amiens, payé pour ses gages par le receveur général des subsides

[1] Archives de Seine-et-Marne, B. 226.

[2] Registre de la Tournelle de Rouen, voir de Bèze.

à Paris, le 3 août 1557 [1] (*facé de six pièces à une bordure, écartelé d'un lion supportant deux sauvages sur l'écu, un griffon passant*).

1555. — « Le procureur général accuse le con-
» seiller Dupont d'avoir mangé de la chair un jour
» prohibé ; la Cour ordonne qu'il sera informé à cet
» égard [2]. »

Le 8 mars 1557. — « Pierre Gruslé, curé de
» Saint-Denis, à Rouen, ayant, la veille de la Pente-
» côte, à l'office, pris sur les corporaux une hostie
» consacrée, l'ayant rompue et jectée contre terre,
» fut condamné pour sacrilège. Des prisons il fut
» mené au maître-autel de son église [3] ; là, à ge-
» noux, nu-pieds, nu-tête, en chemise, tenant une
» torche du poids de cinq livres, il demanda pardon
» et mercy à Dieu, au Roy et à justice. Tout le clergé
» chantoit *Ave verum*, et trois prêtres encensoient
» le saint sacrement que le condamné avoit outragé.
» Après qu'on lui eut pris sa torche, qui fut laissée
» dans l'église pour y ardoir durant les grand'messes,
» en lieu éminent du chœur, on le traîna sur une
» claie, à la place de la Vieille-Tour. Là il fut attaché

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 137 V°.

[2] Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 95, liasse.

[3] Registre du Parlement de Rouen, 15 décembre 1556 et 8 mars 1557. — Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*.

» à un poteau et, après y avoir senti le feu, il fut » étranglé et suffoqué, puis son corps jeté au feu fut » réduit en cendres [1]. »

1560. — Après des troubles survenus à Montauban, à Rabastens, à Lavaur, des désordres éclatèrent aussi à Toulouse. « Le quatrième du mois de may [2], » à l'église Saint-Sernin, Robert Lamote, marchand, » hérétique, méritant la punition capitale pour ses » mauvais déportements, oyant prêcher le simbole » des apostres à l'inquisiteur de la foy, se prinst à » crier : « Tu mens, moyne hypocrite ! » De quoy » requis par les assistants et vomissant infinis blas- » phèmes contre la foy catholique, fut par le menu » peuple, zélé pour le service de Dieu, d'un mes- » lange de coups estendu mort à terre, son corps » apporté à l'hostel de ville. Vers les festes de Pâques, » l'esmotion populaire gagne le faubourg Saint- » Michel, et à la suite d'un combat acharné, la ville » resta au pouvoir des catholiques. »

1561. — « Lettres du Roy aux magistrats des » bonnes villes de prendre garde qu'il ne soit faict » sédition aux processions du saint sacrement. »

[1] Ramus, philosophe picard, seizième siècle. Cherbuliez, 33, rue de Seine, éditeur.

[2] *Histoire sur les troubles advenus en la ville de Tolose, l'an* 1562, *le* 17 *may*, par Georges Bosquet, advocat en la cour du Parlement de Tolose. Paris, chez Jules Gay, éditeur, quai des Grands-Augustins, 41.

— En 1561, Artus Désiré, prêtre, ayant composé une requête adressée à Philippe II, roi d'Espagne, pour l'implorer, afin de prévenir l'hérésie dont la France était menacée, fut arrêté en chemin, auprès d'Orléans, par le prévôt de la maréchaussée, et amené à la Reine régente. — Interrogé au Parlement, il avoua ses complices et fut condamné à faire amende honorable, tête nue, pieds nus, portant une torche allumée, et à déclarer à genoux, devant toutes les chambres assemblées, en un jour d'audience, un huissier lui dictant ce qu'il avait à dire, qu'il avait écrit sans raison, malicieusement et à mauvais dessein, la requête dont on l'avait trouvé saisi, et dont il était parlé dans son procès, et qu'il avait voulu la porter au prince à qui elle était adressée, qu'il s'en repentait de tout son cœur, et qu'il en demandait pardon à Dieu, au Roi et au Parlement. De plus, il fut ordonné que cette requête serait lacérée et mise en pièces publiquement devant lui, et qu'ensuite le criminel serait mis en prison dans le couvent des Chartreux, pour y passer le reste de ses jours. Depuis, il trouva moyen de s'en échapper.

— Ordonnance de la Cour qui prescrit au payeur « de compter aux religieux des Jacobins seize livres » cinq sols tournois, pour avoir célébré pour la Cour » six vingt et dix messes, à raison de deux sols six » deniers pour chacune ». — Avril 1561 [1].

[1] Parlement de Bordeaux, E. 146, liasse.

28 février 1561-62. — « La Cour, informée par » l'archevêque que Jean de Proulhon, chirurgien de » Bordeaux, avoit le projet d'enterrer sa fille suivant » le mode de Genève, ordonne que défense seroit » faite audit Proulhon et tous autres de ne faire » inhumer les corps des défunts avec les solennités » de l'Église, en autres lieux que ceux des cimetières » dépendants des églises [1]. »

30 mai 1562. — Ordonnance de la Cour qui prescrit la fermeture des boutiques et magasins des marchands les jours de fête commandés par l'Église, sous peine de punition contre les contrevenants, tant pour les fautes passées que pour celles à venir [2].

— En juin 1562, sur la place du marché d'Amiens, furent brûlés les traités de Calvin et d'autres livres saisis chez les protestants, notamment chez le pasteur Laforêt.

L'exécuteur de la haute justice reçut à cette occasion la somme de cent sols.

— Aux fêtes publiques de Paris on tirait le canon, on faisait des feux de joie, l'horloger du palais carillonnait, durant tout le jour, à ladite horloge du palais.

La Cour, allant aux processions où était le Roi,

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 150, liasse.

(2) Ibidem, B. 159, liasse.

portait les *chaperons d'écarlate*, et quand le Roi n'y était pas elle ne portait que des *chaperons à bourlet*.

Les Quatre Mendiants suivaient la Cour à la Sainte-Chapelle, faire des prières pour le pauvre peuple affligé de guerres civiles, famine, maladie (16 décembre 1562).

Le Parlement assistait en robes rouges aux *Te Deum* chantés pour batailles gagnées ou paix signées [1].

Septembre 1563. — « Le procureur général, » après avoir exposé qu'au pays de Soule les labou- » reurs et habitants, contrairement aux ordonnances, » alloient boire aux cabarets les jours de fête, et qu'il » en survenoit des scandales, excès, meurtres et » homicides, obtient de la Cour la fermeture des » cabarets pendant les jours de fête [2]. »

— « La Cour ordonne de conduire ès prisons de » Bordeaux Nicolas Carpentier, écolier, détenu à » Castelmoron pour crime d'hérésie [3]. »

— Nicolas Carpentier, de Castelmoron, « est con- » damné pour cause d'hérésie, comme convaincu » d'avoir fait un nouveau *Confiteor*, l'avoir enseigné » à ses disciples, et prêché publiquement ès églises, » sans congé et permission du diocésain [4] ».

(1) Archives de l'Empire, V. 511.

(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 178.

(3) Ibidem, B. 35, registre.

(4) Ibidem, B. 41, liasse.

Avril 1563. — « La Cour, sur la réquisition du » lieutenant général de Montluc, ordonne que les » corps décédés de ceux de la nouvelle religion » seront enterrés hors ville et en lieu profane, et ne » pourront être accompagnés par plus de dix per- » sonnes, y compris les porteurs [1]. »

Octobre 1563. — « La Cour prescrit à son rece- » veur de se rendre, chaque jour, en icelle pour le » devoir de sa charge, et en outre de faire dire et » célébrer des messes en la chapelle du Palais, en » les payant avec les deniers de cette recette [2]. »

Janvier 1564. — « La Cour, prévenue que la » messe de *chaque matin*, à l'entrée de la Cour, étoit » suspendue faute de paiement du curé, ordonne à » son receveur de payer sur-le-champ le curé, et que » la célébration de la messe soit continuée comme » précédemment [3]. »

1565. — « La Cour ordonne au payeur de ses » gages de compter à maistre Vincent Chabot, cha- » noine théologal de l'église Saint-André de Bor- » deaux, la somme de quatre livres tournois, pour » la messe célébrée avec les chantres et choristes de

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 172.

(2) Ibidem, B. 177, liasse.

(3) Ibidem, B. 180.

» ladite église, à la chapelle du Palais, le lendemain » de la fête de la Saint-Martin [1]. »

1566. — Les religieux du couvent de Notre-Dame de la Mercy de Bordeaux demandent à la Cour de les autoriser à faire publier au prône de toutes les églises de son ressort le bref que le Pape leur a octroyé, de pardons et indulgences pour tous les bienfaiteurs de leur couvent [2].

1567. — « Ordonnance du Roy par laquelle il » enjoint à tous de la religion prétendue reformée » sortir et vuyder, hors la ville de Paris, dans vingt- » quatre heures. »

14 octobre 1569. — « La Cour assistera à la pro- » cession générale qui sera faite à l'occasion de la » victoire de Montcontour. »

— « Le samedy 20 décembre 1572, la Court, oy » le procureur général en ses remontrances, a faict

[1] Archives de la Gironde, B. 196.

[2] Ibidem, B. 199. — Voir aussi l'Ordonnance de messieurs les senechal et gens tenans le siége présidial en la ville de Lyon, contre les detenteurs des biens de ceux de la religion prétendue réformée : ensemble les noms et surnoms des séditieux et rebelles contre le Roy. Lyon, par Michel Joue, 1568. — Defences de par le Roy et le duc de Genevoys et de Nemours de ne mettre la main à l'espée dans la ville, de ne blasphemer le nom de Dieu, de ne jouer en aucuns jeux publicquement, et de cacher ni y receller aucuns biens de ceux de la nouvelle religion. Lyon, Michel Joue, 1568.

» et faict inhibitions et deffenses à toutes personnes » de quelqu'estat, condition ou qualité qu'elles » soient, de jurer, blasphemer ou détester en quel- » que sorte que ce soit le nom de Dieu, la sainte » Vierge la Mère ou des saints du Paradis, sous peine » d'amende arbitraire pour la première fois, pour la » seconde estre attaché au carcan, en lieu éminent » et publicq, l'espace de six heures, et pour la troi- » sième d'avoir la langue et les lèvres percées d'un » fer chauld; à toutes personnes de charier ou de » faire charier, de ne mesurer bled; à tous mesu- » reurs de bled, crocheteurs ou portefaiz de faire » ouvrages ou porter faiz ès jours de festes et diman- » ches ou aultres jours et œuvres deffendues de » l'Église, sur peine de punition corporelle et confis- » cation de chevaux et harnois et de ce qu'ils con- » duiront et les crocheteurs porteront. Et sera le » présent arrest leu et publié à son de trompe et cry » public, ès lieux et endroicts accoutumés, à ce que » aulcuns n'en prétendent cause d'ignorance. »

1579. — « Permission donnée à Claude Obry, » prebstre, chanoine de Saint-Montain de la Fère, » de faire insinuer, dans le délai de deux mois, sa » provision de chanoine, ce qu'il n'avoit peu faire » pour les gens de guerre qui ont séjourné l'esté » passé par longue espace de temps, et environné » ceste ville puis les circonvoisins [1]. »

[1] Archives de l'Aisne, série B. 675.

— Arrêt rendu le 3 novembre 1582 et enregistré au Parlement, sans opposition, par lequel il est ordonné, pour l'établissement du nouveau calendrier en Flandre, « qu'on retrancheroit dix jours dans le » mois de décembre, et que du neuvième de décem- » bre on passeroit tout d'un coup au vingtième; par » ce moyen il arriva que la fête de Noël fut célébrée, » cette année-là, le 15 décembre. »

1583. — « Arrest du Parlement défendant à tous » manans, habitans de la ville et des faubourgs de » Toulouse de travailler ouvertement ou secretement » et de tenir boutiques ouvertes les jours du dimanche » et festes commandées [1]. »

— En janvier 1593, le Parlement de Toulouse était sous la domination de la Ligue, dont il ne secoua le joug qu'en émigrant à Castel-Sarrasin. Peu de jours après les assassinats du premier président Duranti et du premier avocat général Daffis, Henri III avait, par lettres patentes, datées à Beaugency, du 15 juin 1581, transféré le Parlement de Toulouse dans la ville basse de Carcassonne. Le Parlement de Toulouse se divisa en deux fractions : l'une alla à Béziers; l'autre à Castel-Sarrasin, où la réunion définitive eut lieu.

— Lettres du Roi Philippe le Bel au Pape, le

[1] Archives départementales. Haute-Garonne, série B. 90.

priant de ne point pourvoir à l'évêché de Laon, pairie de France, « *sans luy en donner advis, à cause de* » *l'importance de la ville* ».

1596. — « Payé à Nicolas, Religieux Carme, par » la Chambre des comptes de Paris la somme de deux » cent cinq sols pour sermons[1]. »

21 mars 1595. — « Arrêt du Parlement de Paris, » qui condamne au bannissement le sieur Jean Lebel, » écolier du collége de Clermont, pour avoir con- » servé des cahiers dictés par aulcuns de la Compa- » gnie de Jésus, et renfermant des propositions con- » traires à la sûreté des Rois[2]. »

5 septembre 1598. — Arrêt du Parlement de Paris condamnant Guillaume Rose, évêque de Senlis, à faire amende honorable devant la grand'-chambre et à verser une aumône de cent écus au profit des prisonniers de la Conciergerie, pour avoir dit « qu'il avoit esté de la Ligue, et que si c'estoit à » recommencer il en seroit encore[3] ».

1598. — « Information faite par le procureur fiscal » de la seigneurie de Champs, demandeur contre » Jean Legros, demeurant audit lieu de Champs, au » nom et comme marguillier de l'église Saint-Pierre

(1) Pièces relatives aux Chambres des comptes. Manuscrit de 1332 à 1650, collection Monteil.

(2) D'Argentré, *De nov. error.*, t. II, p. 525-528.

(3) Du Boulay, *Histoire universelle*, t. VI, p. 912.

» et Saint-Marcellin, à l'effet de savoir ce qu'a pu » devenir *le rameau de palme, olivier ou cyprès » auquel on attache plusieurs fruits, les plus beaux » et les plus excellens que l'on peut trouver, soit » pommes, soit poires, lequel rameau sert pour la » décoration de l'église du pays, depuis le jour de » Noël jusqu'à la Chandeleur, époque où l'on chante » une antienne à l'autel de la Vierge des Fruits* [1]. »

26 août 1600. — « Arrest de la Cour de Parle- » ment, par lequel il est deffendu à ceulx de la reli- » gion prétendue réformée de faire enterrer ceulx de » leur religion ès églises et cimetières des catho- » liques [2]. »

Cette défense fut renouvelée en août 1618 et novembre 1626.

19 mai 1603. — « Quelques conseillers du Parle- » ment et autres parens de messire Estienne Poucher, » évesque de Paris, vinrent donner advis que le » dimanche ensuivant, ledit évesque devoit prendre » possession de son évesché et faire son entrée, invi- » tant les prévost et échevins d'y assister et au dîner, » qui se feroit ensuite, avec telle compagnie de bour- » geois qu'ils désireroient.

» Et le dimanche, à six heures du matin, accom-

(1) Archives de Seine-et-Marne, B. 5.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

» pagnés de nombre de bourgeois, ils se transpor-
» tèrent à Saint-Victor et à l'entrée de l'église furent
» reçus par l'abbé, qui leur dit : Veez ci M. Estienne
» de Poucher, lequel a esté élu évesque de Paris,
» son élection confirmée par l'archevesque de Sens,
» et reçu par le Roy au serment de fidélité, lequel je
» vous présente à ce que le conduisiez à l'église Ma-
» dame sainte Geneviève, de là en son église Notre-
» Dame, ce qui eut lieu.

» Après la messe, fut mené en son palais où fes-
» toyèrent les prélats. prévost, officiers de la ville,
» du Chastellet, du Parlement, de l'évesque et plu-
» sieurs bourgeois jusqu'au nombre de cinq cents. »

Mars 1611. — Concession d'un congé au président de la seconde chambre de la Cour de Toulouse, Guillaume de Rességuier, pour aller remplir un vœu à Notre-Dame de Mont-Sarrat en Espagne [1].

9 décembre 1614. — Ordonnance portant que « personne ne peut vendre des figures ou images de » Notre-Dame de Mont-Aigu [2], faictes de bois de » chesne, que ceux de l'esglise de Mont-Aigu. A » Bruxelles, sous le nom et cachet secret de leurs » Altezes Serénissimes [3]. »

(1) Archives départementales. Haute-Garonne, série B. 295.

(2) *Délices des Pays-Bas*, t. I, p. 315.

(3) *Traité de l'antiquité, vénération et privilége de la Sainte-Chapelle du Palais-Royal de Paris*, par Sébastien Rouillard. Paris, 1606, in-12.

Septembre 1618. — Arrêt portant que « la Cour » n'entend empêcher Pierre Borret, Religieux de » l'abbaye du Mas-Grenier, de jouer des orgues dans » l'église Notre-Dame de Saint-Michel à Verdun, » pourvu que ce ne soit pas pendant l'office des » Religieux [1] ».

Août 1620. — Arrêt du Parlement de Toulouse « enjoignant à tous magistrats et consuls des villes et » lieux de faire garder et exécuter les ordonnances » du Roi et precedens arrets de la Cour, notamment » celui du 13 octobre 1588, sur l'observation des » dimanches et des fetes, de tenir la main à ce que, » pendant les instructions religieuses et la célébra- » tion des offices dans les églises, le peuple ne se » livre à aucun travail manuel, à aucunes danses » et dissolutions, à peine de suspension de leurs » charges [2] ».

6 avril 1623. — Le Parlement ordonne l'enregistrement des lettres du Roi prescrivant en la maison du petit Séjour d'Orléans, sise au faubourg Saint-Marcel, la fondation de l'hôpital de la Miséricorde pour les pauvres filles orphelines [3].

16 février 1626. — « A l'occasion de l'érection à

(1) Archives départementales. Haute-Garonne, série B. 378.
(2) Ibidem, série B. 399.
(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 254 Vc.

» Paris d'un monastère pour les religieuses de Notre-
» Dame du Pont-Royal, la Cour décide qu'il ne sera
» establi aucun nouveau couvent, en la ville et ès
» faulbourgs de Paris, attendu le grand nombre de
» ceulx qui y est à présent[1]. »

— Le mardi 13 août 1627 « a esté enterré Jean
» Masurier, au bout du cimetière, décédé subitement
» dans sa grange ou du moins trouvé mort en icelle;
» et pour avoir esté huit ans et plus sans entrer en
» l'église de Nemours, ni faict aucun acte de piété,
» le corps d'iceluy fut porté du lieu où il avoit esté
» trouvé mort droict au cimetière, sans aucune assis-
» tance de gens d'Église, ni luminaire, où assistèrent
» MM. Berthier, lieutenant en la prévosté de Nemours
» et Château-Landon, et le procureur du Roy qui
» voulurent forcer le prieur d'y envoyer quelques-uns
» de ses prebtres, pour luy donner sépulture, par
» saisie de son temporel, dont ledit sieur prieur a
» fait refus[2]. »

1638. — Déclaration par laquelle Sa Majesté déclare « qu'elle a pris la très-sainte et très-glorieuse
» Vierge pour protectrice spéciale de son royaume ».

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510. — Voir *Histoire véritable arrivée de notre temps, en la ville de Beauvais, touchant les conjurations et exorcismes faits à Denise Lacaille, possédée du diable.* Paris, Bellaine, 1622, in-8°.

(2) Archives de Seine-et-Marne, GG. 1 à 20.

4 juillet 1644. — « Jehan de Lescale, conseiller » du Roi, président au siége présidial de la Rochelle, » fait délivrer à Pierre Maillon, sacristain de l'église » Saint-Sauveur en cette ville, la somme de sept livres » x sols, pour un quartier de ses gages, pour avoir » sonné la retraite en ladite église [1]. »

19 décembre 1650. — « La Cour est invitée de » se trouver au *Te Deum* qui se doit chanter pour la » victoire remportée par M. du Plessis-Praslin sur » M. de Turenne; la Cour a arresté d'y assister en » robes rouges. »

1667. — « Condamnation de Jean Bequassa, » blasphémateur, à estre exposé au carcan sur la » place de Moussy-le-Neuf, de neuf heures du matin » à trois heures après midi, ainsi qu'à toutes vilenies » et opprobres des passans, ayant sur la tête un » écriteau portant les mots : *Blasphémateur, renieur* » *de Dieu,* et en outre à 24 livres d'amende [2]. »

1669. — Requête présentée aux officiers de la sénéchaussée et maréchaussée de Saint-Étienne, par les confrères du Saint-Sacrement de l'autel de ladite ville « pour faire inhumer en terre sainte le ca- » davre d'un voleur exécuté, depuis deux jours, sur » la place du Pré de la Foire, et demeuré sur le

[1] Recueil manuscrit de titres concernant les villes de France du treizième au dix-huitième siècle. Collection Monteil.

[2] Archives de Seine-et-Marne, B. 125.

» pavé, exposé aux bêtes, sans que personne se soit » mis en devoir de le faire enlever ou enterrer [1] ».

— En 1670, « il y eut à Paris 16,810 baptêmes, » 3,930 mariages et 21,461 morts [2] ».

1673. — « Requeste presentée à nosseigneurs » du Parlement de Paris par Espérance Perrin de » Montloup, veuve de Louis Cozon, escuyer, sieur » de Bayard, pour informer par devant le plus pro- » chain juge royal des lieux, autre que le lieutenant » criminel de Saint-Étienne, ennemi capital de sa » famille, de l'enlèvement de demoiselle Anne Cozon, » sa fille, qui étoit allée en dévotion à Notre-Dame de » Valfleury [3]. »

1673. — « Alexandre Le Jollis, escuier, sieur du » Jonquay, contre les nommés La Tournerie, procu- » reur du sieur marquis de Courthonner, Lalande, » Guillotte et autres, pour *exceds*, *outrages prétendus* » luy avoir esté commis en l'église de Brucheville, » avec plusieurs insolences et actes d'impiété contre » l'honneur et respect deus au saint sacrement de » l'autel [4]. »

(1) Archives de la Loire, série B. 133. Sénéchaussée de Roanne.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Mélanges, Clairambault, vol. 159.

(3) Ibidem, série B. 136. Sénéchaussées de Roanne et de Saint-Étienne.

(4) Bailliage de Carentan. Arch. de la Manche, B. 213, liasse.

6 mars 1682. — « Le Parlement de Toulouse a » donné un arrest, par lequel les temples des hu- » guenots doivent estre éloignés d'une certaine dis- » tance des églises catholiques pour n'estre pas » entendus[1]. »

28 février 1687. — « On doit faire partir les » nouveaux convertis, ayant fait en Languedoc as- » semblées illicites; on les envoie à la Nouvelle » France ou en Canada, avec les forçats; ils y trou- » veront des filles de joie que l'on a menées de Paris » en ces pays-là[2]. »

1704. — Procès-verbal de la visite des reliques de saint Porcaire (abbé de Lérins, martyrisé à Montverdun, le 12 août 731), lesquelles sont transférées du tombeau où elles étaient placées, dans une châsse d'argent[3].

1725. — Arrêt du Parlement de Paris qui ordonne que la châsse de Sainte Geneviève sera portée en procession[4].

— *Histoire d'un voyage littéraire fait en* 1733, *en France, en Angleterre et en Hollande, avec une lettre fort curieuse, concernant les prétendus mi-*

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 10265.

(2) Ibidem.

(3) Archives du Rhône, B. 419.

(4) Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 51.

racles de l'abbé Pâris et les convulsions risibles du chevalier Folard [1].

13 septembre 1751. — « A l'occasion de l'heu-
» reuse délivrance de madame la Dauphine, accou-
» chée du duc de Bourgogne, la Cour, présidée par
» M. Molé, ordonne que la cloche du Palais sera
» carillonnée en signe de réjouissance publique,
» que les boutiques seront fermées, que le *Te Deum*
» sera chanté et des illuminations faites devant
» l'hôtel de ville et le reste de la ville [2]. »

— 1712. Enquête contre plusieurs habitants de Cussay qui, au mépris des lois de l'Église, se permettent de tuer du gibier pendant le carême [3].

Août 1736. — « Défense d'étaler aucunes mar-
» chandises dans le cloître Notre-Dame le jour de
» l'Assomption, excepté des images et des chapelets
» de dévotion. »

10 février 1752. — La Cour ordonne « qu'il sera
» fait des prières publiques pour le rétablissement
» de la santé de madame Anne Henriette, pendant
» lesquelles la châsse de sainte Geneviève demeurera
» découverte, ce qui sera mandé aux abbés et reli-
» gieux de ladite abbaye, par l'un des secrétaires du

(1) La Haye; Ad. Moetjens, 1735, in-12.

(2) Arrêts du Parlement de Paris, Bibliothèque impériale (manuscrits), 347, 10950.

(3) Archives d'Eure-et-Loir, série B.

» Roi servant en sa Cour. Le jour où cette délibéra-
» tion fut prise, la princesse mourut [1]. »

1756. — Bail par les religieux de Saint-Père à Jean Lambert d'un jardin aux Bas-Bourgs, paroisse de Saint-Brin-lez-Chartres, « à condition que ledit » Lambert leur donnera, le vendredi saint, des épi- » nards, laitues, salades et les fournira de jonchées, » pour estre repandues par terre les jours de l'As- » cension, de la Pentecote, de la Fête-Dieu et de la » Saint-Pierre [2]. »

— Le 8 août 1768, « devant le Parlement, a été » introduit le maître des cérémonies vêtu d'une » longue robe de deuil à queue traînante, le capu- » chon ravalé, ayant un bonnet carré, l'épée au » côté, son bâton à la main, précédé de quatre hé- » rauts d'armes et ensuite du roi d'armes, suivi des » jurés crieurs, tous vêtus de noir, ayant des écus- » sons devant et derrière aux armes de France et de » Navarre et leurs clochettes à la main. Le maître » des cérémonies ayant présenté à la Cour une lettre » l'invitant à assister au service funèbre pour le » repos de l'âme de la feue Reine, en corps de Cour » et en robes rouges, a dit à haute voix : Jurés » crieurs, faites vos charges. Et à l'instant, ayant

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), 347, 10950. Arrêts du Parlement.

[2] Archives d'Eure-et-Loir, série B.

» fait sonner deux fois leurs clochettes, l'un d'eux a » dit : Nobles et dévotes personnes, priez Dieu pour » le repos de l'âme de très-haute, très-excellente et » très-puissante princesse, Marie de Pologne, épouse » de très-haut, très-excellent, très-puissant prince, » Louis XVe du nom, Roi de France, décédée au » château de Versailles le 24 juin, et sera inhumée » le 11 août en l'église de l'abbaye royale de Saint- » Denis [1]. »

28 octobre 1769. — « Sur la requête de M. Si- » mon l'Eleu, conseiller du Roi à Laon, M. le lieu- » tenant criminel condamne M. de Villers, mar- » guillier à Presle, suivant ses offres, à envoyer au » demandeur le pain bénit après le clergé revêtu de » surplis, dans le même bassin et par le même » enfant qui le présentera au clergé, avant tout autre » habitant, en assistant à la messe de paroisse, de » même que l'instrument de paix et les autres hon- » neurs [2]. »

— La malignité publique s'attaquait aux nouveaux mariés :

Enquête du bailli de Saint-Père en Vallée contre des individus qui ont attaché des cornes de vache et

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 3487.

(2) Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction. Paul Dupont, 1856.

des verges à la porte de Louis Hallé, le jour de son mariage.

1770. — Défense de faire des charivaris lors des mariages ou de porter des rôties aux mariés, devant la porte des églises [1].

— Ordonnance aux cabaretiers de mettre à la porte de leurs auberges tous ceux qui s'y trouveront, lorsque les cloches annoncent l'office divin.

14 février 1774. — « Toutes sortes de viande, » tant bœuf que mouton, ne pourront être vendues » en carême par l'entrepreneur de l'Hôtel-Dieu, à » plus haut prix que sçavoir : le bœuf et le mouton » VIII sols VI deniers la livre, et le veau X sols VI de- » niers la livre; et pour éviter l'abus qui pourroit » s'y commettre est fait défense à toutes personnes » de quelque qualité et condition qu'elles soient, » autres que celles préposées par les administrateurs » de l'Hôtel-Dieu, d'en vendre ou faire vendre, sur » les peines portées par la déclaration du Roy du » 1er avril 1726 et par l'arrêt de la Cour du 1er fé- » vrier présent mois. » Ordonnance de police, signée » du lieutenant général de police « DE SARTINE [2]. »

1776. — Arrêt concernant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les églises.

(1) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Chambre épiscopale.
(2) Archives de l'Empire, Y. 4989.

1777. — « Arrest de la cour de Parlement qui » ordonne qu'un libelle intitulé : *Motifs de ne point » admettre la nouvelle liturgie de M. l'archevêque » de Lyon,* sera lacéré et brûlé par l'exécuteur de la » haute justice. »

1777. — Lettres de recommandation, en latin, signées : *Franciscus de Rozard, capellanus ecclesiæ sancti Jacobi Lugdunensis*, accordées à des pèlerins de la paroisse de Saint-Georges, allant à Saint-Jacques de Compostelle. Ces lettres sont surmontées d'une vignette représentant saint Jacques le Majeur, couronné par deux anges et accosté de deux pèlerins, portant coquilles et bourdons [1].

10 janvier 1778. — « M. Franklin, résidant à » Passy, doit rendre demain le pain bénit, quoiqu'il » soit protestant et que la maison qu'il habite ap- » partienne à un propriétaire du lieu.

» Il a préparé *treize brioches,* nombre égal à celui » des treize États-Unis d'Amérique; la première por- » tera le nom de Liberté [2]. »

— Le 6 décembre 1782, empoisonnement à l'autel d'Andrieux (René-Marie), supérieur du séminaire de Laon, par ses acolytes, lesquels lui ver-

[1] Archives de la Loire, série B. 379, Maréchaussée du Forez.

[2] Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par C. Hippeau. Caen, 1864.

sèrent du sublimé corrosif dans le vin consacré au sacrifice de la messe [1].

1783. — Acte du chapitre de Chartres, reconnaissant que le bras de la rivière d'Eure dit la Crosnière est du ressort de la chambre épiscopale, et que si les officiers de Loens y ont levé le cadavre de M. Bellesme, chanoine, qui s'y est noyé, ce n'est qu'en vertu de sa qualité de chanoine [2].

16 août 1785. — Arrestation du cardinal de Rohan par M. d'Agout, sur l'ordre du baron de Breteuil, sortant du cabinet du Roi [3].

Une intrigante, nommée Madame de la Motte, aurait fait un billet signé Marie-Antoinette, portant ordre à Boëmer, le joaillier, de livrer un collier de 1,600,000 livres [4].

18 août 1786. — « Sur les représentations de » M. l'abbé le Sueur, maître de chapelle de Notre- » Dame, le chapitre a décidé que dans toutes les » grandes fêtes de l'année, à commencer par la pro- » chaine Assomption, il seroit joint désormais un » orchestre à la musique vocale, qui, jusqu'à pré-

(1) Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. Combier, juge d'instruction. Dupont, éditeur, 1866.

(2) Archives d'Eure-et-Loir, série B. Chambre épiscopale.

(3) Documents inédits tirés du château d'Harcourt, par C. Hippeau. Caen, 1864.

(4) Ibidem. — Sur l'affaire du Collier, voir le savant travail de M. Émile Campardon, archiviste aux Archives de l'Empire.

» sent, n'avoit été accompagnée que de basses et de » bassons [1]. »

1788. — Amendes au profit du seigneur, prononcées contre certains contrevenants, pour avoir bu et mangé au cabaret pendant les vêpres [2].

[1] *Le gouvernement de Normandie,* par C. Hippeau. Caen, 1864.
[2] Archives de la Haute-Saône, série B.

SPECTACLES.

Le goût des Français pour les spectacles est comparable à celui des citoyens de Rome : *Panem et circenses.*

Les écoliers, les clercs de la basoche, furent, dans notre pays, les vrais créateurs du théâtre : dans les soties, les mystères, on critiquait les grands, le clergé, la noblesse, et le peuple applaudissait, se consolant ainsi un moment de sa misère. Les Parlements eux-mêmes se relâchaient de leur habituelle sévérité, et ils souriaient aux essais de la comédie naissante, comprenant qu'il y avait là toute une leçon, *dont la vertu ne devait pas être l'inutile ornement.* Un spirituel et savant critique l'a dit :

« Évreux eut sa fête des Cornards[1], où les prêtres mettaient leur surplis à l'envers, et se jetaient les uns aux autres du son dans les yeux ; Metz, ses Rogations, où l'on promenait un dragon, dont les pâtissiers bourraient la gueule de petits gâteaux. —

[1] Paul de Saint-Victor. — Le Noël.

C'était surtout aux jours de Noël que cette licence avait le champ libre. Noël est une fête à part dans le christianisme, une fête toute d'amour et de mansuétude. Ce jour-là, Dieu se fait enfant ; il vagit et grelotte entre le bœuf et l'âne, sur la paille glacée de la crèche. Sous la minorité du *Dauphin du ciel*, comme disent les cantiques, on pouvait tout se permettre : les vieux *Noëls* scandaliseraient fort la pruderie moderne. Improvisés autour de la table, ils se ressentaient de la jovialité du banquet et de l'échauffement des convives. Selon la province, ils affublaient de pourpoints bourguignons ou de jaquettes angevines les pâtres de l'Évangile. Chaque village les assaisonnait du sel de son patois et des malices de son cru. On en citerait des scènes d'une incroyable licence. Imaginez des commères et des matrones caquetant autour de la crèche, une Vierge travestie en petite bourgeoise, les Mages traités en mamamouchis, des *adorations* de bergers et de bergères qui font penser à ces députations de poissardes que la Halle envoyait à Versailles vers les Fils de France nouveau-nés. Il semble parfois qu'un syrinx de faune s'est mêlé aux cornemuses des pasteurs, et qu'il jette au milieu de leurs alleluia sa note ironique. Mais la foi purifie tout, et ces *ponts-neufs* de l'Évangile n'entendent pas malice à leurs plaisanteries. Si Guillot chiffonne la gorgerette de Margot sur le chemin de Bethléhem, si Robin entremêle ses antiennes de baisers volés à Lu-

binc, ne croyez pas qu'il manque de respect ou qu'il raille. Le rustre a devancé l'heure du réveillon, voilà tout, et il soulève d'une main un peu avinée l'humble loquet de la crèche. La foi avait alors ses grosses privautés, que le doute ou l'indifférence ne sauraient plus se permettre.

» Mais ce ne sont là que les jeux de Noël. Une fois lancée, la folie populaire entra jusque dans l'église, fit du sanctuaire son théâtre, de l'autel son tréteau, et introduisit de force la fête des Fous dans la liturgie de l'Église.

» L'origine de la fête des Fous est immémoriale. Au dixième siècle, elle existait déjà dans le Bas-Empire, on la célébrait dans le cycle des fêtes qui va de Noël à l'Épiphanie. Son caractère était celui des saturnales païennes. De même que dans la Rome antique les esclaves, pendant trois jours de l'année, prenaient la place de leurs maîtres, de même, à la fête des Fous, le clergé plébéien usurpait dans chaque église, pour un jour, les honneurs et les fonctions du haut sacerdoce. Ce jour-là, le sous-diacre se coiffe de la mitre, l'enfant de chœur s'empare de la crosse, le thuriféraire se fait encenser, le caudataire fait porter la queue de sa robe. Mais pour excuser d'avance leurs travestissements, les histrions de ce carnaval attachent des grelots à leurs costumes d'emprunt, et ils appellent leur fête : la fête des Fous, *festum Fatuorum.*

» La farce commençait par l'élection d'un évêque ou d'un archevêque. Les églises qui relevaient immédiatement du Saint-Siége avaient le droit de nommer un pape : *Unum papam Fatuorum.* L'évêque et l'archevêque, nommés par les chanoines, se recrutaient dans le bas clergé ; mais le Pape pouvait sortir de l'échoppe ou de la taverne. Cette exaltation grotesque avait un sens, et un sens chrétien, elle glorifiait les petits.

Orientis partibus,
Adventavit asinus,
Pulcher et fortissimus,
Sarcinis aptissimus.

Hez, sire asne, hez, chantez!
Belle bouche rechignez.
Vous aurez du foin assez,
Et de l'avoine à plantez.

» La *prose* chantée, on conduisait l'âne devant un râtelier garni de chardons; les chanoines proclamaient au milieu des huées les noms de ses commensaux; puis on chantait la messe, et les répons du *Kyrie,* du *Credo* et du *Gloria* imitaient le cri de la bête. — « A la fin de la messe, dit la rubrique de la » fête, le prêtre, tourné vers le peuple, au lieu de » chanter : *Ite, missa est,* braira par trois fois : *Ter* » *hinhannabit;* et le peuple, au lieu de répondre : » *Deo gratias,* répondra trois fois : *Hinham, hinham,* » *hinham.* »

Qui ne croirait d'abord à une parodie? Ce sanctuaire profané, cette messe dérisoire, ce clergé bestial, ces rites de corybantes, cette apothéose de l'âne célébrée dans la langue et sur les orgues de l'Église, tout cela semble afficher l'impiété et l'irrévérence. On se rappelle ces diables qui, dans les légendes, s'affublent d'habits sacerdotaux pour parodier, sur les ruines d'une abbaye, les cérémonies liturgiques. Rien de plus faux que ce point de vue. Cette trivialité monstrueuse qui nous épouvante, c'est la physionomie que prend, quand elle se met à rire, la sombre figure du moyen âge. Ce peuple croyait, mais sa foi était celle du charbonnier, elle salissait un peu ce qu'elle approchait. L'église où il venait bouffonner aux fêtes de Noël, il l'avait bâtie pierre par pierre, et le lendemain, quand il avait cuvé son orgie, il revenait frapper ses dalles d'un front pénitent. L'éclat de rire idiot dont il faisait retentir ses voûtes n'avait rien de moqueur ni de sacrilége : c'était la rude hilarité du pâtre dans l'étable de Bethléhem. L'ivresse de la fête lui montait au cerveau, et il faisait le fou pour égayer son Dieu enfant. Sa folie même était un hommage. Dans la fête de l'Ane, par exemple, il veut glorifier l'animal qui prêta sa crèche au petit Jésus, qui le réchauffa de son haleine pendant la froide nuit de sa Nativité, et qui plus tard le porta en triomphe dans Jérusalem. Le bœuf n'était pas oublié. Dans quelques églises il avait, comme

l'âne, sa prose et sa procession. A ces humbles témoins de l'Incarnation on voulait donner leur part des joies de Noël.

L'Église souffrait patiemment ces folies bruyantes. Les religions tolèrent beaucoup aux époques de foi : tant que les peuples restent leurs enfants, elles leur permettent de jouer familièrement avec les choses de l'autel. Cependant, de temps à autre, les conciles, les synodes, les Papes, les évêques, censuraient l'orgie de Noël : on laissait gronder leurs tonnerres, et la fête poursuivait son train. Elle trouvait même des apologistes parmi les docteurs. « Nos prédécesseurs, dit une lettre circulaire de la Faculté de Paris, qui étoient sages et prud'hommes, ont permis cette fête. Vivons comme ils ont vécu, et faisons ce qu'ils ont fait. Nous ne faisons pas ces choses sérieusement, mais par jeu seulement, et pour nous divertir, selon l'antique coutume, afin que la folie qui nous est naturelle, qui a été conçue et qui est née avec nous, puisse s'écouler et se dégorger au moins une fois par an. Les tonneaux de vin crèveroient si de temps en temps on ne leur ouvroit la bonde. Nous sommes de vieux vaisseaux et des tonneaux mal cerclés, que le vin fermentant de la sagesse romproit en éclats, si nous le laissions toujours bouillir par une dévotion continuelle au service divin. Il faut donc le défoncer parfois et lui donner de l'air, de peur qu'il ne s'épanche à terre,

» et ne se perde sans profit. C'est pourquoi nous » donnons quelques jours aux jeux et aux bouffon- » neries, afin de rentrer ensuite avec plus de sérénité » et de ferveur dans le service de l'autel. »

Le moyen âge défendit longtemps sa fête de prédilection. Le luxe le plus recherché de l'époque, c'était le Fou, une marotte vivante, que d'un geste on mettait en branle. Or, ce jour-là, le peuple tout entier se donnait cette joie. Acteur et spectateur à la fois de sa gigantesque *sotie*, il bafouait son extravagance et riait de s'entendre rire. A la fin, les Parlements s'en mêlèrent; ils interdirent à la Fête des Fous l'entrée de l'église. Chassée du sanctuaire, elle se fit laïque et survécut quelque temps encore, sous la forme de confréries provinciales; mais elle perdit, en se transformant, sa vigoureuse originalité. Le bourdon colossal du Jacquemart gothique ne fut plus qu'un petit grelot qui tinte encore faiblement au matin du dix-septième siècle, et qui se tait bientôt pour jamais.

« Le mélange du tragique et du comique est ce » qu'il y a de plus commun dans les productions du » moyen âge. On le trouve partout dans les œuvres » qui caractérisent l'esprit de l'époque; sur les murs » extérieurs des cathédrales gothiques les scènes » bouffonnes et souvent cyniques alternent avec les » sujets les plus graves. Dans la *Divine Comédie*, ce » grand monument de l'art romantique élevé par un » homme du Midi, à un moment de transition, Dante

» jette au milieu de la description des supplices de » l'enfer quelques plaisanteries burlesques, à l'adresse » des démons. Les mystères et les moralités se res- » sentent trop des idées qui dominaient au temps où » ils furent conçus; ils en sont le reflet trop fidèle » pour ne pas en conserver le trait dominant. Là » aussi, comme dans l'architecture, comme dans la » poésie, comme à la cour des princes, où les chan- » teurs ambulants, les jongleurs et les baladins rece- » vaient un accueil aussi favorable que les hommes » de guerre, où le fou du Roi obtenait souvent, par » sa gaieté, plus de priviléges que les plus grands » seigneurs, le plaisant et le sérieux sont indissolu- » blement unis. Dans les mystères, près de la sublime » figure de Jésus, on voyait apparaître la grotesque » physionomie du diable, telle que se la figurait la » crédulité populaire, les cornes sur la tête, le pied » fourchu, le trident à la main. C'était lui qu'on » chargeait de divertir les spectateurs par les mésa- » ventures dont il était la victime et par les quolibets » qu'il échangeait avec ses adversaires [1]. »

[1] *Dissertation sur les saturnales françaises, pour servir d'éclaircissement à l'histoire des mascarades qui se sont introduites dans les cérémonies des différents cultes* (Leber, *Collection de mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. IX, p. 190). — Charles-Frédéric Floyel, *Histoire des Fous de la cour* (*Geschichte der Hofnarren*), Leipsick, 1789. *Histoire des Cérémonies grotesques* (*Geschichte der grotes-komischen Ceremonien*), Leipsick, 1708.

D'abord, on joue, dans l'église même, des mystères où les saintes femmes sont représentées par trois chanoines, la tête voilée de leurs aumusses, *ad similitudinem mulierum*. Plus tard, le pouvoir défend (1378) toute scène où se montreraient des personnages tirés des Écritures; mais en 1402 Paris s'ennuie, et les confrères de la Passion obtiennent le privilége des représentations sacrées ou non.

En 1548, le procureur général près le Parlement expose que, dans les représentations des mystères, il se trouve plusieurs choses qu'il n'est pas expédient de déclamer au peuple, comme gens ignorants et imbéciles, qui pourraient en prendre occasion de judaïsme, à défaut d'intelligence [1].

— Quelquefois il y avait des scandales à certaines fêtes, causés tant par les écoliers, enfants de chœur, que par les diacres et prêtres mêmes [2].

— En 1275, à la Saint-Nicolas et à la Sainte-Catherine, et cela autant le jour que la nuit, les écoliers allaient par les rues, masqués, avec des torches,

[1] M. Ernest Camescasse, avocat, *Revue française*, 1er février 1864.

[2] Les clercs de la basoche et les écoliers de l'Université conduisaient à travers les rues de Paris la procession du Renart. — Voir sur le *Roman du Renart* les recherches des savants Mone, Saint-Marc-Girardin, Willems, Rothe, Jonckblok, Fauriel, Duméril, Sainte-Beuve, Chasles, Paulin-Paris.

dansant et faisant tant de désordres que cela leur fut défendu dans une assemblée de l'Université.

— On peut voir *La complainte et le jeu de Pierre de la Broce, qui dispute à Fortune, par-devant Raison;* essai théâtral du treizième siècle, relatif à la condamnation et au supplice de ce ministre.

— *La Résurrection du Sauveur*, mystère inédit, publié, ainsi que le précédent, par Achille Jubinal.

— En 1367, « à la Saint-Nicolas de décembre, les » écoliers créoient entre eux un évêque; et cela fait, » tous en habit de prélat, couroient de nuit les rues » avec des flambeaux allumés. Et comme enfin ils » furent attaqués par le guet, l'un d'eux, qui étoit » diacre, et en habit d'évêque comme les autres, » vint à être blessé; le Parlement, informé de cela, » envoya le chevalier du guet chez le malade pour » l'interroger. Y étant venu, non-seulement la porte » lui fut fermée au nez, mais quantité de ses gens » blessés, quoiqu'il fît savoir qu'il venoit de la part » de la Cour. Aussitôt ceux qui avoient couru les » rues la nuit de Saint-Nicolas furent condamnés à » faire amende honorable à genoux, pieds nus, sans » manteau ni ceinture, dans le chapitre des Mathu- » rins, et là demander pardon au Roi, à l'évêque, » au recteur et à l'Université qui y étoit rassemblée. » Pour les autres, qui avoient fait résistance au che- » valier du guet, il leur fut pardonné, avec défense

» à l'avenir, sur peine de punition, d'être réfrac-
» taires aux ordres du Parlement. »

Décembre 1402. — Lettres de Charles VI pour la fondation de la confrérie de la Passion [1].

1491. — « A Lancelot Platel, tapissier, pour
» tendre la tapisserie et en avoir fait mener partie
» pour servir à l'eschafault où l'on a joué le mystère
» de saint Laurent à Saint-Genou, près Tours, devant
» le Roy [2]. »

1er mars 1518. — Confirmation par François Ier des lettres de Charles VI, pour la fondation de la confrérie de la Passion.

— « *Moralité très-excellente à l'honneur de la*
» *glorieuse Assomption Nostre-Dame à dix person-*
» *nages, en vers,* composée par Jehan Parmentier,
» bourgeois de la ville de Dieppe et jouée audict lieu,
» le jour du Puy de ladicte Assomption, l'an de
» grâce 1527. Maistre Robert le Bouc, bailly de la-
» dicte ville, prince du Puy et maistre de ladicte feste
» pour sa troisième année. » (Petit in-4°.)

— « *Le cry et proclamation publique, pour jouer*

(1) Inventaire des titres et papiers de l'hôtel de Bourgogne, cité par M. Eudore Soulié, *Recherches sur Molière*. Minutes de Me Turquet, notaire à Paris.

(2) Compte des dépenses de la Cour. Archives de l'Empire.

» *le Mystère des actes des apostres en la ville de* » *Paris* [1]. »

— « *Le Sacrifice d'Abraham*, à huyt personnaiges, » c'est assavoir : Dieu, Miséricorde, Raphaël, Abra- » ham, Sara, Isaac, Ismaël, Éliézer, joué devant le » Roy, en l'hostel de Flandres à Paris, et depuys à » Lyon, l'an MDXXXIX. » Petit in-8°.

— « *Chant natal*, contenant sept noëlz, un chant » pastoural et un chant royal, avec ung mystère de la » Nativité par personnages, composez en imitation » verbale et musicale de diverses chansons, recueillis » sur l'Escripture sainte, et d'icelle illustrez en vers » par Barthélemy Amau. » (Lugduni apud Seb. Gryphium, 1539, petit in-4°.)

20 septembre 1543. — Édit de François Ier députant des commissaires pour la vente des hôtels de Bourgogne, Artois, Flandre [2].

20 décembre 1543. — Vente desdits hôtels.

17 novembre 1548. — Arrêt de la Cour de Parlement, par lequel « est permis aux maîtres de la con- » frérie de pouvoir représenter jeux profanes, hon- » nêtes et licites, et défend à toutes personnes de

[1] A Paris, en la boutique de Denis Janot, 1541, in-8°. Exemplaire unique à la Bibliothèque impériale.

[2] Sur leur emplacement fut construit en 1548, rue Mauconseil, l'hôtel de Bourgogne, à l'endroit aujourd'hui occupé par la Halle aux cuirs.

« jouer ou représenter, sinon au profit de ladite con-
« frérie et sous le nom d'icelle. »

Janvier 1554. — Lettres de Henri II confirmatives des priviléges de la confrérie.

25 novembre 1563. — Lettres confirmatives de Charles IX.

6 novembre 1574. — « Sur la plainte faite par » Me René Benoist, curé de Saint-Eustache, le Parle- » ment condamne les maîtres et gouverneurs de l'hô- » tel de Bourgogne à faire ouvrir les portes de la » salle dudit hôtel, pour la représentation des comé- » dies, à trois heures sonnant et non plus tot. »

Janvier 1575. — Lettres de Henri III confirmatives des priviléges de la confrérie.

22 juillet 1578. — « Marché fait entre les maîtres » de l'hôtel de Bourgogne et Agnan Sarat, Pierre » Dubuc et autres compagnons comédiens, par-devant » Marchand et Brugait, notaires, par lequel iceux » compagnons comédiens promettent de représenter » comédies, moyennant le prix porté au marché. »

11 décembre 1596. — « Signification à la requête » desdits maîtres à Nicolas Potran et à ses compa- » gnons, comédiens Français, à ce qu'ils eussent à » venir représenter jeux et farces audit hôtel de » Bourgogne, ainsi qu'ils y étoient obligés par le » marché fait entr'eux. »

Avril 1597. — Lettres de Henri IV confirmatives des priviléges de la confrérie.

12 avril 1597. — « Requête répondue par le lieu-» tenant civil, par laquelle il est permis auxdits maî-» tres de faire, à présent, comédies en l'hôtel de » Bourgogne, les jours ouvrables. »

12 avril 1597. — « Requête repondue par le pré-» vot de Paris et permettant aux comédiens de l'hôtel » de Bourgogne de faire publier à son de trompe, » même afficher, tant au dehors que dedans, et » contre les portes dudit hôtel, les défenses à toutes » personnes de faire aucunes séditions, ni empêcher » leurs représentations. »

15 janvier 1598. — « Lettres de relief d'adresse » obtenues pour la vérification des droits et priviléges » de ladite confrérie au Parlement de Paris. »

28 avril 1599. — « Sentence du Châtelet de Paris » entre lesdits maitres d'une part et les soi-disant » comédiens Italiens du Roi d'autre, faisant défenses » tant auxdits comédiens Italiens que autres de jouer » ni représenter ailleurs qu'audit hôtel de Bourgogne, » s'ils n'ont exprès pouvoir de ladite confrérie, comme » aussi est fait défense à tous bourgeois de Paris de » louer ès maisons à aucuns comédiens. »

28 avril 1599 et 8 avril 1614. — « Baux reçus par » Huart et Haguemer, faits par ladite confrérie à la

» troupe des comédiens Italiens de la grande salle
» dudit hôtel. »

6 octobre 1599. — « Permission de faire dresser
» des barrières au-devant de la porte et entrée d'ice-
» lui hôtel, pour empêcher la pression du peuple
» lorsqu'on y veut jouer. »

27 janvier 1609. — « Requête présentée au lieu-
» tenant civil par les habitans de la rue de l'hôtel de
» Bourgogne, pour qu'il soit enjoint auxdits maîtres
» de faire jouer les comédies *à trois heures pré-*
» *cises.* »

10 mars 1610. — « Sentence du Châtelet condam-
» nant Claude Husson, *dit* Longueval, et autres comé-
» diens, jouant lors ès fauxbourg Saint-Germain des
» Prés, à payer auxdits maîtres soixante sols par jour
» de représentation de comédies. »

13 mars 1610. — « Même sentence contre Ma-
» thieu le Febvre, *dit* Laporte, Marie Vernier, sa
» femme, et leurs compagnons comédiens, jouant
» lors en l'hôtel d'Argent. Icelle sentence déclarée
» commune avec tous autres comédiens qui pour-
» roient jouer ci-après en cette ville de Paris. »

1638. — « On imagina à Paris, au milieu de la
» détresse des provinces, un ballet en action qui eut
» pour titre : *La félicité dont jouit la France.* Cette
» œuvre, d'une invention excellente, fut jouée trois

» fois à la Cour, avec une adresse merveilleuse et » beaucoup d'à-propos [1]. »

1649. — Alexandre de Rieux, marquis de Sourdéac, avait fait construire en son château de Neufbourg un théâtre, où fut jouée la pièce des *Amours de Médée* par Corneille. Toute la noblesse de Normandie avait été invitée et fut défrayée, dans cette splendide demeure, pendant plusieurs jours [2].

1668. — Ordonnance du lieutenant criminel en la sénéchaussée de Saint-Étienne, « portant permis- » sion à Girard Caon, *dit* Hauteville, natif de Gre- » noble, et Louis Cocon, natif de Gornay en Nor- » mandie, de danser sur la haute et basse corde, » jouer de la caisse, et faire leurs jeux et sauts » périlleux ».

L'affiche imprimée de ce spectacle porte que : « Harlequin, par ses saults, gascades et boufone- » ries, faira voir aux mélancoliques qu'il sçait le » moyen de les faire rire à ventre déboutonné. Ceux » qui voudront avoir du divertissement dans leur » maison, on leur fera voir à prix raisonnable [3]. »

7 août 1669. — « En la présence des notaires

(1) *Mercure françois*, t. XXIII, p. 53. — *Histoire de Normandie*, par Dumoulin. Rouen, 1631. — *Sédition des Nu-pieds*, manuscrit Séguier, t. I.

(2) Floquet, *Parlement de Normandie*.

(3) Archives de la Loire, série B. 231. Sénéchaussée de Roanne.

» soussignés, Jean-Baptiste Poquelin de Molière, » comédien de la troupe du Roy, tant pour lui que » pour les autres composant ladite troupe, déclare » avoir reçu comptant de messire Nicolas Mélaqui, » conseiller du Roi et trésorier général des menus » plaisirs et affaires de sa chambre, la somme de cent » quarante livres, à luy ordonnées pour leur nourri- » ture, pendant deux jours qu'ils ont esté à Saint- » Germain en Laye pour y représenter, par ordre de » Sa Majesté, les comédies de l'*Avare* et du *Tartuffe*, » à raison de six livres par chacun [1]. »

6 novembre 1686. — « Le curé de Saint-Sulpice » a fait grandes difficultés de faire enterrer Rosimond, » comédien, qui est mort subitement, et ne l'a fait » que parce qu'un prestre l'a assuré que, dans la » confession, il avoit promis de quitter la comédie. » Cet enterrement s'est fait de nuit, sans croix, eauë » bénite, luminaire, sans drap mortuaire, n'y ayant » que deux prestres en chapeau et habit long [2]. »

Décembre 1685. — « L'opéra est en grand péril, » Lully étant extrêmement malade [3] ».

4 mars 1687. — « M. Lully a acheté une maison,

(1) Quittance originale appartenant à M. Campenon, de l'Académie française, citée par A. Monteil.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 10265.

(3) Ibidem.

» au bout de la rue Saint-André des Arcs, cent qua-
» rante mille écus, où il fera un théâtre pour jouer
» l'opéra, parce que le Roy veut faire bâtir des appar-
» tements, pour loger le duc de Chartres, dans le
» Palais-Royal [1]. »

1431. — « *Moralité,* faite au collége de Navarre
» le jour de saint Antoine, à cinq personnages. »
(In-4°, papier, quinzième siècle [2].)

— Par ordonnance de l'échevinage d'Amiens du 9 juin 1466, « il fut alloué quarante sols à frère
» Michel le Flament, Religieux de l'ordre des Frères
» Prêcheurs, pour la peine et diligence qu'il avoit
» prinse pour avoir faict jouer plusieurs beaux mys-
» tères, sur un hourt, à la venue du duc de Charo-
» lais à Amiens. »

— Le même auteur composa encore le mystère des *Dix mille vierges,* représenté à Amiens, à la Pentecôte de 1483.

— En 1468, le lendemain des Rois, « les écoliers
» élisoient un roi qu'ils appeloient le roi des Fous, et
» se masquant, s'entrebatoient et faisoient mille
» désordres, et ceux-ci n'étoient pas de simples éco-
» liers aux arts, mais en droit, et religieux même ».

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Suppl. français, 10265.

(2) Bibliothèque impériale, fonds de Saint-Victor (manuscrits), n° 624. — Voir Franklin, *Histoire de la bibliothèque de Saint-Victor.*

Pour y remédier, l'année suivante, le recteur, nommé Kanedy, assembla la Faculté aux arts à Saint-Julien le Pauvre, où il fut arrêté « d'envoyer une » lettre pleine de menaces par toutes les écoles, afin » d'obliger les précepteurs de retenir leurs écoliers » dans leur devoir; et de plus, de députer vers le » prévôt de Paris des personnes notables pour le » prier de faire mener prisonniers tous ceux qu'il » rencontreroit masqués dans les rues ou ayant des » bâtons; que si c'étoit des écoliers, de les renvoyer » à leurs maîtres qui en feroient la punition, et quant » aux autres, de leur faire leur procès ».

Un an après, l'Université, le 14 janvier, « renou- » vela la même défense. De plus, la nation de France » fit savoir, par la bouche de l'ancien Huë, son pro- » cureur, qu'elle envoieroit un bedeau par toutes les » écoles, avec un billet portant défenses de plus faire » ces folies le jour et le lendemain des Rois ».

19 juillet 1477. — « La Cour défend à Jehan Lé- » veillé, se disant roi de basoche, et autres ayant » personnages, de jouer farces, moralités, soties, au » Palais ou ailleurs, sous peine de verges et bannis- » sement. »

— Jusqu'en 1488, les écoliers n'ont pas laissé de passer les quatre fêtes que j'ai dit, des Rois, de la Saint-Martin, de Sainte-Catherine et de Saint-Nicolas « en farces, en danses et en symphonies déshon-

» nêtes; si bien qu'alors, ne pouvant plus souffrir de » tels abus, les quatre nations assemblées à Saint-» Julien le Pauvre, et la Faculté des arts, y donnè-» rent ordre, leur commandant d'aller à l'église ces » jours-là, d'entendre le service et d'étudier de même » que les dimanches, hormis qu'après vêpres, ils » auroient deux ou trois heures à eux pour jouer et » passer le temps à des divertissements honnêtes. » Que si on leur permit de faire des farces, ce fut à » condition d'être examinées auparavant : qu'au reste, » ceci ne se passeroit que dans leurs colléges, et » n'iroient plus courir dans tous les autres, comme » auparavant : qu'enfin les frais s'en feroient aux » dépens du Roi et de l'argent seulement des nou-» veaux venus, appelés *Béjaunes.* »

Ce règlement fut si exact, qu'on obligea les principaux et les régents de jurer, entre les mains du recteur, « de le faire observer de point en point, à » peine de suspension, pendant douze ans au moins, » et plus même, si on le trouvoit à propos : que tout » écolier qui y contreviendroit seroit ou rayé du re-» gistre de sa nation, ou fouetté nud sur le dos, par » tous les régents dans la salle du collége, au son de » la cloche, en présence du recteur, du procureur, » et devant tous les écoliers ».

Cette nouveauté si extraordinaire fut cause que quelques professeurs eurent recours au Roi, qui aussitôt écrivit en leur faveur à l'Université; mais

bien loin d'avoir égard à ses commandements, au contraire, elle ordonna « que ses statuts demeure-» roient en leur entier, et seroient observés à la » rigueur ». Et de fait, ceci durait encore en 1517.

5 janvier 1515 (1516). — « Le Parlement mande » les principaux et régens des colléges de Paris, et » leur fait défenses de ne jouer, faire, ne permettre » jouer en leurs colléges aucunes farses, sotyes ou » autres jeux contre l'onneur du Roy, de la Royne, » de madame la duchesse d'Angoulesme, mère dudit » seigneur, des seigneurs du sang, ne autres person-» nages estans autour de la personne dudit seigneur, » sur peine de punicion contre ceulx qui feront le » contraire, telle que la Court verra estre à faire [1]. »

— A Paris, le Parlement n'était jamais à court de bonnes et fermes raisons, lorsqu'il s'agissait de régler son théâtre à lui, comme le prouve le *Recueil des statuts, ordonnances, reiglemens, antiquitez, prérogatives, préeminences du Royaume de la Bazoche, arrêts donnés pour l'establissement et conservation de sa juridiction.* (Paris, Cardin-Besongne, 1654, in-8°.)

2 septembre 1519. — « A cause de la peste, dé-» fense faicte aux maistres de la Passion de ne plus » jouer ledit mystère, sur peine de mil livres parisis » d'amende. »

[1] Archives de l'Empire. Registres du Parlement de Paris.

7 janvier 1520. — « Inhibition de danser en pu-
» blic les dimanches, festes de Nostre Dame, des
» apostres et autres commandées par l'Église [1]. »

1525-1529. — « Défense de laisser jouer dans
» les colléges farces, mommeries, soties à la pro-
» chaine fête des Rois [2]. »

— En 1525, « le jour de saint Nicolas, les chape-
» lains, les chantres et les enfants de chœur de Notre-
» Dame déguisés allèrent partout Paris, menant une
» femme à cheval, tirée par des gens faits comme des
» diables et toute environnée d'hommes en habits de
» docteurs, avec des écriteaux devant et derrière où
» étoit écrit : LUTHÉRIEN. François Ier s'en étant plaint,
» le doyen et quelques chanoines, par son ordre,
» furent au Parlement, à qui le président Guillard
» commanda de supprimer ces sortes de mascarades.
» Que néanmoins, s'ils vouloient envoyer leurs cha-
» pelains et les autres à Saint-Nicolas des Champs, le
» jour de la fête qui approchoit, à eux permis; mais
» qu'il falloit que ce fût avec la bienséance ordinaire,
» et sans se déguiser, à peine d'en répondre.

A quoi le doyen répondit « que véritablement le

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamare, 81.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8008. — Voir *L'Homme pécheur*, par personnages, joué en la ville de Tours. Imprimé à Paris par maistre Pierre le Dru, l'an 1508, in-folio. Mystère contenant vingt-deux mille vers.

» jour de saint Nicolas leurs chapelains et autres cho-
» ristes avoient accoutumé d'aller dire un salut à
» cette paroisse, et que s'il y arrivoit quelque désor-
» dre, c'étoit toujours par des gens inconnus qui se
» mêloient parmi eux; que cependant il en feroit son
» rapport au chapitre, afin qu'il y remédiât, et que
» le Roi à l'avenir, aussi bien que la Cour, eût tout
» sujet de s'en contenter. »

16 juin 1526. — « Alloué soixante livres parisis
» aux receveurs de la basoche, par le receveur des
» amendes, pour ayder les frais faicts aux jeux et mo-
» ralités, à cause du retour du Roy en ce royaume et
» sa délivrance. »

6 juin 1543. — « Aux trésoriers et receveurs de
» la basoche, soixante livres parisis pour les frais du
» plantement du may dernier [1]. »

— Liste de MM. les officiers de la basoche du Palais à Paris, et arrêts rendus en leur faveur [2].

10 décembre 1541. — « Arrêt ordonnant aux en-
» trepreneurs du jeu du Vieux Testament de donner
» mille livres aux pauvres, après avoir vu l'état de
» leurs frais et gain [3]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373, t. VI.
(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), H. 37.
(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 8056.

Janvier 1555. — Autorisation [1] accordée à Antoine Sone, « enfant de Ronin en Dauphiné, et à ses » compagnons, joueurs d'histoires, de tragédies mo- » rales et farces, pour six jours seulement, à la con- » dition que les pièces seroient honnetes, non sentant » l'hérésie, et qu'elles seroient examinées avant la » représentation ».

— Défense était faite aux comédiens de sonner le tambourin, mais on leur permettait d'attacher des affiches aux carrefours et à l'huis de la porte où ils devaient jouer.

— Tous les scandales dont nous avons parlé plus haut ne sont que des bagatelles en comparaison des suivantes :

Autrefois, le jour de la Fête-Dieu, « des parois- » siens de Saint-Nicolas contrefaisoient Jésus-Christ, » les apôtres, Adam, Ève, Abraham, Isaac et Moïse, » mais avec des moqueries et des scandales si hon- » teux, qu'en 1571, le Parlement par arrêt condamna » à deux cents livres parisis d'amende ceux qui à » l'avenir profaneroient de la sorte une si sainte fête, » avec commandement aux sergens de les mettre à la » Conciergerie ».

La *Fête des Fous* ne fut pas si aisée à réprimer; « c'étoit des folies que faisoient dans les églises de

(1) *Récréations de nos pères aux quinzième et seizième siècles*, par M. Dubois. Amiens, 1860.

» Paris les enfans de chœur, les sous-diacres, les » diacres, et même les prêtres, à la Circoncision, » aux Rois, à la fête de Noël et de Pâques ».

On avait eu beaucoup de peine jadis à faire cesser toutes ces folies.

Jusqu'au temps de l'évêque Hugues, elles se firent dans Notre-Dame, à la Circoncision et à la Saint-Étienne. Alors Pierre, cardinal-diacre, du titre de Saint-Marc *in Viâ latâ*, et légat en France, ayant appris que ces jours-là « non-seulement les diacres » et les sous-diacres disoient des paroles sales, mais » se battoient outrageusement dans Notre-Dame, » même pendant l'office, ordonna à Eude de Sulli, » évêque de Paris, de défendre tels désordres, à peine » de suspension. A quoi il obéit si ponctuellement, » en 1198, qu'il ne leur voulut pas même permettre » d'amener à l'église le roi de la fête, ni de le rame- » ner à la maison en procession et en chantant; et de » plus, régla si bien l'office de la veille et du jour des » Rois et de la Circoncision, qu'il ne tint pas à lui » que ces jours-là ne fussent solennisés avec autant » de dévotion et de cérémonies que durant les pre- » miers siècles du christianisme. » Ce que font voir deux titres que j'ai transcrits dans mes preuves, l'un de 1198, et l'autre de 1208, livre XV.

Ce que j'ai dit au reste du roi de la fête « qu'on » amenoit à l'église en procession et en chantant, et » qu'on ramenoit chez lui de même », s'y lit encore;

« mais non pas tout à fait les choses énormes qui s'y » faisoient, comme d'user de paroles dissolues, de » se battre dans l'église jusqu'à l'ensanglanter ». Ce que donne à connaître bien autrement et bien plus au long une lettre circulaire que la Faculté de théologie de Paris écrivit, en 1444, aux évêques du royaume. Elle porte que, « durant l'office divin, » les prêtres et les clercs étoient les uns vêtus comme » des bouffons, les autres en habits de femmes, les » autres contrefaisoient leurs galands, tous masqués » et d'une façon monstrueuse, que non contens de » chanter dans le chœur des chansons déshonnêtes, » de manger sur l'autel, à côté du prêtre qui célé- » broit la sainte messe, des soupes grasses, et de » jouer aux dés près de lui, ils encensoient encore » l'église avec du fumier puant et de vieilles savates » brûlées, en courant tout autour, sautant, riant, » proférant des paroles sales et faisant mille postures » honteuses; qu'après cela sortant, ils alloient par » toute la ville se faire voir en ce bel équipage dans » des chariots et des charrettes ».

Bien plus, « quelquefois ils élisoient, confirmoient » et sacroient tout ensemble un évêque, un arche- » vêque et même un pape des fous, qui célébroit » l'office divin, et donnoit la bénédiction au peuple, » revêtu d'habits et d'ornemens pontificaux. Enfin, » telles folies leur plaisoient tant, et paroissoient à » leurs yeux si bien pensées et si chrétiennes, que

» qui les eût voulu croire, ceux qui les défendoient » étoient des excommuniés[1] ». Certains abus s'étaient introduits parmi les écoliers de l'Université de Paris; *ils passaient en plaisirs, avec des comédiens et des danseurs, les fêtes de saint Martin, de sainte Catherine, de saint Nicolas, des Nations et des Colléges, et des Rois.* — La Faculté défendit les divertissements, *la seule fête des Rois exceptée, pourvu que ce fût après les vêpres et qu'il n'y eût qu'un comédien ou deux au plus.* Les écoliers contrevenans devaient être sévèrement punis.

La comédie nationale, au seizième siècle, a du mal pour s'établir. De lois, il n'en existait point au théâtre; nos pères étaient empêchés d'en établir par les tendances les plus contraires, par les obstacles les plus divers. D'une part, la confrérie de la Passion, composée de maçons et de conducteurs de charrois, avait seule le privilége de jouer des pièces de théâtre; elle usait de cet avantage pour écarter tout concurrent, pour maintenir les vieux genres, mystères, moralités, farces, soties, quoique la grossièreté de ces diableries séculaires fût désormais sensible à tous les yeux. D'autre part, les acteurs Italiens que la Cour amenait en France, et qui contribuèrent beaucoup à ce changement du goût public, le détournaient de la vraie comédie en le portant vers ces

[1] Sauval, *Histoire et recherche des antiquités de Paris*, t. II, liv. XI, p. 622, 623 et 624, édition in-folio de 1724.

pièces Italiennes à intrigue compliquée, si contraires aux inventions simples et naturelles, justes et harmonieuses, seules satisfaisantes au bon sens Français. L'Italie nous rendit particulièrement ce mauvais service, de se mettre entre nous et l'antique, de se faire prendre pour la tradition retrouvée et de nous donner à croire qu'en imitant les auteurs de tant d'imbroglios nous imitions Térence ou Ménandre. Or, les confrères de la Passion étaient protégés par la loi, les acteurs Italiens par le goût de la Cour.

16 novembre 1501. — « L'assemblée de [1] la ville » décide, sur lettres du Roi, qu'on ira au-devant de » l'archiduc et comte de Flandres et de madame sa » femme jusqu'au moulin à vent Saint-Denis, et se- » ront les rues tendues de tapisserie. On fera des » feux aux portes Saint-Denis et aux Peintres, et on » leur présentera, tous les jours qu'ils seront en ceste » ville, par les sergens d'icelle, huict torches, espices » et hypocras, en telle quantité que les prévost et » eschevins aviseront. »

— Le 18 novembre, « en conséquence des lettres » du Roy annonçant la paix faite avec le Roy des » Romains, les quarteniers allumeront, chacun en » son quartier, des feux de joie. »

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 V°.

9 août 1504. — Un huissier de la Cour, un commissaire du Châtelet, des archers et arbalétriers, sont mis à la disposition du quartenier, « pour le » plus secretement se saisir de quelques mauvais » garçons, faisant désordre du côté de la Cité ».

7 novembre 1504. — « Les prévôt et eschevins, » vetus de robe de soie, allèrent à la Chapelle saluer » la reine Anne de Bretagne, et après lui avoir fait » révérence, ladite Reine vint à midi à la porte Saint- » Denis, sur laquelle y avoit un grand cœur repré- » sentant le cœur de Paris et un acteur qui disoit :

Tout noble cœur, en qui gist féauté,
Doit à sa dame honneur et loyauté,
Pourquoi Paris, la cité capitale,
Ouvre son cœur d'une amour cordiale;
Ce cœur humain, excellent en beauté,
Veut resjouir la noble majesté
De la dame princesse principale,
Obéissant d'une amour filiale,
Car noble cœur, en qui gist féauté,
Doit à sa dame honneur et loyauté.
Par justice est mis en authorité,
Clergie le tient en vraye tranquillité,
Le commun met sa puissance totale,
Le soustenir de volonté royale.
Tout noble cœur.....

» Devant la Trinité, y avoit un mystère de la trans- » figuration de Notre-Seigneur, et aultres mystères » de la Passion. — A la vieille porte Saint-Denis,

» autre mystère des cinq asmes de l'Ancien Testa-
» ment, avec lesquelles on adjoutoit Anne, Reyne de
» France, et y avoit un personnage qui déclamoit des
» vers. A la fontaine Saint-Innocent, y avoit un mystère
» des trois Rois, qui fut fait par les fripiers. A la porte
» Notre-Dame, la Royne fut reçue par M. l'évesque
» de Paris, en ses habits pontificaux, accompagné de
» plusieurs chanoines, et fut conduite au chœur en
» son oratoire, où elle fit ses prières. Ce fait, rentra
» dans sa litière et s'en alla au palais, où il y eut un
» grand souper, et fut assise au milieu de la table de
» marbre, ayant à costé plusieurs princesses et
» grandes dames. »

26 novembre 1504. — Assemblée au palais, touchant la rareté et cherté du bois.

— Il y avait une basoche au Parlement de Bordeaux, sur laquelle on trouve les décisions qui suivent :

1532. — « La Cour ordonne au payeur des gages
» de compter à Flory, roi de basoche, soixante-
» quinze livres tournois à lui taxés et ordonnés par
» ladite Cour, pour les jeux et farces que lui a con-
» venu faire, durant l'année qu'il est roi. » — (7 mai 1532 [1]).

[1] Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 20, registre de 323 feuillets in-folio.

— Les roi et suppôts de la basoche se plaignent de ce que les barbiers veulent se mêler à leurs jeux, farces, et faire un roi à leur imitation.

1534. — Mathurin de Labrouche, « roi de ba-
» soche, réclame le paiement de soixante-quinze
» livres tournois à lui adjugées par la Cour, pour
» avoir joué les jeux accoutumés des suppôts de la
» basoche [1]. »

— En 1541, « à l'occasion du jeu des Actes des
» apôtres, les acteurs y ont entremeslé des farces las-
» cives, et avoient fait durer leur jeu six ou sept
» mois, d'où sont arrivez cessation du service divin,
» refroidissement de charité, adultères et fornica-
» tions, scandales ». Durant ce temps, le peuple allait garder sa place dès huit heures du matin, et quittait sa messe paroissiale, sermons et vespres; les sermons ont cessé. Les chantres et chapelains de la Sainte-Chapelle « disoient les festes à midy, et
» encore en posté, choses contraires aux conciles,
» notamment à celui de Carthage : *Qui die solemni,*
» *prætermisso ecclesiæ conventu, ad spectacula vadit,*
» *excommunicetur.* »

Ordonnance de la Cour qui défend « à tous bate-
» leurs, enfants sans souci et autres joueurs de farces,
» de jouer aucunes moralités ou farces concernant la
» religion ou foi chrétienne, vénération des saints et

[1] Parlement de Bordeaux. Arch. de la Gironde. B. 22, reg.

» saintes, constitution de l'Église, sous peine de la » hart[1] ». — 30 avril 1555.

— Le premier régent du collége de Bordeaux obtient de la Cour, sur le rapport de M. La Boëtie, conseiller en la Cour, commis à cet effet, la permission « de faire jouer publiquement certaine co- » médie intitulée : *Regnorum integritas concordiâ* » *retinetur,* moralité en laquelle sont personnages : » Junon, Jupiter, Mercure, Plutus, et enfin une *farce* » à six personnages[2] ». — Novembre 1559.

Sur la requête présentée à la Cour par le procureur général du roi de la basoche que, « de tout » temps, les *Rois de basoche* ont accoutumé prendre » de chacun des clercs des procureurs et avocats de » la Cour et solliciteurs d'icelle quinze sols tournois, » payables à trois quartiers, pour supporter tous les » frais qu'il lui convient de faire en ladite qualité, » que certains refusent, la Cour a ordonné que com- » mandement sera fait par un huissier, auxdits clercs » et solliciteurs, de payer incontinent audit roi de » basoche le devoir accoutumé, et de lui porter » l'honneur qu'ils sont tenus ».

— « Le *roi de la basoche* se plaint de ce qu'au mé- » pris des arrêts de la Cour, certains suppôts font des » chansons contre lui et ses conseillers[3]. »

(1) Archives de la Gironde, B. 78, registre.
(2) Ibidem, B. 130, registre.
(3) Ibidem, B. 130, liasse.

Janvier 1564-65. — La Cour ordonne, pour obvier aux scandales qui pourraient arriver pour l'élection d'un *roi de basoche à créer, pour la venue du Roy en cette ville*, que, « suivant l'arrêt du 3 décembre dernier, il sera procédé à l'élection du roy, » qu'elle choisira parmi les trois qui auront réuni le » plus de voix, défendant, jusqu'à ce que le roy soit » nommé par elle, de faire battre le tambourin de » suisse, donner piffres, violons et autres instruments, » soit dans le palais, soit ailleurs[1] ».

Mars. — Ordonnance de la Cour, rendue sur la requête que présente François, *roi de basoche*, « pour soutenir les grands frais qu'il lui convient de » supporter pour la venue du Roy à Bordeaux, qui » ordonne à tous clercs, procureurs et autres dont » elle se compose, d'avoir à payer chacun d'eux au » trésorier receveur du roy de basoche vingt sols » tournois, en même temps qu'ils pourront être con- » traints d'accompagner et suivre le roy de basoche, » et de s'assembler toutes les fois que par lui seront » mandés[2] ».

Mai 1561. — Ordonnance qui défend aux manants et habitants de Bourg, « sous peine de la hart, de » jouer aucuns *jeux, moralités, farces et autres*, en » la ville, soit en privé, soit en public, jusqu'à nou-

(1) Archives de la Gironde, B. 189.
(2) Ibidem, B. 191.

» vel ordre, comme aussi, sous même peine, faire » aucune assemblée sous prétexte de la religion [1] ».

Janvier 1587. — Arrêt du Parlement qui, attendu l'état du pays, « défend à toutes personnes de par- » courir en *masques ou travestissements* les rues de » Tholoze, à peine de mille écus et prison ; à tous » violons, hautbois, ménestriers et taborins de » les accompagner, à peine de prison et bannisse- » ment [2] ».

1588. — Arrêt du Parlement de Grenoble, « qui, » sur la demande des consuls, défend aux habitants » de se masquer et de donner, soit de jour, soit de » nuit, logis ou local à cet effet, sous peine de vingt » écus d'amende [3] ».

— Pour distraire les princes de leurs ennuis, on appelait à l'aide les spectacles, les musiciens, les poëtes, les peintres, dont la chambre des comptes de Pau nous a conservé les dépenses :

Janvier 1579. — Payement des comédiens Italiens pendant le séjour de Catherine de Médicis et de Marguerite de Valois à Nérac.

Juin 1579. — « A Nicolas Lyon, joueur de farces, » et à ses compagnons, six livres, pour plusieurs

(1) Archives de la Gironde, B. 147, liasse.
(2) Archives de la Haute-Garonne, B. 104.
(3) Archives de l'Isère, B. 174.

» passe-temps et phamphares joués devant le Roi » Henri de Navarre. »

1583. — « A un danseur de corde, cinquante sols. »

« Cartes pour faire des Cupidons à la mascarade » faite par le Roi à Pau [1]. »

1591. — « A Pierre Proust, horloger, cinquante » livres pour la pension de Jeanne, naine. »

« A François Lolo, dit Boulon, nain, soixante- » douze livres pour ses gages. »

« Aux écoliers d'Orthez, trente livres pour avoir » joué la comédie devant Catherine, princesse de » Navarre. — Nicolas de Harlay, peintre ; Jacque Gé- » rose, joueur d'épinette. — A Roger Gaillard, pauvre » poëte, trente livres. »

1574. — « A Guillaume Cabreri, peintre, pour le » portrait de la ville, château et jardin de Pau, » envoyé à Henri III, Roi de Navarre, vingt-cinq » livres. »

1579. — « A Paul de Padoue, comédien, et à sa » troupe, quatre-vingt-dix livres [2]. »

— En 1400, Pierre de Montaigu, cardinal de Laon, avait fondé le collége de Montaigu ; et nous voyons, le 27 août 1594, Louis Legen, maître audit

(1) Chambre des comptes de Pau, B. 98.

(2) Chambre des comptes de Pau. Archives des Basses-Pyrénées, B. 149.

collége, blâmé et admonesté, pour raison d'un poëme intitulé *Tragédie de Childéric, Roi de France,* par lui composé.

1er septembre 1609. — « Sur la plainte à nous » faite par le procureur du Roi, que les comédiens » de l'hôtel d'Argent et de l'hôtel de Bourgogne » finissent leurs comédies à heures indues et incom- » modes pour la saison d'hiver, et que, sans permis- » sion, ils exigent du peuple des sommes exhorbi- » tantes, étant nécessaire d'y pourvoir et de leur faire » taxe modérée, nous avons fait et faisons défense » auxdits comédiens, depuis le jour de la Saint-Mar- » tin (11 novembre) jusqu'au 15 février, de jouer » passé quatre heures et demie au plus tard, aux- » quels nous enjoignons de commencer avec telles » personnes qu'il y aura à deux heures après midi, et » que la porte soit ouverte à une heure précise.

» Défendons aux comédiens de prendre plus » grande somme des habitants et autres personnes, » que cinq sols au parterre et dix sols aux loges et » galeries, encore qu'ils aient quelques actes à re- » présenter, où il y aura plus de frais, il y sera par » nous pourvu, sur leur requête. » (Ordonnance de police du dix-septième siècle.)

8 janvier 1613. — « Les conseillers n'iront pas à » la comédie [1]. »

[1] Archives de l'Empire, U. 569.

3 décembre 1629. — Sentence du lieutenant de police au Châtelet, condamnant Scipion Toussaint, nègre de nation, « à estre attaché au carcan, dans la » place du Palais-Royal, vis-à-vis l'Opéra, pendant » trois jours de spectacles, avec écriteaux portant : » *Domestique violent envers la garde de l'Opéra*, et » en neuf ans de bannissement [1] ».

— La danse à l'Opéra est aussi ancienne que le chant.

On chantait et on dansait dans *Pomone* le 16 mars 1671, jour de l'inauguration du privilége de l'Académie royale de musique.

Seulement, comme les danseuses ne s'improvisent pas, on se passait de danseuses.

Quant aux danseurs, on avait fait, pour en avoir, une rafle générale de tous les maîtres à danser et des prévôts de salles de Paris. Les plus jeunes et les plus arrondis de formes représentaient les bergères, les nymphes et les déesses.

A cette époque, on dansait avec un masque sur la figure ; le travestissement féminin n'en était donc ni plus ni moins grotesque.

Plus tard, quelques dames de la cour, madame la Dauphine en tête, figurèrent dans les ballets. Leurs rôles consistaient à réciter emphatiquement des vers.

Le 16 mai 1681, dans *le Triomphe de l'Amour*,

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamare, 81.

parurent quatre vraies danseuses, élèves de Lulli : mesdemoiselles La Fontaine, Roland, Lepeintre et Fernon.

L'enthousiasme de la salle entière fut très-grand.

En 1713, le ballet de l'Opéra s'était considérablement corsé; il se composait de douze danseurs et de dix danseuses.

Le règlement de l'Opéra, donné à Versailles le 11 janvier de l'année précitée, règle ainsi les appointements des artistes du ballet :

2 danseurs à	. . . . .	1,000 fr.;
4 —	. . . . .	800 fr.;
4 —	. . . . .	600 fr.;
2 —	. . . . .	400 fr.;
2 danseuses à	. . . . .	900 fr.;
4 —	. . . . .	500 fr.;
4 —	. . . . .	400 fr.;

Le temps de la Régence fut l'époque la plus brillante, sinon la plus morale, du ballet.

Les frères Gardel et Noverre importèrent sur la scène le ballet d'action et commencèrent la réforme des costumes bizarres dont on affublait les danseurs et les danseuses. Les paniers et les tonnelets disparurent. Près de quarante ans avant, il est vrai, mademoiselle Sallé, ayant voulu réaliser ces deux progrès, la substitution du ballet d'action à l'opéra-ballet et la révolution dans l'habillement, elle fut envoyée se promener à Londres, où deux composi-

tions chorégraphiques et son talent de danseuse lui acquirent bientôt une immense fortune. Voici l'extrait d'une lettre publiée par le *Mercure de France*, en avril 1734 :

. . . . . .

. . . . . .

« Il y a près de deux mois que l'on voit repré-
» senter *Pygmalion*, et le public ne s'en lasse pas.

» Voici comment se développe le sujet :

» Pygmalion entre dans son atelier avec ses sculp-
» teurs, qui forment une danse caractéristisée, le
» ciseau, le maillet à la main. Pygmalion leur ordonne
» d'ouvrir le fond de l'atelier, orné de statues aussi
» bien que le devant. Celle du milieu, par-dessus les
» autres, attire les regards et l'admiration de tous.
» Il la considère, l'examine et soupire; il porte ses
» mains sur les pieds, sur la taille de cette statue; il
» en observe les contours et les bras, qu'il pare de
» bracelets précieux; il orne son cou d'un riche col-
» lier, baisant les mains de sa chère statue, il en
» devient enfin passionné.

» Le sculpteur amoureux exprime ses inquiétudes,
» tombe dans la rêverie, et se jette aux pieds d'une
» image de Vénus qu'il supplie d'animer ce marbre.

» La déesse répond à sa prière. Trois rayons d'une
» vive lumière brillent, et, sur une symphonie con-
» venable, la statue commence à sortir par degrés de
» son état d'insensibilité.

» A la surprise de Pygmalion et de ses suivants, » elle témoigne son étonnement de sa nouvelle exis- » tence et de tous les objets dont elle est environnée. » Pygmalion ravi lui tend la main; elle tâte, pour » ainsi dire, la terre et fait quelques timides pas dans » les plus élégantes attitudes que la sculpture puisse » désirer. Pygmalion danse devant elle, comme pour » lui donner une leçon; elle répète les pas de son » maître, depuis les plus simples jusqu'aux plus diffi- » ciles. Il tâche d'inspirer la tendresse dont il est » pénétré, sentiment qu'il parvient à faire partager.

» Vous concevez, monsieur, ce que peuvent deve- » nir tous les passages de cette action exécutée et » mise en danse avec les grâces fines et délicates de » mademoiselle Sallé. Elle a osé paroître, dans cette » entrée, sans paniers, sans jupe, sans corps, éche've- » lée, et sans aucun ornement sur la tête. Elle n'étoit » vêtue, avec son corset et un jupon, que d'une » simple robe de mousseline tournée en draperie, » ajustée sur le modèle d'une statue grecque.

» Vous ne devez pas douter, monsieur, du succès » prodigieux de cet ingénieux ballet, si bien exécuté. » Le Roi, la Reine, la famille royale et toute la Cour » ont demandé cette danse pour le jour du *benefit*, » pour lequel toutes les loges et les places du théâtre » et de l'amphithéâtre sont retenues depuis un mois. » Ce sera le premier jour d'avril.

» N'attendez pas que je vous décrive *Ariane* comme

» *Pygmalion.* Ce sont des beautés plus nobles et plus » difficiles à rapporter; ce sont des expressions et des » sentiments de la douleur la plus profonde, du désespoir, de la fureur et de l'abattement, en un mot, » tous les grands mouvements de la déclamation la » plus parfaite par le moyen des pas, des attitudes et » des gestes, pour représenter une femme abandonnée par celui qu'elle aime... »

Ce fut Gaëtan Vestris qui le premier, pour jouer la pantomime, s'affranchit du masque de carton; il le garda toutefois pour exécuter des pas dans les opéras; il était réservé à Maximilien Gardel de le mettre complétement de côté.

Un jour, chargé à l'improviste de remplacer Vestris, dans *Castor et Pollux,* il n'y consentit qu'à la condition expresse qu'il danserait sans masque. On passa par sa volonté, et, depuis ce jour, les premiers sujets parurent sous leurs traits véritables.

En 1778, le personnel de la danse, composé de quatre-vingt-dix personnes, touchait, au budget de l'Opéra, 139,300 fr. Nous sommes loin déjà du règlement de 1713.

L'Opéra « étoit un lieu d'asyle, inabordable aux » réclamations des familles pour toute personne inscrite sur son contrôle ».

Il fut un temps où les danseurs luttaient avantageusement avec les danseuses et tinrent à leur tour la corde dans l'enthousiasme public :

Lorsque le grand Dupré, d'une marche hautaine,
Orné de son panache, avançoit sur la scène,
On croyoit voir un Dieu demander des autels
Et venir se mêler aux danses des mortels.
Dans tous ses déploiements, sa danse simple et pure
N'étoit qu'un doux accord des dons de la nature;
Vestris, par le brillant, le fini de ses pas,
Nous rappelle son maître et ne l'éclipse pas.

« Il n'y a de vivants que trois grands hommes au monde, avait dit Gaëtan Vestris : moi, Voltaire et le Roi de Prusse.

— Qui donc va remplacer Voltaire, demanda-t-on au danseur, après la mort du philosophe? votre fils Auguste?

— Mon fils Auguste! Mais le Roi de Prusse et moi, nous sommes à peine à la hauteur de sa belle jambe pour la baiser.

— Si le *diou* de la danse, disait encore Gaëtan, en parlant d'Auguste, veut bien de temps en temps toucher à terre, c'est pour ne pas humilier ses camarades. »

Les artistes du ballet frayent peu généralement avec ceux du chant. Des gens qui veulent avoir l'air de savoir le pourquoi de chaque chose prétendent que la ligne de démarcation établie entre eux provient de l'article des lettres patentes données par Louis XIV à l'abbé Perrin, le 28 juin 1669, et ainsi conçu :

« Nous voulons et nous plaît que tous gentils-

» hommes et damoiselles puissent *chanter*, auxdites » pièces et représentations de notre Académie royale, » sans que pour ce ils soient censés déroger audit » titre de noblesse, ni à leurs priviléges, droits et » immunités. » On ne parle pas de la danse.

4 mars 1659. — « Le Roy Louis XIV autorise » Marin des Sapins à établir à Paris une jouste ou » chasse au taureau, et à prendre dix sols par per- » sonne [1]. »

30 mars 1662. — Enregistrement au Parlement de l'ordonnance royale portant établissement de l'académie royale de danse.

16 octobre 1676. — Louis XIV autorise Brioché, joueur de marionnettes, à se livrer à son industrie dans le lieu qui lui serait assigné.

4 février 1679. — Le Roi autorise Allart à représenter en public, à la foire de Saint-Germain, les sauts, accompagnés de quelques discours qu'il avait joués devant Sa Majesté, « à condition que l'on n'y chan- » teroit ni danseroit ».

18 octobre 1706. — « Le Roi d'Angleterre vint à » la comédie dans un des carrosses de M. le duc de » Lauzun. Il y assista dans la loge du Roy, que les » comédiens avoient ornée d'un grand tapis de velours » rouge, garni d'un galon d'or et d'une bande de la

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamare, 81.

» même étoffe, en forme de dais. Le Roi d'Angleterre » prit sa place à gauche, milord Perth à sa droite, et » M. de Lauzun à la droite de milord Perth. Les co- » médiens avoient adjouté quatre lustres qui éclai- » roient le parterre, en sorte qu'il y en avoit dix- » huit, dont six estoient garnis de bougie, ce qui » faisoit une assez belle illumination. On avoit retenu » deux loges, sur le pied de soixante livres par loge, » parce que les comédiens avoient mis la pièce au » double. On joua *le Malade imaginaire* et *les Four-* » *beries de Scapin*, qui furent bien exécutées, mais » ces deux pièces ne finirent qu'à près de neuf heures. » Le Roi d'Angleterre fit donner dix louis d'or aux » comédiens [1]. »

— On peut consulter encore les « Remonstrances » très-humbles et très-respectueuses de Messieurs les » comédiens François au Roi, pour obtenir de Sa » Majesté la suppression d'un arrêt du conseil qui » leur défend les ballets, sous peine de dix mille » livres d'amende ». (1753, in-12.)

— Plus tard, une légitime tolérance avait multiplié les théâtres, qui à Paris, en 1791, étaient au nombre de dix-sept. Une ordonnance du Roi (24 décembre 1769), rappelant les dispositions de l'ordon-

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 8120. — Rapport signé d'Argenson, adressé à M. de Pontchartrain.

nance du 18 janvier 1745, faisait défense « d'entrer » aux opéras, comédies italiennes et françoises, sans » payer, même aux officiers de sa maison, gardes, » gendarmes, chevau-légers, mousquetaires, pages, » et d'interrompre le spectacle sous aucun pré- » texte », et prescrivait aux cochers de prendre la file, sans en former plusieurs ni se couper les uns les autres.

— Une ordonnance du 14 avril 1768 s'appliquait aux sauteurs, danseurs de corde, joueurs de marionnettes aux foires Saint-Germain, Saint-Laurent ou Saint-Ovide.

— L'origine de l'impôt des pauvres remonte au règne de François Ier. Ce Roi ordonna que les théâtres « bailleront aux pauvres la somme de » mille livres tournois, sauf à ordonner plus grande » somme ».

Cet arrêt ordonnait en outre aux confrères de la Passion d'avoir à commencer leurs spectacles à une heure de l'après-midi et de finir à cinq. Louis XIV ordonna qu'à partir du 1er mars 1699 il fût levé un sixième en sus des sommes perçues jusqu'à ce jour. Louis XV, dit le *Bien-aimé*, ajouta à cet impôt un neuvième sur les recettes brutes des spectacles de Paris. En 1789, le droit des pauvres fut aboli ! La loi du 16 août 1790 ordonna que tout théâtre donnerait, chaque mois, « *une* » représentation au bénéfice des

pauvres, dont le produit, déduction faite des frais du jour et de la « PART DE L'AUTEUR », serait versé dans la caisse des hôpitaux.

— Le 10 janvier 1791, l'Assemblée nationale déclara qu'une liberté pleine et entière serait accordée aux entreprises théâtrales, et Paris, qui ne comptait alors qu'une demi-douzaine de salles de spectacle, en posséda bientôt plus de quarante.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler les noms de quelques-uns de ces théâtres, dont la plupart n'eurent qu'une existence éphémère et ont disparu depuis longtemps. En voici la liste : le Théâtre-Comique, rue de Bondy ; le Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine ; le théâtre des Sans-Culottes, rue Saint-Martin ; le théâtre du Mont-Parnasse, sur le boulevard Neuf ; des Champs-Élysées, des Variétés-Comiques, des Variétés-Lyriques, à la foire Saint-Germain ; de Thalie ou de Marcus, rue Saint-Antoine ; les deux théâtres en bois de la place Louis XV ; le théâtre du Café-Guillaume, rue des Martyrs ; des Amis de la Patrie, des Jeunes-Artistes, rue de Lancry ; des Jeunes-Élèves, rue de Thionville, aujourd'hui rue Dauphine ; théâtre Sans-Prétention, rue du Bac ; des Troubadours et des Victoires, rue Chantereine (maintenant rue de la Victoire) ; de Doyen, rue Transnonain ; du Cirque, de Moreau, au Palais-National (celui du Cirque, qui

fut construit en 1788, était situé à l'endroit où nous voyons aujourd'hui le bassin, dans le jardin du Palais-Royal. C'était un théâtre souterrain, il fut incendié en 1789) ; le Théâtre-Patriotique ; les Élèves de Thalie, du Petit Comédien français, du Lycée-Dramatique, du Café-Yon, du Café-Godet (ces six théâtres étaient situés boulevard du Temple) ; le théâtre du Wauxhall, boulevard Saint-Martin ; le cirque d'Astley, faubourg du Temple ; le théâtre d'Émulation, rue Notre-Dame-de-Nazareth ; de la Concorde, rue du Renard-Saint-Merri ; des Muses ou de l'Estrapade, à côté du Panthéon ; de la Cité ou du Palais, sur les ruines de l'église Saint-Barthélemy.

SUBSISTANCES.

— L'édit de Dioclétien fournit de précieux documents sur les prix des marchandises et les salaires des ouvriers. M. Waddington, d'après ce document, donne les appréciations suivantes :

Seigle (hectolitre).	21 fr.	55 c.
Avoine.	10	75
Vin ordinaire (le litre).	»	92
Huile ordinaire.	1	38
Viande de porc (kilogr.).	2	28
— de bœuf.	1	52
— de mouton.	1	52
Une paire de poulets.	3	72
— de canards.	2	48
Un lièvre.	3	30
Un lapin.	2	48
Huîtres (le cent).	6	20
OEufs —	6	20
A l'ouvrier de campagne, par jour.	1	55
Maçon, charpentier.	3	10

Peintre en bâtiment.	4 fr.	65 c.
Peintre décorateur.	9	30
Berger.	1	24
Barbier, par personne.	»	12
Maître de lecture, par enfant et mois.	3	10
Maître de calcul.	4	65
— d'écriture.	3	10
— de grammaire.	12	40
Au rhéteur ou sophiste.	15	50
A l'avocat pour une requête. . .	12	40
— pour obtenir jugement.	62	»
Au garçon de bain, par baigneur.	»	12

Dans leur ensemble, ces prix diffèrent peu des prix de nos jours dans les villes.

— L'antiquité n'avait pas de boulangers; on mangeait alors le blé sans préparation, comme les autres produits de la nature. Lorsque l'on eut imaginé le moyen de le moudre, on fit d'abord de la bouillie, et un certain temps se passa sans qu'on fît servir la farine à un autre usage. Mais dès qu'on lui eut reconnu la plus nutritive des propriétés, on en fit du pain; il était confectionné une heure seulement avant le repas, et les dames romaines, que cette occupation regardait, ne s'en trouvaient point dégradées.

Ce fut en Orient qu'on commença à cuire le pain

dans des fours, usage qui ne s'introduisit en Europe qu'un siècle environ avant Jésus-Christ.

Une loi romaine défendait aux boulangers de délaisser leur profession, et lorsque, dans les années désastreuses, ils s'étaient distingués par leur zèle, la République, pour reconnaître leurs services, élevait les principaux d'entre eux à la dignité de sénateurs.

En France, on ne saurait préciser l'époque à laquelle se forma la corporation des boulangers. Ce fut sous Louis IX qu'Étienne Boileau, prévôt de Paris, fit publier, dans une assemblée de notables, le plus ancien règlement relatif aux boulangers, nommés alors *talmeliers,* du nom du tamis qui leur servait à passer la farine. C'est dans ce règlement qu'on trouve le nom *geindre,* attribué pour la première fois au chef des *varlets,* ou aide-boulangers. Le nom de *boulangers* vient de la forme de *boule,* qui fut donnée primitivement au pain.

Sous Charles V, dit le Sage, les boulangers reçurent, pour la première fois, l'injonction de faire les pains d'un même poids, d'une même façon et du prix de deux ou quatre deniers et non au-dessus. Quant aux différentes espèces de pain, elles ne furent établies que sous le règne du Roi Jean, et elles portèrent successivement les noms de pain *chailli* ou pain blanc, de pain *coquille* et de pain bis. Le poids de chacune de ces sortes de pain établissait seul la différence du prix de vente ; mais les boulan-

gers ayant profité des troubles survenus en France sous le règne du Roi Jean pour vendre à faux poids, Charles V, jaloux de réprimer cet abus, fit expédier une commission à deux conseillers au Parlement et au prévôt de Paris; ils étaient chargés d'expérimenter sur une certaine quantité de blé converti en farine et de farine convertie en pain. Ces expériences permirent de régler pour l'avenir le poids et le prix du pain.

A partir du règne de Henri IV, le prix du blé ayant considérablement augmenté, les boulangers s'empressèrent encore de recourir à la fraude. Des amendes furent de nouveau prononcées contre eux; mais cette légère répression pénale n'ayant amené aucun résultat avantageux pour l'économie domestique, on eut recours aux peines corporelles. En 1491, trois boulangers, convaincus de dol et de vente à faux poids, furent condamnés, par sentence du prévôt de Paris, à être fustigés de verges par les carrefours.

— La défense de saisir les instruments de culture, pour les dettes de l'État ou des particuliers, remonte à une loi de Constantin du 2 juin 322. (Code Théodosien, liv. II, tit. xxx, loi 5.)

— Un grand nombre de villes affranchies devaient le *cens* au Roi en reconnaissance de son droit royal, et comme abonnement des libertés octroyées dans les

chartes de commune, car la liberté elle-même était soumise, comme le servage, à la fiscalité, et, dans un grand nombre de cas, elle avait le caractère d'une véritable inféodation ;

Le *surcens*, qui était une redevance imposée en surtaxe, comme son nom l'indique, aux héritages fonciers soumis au cens, de sorte que le fait seul de l'existence d'une charge féodale suffisait pour motiver l'établissement d'une charge nouvelle, ce qui revient à dire que l'impôt lui-même était imposé, car, lorsque la terre payait le cens, le cens payait le surcens ;

Le *champart* (*campi pars*, ou *partus*), en vertu duquel le seigneur prélevait sur une terre labourable une certaine quantité de céréales avant que le cultivateur exploitant cette terre eût pu rien enlever pour son propre compte : dans les pays de droit écrit, le champart était considéré comme une marque de seigneurie directe, et il pouvait être perçu en même temps que le cens. Il consistait, suivant les localités, dans le vingtième, le cinquième ou le quart des fruits du sol [1] ;

Le *terrage*, droit analogue au champart, qui se

[1] Le champart, disent les députés de Dourdan aux états de 1789, est de tous les droits féodaux le plus contraire aux progrès de l'agriculture et à la liberté du cultivateur. *Introduction aux Mémoires sur la Révolution française*, par Grille, t. I, p. 403.

percevait sur les blés, les avoines, les pois, les fèves, les navets, et qui variait entre le treizième et le tiers de la récolte;

L'*abonnement* (*abomagium*), que les gens de main-morte payaient à leur seigneur, à cause de la terre qu'ils tenaient de lui, pour obtenir un adoucissement de charges;

Les *lods* et *ventes* payés pour les héritages qui changeaient de main, et qui répondaient à nos droits de mutation modernes : ils étaient ordinairement du douzième du prix de l'immeuble, et quelquefois du sixième [1];

La *taille seigneuriale*, redevance foncière et personnelle établie par les hauts justiciers sur leurs sujets, et que les Rois s'étaient réservé le droit de modérer, quand ils le jugeaient convenable;

L'*arage*, droit perçu sur chaque labour;

Le *brennage*, impôt en grains afférant à la nourriture des meutes seigneuriales, et qui devait souvent être fort onéreux, quelques-unes de ces meutes étant fort nombreuses; témoin celles du comte de Foix, Gaston-Phébus, qui ne comptait pas moins de seize cents chiens.

Dans un grand nombre de cas, le non-payement des droits féodaux entraînait le séquestre, quelquefois même la saisie définitive des terres qui étaient

[1] *Recueil des ordonnances*, t. XVI, préface, xxij. — *Id.*, *ibid.*, xxxv.

soumises à ces droits, et la royauté fut, à diverses reprises, obligée d'intervenir, pour réprimer les abus auxquels pouvaient donner lieu ces expropriations féodales [1].

A ces redevances s'ajoutaient, dans le système féodal, les redevances sur les vins, les bières, les bestiaux, les abeilles, les poissons, la mouture du blé, la cuisson du pain. Après avoir payé de son argent et de sa récolte, le cultivateur devait encore payer de son sang et de ses bras; il payait de son sang, car, au milieu des guerres privées qui, malgré le double effort de la royauté et de l'Église, désolèrent le royaume jusqu'au règne du Roi Jean, il devait à son seigneur le service militaire de quarante jours, le guet et la garde; il payait de ses bras et de son temps, car la corvée l'enlevait sans cesse à ses travaux personnels [2].

— Sous les deux premières races la libre circulation des produits du sol et leur exportation sont autorisées, sauf pour le vin et l'huile [3]. En 805,

(1) Voir *Établissements de saint Louis*, titre CLXIII, dans le *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 240, 241.

(2) Voir pour les questions féodales, Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs de France*, 1750, 2 vol., et le mot *Feodum* du glossaire de Ducange.

(3) En 1709, l'archevêque de Reims voulait encore s'arroger, en cette matière, une complète juridiction; il s'ensuivit un procès, qui fut entamé en 1709, et terminé seulement en 1737. (Voir Collection Joly de Fleury.)

Charlemagne, à cause de la famine, suspend momentanément cette liberté, qui bientôt reprend son cours. En 1254, saint Louis déclare que les baillis royaux ne pourront interdire la circulation que dans des cas d'urgente nécessité, et seulement après avoir pris conseil de gens experts [1]. Jusqu'au quatorzième siècle, c'est le principe de la liberté qui domine; du quatorzième siècle [2] à la première moitié du dix-septième, le système prohibitif alterne avec la liberté [3]. De 1631 à 1764, ce système domine; de 1764 à 1789, on voit paraître la plupart des mesures économiques qui nous régissent aujourd'hui; mais en ce court espace de temps les anciennes traditions reprennent plusieurs fois le dessus. Le régime de la liberté se rencontre donc aux époques les plus éloignées de nous.

En considérant, dans les années de mauvaises récoltes, le système prohibitif comme une utile mesure, il eût fallu, pour appliquer ce système avec quelque profit, comparer les ressources de la production avec les besoins de la consommation. Or, pendant tout le moyen âge, il n'y a point pour l'agriculture un seul

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 74, art. 27; 81, art. 24.

(2) En 1302, Philippe le Bel défend l'exportation, sauf quelques cas, d'une manière absolue.

(3) En 1350, les bourgeois de Paris s'associent pour le commerce des blés avec des marchands forains. Depuis, ces sortes d'associations furent presque toujours interdites. *Recueil des ordonnances*, t. IV, p. 9 et 263.

essai de statistique générale; le premier travail de ce genre qui nous soit connu ne remonte pas au delà de 1539, c'est-à-dire à l'édit de Villers-Cotterets, qui ordonne que dans tous les siéges du royaume il sera fait un rapport chaque semaine, et ce gratuitement, de toutes les espèces de grains qui se trouveront entre les mains des marchands. A cette date, on vit s'opérer dans les esprits un certain mouvement économique; François II établit à Paris un bureau chargé de fixer la quantité de blé qui pourrait être exportée de chaque province; en 1571, Charles IX déclara que le droit de congé et de transport des blés et autres grains était un droit royal, domanial et incommunicable; nul ne pouvait donc faire passer des blés d'une province à l'autre, en faire entrer dans le royaume ou les transporter à l'étranger, sans en avoir obtenu la permission du Roi.

Henri IV, au début de son règne, autorisa la liberté du commerce des grains; mais il la suspendit en 1595, au moment de la guerre avec Philippe II, de peur que son adversaire, en accaparant des céréales dans le royaume, n'y fomentât des troubles [1]. La guerre terminée, il en revint au principe qu'il avait posé lui-même, à savoir, que la « liberté du trafic est l'un des » principaux moyens de rendre les peuples aysez, » riches et opulents [2] ». Par lettres patentes du

[1] Poirson, *Histoire de Henri IV*, t. II, p. 13.

[2] Préambule des lettres patentes du 12 mars 1595.

26 février 1601, il leva les prohibitions, accorda à toutes les provinces l'autorisation de transporter et vendre des grains hors du royaume, et aux étrangers eux-mêmes le droit de venir en acheter en France. Un juge de Saumur ayant voulu, malgré les ordonnances, s'opposer à la circulation des grains et arrêter des blés, Sully écrivit au Roi : « Si chaque » juge de votre royaume en faisoit autant, bientôt » vos sujets seroient sans argent, et par conséquent » Votre Majesté [1]. »

— Des armées sans patrie et sans drapeau se montrèrent en France, depuis Philippe Auguste jusqu'à Charles V [2], sous le nom générique de *grandes compagnies,* et sous les noms particuliers de *brabançons, routiers, cottereaux, écorcheurs* [3]; elles reparurent

(1) Charles Louandre, *Journal de l'instruction publique,* n° du 29 juin 1864. — Plus tard, 21 octobre 1673, madame de Sévigné écrivait de sa terre de Bourbilly : *Je crie famine sur un tas de blé.*

(2) Une ordonnance de Philippe V, de 1319, constate les désordres auxquels donnaient lieu les guerres privées. On brûlait les arbres, les vignes, on enlevait les animaux de trait, les instruments aratoires, les bestiaux; les terres étaient abandonnées. *Recueil des ordonnances,* t. I, p. 701. Voir aussi *ibid.,* p. 84, et parmi les ouvrages modernes : Semichon, *La paix et la trêve de Dieu,* Paris, 1857, 1 vol. in-8°.

(3) On peut consulter, pour ce qui concerne les Armagnacs et les Bourguignons, la *Chronique* de Monstrelet et le *Journal d'un*

encore au seizième siècle, après les guerres d'Italie, sous le nom d'*aventuriers*, et, dit une ordonnance de François Ier de 1523, elles causèrent dans le pays « plus de mal que nulz ennemis, fussent-ils Turcs ou

bourgeois de Paris, dans la collection Buchon. Voici encore quelques faits à l'appui de ce que nous disions plus haut :

1411. — Les armagnacs occupent les environs de la capitale ; ils se livrent à de tels excès qu'il ne demeure aux villages qu'eux-mêmes. (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 165.)

1417. — Les bourguignons enlèvent, dans les environs de Paris, tous les bœufs, vaches, moutons, chevaux, ânes et chèvres. (*Ibid.*, ann. 1417.)

1418. — Les blés, dans les environs de Paris, pourrissent dans les champs, personne n'osant les aller couper, à cause des armagnacs, qui tuent tous ceux qu'ils peuvent prendre. (*Ibid.*, ann. 1418.)

1422. — Les paysans cessent de labourer : *Mettons tout en la main du diable*, disent-ils, *mieux nous voulsist servir les Sarrasins que les chrestiens. Il nous faut renier femmes et enfants et fuyr aux bois comme bestes esgarées.* (*Ibid.*, ann. 1422.) Cette année 1422 est l'une des plus malheureuses de notre histoire. Monstrelet nous a conservé une espèce de complainte où la misère et le désespoir des habitants des campagnes sont peints en traits vifs et hardis : ce sont *les pauvres laboureurs de France et le pauvre commun* qui parlent :

Vin ne froment, ne autre blé,
Pas seulement du pain d'avoine
N'avons nostre saoul de moitié
Une seule fois la sepmaine...
Chacun nous dit : Dieu vous pourvoye !
Pain, viande, ni de rien que soit,
Ne nous tendez non plus qu'aux chiens.
Hélas ! nous sommes chrestiens.
Hélas ! très-noble Roy de France,
Le pays de vostre obéissance

» infidèles ». Ces aventuriers répandaient partout une telle épouvante, que ceux qui, en 1524, se jetèrent sur le Berry furent appelés les *six mille diables*, parce que le peuple s'imaginait voir en eux de malins esprits que des sorciers avaient déchaînés sur la province [1].

Les armées royales, même en temps de paix, causaient, dans les pays qu'elles étaient chargées de défendre et de protéger, des maux tout aussi cruels, parce que, lors de la première organisation des armées permanentes, l'infanterie se composait presque tout entière de mercenaires étrangers. « Quand l'en» seigne chevauche, disaient les gens de guerre, on » ne doit rien payer sur les champs [2], » et le pré-

Épargnez-le; pour Dieu mercy,
Des laboureurs ayez souvenance;
Tout avons prins en patience
Et le prenons jusqu'à icy;
Mais tenez-vous asseuré que si
Vous n'y mettez aucun remède
Que vous n'aurez chasteau ne ville
Que tous seront mis à exille,
Dont je sommes plus de cent mille
Qui tous voulons tourner la bride, etc.

MONSTRELET, t. IV, p. 387 et suiv.

(1) L. Raynal, *Histoire du Berry*, t. III, p. 294. — On consultera encore, sur les ravages des gens de guerre dans la seconde moitié du seizième siècle, l'importante introduction que M. Félix Bourquelot a placée en tête des *Mémoires de Claude Haton*, t. I, p. LI; et dans l'*Appendice*, t. II, p. 1140, les *Remontrances* des villes de Troyes, Reims, Châlons, Laon, etc.

(2) Ce mot est rapporté par Charles VIII dans une ordonnance d'octobre 1485. Voir *Recueil des ordonnances*, t. XIX, p. 601 à 603.

cepte était rigoureusement observé. « Il faut, est-il » dit dans les états généraux de Tours, que le povre » laboureur paye et souldoye ceux qui le battent, » qui le deslogent de sa maison, qui lui ostent sa » substance, et ce n'estoit Dieu qui conseille les » povres et leur donne patience, ils cherroient en » désespoir [1]. »

— Sur les seuls domaines de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin, on trouvait huit espèces de terres différentes ; 1° les alleux ; 2° les fiefs ; 3° la terre vicomtale ; 4° la terre vicariale ; 5° les borderies abbatiales ; 6° les villas seigneuriales ; 7° les menses ecclésiastiques ; 8° les menses serviles [2]. On peut dire que rien n'était plus contraire à l'essor du travail, au bien-être des populations, que le prélèvement continuel, soit en argent, soit en nature, que la féodalité exigeait sans cesse de la terre et de ses produits ; on en jugera par les indications suivantes :

Le *droit de prise* [3], qui appartient d'abord aux rois, et qui des rois passe aux seigneurs. Les rois,

(1) Journal de Jean Masselin, 672-673. — Boutaric, *Des institutions militaires avant l'établissement des armées permanentes.* Paris, 1863, Plon, éditeur.

(2) Voir *le Cartulaire de Beaulieu,* si savamment publié par M. Deloche, *Introduction,* p. 107.

(3) Voir, pour plus amples détails sur le droit de prise, *Recueil des ordonnances,* t. XVI, préface, cvij ; t. XVIII, préface, xij ; t. I, p. 459 ; t. V, p. 33 ; et Charles Louandre, *Journal de l'instruction publique.*

qui l'exerçaient indistinctement dans tout le royaume sur les nobles et les non-nobles, et les seigneurs, qui l'exerçaient dans le ressort de leur suzeraineté sur les roturiers, pouvaient prendre pour eux-mêmes, pour leurs familles, pour leurs grands officiers, pour les gens de leur suite, pour ceux qui voyageaient par leurs ordres, du blé, du vin, du pain, des bestiaux, des voitures, des chevaux, des fourrages. Une indemnité était due à ceux sur lesquels s'exerçait la prise, mais cette indemnité était à peu près illusoire; les officiers royaux avaient fini par ériger le droit de prise en véritable brigandage, et ils commettaient de tels abus que le Roi Jean déclara qu'il y renonçait, et qu'il autorisa ses sujets à résister par la force à ceux qui voudraient l'exercer en son nom. Il ne paraît pas du reste que cette déclaration ait abouti, car en 1367 une nouvelle ordonnance de Charles V vint de nouveau constater le mal. On voit par cette déclaration que les vivres n'arrivaient qu'à grand'peine à Paris et que les terres en grand nombre restaient en friche; malgré la déclaration du Roi Jean et l'ordonnance de Charles V, une foule d'individus n'en continuèrent pas moins, pendant longtemps encore, à exercer le droit de prise, en se couvrant du nom des rois;

Le *droit de gîte,* en latin, *jus mansionis, jus mansionaticum*, *pastio, cœnaticum,* afférant, comme le droit de prise, aux rois dans toute l'étendue du

royaume, et aux seigneurs dans l'étendue de leurs fiefs, leur donnait le droit de réclamer de leurs sujets ou de leurs vassaux le logement et la nourriture, pour eux et leur suite, pendant un jour et une nuit, quand ils étaient en voyage;

Le *cens,* redevance foncière, annuelle, perpétuelle et non rachetable, dont une terre était grevée envers le fief dans la mouvance duquel elle se trouvait située, et qui s'acquittait en argent, en grains, en vins, en bestiaux, en volailles, et principalement en chapons. Imposé par les seigneurs comme marque de la seigneurie directe, lors de la première cession qu'ils avaient faite d'un héritage foncier, le cens devait toujours être acquitté, sans aucune espèce de retard ni de changement dans la prestation.

1168. — Philippe d'Alsace confirme le droit de cambe que l'abbaye d'Avesnes-lez-Bapaume percevait à raison de deux pots par tonneau de bière, à chaque brassin [1].

Mois de mars 1221, à Gisors. — Philippe Auguste concède aux bouchers d'Orléans quarante étaux, moyennant une rente de soixante-seize livres parisis; « s'il y a plus de quarante étaux à Orléans, le Roi » percevra trente-huit sols par étal; — les bouchers » ne pourront être arrêtés dans leurs étaux qu'au » nom du Roi; on établira chaque année deux maî-

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Moreau, 75.

» tres des bouchers; le nombre de ces derniers ne » sera pas augmenté [1]. »

— La corporation des bouchers possédait seule le privilége d'abattre les bestiaux à Paris.

En 1182, les chevaliers du Temple voulurent établir une boucherie, mais il y eut opposition de la part de la corporation, et pour les dédommager le Roi Philippe Auguste leur concéda le droit de vendre du poisson. — Les chevaliers obtinrent plus tard des bouchers la permission d'établir deux étaux de douze pieds.

— La boucherie de Saint-Germain des Prés fut établie, en 1274, par Gérard, abbé de Saint-Germain, qui permit aux bouchers de sa terre d'avoir seize étaux, à charge par eux de payer vingt livres tournois au procureur de l'abbaye.

— La grande boucherie de Paris était située auprès du grand Châtelet; le parti des Armagnacs la fit abattre et dépouilla les bouchers de leurs priviléges : ils vinrent alors s'établir, avec leurs étaux, sur le pont Notre-Dame.

Août 1416. — Une ordonnance de Charles VI prescrivit l'établissement à Paris [2] de quatre bou-

[1] Bibliothèque impériale, fonds français, n° 9852-3 (Colbert). — Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 452, n° 2036.

[2] *Le Châtelet de Paris*. Didier, éditeur, quai des Augustins.

cheries, l'une dans une partie de la halle de Beauvais, l'autre à l'extrémité méridionale du Petit-Pont, près du petit Châtelet, et à l'opposite de la chapelle Saint-Leufroy, et enfin la quatrième autour des murs du cimetière Saint-Gervais.

1263. — « Au Parlement de la Chandeleur, la » cherté du blé cessant, le Roy a voulu que les cer- » voises deffendues se fissent en Normandie, ainsi » qu'auparavent [1]. »

12 novembre 1263. — « Arrêt du Parlement de la » Saint-Martin d'hiver autorisant les veuves des bou- » langers de Pontoise à exercer le métier de boulan- » ger, pourvu que leur mari ait durant leur union » donné à boire à ses confrères ou qu'elles aient » elles-mêmes rempli cette obligation depuis leur » veuvage [2]. »

1267. — Plainte des marchands de Caen de c que le vin était taxé uniformément, sans égard à la qualité.

— Le Parlement ordonna que tous les règlements sur la vente des denrées seraient confirmés par le Roi [3].

— Sauf la banalité des fours, la fabrication du pain paraît avoir été libre jusqu'à la fin du treizième

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 373, Sérilly, 1.
(2) Archives impériales, Olim, I, fol. 129 v°.
(3) Olim, t. II, p. 337.

siècle environ. Primitivement les boulangers ne vendaient que de la farine, et chacun pouvait cuire son pain chez soi. On trouve encore des traces de cette liberté dans une ordonnance de 1303, en vertu de laquelle, moyennant un faible droit, les habitants de Paris sont autorisés à fabriquer eux-mêmes le pain qu'ils consomment. La même ordonnance porte que les forains, à quelque profession qu'ils appartiennent, pourront chaque jour venir vendre du pain dans Paris, à la seule condition de le faire examiner dans les marchés.

1305. — « Mercredi après les Octaves de Pasques. » — Ordonnance de Philippe IV le Bel permettant, à » quiconque vouldra, tous les jours de la sepmaine » puisse apporter à Paris pain et blé et autres vic- » tuailles pour les vendre seurement et paisible- » ment... que tous soient contrains à faire pain souf- » fisant et de la vallue convenable, à juste prix, selon » le prix et estimation que blé vauldra. — Et vou- » lons que à ce nostre prévost prangne garde et esta- » blisse et mette le pois [1]. »

1305. — « Par règlement du Roy Philippe le Bel, » les talmeliers de Paris ne sont quittes, pour six de- » niers d'amende, faisant pain moins suffisant, ainsy » qu'ils disoient en avoir privilége, mais encore le

[1] Bibliothèque impériale, fonds latin, 9136. Cartulaire de l'hôtel de ville de Paris.

» pain sera confisqué, et il sera permis à chaque » bourgeois faire pain et en vendre à ses voisins [1]. »

Décembre 1333. — « Arrest qui adjuge au pan- » netier de France, Bouchard de Montmorency, la » connaissance des abus au fait du pain, à l'exclu- » sion du prévost de Paris, sauf à ce dernier d'y » pourvoir, si le devoir n'étoit rempli [2]. »

— Le Parlement de Paris, sous Philippe IV, en 1306, après une enquête démontrant que Matthieu de Gysors, Pierre Mauregard et Richard de Morel avaient, malgré les défenses faites, acheté à Robert, un jour, en temps de disette, une grande quantité de blé qu'ils avaient embarquée pour Rouen, prononce la confiscation du blé saisi au profit du seigneur Roi, et condamne Robert à mille livres d'amende, Matthieu à trois cents, Pierre et Richard à trente livres. — Le mercredi de la fête de Saint-André [3].

— L'année suivante (1307), les hommes de la commune de Pontoise demandent, contre les boulangers de cette ville, que les boulangers des villages voisins continuent à apporter librement [4] à Pontoise,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

(2) *Le Châtelet de Paris*. Didier, éditeur.

(3) Olim, t. III, p. 193.

(4) En 1863, les bourgeois de Paris, moins avancés sur ce

pendant trois jours, le mardi, le jeudi et le samedi, de grands et de petits pains. Après enquête, la Cour ordonne que « les boulangers forains pourront libre-
» ment apporter à Pontoise, chaque semaine, mardi,
» jeudi, samedi, des pains non taillés, au-dessous de
» la valeur de deux deniers, et les vendre... Quiconque
» entrera dans l'office de boulanger donnera à cha-
» que boulanger un gâteau d'une obole et deux de-
» niers de monnoie courante pour boire. Quant aux
» défauts existant dans les pains, ils seront constatés
» et réprimés pendant toute l'année, par deux citoyens
» probes, assistés de deux boulangers honnêtes délé-
» gués à cet effet par le bailli. — Le mercredi de la
» fête de Sainte-Lucie [1] ».

1306. — « Récepissé d'un marchand de Troies,
» de la somme de dix-huit livres d'or qu'il déclare
» avoir reçues pour un *cheval rouge* vendu à la du-
» chesse de Bourgogne. — Jean Sans-peur donne
» soixante-dix-huit livres quinze sols tournois mon-
» noie royale, pour solde d'une *haquenée* qu'il avoit
» achetée. »

1319. — « Recettes et dépenses de l'ostel. Mons. le
» duc de Bourgogne Eudes IV :

point que ceux de Pontoise, attendaient encore la liberté de la boulangerie, réclamée par le conseil d'État, et soutenue devant lui avec grande éloquence par M. Rouher, ministre de l'agriculture et du commerce.

[1] Olim, t. III, p. 231.

» Por 84 chiens achetés 38 livres 16 sols.

» Por 5 muy de vinaigre, 70 sols.

» Por moutarde achetée à Dijon pour envoyer à la » Reine, 50 sols 8 deniers.

» Por 33 livres de sucre achetées à Troie, 13 livres » 14 sols.

» Por cc. livres de cyre achetées à Paris, 43 livres » 15 sols. »

7 mars 1322. — « Par jugement des échevins, » Jacquette, femme de Jehan Espilliet, et Margos » Cauche furent bannies à toujours, après avoir eu la » langue coupée, » parce qu'elles avaient excité une émeute à l'occasion du blé sur le marché à Douai [1].

1329. — « Pour Madame la duchesse. Le jeudi, » à Ornans, et y furent les gens d'armes : potages, » 2 sols 8 deniers; sel, 8 sols; vinaigre et verjux, » 4 sols; moustarde, 3 sols; 24 poules de Salins, » 20 sous; 37 poules d'Ornans, 37 sols; ung cent » d'uex, 4 sols 6 deniers. Gaiges pour 230 valets » pour gens d'armes, 15 deniers à chacun [2]. »

1331. — Les moines de Moissac faisaient deux repas par jour; la portion monacale se composait, pour *chaque repas, d'une livre de pain et d'un litre de vin pur.*

(1) Archives de la ville de Douai, layette 60.

(2) Archives de la Côte-d'Or, B. 313-315.

L'article 14 des coutumes de 1331 portait : « *Le* » *pain que l'abbé de Moissac fournira au couvent doit* » *être si blanc, si bien préparé, qu'on ne puisse en* » *trouver mieux dans la ville de Moissac, afin que cela* » *fasse honneur au couvent* [1]. »

1340. — « Dépenses de l'hotel des ducs de Bour- » gogne. Comptes de cuisine par Pierre Gieffroi : » Guillaume le Gélinier est payé de 95 *carpes à rai-* » *son de* 4 *sols l'une*. Guillaume Broisson, pour un » *gros brochet*, 20 *sols*. Richard Guillot, 20 sols *pour* » 100 *harengs saurets*. »

1343. — « Le dimoinge, v^e jour de septembre. » Mgr tout le jour à Mont-Aubin, pour bûches, » VIII sols; charbon, VI sols; porteurs, aigue, nappes, » aides, II sols; choux, III sols III deniers; demy beuf, » L sols; charde, VII; chastrons, LXX sols; lait, XIII sols; » ung porc, XX sols; sel et lait, VIII sols IV deniers; » LXIIII chiefs de poulaille, LXIV sols; X paires de » pigeons, VIII sols IV deniers; III lièvres, XIV sols, » vinaigre, verjus, aulx, oignons, VI sols [2]. »

— Les campagnes étaient sans cesse dévastées par les guerres étrangères ou par les guerres privées :

1346. — Invasion d'Édouard III. Le prince Anglais

[1] Archives de l'hôtel de ville de Moissac. — Andurandy, n° 1498, cité par M. Lagrèze-Fossat.

[2] Archives de la Côte-d'Or, B. 311 *bis*, 316.

débarque en Normandie et s'avance jusqu'à Paris, « faisant, dit Froissart, chevaucher ses maréchaux, » l'un d'un côté, l'autre de l'autre, pour brûler » le pays. »

10 février 1350. — Défenses de rien vendre en sa maison, et ordre de porter tout à la Halle.

7 mars 1380. — Le Roi a droit, en Carême, à avoir neuf étaux près les halles.

1356. — Les soldats du prince de Galles ravagent l'Auvergne et la Gascogne, brûlent les blés pour ne rien laisser après eux [1].

1371. — « Comptes de Regnault Gombaut pour » les dépenses de Philippe le Hardi : — Jeudi 15. Ma- » dame dysné à Noyon et d'illec se parti pour aller en » Bourgogne, et madicte dame soupe et giste à Com- » piègne, et est le despens dudit disner, comprins » gaiges, 91 livres 11 sols x deniers. — Vendredi xvi. » Madame disne à Verberie et giste à Senlis. — Samedi, » Madame disne à Louvres et giste à Paris. »

1378. — « Un *tonneau de vin* est acheté 55 sols, » un *char de paille* 3 sols et 4 deniers; deux *mains* » *de papier à lettres,* achetées chez un épicier de » Châtillon-sur-Seine, coûtent 3 sols 4 deniers; un » *demi-cent d'œufs*, 2 sols 9 deniers. »

1384. — « Une *queue de vin* de Launois, tenant

[1] Froissart, édit. Buchon, t. II, p. 160.

» deux muids et quatre septiers, chacun muid, au » prix de 3 livres XII sols parisis. — Quatre queues de » vin de Bourgogne, tenant neuf muids et vingt-deux » septiers, au prix de 4 livres VIII sols parisis, pour » chaque muid [1]. »

Septembre 1382. — Règlement en trente articles, entre les bouchers de Paris et leurs garçons (*bucheriorum famulis* [2]).

1387. — Au comté d'Eu, les femmes ne payaient aucun droit pour le vin qu'elles buvaient pendant leurs couches [3].

1388. — Mémoires de Marriot, épicier à Dijon, et Charron, apothicaire : « 15 livres de sucre rosset à » 12 sols la livre, 26 livres d'ani confits à 8 sols la » livre, 200 livres de sucre, au prix de 8 gros et » demi la livre; gingembre blanc, une livre pour » 15 sols; avelaines, 25 livres à 15 deniers l'une; eau » rose à 20 sols la livre, dattes à 6 sols 6 deniers la » livre, 100 feuilles d'or à dorer les confitures pour » 12 sols. »

4 juin 1414. — Le Parlement de Paris ordonne « que pour boire le matin à la buvette, en la chambre » du conseil, ne sera dépensé plus haut que huit solz

(1) Archives de la Côte-d'Or, B. 320-321.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits). Accords du Parlement.

(3) Original du compte de Berthault-Lefèvre, *dit* Constant, 1387, manuscrits, collection A. Monteil.

» parisis, et quiconque en fera le contraire encou-
» rera l'indignation d'icelle Cour [1]. »

Janvier 1422-23. — Lettres de Henri IV, Roi d'Angleterre, se disant Roi de France, confirmant les priviléges des bouchers de Paris.

1420. — Marguerite de Belinont reconnaît avoir reçu 14 livres monnaie courante, « pour 500 alle-
» vins de carpes, pour empoissonner l'étang de Mau-
» bet, près Monjustin [2] ».

29 janvier 1433. — Lettre de Henri IV, Roi d'Angleterre, qui autorise son oncle le duc de Bedford, régent, à tirer du blé de la Grande-Bretagne, pour approvisionner Paris, où existent la disette et la cherté des grains [3].

— Les bestiaux destinés à la consommation de Paris devaient être conduits sur les marchés, et, une fois arrivés là, ils restaient exposés en vente jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé des acheteurs, sans qu'il fût permis de les ramener dans les lieux d'élevage et de les remettre à l'engrais [4].

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

(2) Archives de la Côte-d'Or, B. 362.

(3) Bibliothèque impériale, collection Brequigny-Moreau.

(4) Ces dispositions sont, à diverses reprises, confirmées, pour les seizième, di-xseptième et dix-huitième siècles, par des ordonnances de police, années 1517 et 1724. Voir Bibliothèque

— Les deniers et impôts destinés au service de la justice sont acquittés sans retard et sans murmure.

1440. — « Guillaume Potier, bourgeois et taver-
» nier à Pont-Audemer, reçoit six livres tournois
» pour dépenses de taverne faites chez lui par le vi-
» comte de ladite ville, l'avocat du Roi, le substitut
» du procureur du Roi et les serjans ordinaires, en
» faisant le taux des amendes. »

— Les maire et jurés faisaient la taxe du pain ; des condamnations sont prononcées, en 1444, contre Floury, « pour avoir désobéi de faire pain de denier,
» et avoir trouvé pain en sa maison non pesant son
» poids, dix livres parisis ; » contre Jacquet, boulanger, « pour même fait et avoir injurié le maieur,
» en disant que par la Mort-Dieu il n'en feroit rien,
» 10 sols parisis [1]. »

22 novembre 1502. — « Arrêt du Parlement por-
» tant deffenses aux charretiers de Paris d'avoir
» charrettes ferrées, sans en ce comprendre les char-

impériale (manuscrits), collection Delamarre, t. CIX, 5, 6. — Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Boucherie*.

La vente au comptant fut autorisée en 1392; la défense de saisir les bestiaux fut renouvelée en 1676, 1683, 1690, 1701.

Sur l'établissement de ces marchés : E. Levasseur, *Histoire des classes laborieuses*, t. II, p. 308-309 ; et Charles Louandre, *Journal de l'instruction publique*, 1864.

[1] Registre de la maison de paix de la Fère-sur-Oise.

» rettes qui viennent du dehors porter des provi-
» sions. »

14 mars 1507. — « Sentence du prévost de
» Paris, qui renvoye à l'hostel de ville un différent,
» attendu qu'il s'agissoit de marchandises de bled [1]. »

— D'après les ordonnances de Charles VII, il devait y avoir à Paris 54 mesureurs de grain, 60 vendeurs de vin, 60 courtiers de vin, 12 jaugeurs, 24 crieurs de vin, 9 mesureurs de charbon. Les marchandises chargées par eau et sur terre, à destination de Paris, ne pouvaient être vendues en chemin.

6 juillet 1511. — Le Parlement ordonne « à tous
» les boulangers de Paris que ils tiennent, en leurs
» fenestres, balances et poids, afin que chacun
» achepteur puisse peser le pain [2] ».

21 septembre 1517. — « Enjoint que tous les
» porcs trouvés au marché, ayant plaies en la langue,
» qu'ils les marquent à l'oreille, et tous autres pour-
» ceaulx, ayant bosses ou apostumes, qu'ils leur cou-
» pent le bout de l'oreille [3]. »

— « Aux assemblées importantes de la ville

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

(2) Archives de l'Empire. Registres du Parlement.

(3) Archives de l'Empire. Prévôt de Paris. Livre rouge du Châtelet.

» assistent le gouverneur, le premier président du » Parlement ou un président, un président des » comptes, le prévost de Paris, le prévost des mar- » chands et des conseillers au Parlement. »

— En 1521, la vente à faux poids avait pris de telles proportions, que quatre autres boulangers furent condamnés par sentence du prévôt, que confirma un arrêt du Parlement, « à estre menés par » des sergents depuis le Châtelet jusqu'au parvis » Notre-Dame, nuds teste, tenant chacun un cierge de » cire du poids de deux livres allumé, et à demander » pardon à Dieu, au Roy et à la justice, des fautes » par eux commises en la façon et au poids de leurs » pains ; que pour ces faits, ils seroient conduits » dans l'église et y offriroient leurs cierges pour y » brusler jusqu'à ce qu'ils fussent consumés ; avec » injonction à tous les boulangers de faire leurs pains » du poids et de la qualité requise par l'ordonnance, » à peine du fouet ».

Cette sentence fut exécutée, ainsi que beaucoup d'autres successivement rendues à différentes époques par le Châtelet et confirmées par arrêts du Parlement.

Aujourd'hui, le boulanger coupable de sophistication est puni de quinze à trente francs d'amende et de quelques jours de prison. Lorsque le décret d'abolition du monopole sera mis à exécution, il est à dé-

sirer qu'un redoublement de surveillance empêche la falsification de se produire.

5 avril 1532. — Le Parlement de Bordeaux enjoint « à Me Arnaud Duperier, receveur de la connestablie » de Bordeaux, de payer aux comtes et syndics de la » confrairie de Montazet cent trente-cinq livres pour » trois tonneaux de vin, que Sa Majesté leur donne » chaque année [1] ».

22 août 1536. — « La Cour ordonne aux fermiers » ou mestayers d'amener à Paris les grains qu'ils » doivent aux bourgeois, manans et habitans d'icelle » ville, sinon qu'autrement par les gouverneurs du » pays, pour quelque cause fut advisé en leurs gou- » vernemens respectifs [2]. »

15 avril 1540. — Il y avait à Paris une halle d'en haut où l'on vendait les draps.

14 juillet 1551. — Ordonnance du Roi prescrivant « à tous bouchers, charcutiers, de vendre la » chair autrement qu'à la livre de 16 onces, le » prix de laquelle sera mis par les présidiaux, cha- » cun en son ressort, appelés à ce faire les principaux » habitans des lieux. Donné à Nantes [3] ».

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 375.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 5097.

(3) Édits vérifiés au Parlement de Bourgogne. — Bibliothèque impériale, Supplément français, 4592-11518.

2 mars 1551. — Le Parlement de Bordeaux ordonne « que les bouchers de ladite ville vendront, » sous peine du fouet et de l'amende arbitraire, le » mouton à raison de 2 sols 6 deniers tournois la » livre, le bœuf 2 sols, le veau 3 sols, et le cochon » 28 deniers, et que les bouchers, moyennant ce » prix, seront tenus de bailler et livrer lesdites chairs » bonnes, grasses et bien saignées, respectueusement » et au contentement du peuple [1] ».

— Ordonnance de la Cour qui défend aux bouchers de Bordeaux « de faire courir, dans les rues » de la ville, des bœufs et vaches suivis de dogues et » lévriers. (Août 1555.) [2] »

— Ordonnance qui prescrit aux bouchers de Bordeaux « d'abattre les écorcheries se trouvant dans » l'intérieur de la ville, pour les reconstruire, à leurs » dépens, au derrière le sablement Sainte-Croix et à » l'estey des Chartreux. (Mars 1556.) [3] »

2 février 1557. — Le Roi donna des commissaires pour la réformation et décoration des halles de Paris.

1557. — Ordonnance de la Cour, qui prescrit que « tous les grains que les marchands auront enchaiés » dans leurs chaix, maisons et greniers, seront décla- » rés, sous peine de mille livres d'amende, aux com-

(1) Archives de la Gironde, B. 141, liasse.
(2) Ibidem, B. 91, liasse.
(3) Ibidem, B. 95.

» missaires délégués par ladite Cour, et qui com-
» mande, à cause de la pénurie des grains, à tous
» ceux de son ressort, ayant des blés au delà de leurs
» provenances, de les faire porter immédiatement
» dans la ville de Bordeaux, pour les vendre à tel
» prix qu'ils pourront, sans qu'il soit pour ce fixé
» aucun temps [1]. »

Septembre 1559. — Sur la plainte formée par les habitants de Marennes contre les jurats de Bordeaux, qui, contrairement aux arrêts de la Cour, exigent des droits d'entrée sur les navires chargés d'huîtres, moules, sardines, oranges, sel et autres marchandises qui débarquent à Bordeaux, la Cour a ordonné, « sous peine de dix mille livres d'amende, aux
» maire, jurats, prévôt, capitaine des forts, de pren-
» dre ni exiger desdits habitants des isles Marennes
» aucun droit, conformément aux anciens arrêts [2] ».

1559. — Achat de charbon pour les cuisines d'Antoine de Bourbon, Roi de Navarre [3].

1561. — Sur la réquisition du procureur général, « la Cour fait inhibition et défense, sous peine du
» fouet, à tous bouchers et cabaretiers du ressort de

(1) Parlement de Bordeaux, B. 105.

(2) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 127, liasse.

(3) Chambre des comptes de Pau. Archives des Basses-Pyrénées, B. 98.

» la Cour de tuer et vendre aucune chair durant le » temps du carême, sauf celui des bouchers qui sera » commis légalement pour fournir, sur une autorisa- » tion écrite de la main de l'évêque, de la viande aux » malades [1] ».

Janvier 1562-63. — Ordonnance du Parlement de Bordeaux, qui prescrit « aux revendeurs et regrat- » tiers, sous peine du fouet, d'acheter hors du mar- » ché, même à quatre lieues à la ronde, toute espèce » de vivres pour les accaparer et les revendre aux » habitants [2] ».

Janvier 1562-63. — Ordonnance qui prescrit aux boulangers et fourniers « de n'employer, pour le » pain blanc et le choyne, que les farines prises sur » le marché de la ville et non ailleurs; qu'il ait bonne » saveur et senteur, bien cuit et ait le poids, le tout » à peine de cinq cents livres d'amende, du fouet et » confiscation du pain [3] ».

27 février 1562-63. — « Pour répondre aux do- » léances qui lui sont faites pour la réduction des » rentes volantes, hypothécaires et constituées, at- » tendu la nécessité et injures du temps, le Parle- » ment de Bordeaux, les chambres assemblées, or-

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 150, liasse.

(2) Ibidem, B. 169.

(3) Ibidem.

» donne que, sans tirer à conséquence et pour cette » année seulement, le boisseau de froment, mesure » de Bordeaux, sera payé, jusqu'aux fruits nouveaux, » à raison de quarante sols tournois; le seigle, à rai- » son de trente sols, et l'avoine quinze sols [1]. »

Juillet 1563. — Ordonnance du Parlement de Bordeaux, qui défend « d'acheter ou vendre les blés en » herbe pendans par racine [2] ».

— La Cour, « faisant droit aux plaintes des habi- » tants de la rue Porte du Médoc, ordonne que les » bouchers et tripiers ne pourront fondre le suif et » écorcher leur bétail dans ladite rue, sous peine » d'amende arbitraire [3] ».

Novembre 1563. — Ordonnance de la Cour, qui donne à deux bouchers seulement « le droit exclusif » de débiter et vendre de la viande et du gibier en » ville, durant le carême [4] ».

Février 1564. — Ordonnance qui prescrit aux bouchers « de ne vendre la chair qu'au poids, sous » peine de cinq cents livres d'amende [5] ».

1565. — « Ordonnances et règlemens politiques

(1) Parlement de Bordeaux. Archives de la Gironde, B. 170.
(2) Ibidem, B. 174.
(3) Ibidem, B. 105, liasse.
(4) Ibidem, B. 178.
(5) Ibidem, B. 181.

» sur le taux de la chair, du pain et prix des souliers, » chandelles, moultures, ferrure chevaline, mise des » solz et karolus de Roy [1]. »

20 février 1565. — Le Parlement de Paris défend « à tous, par manière de provision, de tuer ne man- » ger agneaulx jusqu'à ce que par nous en soit autre- » ment ordonné, et pareillement de tuer ne manger » poules d'un an, et ce, sur peine de dix livres » d'amende ».

Août 1571. — « Dépense d'ordinaire de Jeanne, » Reine de Navarre, Henri (IV) et Catherine, ses en- » fants. — Cuisine de maigre : tortue, grenouilles, » moules, sardines, cancres. »

1574. — « A Guillaume Charly, pour orenges, » XII sols VI deniers ;

— « A l'appoticaire, pour XVIII plats de confiture, » ypocras, fournis pour le Roi Henri III, XIIII livres [2]. »

Mars 1578. — « Massepains portés par ordre du » Roi Henri III de Navarre, dans la chambre de Fos- » seuse, fille d'honneur de Marguerite, Reine de » Navarre. »

1579. — « Envoi de confitures à Marguerite, » Reine de Navarre; cadeau de deux boîtes de dra- » gées, fait par le Roi de Navarre aux filles d'hon-

(1) Publié à Lyon, Rigaud, 1565, in-8°.
(2) Manuscrits, collection Monteil.

» neur de la Reine; absinthe pour l'estomac du Roi; » cassis pour de Roquelaure, maître de la garde-» robe; achat d'une ânesse noire, pour fournir du » lait au Roi. »

1580. — « Dépenses de bouche de Thomin, *fou » du Roi,* pendant vingt-cinq jours, 12 livres 10 sols. »

1581. — « Pâtés de venaison et d'artichaux. »

1583. — « Fourniture de quarante-trois livres de » sucre pour les confitures du Roi Henri de Navarre. »

Juillet 1584. — « *Neige, héron, fromages de Mi-» lan, sangliers, pâtés de saumon, bêtes fauves ame-» nées des Pyrénées,* pour le festin donné par le Roi » de Navarre au duc d'Épernon [1]. »

1585. — « Hypocras, musc du Levant, ambre » gris, civette et eau d'ange. »

Avril 1588. — La Cour ordonne que « le syndic » du diocèse de Narbonne payera à celui du diocèse » de Saint-Papol la quantité de grains et vins portée » sur les registres d'assignation, savoir : le vin à rai-» son de huit écus un tiers la pippe; le blé à raison » de deux écus un tiers le setier; l'avoine à cinquante » sols le setier [2] ».

[1] Chambre des comptes de Pau. Archives des Basses-Pyrénées, B. 90.

[2] Archives de la Haute-Garonne, B. 114.

— Au seizième siècle, il fallait cinq mille muids de blé par mois pour fournir la ville de Paris [1].

1620. — Louis XIII accorde permission « à Sul-» pice Richard et Jean du Flos de faire bastir un mar-» ché au Marais du Temple [2] ».

18 mars 1622. — « La fille Marie est convaincue » d'avoir excité plusieurs individus à piller des blés » sortant de la commanderie de Puisieux, le 11 mars, » et fait effort le lendemain pour commettre le même » délit sur la place du Bourg à Laon. Elle sera con-» duite sur ladite place par l'exécuteur de ladite jus-» tice et attachée au carcan, pour y demeurer une » heure entière, avec défense de récidiver sous peine » de la vie. Le présent jugement sera lu et publié » aux halles et en place du Bourg, afin que personne » n'en puisse ignorer à l'avenir [3]. »

1636. — Invasion de Jean de Werth. Voici au moment de cette invasion ce qui se passe dans la partie de la Picardie voisine de l'Artois : « Les » Croates avaient égorgé jusqu'aux enfants au ber-» ceau, tué les femmes et amené en Artois un grand » nombre d'habitants. La garnison d'Auxi-le-Château

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 253 V^c.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), T. 12.

[3] Archives du greffe de Laon, inventoriées par M. A. Combier, juge d'instruction, p. 53. Paris, 1866.

» se livrait à de si affreux ravages qu'on ne trouvait » dans les campagnes, à une ou deux lieues de Saint-» Riquier, ni terre labourée, ni terre semée, et que » les habitants se retirèrent les uns dans les bois, les » autres au delà de la Somme, » disent les notes manuscrites recueillies par un paysan du bourg de Domart en Ponthieu. Ceux de Maison-Roland furent obligés de quitter non-seulement leurs labours, mais » *de faire grands frais, pour creuser des carrières* » *pour se mettre en sûreté; ils furent tant fatiguez et* » *travaillez de peur et d'effroy que la plupart mou-* » *rurent de maladie, et qu'ils perdirent un grand* » *nombre de chevaux pour les avoir retenus dans les-* » *dites carrières* [1] ».

Avril 1645. — Louis XIII « donne à Louis de Bri-» dieu, gouverneur de Guise, le droit d'établir trois » estaux à boucherie en la rue Saint-Antoine, quar-» tier Saint-Paul [2] ».

1er février 1648. — « Les sieurs Boutheroue et » Cousin demandent au Roy d'establir seuls en France » certaines machines moulinaires de leur invention. » Après essai fait en présence du prévôt et des bou-

(1) F. C. Louandre, *Histoire d'Abbeville*, t. II, p. 107.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamarre, t. XII. — Voir *Statuts et règlements de la communauté des maistres et marchands bouchers de la ville et faubourgs de Paris*. Paris, 1744, in-8°.

» langers, le Roy accorde le privilége demandé, pour » trente années [1]. »

27 février 1649. — « Mescontentement du peuple, » de ce que les derniers convoys n'ont pas fait ra- » mender le blé, et qu'ayant esté acheté à fort bon » prix, comme de dix-huit à vingt livres, au plus » vingt-quatre livres, le fin froment dans les villages, » il a été néanmoins vendu à la halle quarante, qua- » rante-cinq et jusqu'à cinquante livres, et que le » pain tout fait se vend par les rues et les marchés, » quand il est un peu blanc et de bonne grâce, comme » façon de Gonesse, au prix de sept et huit sols la » livre, et le délicat va jusqu'à neuf et dix sols [2]. »

Mars 1649. — « Le pain fut amendé de la moitié, » ou au moins d'un tiers, en sorte que ce qui valoit » trente sols n'en vaut plus que vingt. — On fait aussi » des pains d'un, deux et trois sols. La viande amende » aussi de prix, en sorte que les bouchers baillent la » livre de mouton et de veau mesme à huit sols, qui » est ce qu'elle vaut les autres carêmes, en pleine » paix. Les poules grasses, vingt-cinq sols, les fort » bons chapons, trente-deux sols [3]. »

7 septembre 1651. — « Arrêt de la Cour du Par-

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamarre. Châtelet, 12.

(2) *Journal de Dubuisson.*

(3) Ibidem.

» lement portant règlement entre les jurez et com-
» munautez des marchands bouchers, dans les villes
» et fauxbourgs de Paris, et les marchands de détail,
» publié trois fois à Poissy et trois fois à Bourg-la-
» Reine[1]. »

15 août 1657. — Établissement d'un marché à Paris à la Croix-Rouge[2].

— Le prix des pains communs était taxé chaque mois, à Paris, d'après les indications fournies au Châtelet par les jurés-mesureurs. Ce qui changeait, ce n'était pas le prix, comme aujourd'hui, mais le poids. Chaque boulanger devait avoir en montre des pains pour les pauvres, au prix fixe de deux sols, un sol et six deniers; mais le volume de ces pains était modifié de mois en mois; un arrêté du prévôt, affiché par la ville, réglait le poids que devaient avoir les trois types à prix fixe, proportionnellement au cours des blés.

Les pains de chapitre de Gonesse n'étaient pas taxés et pouvaient être vendus à prix débattu.

1658. — « Arrêt du Parlement de Paris défen-
» dant à tous les boulangers, sous peine de quarante
» livres parisis d'amende, de faire remoudre aucun

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), 7581. Ajournements au Châtelet.

(2) Ibidem.

» son gras pour après en faire du pain, attendu qu'il » serait indigne d'entrer dans le corps humain. »

Cet arrêt inintelligent, puisqu'il excluait le *gruau remoulu,* suspendit pendant un siècle un des progrès les plus féconds de la boulangerie.

3 décembre 1666. — Lettres pour l'établissement des halles pour la volaille.

13 juin 1667. — Permission au procureur du Roi au Châtelet « d'établir un commis aux halles de Paris » et d'élargir la halle aux toiles ».

21 mars 1668. — « Il y a deux gardes aux halles » du poisson salé [1]. »

— En 1680, on comptait dans Paris six cent cinquante boulangers de petit pain, et neuf cent cinquante boulangers de gros pain dans les faubourgs.

— On retrouve à peu près partout les obligations suivantes : le pain doit porter une marque indiquant son poids et sa qualité; il doit être cuit à point et présenter une belle apparence. Les peines qui frappaient les contrevenants étaient fort sévères, et elles emportaient la confiscation de la marchandise, la démolition des fours ou l'ordre de les murer pendant un temps déterminé, l'amende pécuniaire, l'amende honorable, la perte du métier, et, au moyen âge, la flagellation publique. Les condamnations sont

[1] Bibliothèque impériale, Supplément français, 8016 (manuscrits).

très-nombreuses à Paris au seizième et au dix-septième siècle. En 1541, un boulanger de Paris, chez lequel on avait trouvé du pain ayant six onces de moins que le poids légal, est condamné à faire amende honorable devant le portail de l'église Notre-Dame, à demander pardon à Dieu et à la justice, à payer une amende de huit livres parisis, et à subir un emprisonnement. — En 1739, le boulanger chargé de la fourniture du grand et du petit Châtelet est condamné à deux mille livres d'amende, pour avoir altéré le pain des prisonniers.

Mai 1684. — Le bureau de police de Moissac taxe le poisson de la manière suivante :

Alose, les jours gras, 2 sols la livre.
— les jours maigres, 2 sols 6 deniers.
Autres poissons, les jours gras, 1 sol 6 deniers.
— les jours maigres, 2 sous.

— Grâce aux principes économiques proclamés et appliqués par Henri IV, l'argent circula dans nos campagnes, et les paysans « *purent remettre en valeur* » *les terres qui estoient demeurées désertes et sans* » *culture* ».

Bientôt Richelieu rétablit le système prohibitif et décréta *peine de mort* contre ceux qui exporteraient des grains. En 1639, la liberté du commerce est autorisée, puis on revient à la prohibition, qui est enfin levée, le 24 janvier 1657, par un arrêté du

conseil d'État. Interdite en 1692, l'exportation fut interdite de nouveau *sous peine de mort* en 1693 et en 1698, et le système prohibitif demeura la règle jusqu'à la mort du Roi, sauf *pour l'importation dans les moments d'extrême cherté.*

La réaction commença avec Bois-Guillebert, qui publia le *Traité des grains*, et avec Vauban, qui publia en 1707 la *Dîme royale.* Bois-Guillebert fut exilé, et la *Dîme royale* brûlée par la main du bourreau [1].

— Une ordonnance du lieutenant général de police de Paris, renouvelée chaque année, défendait de passer sur les terres ensemencées, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des bestiaux, et de prison en cas de rébellion. — Il était défendu aux laboureurs de resserrer leurs grains pendant plusieurs années, et d'occasionner ainsi la cherté. (4 février 1567, 31 août 1699.)

— Le 7 septembre 1700, sur les réquisitions de M. d'Aguesseau, avocat général, le Parlement de Paris « défend à tous laboureurs d'acheter des blés » ailleurs que dans les marchés, sous prétexte de se- » mences ou autres causes, sans en amener et vendre » une pareille quantité, à peine de confiscation et » d'amende au moins de cinquante livres. En temps

[1] *De l'exportation et de l'importation des grains*, par Dupont, 1764. Ouvrage dédié à madame la marquise de Pompadour.

» de cherté, ou doute d'icelle, les grains ne se de-
» voient vendre en greniers, ains seulement ès halles,
» marchés et places publiques, aux jours et heures
» accoutumés. »

— En 1725, il y eut des émeutes pour le pain à Caen, à Reims, à Rouen, à Paris et autres lieux. Le 14 juillet de cette année, tous les boulangers du faubourg Saint-Antoine furent pillés [1].

— En 1725, le blé valait à Versailles quatre-vingt-deux livres le setier. Le commissaire de police Narbonne attribuait cette cherté *aux mauvaises manœuvres que l'on fait sur les blés* [2].

Le pain valait alors huit à neuf sols la livre, et la viande cinq sols [3].

— Au quinzième siècle, la livre de sel coûtait cinq fois plus qu'une livre de pain. Un chapon valait quinze sols en 1598; une pinte de vin est taxée à trois sols en 1577; la voie de bois valait en 1575 quatre livres quinze sols.

(1) *Journal de Barbier*, t. I, p. 399.

(2) Papiers de Narbonne, conservés à la bibliothèque de Versailles.

(3) *Journal de Barbier* (1857), t. I, III, V. — *Histoire des classes ouvrières en France.* — Mémoire de 1586, publié par Éd. Fournier, *Variétés historiques*, t. VII. — Charles Louandre, *Journal de l'instruction publique*, 19 octobre 1864.

2 décembre 1755. — Quantité de terre qu'un fermier peut défricher à Valenciennes[1].

— « Statuts de la communauté des maîtres et mar-
» chands charcuitiers de la ville et des fauxbourgs de
» Paris, ensemble un recueil chronologique des an-
» ciens statuts, à commencer par ceux de 1475 jus-
» ques et y compris les derniers. » Paris, 1755.

1757. — « M. Méliand, intendant de Soissons,
» répond à M. de Brou, intendant de Rouen : *Tou-*
» *jours dans le système de la liberté du commerce des*
» *grains, je ferai mon possible pour vous en procurer.*
» *Mais la subsistance du pays et celle de Paris m'obli-*
» *gent à prendre des précautions; j'ai dit à vos mar-*
» *chands que le bled étoit à meilleur marché en Cham-*
» *pagne qu'ici, et qu'ils peuvent aisément gagner la*
» *rivière.* »

— En 1764, l'année même où un édit du Roi autorisait la libre circulation des grains, le Parlement de Paris, en arrière des progrès économiques, poursuivait pour accaparement un bourgeois qui avait acheté dix setiers de blé pour sa consommation.

— Le système de l'immobilité, déjà modifié en 1763, subit, en 1764, sous le ministère du duc de Choiseul, des modifications nouvelles. Un édit du

[1] Voir un très-remarquable discours prononcé, en 1864, devant la Cour d'Amiens par M. Saudbreuil, son procureur général impérial, sur l'histoire du droit de marché en Picardie.

19 juillet[1] proclama la liberté du commerce des grains, sauf un léger droit à l'entrée et à la sortie, sous la réserve que l'importation des blés étrangers cesserait d'être autorisée lorsque le prix du blé aurait atteint, pendant trois marchés consécutifs, la somme de douze livres, le quintal. C'était l'établissement de l'*échelle mobile,* en vertu de laquelle le transport des blés à l'étranger était interdit quand la hausse atteignait un certain degré, de même que l'importation était suspendue quand les prix tombaient au-dessous d'une certaine limite. Le Parlement de Rouen, qui se montra pendant le dix-huitième siècle le plus libéral et le plus éclairé des Parlements de France, adressa au sujet de cet édit de vives félicitations au Roi. Il eût fallu étendre les réformes aux diverses branches de l'administration publique, supprimer toutes les charges fiscales qui grevaient la circulation, et, en établissant la liberté sur un point, l'établir en même temps sur tous les autres. Mais une telle œuvre dépassait les intentions et les forces du gouvernement de Louis XV, et les mesures prises se trouvèrent paralysées, ou ne servirent que d'occasion à cette ligue de spéculateurs que l'histoire a flétrie du nom de *pacte de famine.* L'édit de 1764 fut révoqué le

[1] Voir le portefeuille 719 de la collection Fontanieu, au dépôt des manuscrits à la Bibliothèque impériale; ce portefeuille contient sur la réforme de 1764 des détails intéressants. — Voir Charles Louandre, *Journal de l'instruction publique.*

23 décembre 1770; mais l'opinion publique s'était prononcée en faveur de la liberté [1], et Louis XVI se montrait si empressé de réaliser d'utiles progrès, qu'un arrêt du conseil, en date du 13 septembre 1774 [2], rétablit la liberté du commerce des grains, défendit, pour prévenir l'agiotage clandestin, de faire des réserves au compte de l'État et des communes, et consacra le principe de la concurrence. Le préambule de cet arrêt du conseil est la condamnation la plus formelle de ce qui s'était fait jusque-là. Il est dit dans ce préambule que l'ancienne police des grains a produit les effets les plus funestes, que des re-

[1] La question des grains est l'une de celles qui ont été le plus souvent traitées au dix-huitième siècle; voici l'indication de quelques ouvrages qui résument les vues des économistes de ce temps : *Mémoire sur les blés, avec un projet d'édit, pour maintenir en tout temps la valeur des grains à un prix convenable*, 1748, in-4°. — *Lettres sur le commerce des grains*, 1768, in-12. — *Avis au peuple sur son premier besoin*, ou *Petits Traités économiques*, par l'auteur des *Éphémérides du citoyen*, 1768, in-12. — *Résultats de la liberté et de l'immunité du commerce des grains, de la farine et du pain*, 1768, in-12. — *Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions*, 1768, in-12. — *Dialogues sur le commerce des blés*, par l'abbé Galiani, 1770. Ces dialogues firent grande sensation, et Voltaire disait qu'il semblait que Platon et Molière s'étaient réunis pour les écrire. — *Traité de la conservation des grains*, par Duhamel du Monceau, Paris, 1768, in-12, 2 vol.

[2] Voir, sur l'édit de 1774, Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Grains*.

mèdes violents et dangereux ont fait succéder à des années d'abondance des chertés excessives et longues, que le commerce n'a pu diminuer, parce qu'il était anéanti par des règlements désastreux. « Le » Roi s'est convaincu que la variété et la diversité des » terrains occasionnent une très-grande inégalité dans » la production d'un canton à l'autre et d'une année » à l'autre dans le même canton; le peuple ne peut » vivre dans les lieux et les années où les moissons » ont manqué qu'avec des grains ou apportés des » lieux favorisés par l'abondance, ou conservés des » années antérieures. La liberté du commerce et de » la circulation étant le seul remède à ce mal, le Roi » veut que la liberté règne [1]. »

C'étaient là des vérités bien simples et bien élémentaires; mais combien n'avait-il point fallu d'années pour les mettre en lumière! Le dix-huitième siècle le premier les a développées, les a justifiées, et à cette époque les idées s'éveillent et marchent avec une rapidité si grande qu'à la distance de soixante-dix ans le conseil d'État, qui avait condamné Bois-Guillebert à l'exil et la *Dîme royale* au bûcher, au nom des priviléges féodaux et du système prohibitif, rapporte sa décision.

(1) Voir, sur la liberté de commerce, cahier des états généraux, *Mémoires sur la Révolution française*, t. II, page 131 et suiv.

— Les cultivateurs regardaient la fertilité comme une augmentation de leur misère [1].

Le 6 septembre 1775, « jugement prévôtal rendu » à Laon, qui condamne comme coupables de » l'émeute de Vervins (où des sacs de blé ont été » percés pour faire vendre les céréales au-des- » sous du cours, 13 mai 1775) divers individus à » être attachés au carcan pendant deux heures, sur » la place publique de Vervins, un jour de marché, » avec écriteau portant ces mots : PERTURBATEUR DU » REPOS PUBLIC. L'affiche de la sentence sera apposée » sur la grande place de Vervins et sur tous les mar- » chés du ressort. »

1780. — Ordonnance de police « concernant les » boulangers et bouchers de la Pacaudière et Crozet, » fixant :

» A 2 sols 9 deniers la livre de pain blanc pur » froment ;

» A 2 sols 6 deniers la livre de pain bis ;

(1) *Introduction aux Mémoires sur la Révolution française*, t. Ier, p. 409.

Voir, sur toute cette affaire : *Observations sur la mouture des blés*, Paris, 1768, in-8°; et surtout dans la correspondance de Malisset, dans la collection Joly de Fleury, à la Bibliothèque impériale, vol. 380.

C'est de la Société Malisset qu'est sorti le *pacte de famine*.

Recueil des ordonnances, t. XVI, p. 51, art. 3.

» A 1 sol 6 deniers la livre de pain tout à tout » (pain de seigle) ;

» A 3 sols 9 deniers la livre de viande (veau et » mouton) ;

» A 2 sols 3 deniers la livre de viande de vache[1]. »

1788. — « Procès-verbal dressé par la brigade de » Feurs, contre plusieurs particuliers de Nervieu, » qui s'étaient, au nombre de vingt, attroupés sur la » place dudit lieu, pour arrêter quatre charrettes » chargées de grains, déclarant qu'ils ne voulaient » pas que le blé cueilli dans leur paroisse en » sortît[2]. »

29 janvier 1781. — Arrêt qui ordonne que le marché de Guise se tiendra sur la place d'Armes et non sur la place du Toquet[3].

1787. — La viande était *excessivement chère en Normandie*, elle se vendait dans les villes 12, 14, 15 sols la livre.

1788. — M. Pocholle, subdélégué de Dieppe, écrit à l'intendant : « La cherté du bled commence » à jeter l'allarme dans nos campagnes et à occasion- » ner des attroupemens ; je ne puis vous dissimuler, » Monseigneur, que la foiblesse de nos approvision-

(1) Archives de la Loire, série B. 630. Bailliage ducal de Roanne.

(2) Archives de la Loire, série B. 397. Maréchaussée du Forez.

(3) Archives impériales, section adm., 9, cart. 11.

» nemens et l'insurgence trop naturelle au peuple
» me donnent de grandes inquiétudes pour l'hiver
» prochain (l'hiver de 1788), et peut-être même pour
» avant ce terme[1]. »

— En 1789, la région du Jura, réduite par les charges féodales à la dernière misère, ne produisait pas de quoi nourrir le quart de ses habitants[2], et à la même époque, dans la Bretagne, les droits féodaux les plus ridicules, tels que le *baiser de mariée*, *le transport de l'œuf sur une charrette*, et le *silence de grenouilles*[3] étaient encore en pleine floraison.

(1) Archives de la Seine-Inférieure, C. 106.

(2) Pour tout ce qui se rattache soit à la condition des terres, soit à la condition des personnes, il faut consulter : C. J. Peppeciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules depuis l'époque celtique jusqu'à la rédaction des coutumes*, 1786, 2 vol. in-4°. — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*. — Le *Polyptique de Saint-Germain des Prés*, rédigé au onzième siècle par l'abbé Irminon, et publié en 1836 par M. Guérard. — Les *Cartulaires* de Saint-Bertin, de Saint-Père de Chartres, de Saint-Victor de Marseille, qui font partie, comme le *Polyptique d'Irminon*, de la collection des documents inédits, ainsi que le *Cartulaire de Beaulieu*, publié par M. Deloche. — F. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*, 1859, 2 vol. in-8°. — Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, depuis saint Louis, etc. Paris, 1854, in-8°. — Ducellier, *Histoire des classes laborieuses en France*. 1860, 1 vol. in-8°.

(3) *Introduction aux Mémoires sur la Révolution française*, t. I, p. 410, 416. — Ch. Louandre, *Journal de l'instruction publique*. 1864.

Telle était aussi l'impuissance des Rois à réaliser dans la pratique les sages réformes qu'ils décrétaient, que le servage, aboli par Louis le Hutin le 3 juillet 1313 dans les domaines de la couronne, existait encore en 1779, c'est-à-dire à la distance de quatre cent soixante-six ans, sur plusieurs points de la France, et que l'œuvre de Louis le Hutin ne fut complétée que par Louis XVI.

Trois espèces de contributions publiques : — les redevances féodales, — les redevances ecclésiastiques, — les impôts royaux, frappaient la terre et ceux qui l'exploitaient.

18 mai 1789. — Liste des boulangers de Valenciennes qui ont accepté les billets de confiance de cinq sols.

UNIVERSITÉ.

Fondée peut-être sous Charlemagne, ou plutôt sous Louis le Jeune, l'Université de France s'accrut sous saint Louis, sous Philippe le Bel et sous Charles VI. De nombreux et importants priviléges étaient accordés aux maîtres et aux écoliers; leurs causes étaient commises au prévôt de Paris, conservateur des priviléges royaux des Universités de Paris [1]; la signature du recteur intervenait dans les actes publics et les traités; enfin l'Université députait aux conciles. A côté de l'Université étaient les grands et les petits messagers, recrutés dans les bourgeois de Paris, sur les certificats constatant que la charge est vacante, que l'aspirant est catholique, bourgeois de Paris et de probité reconnue. Ils étaient tenus, par leur office, de remplir les devoirs de leur charge, auprès de la nation à laquelle ressort le

[1] Voir notre livre sur *le Châtelet de Paris*, 1863, et aussi la savante *Histoire de l'Université de Paris au dix-septième et au dix-huitième siècle*, par M. Charles Jourdain.

diocèse, dont ils avaient le département, et de faire cortége au recteur lorsqu'ils en étaient requis.

— Les écoles de la ville, leur roi en tête, vont au treizième siècle faire visite au prince : « Le XXXIe jor » de mars, donné au roy des escoles de Hesdin, qui » vindrent voir Monseigneur... VII sols[1]. »

1386. — Acte d'amortissement par le roi Charles VI, des biens sis à Grisy, près Brie-Comte-Robert, acquis par David, évêque de Morène, en Écosse, pour l'entretien des pauvres écoliers de son diocèse, en l'hôtel ou collége fondé à Paris par le cardinal Jean Lemoine[2].

1421. — Bulle du pape Martin IV, portant *établissement de l'université* de Dôle. Lettres patentes de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, portant confirmation de cette université. Le pape Eugène IV crée une *faculté de théologie à Dôle.*

1424. — « Le Roy d'Angleterre a demandé la per- » mission au Pape d'ériger une université en Nor- » mandie. »

12 novembre 1433. — « Le recteur prie le Par- » lement de dire au Roy d'empêcher qu'une étude » de loys et décrets s'établisse à Caen. »

— Il y eut les universités d'Angers, Angoulême,

(1) A. Monteil, *Matériaux manuscrits.*
(2) Archives de Seine-et-Marne, D. 1, 2, 3.

Avignon, Bourges, Caen, Issoire, Montpellier, Orléans, Poitiers, Reims, Toulouse, Tournon.

26 décembre 1431. — « Lettres de Henry VI, se » disant Roi de France, qui accordent des priviléges » à l'Université de Paris. »

Janvier 1431-32. — Lettres de Henri VI créant à Caen l'étude du droit civil et canon.

16 mars 1431-32. — Lettres de Charles VII, établissant une université à Poitiers.

26 mars 1446. — Lettres par lesquelles il est ordonné au Parlement de prendre connaissance des usages de l'Université de Paris.

15 juin 1475. — Le Roi affecte une des bourses de grammaire du collége de Navarre à l'un des enfants de chœur de l'église Notre-Dame de Paris [1].

29 avril 1481. — « Lettre du prévôt de Paris » J. d'Estouteville, à Monsieur le recteur et à Mes- » sieurs de notre mère l'Université de Paris, enjoi- » gnant, de la part du Roi, de déclouer et de fermer » tous les livres des nominaux. » (Écrit au Plessis du Parc [2].)

24 mars 1550. — « Les docteurs régens ne peu-

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

[2] Du Boulay, *Hist. univ.*, t. V. — D'Argentré, *De nov. err.*, t. I, p. 303. — Jalabert, *Historia nominalium vindicata.* — Charles Jourdain, *Index chronol. chartarum,* IIIe livr., p. 301.

» vent remettre les droits de bourse à ceux qui » prennent leurs degrés en l'université d'Orléans, » sinon en faveur de pauvreté, et en faisant le ser- » ment, présens les procureurs des quatre nations. » (*Aux registres du conseil.*)

— « Harangue de Pierre de la Ramée, touchant » ce qu'ont faict les députez de l'Université de Paris » envers le Roy, mise de latin en françois. » (Paris, Wechel, 1557.)

21 octobre 1557. — « Arrêt du Parlement de » Paris qui enjoint à tous pédagogues, directeurs, » demeurant hors des colléges, de mener, sous peine » de la corde, leurs enfans et écoliers à l'église, et » de leur faire ouïr la messe, les jours de dimanche » et autres fêtes [1]. »

13 octobre 1561. — « Exemption du guet en » faveur des recteurs, docteurs, régens, écoliers et » suppots de l'Université de Paris. » (Charles IX, à Saint-Germain en Laye [2].)

— « Deffences à tous doyens, recteurs et régents, » de donner licences s'il n'appert des estudes [3]. »

— Voir « Harengue faicte au nom de l'Université

[1] *Preuves des libertés de l'Église gallicane.* — Charles Jourdain, *Index chronol. chartarum*, IIIe livr., p. 372.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), Delamarre, t. II, 72.

[3] Bibliothèque impériale, Alph. des ord. (manuscrits), Supplément français, 4767.

» de Paris, devant le roy Charles VI. » (Paris, Sertenas, 1561, 1 vol. in-8°.)

— « Lettres patentes du Roy, touchant l'institution » de ses lecteurs en l'Université de Paris, avec la » préface de Pierre la Ramée, sur le proême de » mathématiques à la Royne, mère du Roy. » (Paris, Wechel, 1567.)

— « La Remonstrance de Pierre la Ramée, faicte » au conseil privé, en chambre du Roy au Louvre, le » 18 janvier 1568, touchant la profession royale en » mathématiques. » (Paris, Wechel, 1568.)

29 janvier 1568. — « Arrêt du Parlement de » Paris, qui délègue la principalité du collége de » Presles à Me Antoine Muldrat, bachelier en théolo- » gie, en remplacement de Me Pierre de la Ramée, » absent pour cause de religion [1]. »

26 novembre 1568. — « Lettres que tous ceux » qui tiendront des écoles publiques seront de la » religion catholique, apostolique et romaine. »

Liste des colléges situés dans l'étendue du bailliage de Laon [2] :

[1] Du Boulay, *Hist. univ.*, t. VI, p. 659. — D'Argentré, *De nov. error.*, t. II, p. 401. — Charles Jourdain, *Index chronol. chartarum*, IIIe livr., p. 387. Ramus, 1864. Cherbuliez, éditeur.

[2] Registre du conseil secret, Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 3407-10921.

Le *collége de Guise*, fondé par les seigneurs, était composé de deux régents, mais les rentes ayant souffert des diminutions, il n'y en a plus qu'un seul.

Le *collége de Vervins*, composé de deux régents, qui font en même temps les fonctions de vicaires.

Le *collége de la Fère* a un seul régent, qui est en même temps chanoine du chapitre de Saint-Montain, audit la Fère.

Le *collége de Marle*, un seul régent, dont le revenu est la desserte d'une cure du voisinage.

Le *collége de Soissons* fut fondé en 1214 par un chanoine de la ville, Jean Farmoutier, avec l'aide de personnes charitables; il bâtit une chambre et dix chambres pour loger soixante étudiants pauvres et boursiers. Jean Desmarest, qui en fut le principal en 1545, lui légua une part de ses biens. En 1675, les prêtres de l'Oratoire en prirent la direction, moyennant une prébende de huit cents livres, une rente sur la Charité, de huit cent et deux écus à percevoir sur chaque écolier (acte du 20 décembre devant notaire). Il y avait un supérieur, un sous-principal, deux professeurs de philosophie, un professeur de rhétorique, cinq régents. Les trente-quatre pensionnaires payaient trois cent vingt-cinq livres de pension, sur lesquelles on les fournissait de nourriture, lit, linge de table, blanchissage, papier, plumes, feu, domestiques. Il y avait aussi un collége à Fère.

2 avril 1576. — « Arrêt du Parlement, qui per-
» met à Jacques Cujas, docteur régent en droit civil
» de l'université de Bourges, personnage de singu-
» lière doctrine et condition, de faire lecture et pro-
» fession en droit civil à l'Université de Paris, et d'y
» donner les degrés avec les docteurs régens en droit
» canon [1]. »

18 août 1598. — « Arrêt du Parlement de Paris
» contre le seigneur de Tournon, grand sénéchal
» d'Auvergne, qui se refusait à bannir de sa sei-
» gneurie les prêtres et écoliers de la société de
» Jésus, et contre ceux qui continueraient à envoyer
» leurs enfans aux colléges de la société [2]. »

22 avril 1600. — « Arrêt du Parlement, sur les
» conclusions de l'avocat général de Thou, par lequel,
» infirmant une sentence du Parlement de Paris, il
» permet aux maîtres des petites écoles, à Paris,
» d'enseigner leurs écoliers à former les lettres et
» escripre, leur bailler exemples en lignes [3]. »

14 juillet 1603. — « Défense aux écoliers de
» l'université de Poitiers de rien exiger des jeunes
» écoliers pour leur bienvenue. Il leur est défendu

(1) Tarascon, *Histoire de la jurisprudence romaine*. Paris, 1750, in-folio. — Berryat Saint-Prix, *Histoire de Cujas*. — Ch. Jourdain, *Index chronol. chartarum*, IIIe livr., p. 395.

(2) Du Boulay, *Hist. univ.*, t. VI, p. 909.

(3) Archives de l'Empire, Registres du Parlement. Conseil, X.

» de porter épée dans la ville. L'arrêt doit être publié » tous les trois mois [1]. »

1606. — « La nation de Picardie avoit un guidon » de taffetas jaune, porté quand ses écoliers mon- » toient à cheval.

» Ceux de la nation avoient un verre fort long » nommé flutte, gardé au logis du gouverneur, d'où » il étoit porté aux festins, pour en user que de » raison. »

— Voir « Plaidoyer de maistre P. de la Martellière, » assisté de Mes A. Loisel, Denis Boutillier, Omer » Talon (fait les 17 et 19 décembre 1611), pour les » recteur et Université de Paris, contre les Jésuites, » demandant et requérant l'enthérinement des lettres » patentes, par eux obtenues, de pouvoir lire et » enseigner en ladicte Université. » (Paris, 1612, petit in-8°.)

19 septembre 1600. — « Lettre du Roy aux offi- » ciers de la ville [2], afin de recevoir honorablement » une ambassade de l'Empereur, les festoyer, des- » frayer, sans leur souffrir payer aucune chose. — A » été décidé qu'on leur feroit don de torches, hypo- » cras et espiceries, leur fourniroit-on vivres, et a » esté arresté que la Cour, selon l'advis des baillis

[1] Archives de l'Empire, U. 574.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Vc.

» de Gisors et d'Amiens, qui les conduisoient, rece-
» vroient, outre Notre-Dame des Champs, au-devant
» desdits ambassadeurs. La Cour les a accompagnés
» jusqu'en l'hotel de l'Ange, en la rue de la Huchette,
» et le 21, est retournée les saluer et ont été harangués
» en latin par Me Louis Pinel, docteur en théologie,
» grand maistre du collége de Navarre. »

13 avril 1686. — « M. le chancelier a fait sçavoir
» aux principaux des colléges qu'ils fissent les classes
» plus fortes, parce que les élèves en sortoient fort
» ignorants [1]. »

15 mai 1686. — « Le Roy va faire un grand éta-
» blissement à Saint-Cyr pour mettre jusqu'à trois
» cents demoiselles, qui feront preuve de noblesse de
» cinq races du côté paternel seulement. On les
» prendra depuis sept jusqu'à dix-neuf ans, et on
» leur apprendra tous les exercices nécessaires à leur
» condition. Il en coûtera 1,500,000 livres pour les
» bâtiments, et on fait un grand fonds, pour leur
» entretien, de 50,000 escus de rentes. On y unit
» la masse abbatiale de Saint-Denis, affermée à
» 116,500 livres [2]. »

1686. — M. l'abbé Dufresne, curé de Saint-Remi, à Amiens [3], fonda dans une maison contiguë à son

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Suppl. français, 10275.
[2] Ibidem.
[3] M. Pouy, *la Cure de Saint-Remi*. Amiens, 1864.

église une communauté d'écoliers, qui étaient reçus dans cette maison et y vivaient pour une somme fort modique.

Cette communauté s'éteignit à la mort de son fondateur, survenue en 1709.

— Université et Jésuites, si souvent en guerre, étaient sur un point dans un touchant accord [1]; un statut promulgué sous François Ier et renouvelé sous Henri IV enjoint aux maîtres et aux élèves de se servir uniquement du latin dans tous les exercices des colléges et jusque dans les récréations. Un surveillant était chargé de présenter au principal la liste des élèves qui auraient « manqué l'office divin, parlé » en langue vulgaire *ou commis quelque autre faute* » *grave* ». Les conséquences se devinent. La gent écolière parlait un latin macaronique, dont Mathurin Cordier nous a transmis quelques échantillons pour l'an de grâce 1530 : *Noli crachare super me, ego transibo me de te, diabolus te possit inferre.* Tout était latin dans les réjouissances et les cérémonies officielles. On célébrait également la fin du carnaval et la distribution des prix par la représentation de deux tragédies latines, l'une en cinq actes, œuvre du professeur de rhétorique, l'autre en trois seulement, du professeur de seconde. C'est sur le théâtre d'un collége qu'on voyait le ballet de la « Défaite du

(1) Perreux.

Solécisme par Despautère, » où les chevaliers Prétérit et Supin repoussaient l'attaque des princes Solécisme et Barbarisme. Boileau, venant dîner un jour au collége de Beauvais, où il avait étudié, s'entendait souhaiter la bienvenue dans les mètres d'Horace, lui qui avait fait une satire contre l'abus des vers latins. — Les maîtres étaient tenus de donner des corrigés. De là ces recueils qu'on faisait pour l'ingrate postérité. Mais sur ce point encore combien l'Université ne le cédait-elle pas aux Jésuites! En 1727 elle publiait un petit volume in-dix-huit, contenant des vers de dix-sept de ses professeurs, entre autres Hersan, Rollin, Coffin, Grenan, la quintessence, en un mot, de cinquante ans de poésie. Les Jésuites répondirent en publiant deux gros volumes in-quarto du Père Lejay *seul,* comme l'annonçaient orgueilleusement les *Mémoires de Trévoux,* organe de la Compagnie.

— La fondation de Louis-le-Grand est de deux siècles et demi postérieure à celle du collége de Plessis. Il fut ouvert en 1564 par les Jésuites, qui, en l'honneur de Duprat, évêque de Clermont, l'appelèrent Collége de Clermont de la Compagnie de Jésus [1].

[1] Le collége de Plessis fut fondé, en 1316, par Plessis-Balizon, secrétaire de Philippe V. — Voir *Le Cuer de philozophie.* Cy finist le cuer de philosophie, translaté en françois, à la requeste de Philippe le Bel, nouvellement imprimé à Paris par

En 1674, les Jésuites ayant invité Louis XIV à assister à une tragédie représentée par leurs élèves, le Roi, satisfait du jeu des jeunes gens, s'écria avec enthousiasme : « Faut-il s'en étonner? c'est mon collége! » Le recteur n'eut garde de laisser tomber ces paroles, et, dès la nuit suivante, il fit enlever du fronton de la porte cette inscription :

Collegium Claromontanum societatis Jesu, et fit mettre à la place : *Collegium Ludovici Magni.*

Les succès de ce collége, qui avait pour professeurs des hommes du plus grand talent, allèrent toujours croissant jusqu'à l'expulsion des Jésuites (1762), époque où leur collége fut fermé.

Après cet événement l'Université de Paris choisit le collége Louis-le-Grand pour son chef-lieu ; c'est là que siégea le tribunal académique, qu'on transporta les archives des colléges, la bibliothèque de l'Université et la halle aux parchemins, dont il se faisait encore une assez grande consommation.

Peu après on réunit à Louis-le-Grand les élèves d'un grand nombre de petits colléges.

Au commencement du dix-huitième siècle, cet établissement comptait au nombre de ses pensionnaires le jeune Arouet de Voltaire, dont l'esprit pétillant et la malice incisive se faisaient déjà remarquer.

Jehan de la Garde, achevé le cinquiesme jour de mars, l'an mil cinq cens et quatorze. (Petit in-folio gothique à deux colonnes, figures sur bois.)

Un autre élève, qui y avait fait ses études quelques années auparavant, avait préludé à une célébrité d'un autre genre en exploitant les poches de ses camarades : c'était Louis-Dominique Cartouche, qui fut roué vif en place de Grève en 1721.

— « Lettres patentes du Roy pour ériger et entre-
» tenir un maistre d'escole en la ville de Paris, du re-
» venu d'une chanoinerie ou prébendes des églises
» cathédrales et collégiales. »

— Translation de l'Université de Dôle à Besançon (1691).

Dommages causés à l'Université de Besançon par la création de l'Université de Dijon ; union du prieuré de Vaucluse à l'Université de Besançon pour la dédommager.

20 avril 1778. — Établissement des écoles gratuites et publiques à Valenciennes.

3 novembre 1782. — Mémoire sur l'utilité d'établir à Valenciennes une académie publique et gratuite de dessin.

— Il est impossible de déterminer les commencements de la bibliothèque de Notre-Dame [1]; ce n'est guère qu'au treizième siècle que nous voyons un cer-

[1] *Recherches sur la bibliothèque publique de l'église Notre-Dame de Paris au treizième siècle*, par Alfred Franklin, de la bibliothèque Mazarine. Paris, Aubry, 1863.

tain fonds de livres provenant de donations. Une charte de 1215 nous apprend en effet que le chancelier était tenu de corriger, de faire relier et de conserver en bon état les livres de l'Église de Paris, à l'exception des livres de chant. Le dépôt ne tarda pas à s'augmenter, et nous pourrions mentionner de nombreux dons faits en faveur des pauvres écoliers en théologie : *Libros tradendos et recuperandos pauperibus scolaribus in theologiâ studentibus.* Malheureusement plusieurs vols furent commis, et nous voyons qu'en 1429 on dut acheter de nouvelles chaînes, pour fixer solidement les livres sur les tables.

En 1462, le chapitre décida la construction spéciale d'un bâtiment pour la bibliothèque, et les travaux ne furent terminés qu'en juillet 1465, époque à laquelle les livres y furent transportés.

A partir de cette époque, de nombreux dons furent encore faits à Notre-Dame par Nicolas Petit-Pied, la duchesse de Lesdiguières, Edme Perot, le duc d'Antin, etc. Je n'oublierai pas Claude Joly, dont le portrait fut placé dans la bibliothèque, avec une inscription où il était qualifié : *Bibliothecæ instaurator.*

Malgré les nombreuses pertes qu'elle avait faites, l'église de Notre-Dame possédait encore, en 1787, douze mille volumes, qui « étaient conservés au pre-
» mier étage d'un petit bâtiment situé près de la porte
» du cloître ». Trois ans plus tard, tous ces livres

devaient devenir la propriété de l'État et enrichir nos dépôts publics.

En 1811, le chapitre obtint de faire des recherches dans les bibliothèques et de « former une bibliothèque à l'usage du clergé de la métropole ». La nouvelle collection devait à peine exister pendant vingt ans; en 1831, dans un jour de furie populaire, la Seine en engloutit les derniers débris.

1787. — Arrivée à Effiat de quarante élèves de la Flèche; envoi de cinq cents exemplaires du *Page*, comédie allemande, pour la maison de Tournon.

Demande d'instruments de musique pour l'école royale militaire d'Effiat [1].

— Au moment de la première Révolution, la nation de Picardie, qui était pauvre, fut, comme les autres corporations, invitée à faire une offrande à la patrie. Elle se résigna, et fondit les masses d'argent dont elle se servait pour figurer dans les cérémonies publiques; mais elle demanda la permission d'appliquer le produit de cette fusion, non pas aux besoins du pays, mais au règlement même du mémoire de son maçon [2].

— La nation de Picardie avait pour patron ordinaire saint Nicolas; elle prenait, dans les actes publics, le titre de *fidelissima Picardorum gens*. Elle

(1) Archives du Rhône, série B. 329.

(2) Charles Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*.

comprenait les provinces de Beauvais, Noyon, Térouanne, Amiens, Arras, Laon, Cambrai, Liége, Utrecht et Tournay.

— Un beau livre restait à faire sur l'Université de France : M. Rouland, ministre de l'instruction publique, en a confié l'exécution à la science de M. Charles Jourdain, assurément bien digne de l'œuvre. Dans la séance de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 29 novembre 1862, M. J. V. Le Clerc a présenté à l'Académie, au nom de l'auteur, les premiers fascicules des deux publications considérables, que M. Charles Jourdain, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes, venait d'entreprendre sous les auspices de Son Exc. M. Rouland : l'une est l'*Histoire de l'Université de Paris au dix-septième et au dix-huitième siècle;* l'autre est un catalogue de chartes, sous le titre de *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis ad finem decimi sexti sæculi.* Chacun de ces ouvrages, destiné à servir de continuation et de complément au grand travail d'Égasse du Boulay sur l'Université de Paris, forme un volume in-folio [1].

[1] Paris, librairie de L. Hachette. 1862.

VOIRIE.

La voirie est la partie de la police administrative chargée de la sûreté, de la commodité et de la propreté de la voie publique. Ce soin était, suivant les localités, confié aux trésoriers de France, grands voyers, aux intendants des provinces, aux commissaires du conseil dans leurs départements, aux juges de police, aux officiers municipaux et aux juges de la maçonnerie.

Dans l'ancien titre du Voyer de Paris (1270), on voit qu'il était de sa charge d'enseigner aux charretiers les lieux où les terreaux de la ville de Paris devaient être déposés. Par l'ordonnance du prévôt de Paris du 22 septembre 1600, il est défendu « de » décharger terreaux, vuidanges, pierrées, boues et » autres immondices qu'ès fosses et voieries à ce » destinées et où il sera commandé aux charretiers » par le voyer ou son commis ». (Voir ordonnance du Roi de septembre 1608, ordonnances de police des 22 septembre 1600, 10 juin 1644, règlement du

30 avril 1663 et sentence de police du 4 octobre 1726.)

Juillet 1275. — « Lettre du Roi Philippe, fils de » sainct Loys, adressée à Étienne Barbette, chef de la » voirie de Paris. » — « Il y avoit dedans la ville de » Paris huit vingt-cinq seigneurs prétendant justice » et censive, les autres censive seulement. »

Février 1285. — « Le Parlement décide [1], à » l'encontre du prévôt de Paris, que les habitans ne » sont tenus faire paver hors les portes [2], excepté » les quatre chemins principaux, assavoir le chemin » Saint-Denis, la porte Baudoyé, la porte Saint-» Honoré et la porte Notre-Dame des Champs. »

26 juin 1388. — « La Cour a adjugé le décret » d'une maison assise en la rue de la Verrerie, qui » naguère appartenoit à messire du Guesclin, moyen-» nant la somme de mil livres [3]. » (Rouleaux du Parlement de Paris, t. VI, Bib. imp., Moreau.)

12 mars 1384. — « Accord entre noble dame » Jehanne de Laval, comtesse de Longueville, dame » de Tinténiac, vefve de noble et puissant seigneur » messire Bertrand du Guesclin, nagaires conetable

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits, 252 V^c), Cinq-cents de Colbert.

(2) Champollion-Figeac, *Les travaux publics et constructions sous les Rois de la troisième race.*

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), 8608.

» de France que Dieu absoille, et noble home mes-
» sire Olivier du Guesclin, comte de Longueville
» et sire de la Rochetisson, et héritier principal dudit
» messire Bertrand. »

21 avril 1407. — « Lettres patentes [1] du Roi
» Charles VI, lequel ayant ordonné à Me Charles Cal-
» dor, son secrétaire et garde de la prévosté des mar-
» chands, de prendre soin de la réfection des chau-
» cées de la croisée de Paris, et l'ayde ancienne
» pour ladicte dépense n'y pouvant suffire, il veut que
» pour fournir à ladicte dépense il soit pris, pendant
» trois ans, deux deniers parisis de toutes charrettes,
» entrant ou sortant de Paris, chargées de vivres,
» denrées ou marchandises, hors avoir de poids, un
» denier pour chariot, et ce, une fois le jour seule-
» ment, pourveu qu'ils ne changent de maistre dans
» la journée, et pour charrettes, chariots et chevaulx
» chargez d'autre poids, comme draps, laine lavée,
» mercerie, fer, plomb, et généralement toute aultre
» à avoir poids, la charrette payera quatre deniers
» parisis, le chariot huict et le cheval deux.

» Item, tout ce qui passera par le Bourget et Saint-
» Denis payera comme dessus.

» De quoy seront exceptez les officiers des Cours
» souveraines, trésoriers de France, généraux des

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 252 Ve.

» monnoyes, esleus, secrétaires du Roy, escoliers, » chevaliers, nobles, gens d'Église, bourgeois, pour » les choses croissant dans leurs héritages, et qu'ils » feront venir pour leur usage. »

1444. — Les échevins de Dijon ordonnent au bourreau « de couper le cou aux pourceaux qu'on » *lairait* errer par la ville ».

— A partir du quinzième siècle, les Rois luttèrent contre les exactions des péages féodaux, et contre les abus auxquels donnaient lieu ceux qui se percevaient en leur nom. On peut voir les ordonnances de Charles VIII, en date des 8 et 26 mars 1483; ce prince déclare que les péages sont cause de *grandes extorsions indues,* et qu'il importe d'y mettre un terme [1].

1552. — La ville et les faubourgs de Paris étaient évalués à douze mille maisons; sous Henri III, le chiffre était resté le même à peu près [2].

7 mars 1555. — Ordonnance de la Cour, qui prescrit « que tous les esteys, ponts et passages étant » le long des rivières, seront nettoyés, réparés et mis » en état, tels que les serviteurs et gens du Roy y » puissent, en tout temps, passer et repasser à

[1] *Recueil des ordon.*, t. XIX, p. 295 et suiv., édit de septembre 1664, et *Recherches sur les finances*, t. II, p. 241.

[2] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 253 V^c.

» pied et à cheval, avec bœufs et charrettes, sans » danger[1] ».

— Ordonnance qui prescrit aux habitants de Bordeaux « de tenir le devant de leurs maisons propre » et dégagé de toutes sortes d'ordures, à peine de » cent livres d'amende ».

— Ordonnance qui prescrit « la démolition de tous » les auvents, contrevents et boutiques qui dépassent » le niveau des maisons[2] ».

1573. — Une place sur le bord de la Seine, derrière les maisons du Petit-Pont, retraite des voleurs, fut close aux dépens du Roi, sur la remontrance des bourgeois[3].

1586. — Le Parlement de Toulouse, « vu les » exigences des temps, déclare ne pas s'opposer à ce » que Pierre-Michel d'Issus ajoute à sa maison, en » cours de construction, des guérites et canonnières » pour résister aux factieux, sans toutefois nulle » apparence de seigneurie[4] ».

— Salomon de Caus a l'un des premiers contribué à assainir Paris par ses améliorations hydrauliques.

(1) Parlement de Bordeaux, B. 95, liasse.

(2) Ibidem.

(3) Bibliothèque impériale, coll. Delamarre, liasse XVI, carton 1, fol. 83.

(4) Parlement de Bordeaux, B. 102, registre.

En 1621, il proposa au Roi Louis XIII « de donner » ordre au nettoyement des boues et immondices » de sa bonne ville de Paris et des faubourgs, « afin de » la tenir plus nette que par le passé », et cela par un système d'élévation d'eau et de fontaines qu'il se chargeait d'établir sur différents points indiqués. Le Roi en son conseil renvoya la proposition au prévôt des marchands. La délibération qui fut prise à ce sujet par le conseil de ville de Paris se trouve classée aux Archives de l'Empire, où elle a été récemment relevée par M. Charles Réad.

23 novembre 1626. — « Vu par la Cour les » lettres patentes du Roi, données à Saint-Germain » en Laye le 12 octobre 1624, seront acheptées des » particuliers les places, jardins, cours et maisons de » gré à gré, si faire se peult, pour faire un marché » devers la place Royale, sinon selon l'estimation » qui en sera faicte par les trésoriers de France [1]. »

1er octobre 1628. — « Bail fait pour sept années, » moyennant quatre-vingt mille livres par an, à » maistre Jacques Duchat, secrétaire de la chambre » de Sa Majesté, du nettoiement de la ville et fau- » bourgs de Paris. Duchat devra verser une caution » de vingt mille livres [2]. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 255 Vc.

1637. — « Déclaration du Roy, portant que les » deniers nécessaires pour le nettoyement des boues » et entretenement du pavé de la ville de Paris » seront pris et levez sur les bourgeois et habitans de » ladite ville. »

— Le pavage de Paris s'éleva à cent trente-sept mille livres la première année du ministère de Colbert, et tomba, vingt ans après, à cinquante mille livres.

1648. — « Léonard Aubry s'engage, moyennant » quarante-sept mille livres par an, à réparer, pen- » dant douze années, le pavé des villes, faubourgs, » banlieue de Paris. Il fournira pendant les six mois » d'esté cent cinquante hommes par jour : savoir, » soixante paveurs et quatre-vingt-dix manœuvres, et » pour les six mois d'hiver, quatre-vingts, moitié pa- » veurs, moitié manœuvres, auxquels il fournira le » pavé de l'eschantillon, de six, sept à huit pouces, le » tout assis sur bon sable, bien essemillé et joint [1]. »

1682. — « Dans plusieurs provinces du royaume » on a envoié l'ordre aux intendans de faire élargir » les chemins, faire remplir ceux qui sont creux, et » faire jeter quantité de pierres dans les lieux où il y » a des fondrières, et d'abattre les arbres qui em- » pêchent qu'ils ne sèchent. On oblige les païsans

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 255 Ve.

» d'en faire la corvée, ce qui
» utilité [1]. »

4 décembre 1709. — « Les lanternes ont été » posées sous les guichets du Louvre, suivant vos » intentions, et je tiendrai la main à ce qu'elles » soient allumées tous les soirs, fort exactement [2]. »

1731. — « A maistre Gayot de la Bussière, tréso- » rier de France, la somme de huit cents livres pour » gratification, à cause des soins qu'il a pris des » ponts et chaussées pendant ladite année [3]. »

1732-1739. — « Ordonnance de Louis Basile de » Bernage, intendant de Languedoc, autorisant le » diocèse de Toulouse à établir sur la rivière de » Lhers *des gardes chargés de lever en temps utile* » *les vannes des moulins pour prévenir les inonda-* » *tions;* — portant que les *moulins* situés sur le » Lhers seront *détruits* dans le délai de trois mois ; — » concernant les *indemnités dues aux propriétaires* » *des moulins démolis.* »

1751-1782. — « Devis et adjudication
» vrages de la chaussée destinée à

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 10265.

(2) D'Argenson à M. de Pontchartrain. Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 8121.

(3) Recette des finances de la généralité de Lyon, pour l'année 1731. Manuscrits, collection Monteil.

» l'église paroissiale de Cazères contre les *incursions* » *et les débordements de la Garonne;* — des ouvrages » défensifs exécutés sur la rive droite de la Garonne. » — Devis des ouvrages à faire pour la *conservation* » *des bords de l'Oriége,* près de l'embouchure de la » Mouillonne [1]. »

— « Procès fait (1767) par le diocèse de Tou- » louse, prenant le fait et cause des communautés » de Fenouillet et de Gaynac, à l'abbé de Perun, sei- » gneur de Seilh, pour l'obliger à renoncer à partie » de l'indemnité que l'intendant lui avoit accordée en » dédommagement de *terrains emportés par la Ga-* » *ronne.* — Conflit de juridiction entre le Parlement » de Toulouse et la maîtrise des eaux et des forêts » de Bordeaux, *touchant une alluvion de la Garonne* » (1786). »

1789. — Recommandations adressées aux ingénieurs ordinaires de ne faire des tournées sur les routes que revêtus de l'uniforme des ponts et chaussées [2].

[1] Archives de la Haute-Garonne, série C. Intendance du Languedoc, 186, 187, 188.

[2] Archives du Rhône, série C. 67.

CONCLUSION.

J'ai indiqué dans ce livre, à l'aide de quelques jalons, les principales étapes tracées en France par l'action judiciaire ou administrative des Parlements. Le lecteur a pu y suivre les progrès, les temps d'arrêt, les obstacles mêmes, sans méconnaître les inspirations de justice et de patriotisme des magistrats. Sans doute nous avons fait, nous ferons encore mieux et plus que nos pères; mais nous sommes leurs fils et nous venons après eux, trouvant ainsi la carrière ouverte au prix de leurs peines. Sur les ruines faites par la Révolution s'est élevée la société moderne, c'est-à-dire l'unité territoriale, administrative, judiciaire, l'égalité devant la loi, la liberté religieuse, enfin tout ce qui fait notre France forte, puissante, glorieuse, respectée[1].

N'oublions donc pas ces grands souvenirs, et ne rejetons plus de l'édifice si chèrement élevé les pierres encore vivantes du passé. *Vivi lapides!*

[1] M. Louis Dufour, procureur général à Amiens, *Éloge de Boissy d'Anglas*, prononcé à Annonay le 5 octobre 1862.

« Nos pères, a dit M. Victor Cousin, voyant ce qu'étaient, en 1789, l'État, l'Église, la justice et la famille, s'émurent, et s'élancèrent à la conquête d'une nouvelle société. Cette société une fois conquise et consolidée dans le sang et dans les larmes, leurs fils ingrats en jouissent, sans se douter de sa beauté, de sa grandeur. Ils en jouissent sans l'apprécier, comme on jouit de l'air qu'on respire; mais, à côté de nous, les étrangers nous envient cet ordre admirable, et ils se jettent dans la carrière orageuse que nous avons parcourue, au risque de souffrir autant que nous, pour arriver enfin où nous sommes parvenus. »

Ne méritons pas ce reproche, soyons plus justes, plus intelligents; sans doute de telles conquêtes coûtent cher à l'humanité, *mais quel que soit le prix de cette noble liberté, il faut bien le payer aux dieux*[1].

Il faut donc pieusement rattacher au passé la chaîne brisée de nos traditions, et poursuivre l'œuvre dont le Gouvernement lui-même a donné de si haut l'exemple. Déjà S. Exc. M. Rouland, dont l'Instruction publique apprécie si bien l'action, et dont le nom s'attache à toute féconde initiative, a convié les sociétés savantes à étudier la topographie même de la France, notre sol si riche en souvenirs. — De son côté, le ministre de l'intérieur, M. le comte de Per-

[1] Montesquieu, *Prologue de Sylla et d'Eucrate.*

signy, a prescrit la publication du *Catalogue des archives départementales*. — Entreprise patriotique, confiée à la direction savante de MM. de Stadler et Aimé Champollion-Figeac [1], et qui sera — (si elle est, suivant le vœu de l'Empereur, accessible au public et menée à fin) — le plus précieux recueil, résumant tous les renseignements relatifs à l'histoire générale de notre pays. On pourra alors étudier de près les mœurs, les arts, dans leur développement, et couronner l'œuvre tentée déjà par Monteil [2]. Ma tâche, plus modeste, n'effleure ici que les documents judiciaires. J'espère toutefois dans le bienveillant accueil des lecteurs attentifs à la recherche de ce qui intéresse, — par quelque côté, — le glorieux passé de la France. N'est-ce pas un beau rêve et bien fait pour tenter que celui de s'isoler de son temps et de reconstruire, à travers les siècles, une civilisation évanouie, un monde disparu? Quel plaisir, moitié avec la science, moitié avec l'intuition, de relever ces ruines, de les colorer, de les peupler, d'y faire

(1) Cette immense publication, qui comprendra plus de cinq cents volumes, est confiée à l'habile typographe Paul Dupont. Déjà plusieurs livraisons sont sous presse, pour chaque département, et seront suivies d'autres, d'après la marche des dépouillements faits.

(2) Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers états*, et son *Traité de matériaux manuscrits de divers genres d'histoire*. Paris, 1836.

jouer le soleil et la vie, et de se donner ce spectacle magnifique d'une résurrection complète! En effet, la France possède, enfouis encore dans la poussière des greffes, des hospices, des évêchés et des études de notaires, de bien précieux documents. Ils offriraient des matériaux importants pour l'histoire de notre pays et de ses anciennes provinces, aussi bien que pour celle de nos institutions passées et pour la généalogie des familles.

Cependant, et malgré la richesse réelle de ces fonds précieux, les fureteurs les plus habiles, les plus hardis, ne pouvaient en approcher pour en faire connaître (parfois même aux dépositaires) le précieux contenu, et leur en révéler ainsi toutes les ressources. Il eût fallu, pour cela, remuer et analyser des liasses inaccessibles, et nul particulier n'eût été admis à entreprendre une pareille tâche, en supposant qu'il l'eût voulu tenter. Cependant, dès 1841, M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, continuant l'œuvre de ses éminents collègues, MM. Villemain, Guizot, Pelet de la Lozère, appelait, dans son rapport adressé au Roi le 8 mai, la publication d'ouvrages ayant pour objet de faire connaître à la France savante les richesses conservées dans nos divers dépôts. Il était réservé à M. le comte de Persigny de ranimer le service des Archives, déjà ravivé par le décret du 4 février 1850, et de lui imprimer, par une réorganisation complète, une réelle activité,

qui portera bientôt des fruits[1]. En effet, ainsi que l'annonçait le rapport adressé à l'Empereur[2] par S. Exc. le ministre de l'intérieur, l'inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790 est en préparation. — On imprime deux volumes concernant 54 préfectures, présentant l'analyse de 1,200 volumes manuscrits, 5,670 plans, 10,978 liasses renfermant 732,946 pièces, dont la plus ancienne est du huitième siècle. Les départements qui ont fourni à cette publication les documents les plus nombreux sont : la Côte-d'Or, le Nord, le Rhône, la Gironde, le Bas-Rhin, les Basses-Pyré-

(1) Aimé Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste*. 1860, Paris, Dumoulin.

(2) Voir *le Moniteur, journal de l'Empire*, 21 août 1862 : — — La publication des inventaires sommaires des archives départementales antérieures à 1790, commencée au mois de janvier 1862, est déjà fort avancée; elle a lieu d'après un modèle uniforme, et elle est tirée à un nombre d'exemplaires suffisant pour assurer l'échange entre les préfectures et faire une large part à la publicité; soixante-six départements ont terminé l'impression de leur première livraison. Le travail déjà publié renferme 3,160 pages de texte, et présente l'analyse de 16,283 volumes manuscrits, 6,214 plans, 17,524 liasses, contenant un total de 1,107,767 pièces, dont la plus ancienne remonte au commencement du huitième siècle. Les villes de Lyon, Bayonne, les hospices des Quinze-Vingts et ceux dépendant de l'assistance publique à Paris, s'occupent aussi de faire publier les inventaires de leurs collections. La plus grande activité est imprimée à l'exécution de cette œuvre, dont l'ensemble constitue un véritable monument national.

1637. — « Déclaration du Roy, portant que les » deniers nécessaires pour le nettoyement des boues » et entretenement du pavé de la ville de Paris » seront pris et levez sur les bourgeois et habitans de » ladite ville. »

— Le pavage de Paris s'éleva à cent trente-sept mille livres la première année du ministère de Colbert, et tomba, vingt ans après, à cinquante mille livres.

1648. — « Léonard Aubry s'engage, moyennant » quarante-sept mille livres par an, à réparer, pen- » dant douze années, le pavé des villes, faubourgs, » banlieue de Paris. Il fournira pendant les six mois » d'esté cent cinquante hommes par jour : savoir, » soixante paveurs et quatre-vingt-dix manœuvres, et » pour les six mois d'hiver, quatre-vingts, moitié pa- » veurs, moitié manœuvres, auxquels il fournira le » pavé de l'eschantillon, de six, sept à huit pouces, le » tout assis sur bon sable, bien essemillé et joint [1]. »

1682. — « Dans plusieurs provinces du royaume » on a envoié l'ordre aux intendans de faire élargir » les chemins, faire remplir ceux qui sont creux, et » faire jeter quantité de pierres dans les lieux où il y » a des fondrières, et d'abattre les arbres qui em- » pêchent qu'ils ne sèchent. On oblige les païsans

[1] Bibliothèque impériale (manuscrits), Cinq-cents de Colbert, 255 V^e.

» d'en faire la corvée, ce qui sera d'une grande » utilité [1]. »

4 décembre 1709. — « Les lanternes ont été » posées sous les guichets du Louvre, suivant vos » intentions, et je tiendrai la main à ce qu'elles » soient allumées tous les soirs, fort exactement [2]. »

1731. — « A maistre Gayot de la Bussière, tréso- » rier de France, la somme de huit cents livres pour » gratification, à cause des soins qu'il a pris des » ponts et chaussées pendant ladite année [3]. »

1732-1739. — « Ordonnance de Louis Basile de » Bernage, intendant de Languedoc, autorisant le » diocèse de Toulouse à établir sur la rivière de » Lhers *des gardes chargés de lever en temps utile* » *les vannes des moulins pour prévenir les inonda-* » *tions;* — portant que les *moulins* situés sur le » Lhers seront *détruits* dans le délai de trois mois ; — » concernant les *indemnités dues aux propriétaires* » *des moulins démolis.* »

1751-1782. — « Devis et adjudication des ou- » vrages de la chaussée destinée à défendre la ville et

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 10265.

(2) D'Argenson à M. de Pontchartrain. Bibliothèque impériale (manuscrits), Supplément français, 8121.

(3) Recette des finances de la généralité de Lyon, pour l'année 1731. Manuscrits, collection Monteil.

jeunes collègues; il intéresse notre histoire nationale, il touche aux droits et aux propriétés des particuliers. — Aux archives de l'Oise on a dépouillé, dans les papiers de l'abbaye de Saint-Germer, un titre qui, retrouvé plus tôt, aurait maintenu dans les propriétés d'une commune des prairies enlevées par un procès. — Même découverte a terminé une contestation entre la ville de Beauvais et des communes voisines pendante depuis quarante ans [1]. — Un titre analogue conservé à Tours a fait gagner à la commune d'Huisme un procès fort considérable. Ainsi nos intérêts privés aussi bien que le culte sacré de l'histoire de la France réclament ce travail; il prouvera la marche incessante de notre civilisation; nous pourrons alors, avec Tite-Live, dire : *Gloriari liceat nulli unquàm civitati aut populo mitiores placuisse leges.*

A l'œuvre donc, et puissent des efforts unanimes et éclairés sauver de l'oubli, en les exhumant, les registres de nos anciennes juridictions!

J'ai voulu seulement, dans ce rapide coup d'œil jeté sur les *Curiosités des Justices de France,* montrer au lecteur combien étaient nombreuses les veines de cette mine encore à exploiter, à combien de matières leur étude pouvait s'appliquer, et enfin quels trésors variés elle recélait. — Mon but aura été

[1] Aimé Champollion-Figeac, *Manuel de l'archiviste,* 1860.

atteint, et j'aurai obtenu la meilleure des récompenses, si j'ai pu ainsi réhabiliter le passé judiciaire de notre France, passé glorieux dont on médit souvent, parce qu'on ne le connaît pas encore assez. La magistrature me saura quelque gré, je l'espère, de ces humbles recherches, qui, en éclairant son passé, la maintiennent et la maintiendront à la hauteur où elle s'est placée depuis bien des siècles.

APPENDICE.

Avant de terminer ce livre, nous croyons devoir indiquer le siége des principales sources auxquelles nous avons puisé. — D'abord les registres des Parlements, qui pour la plupart sont déposés aux Archives de l'Empire ou dans quelques bibliothèques publiques.

Aux Archives de l'Empire se trouvent[1] : section judiciaire : X. — Registres *Olim*, de 1256 à 1318, dont une nouvelle édition vient, après celle de M. le comte Beugnot, d'être entreprise par le savant M. E. Boutaric, archiviste aux Archives de l'Empire; Henri Plon, éditeur, 1863.

5-1468. Registres des jugés du Parlement, 1319-1779.

1469-4783. Conseils et plaidoiries, 1364-1571.

8376-8590. Conseil secret, 1636-1786.

8591-8832. Ordonnances des rois de France de Philippe VI à Louis XVI, 1337-1785.

[1] *Les Archives de la France*, par Henri Bordier, ancien archiviste aux Archives de l'Empire. Paris, Dumoulin, 1855.

8833-9740. Tournelle criminelle, 1312-1784.
9741-9775. Procès faits aux grands du royaume.
9776-9959. Conclusions des procureurs généraux près les Parlements, 1611-1790.
9960-10061. Saisies réelles, 1399-1790.
10062-10086. Scellés et inventaires après décès des princes et princesses du sang royal, 1720-1785.
10087-10180. Grands jours à Troyes, 1337-1535.
— — Poitiers, 1418-1635.
— — Tours, } 1454-1455.
— — Bourges, } 1454-1455.
— — Saintes, } 1454-1455.
— — Angoulême, } 1454-1455.
— — Limoges, } 1454-1455.
— — Périgueux, } 1454-1455.
— — Thouars, } 1454-1455.
— — Bordeaux, 1456-1459.
— — Montferrand, 1461—1582.
— — Moulins, 1534-1550.
— — Angers, 1539.
— — Riom, 1546.
— — Tours, 1547-1594.
— — Châlons, 1589-1594.
— — Lyon, 1596.

Registres d'amendes, 1399-1516. — Chambre du domaine, 1543-1548. — Enchères, 1566.

Minutes.

10181-10613. Jugés du Parlement, 1547-1789.
10614-13713. Conseils, 1563-1790.
13714-17278. Plaidoiries, 1587-1790.
17279-17434. Conseil secret, 1636-1790.
17435-17547. Patentes, 1636-1790.
17548-17913. Dépens, 1757-1790.
17914-17963. Remboursements, 1749-1790.
17964-19557. Tournelle criminelle, 1507-1790.
Procès-verbaux de questions et d'exécutions, 1584-1778. — Procédure contre Cartouche et ses complices, 1729. — De la Force, 1729. — Raffiat, 1732. — Damiens, 1757. — Lally, Grandin, Beaumarchais, 1773-1774. — Saint-Vincent, 1775. — Desrues, de Brunoy, 1777. — Sainte-Foix, de Rohan, Mahé de la Bourdonnoie.
19558-19574. Grands jours de Lyon, 1576-1796.
— — Poitiers, 1579.
— — Clermont, 1582.
— — Troyes, 1582-1584.
19575-23337. Requêtes du Palais, 1567-1790.
23338. Bailliages du Palais, 1319-1782.
Chancellerie du Palais, 1692-1791.
Accords du Parlement, 1300-1648.
Communauté des procureurs au Parlement, 1634-1770.

Greffe des dépôts de la grand'chambre et des enquêtes, 1681-1790.

Pièces déposées aux Parlements, 1611-1790.

Pièces relatives au comté d'Armagnac, 1367-1739.

Nous allons signaler l'existence et établir la provenance des principales collections conservées à Paris.

Collection Lenain ou de Cotta, au Corps législatif.

Collection dite de Boissy-d'Anglas, au Sénat.

Collection de la bibliothèque Sainte-Geneviève, provient de M. Louis de Vienne, dont elle porte les armoiries, avec cette mention : « *Ex libris domini* » *Ludovici de Vienne de Geraudot, in Parlamento Pa-* » *risiensi senatoris.* »

Collection des avocats au Parlement de Paris, appartenant à la bibliothèque de la Cour de cassation.

Collection du duc de Penthièvre, appartenant à l'ordre des avocats à la cour de Paris, à qui elle a été donnée par M. Dupin aîné, qui la tenait lui-même des princes de la maison d'Orléans depuis 1848.

Collections Bernard de Coubert et de M. Bertin, appartenant à M. H. Delessert.

Collection Phelypeaux, appartenant à M. Taillandier, conseiller à la Cour de cassation.

La bibliothèque de Troyes possède sur le Parlement de Paris les manuscrits suivants[1] :

N° 8 du catalogue. Deux volumes in-folio, sur papier : Inventaire du trésor de la Saincte-Chapelle du Palais de Paris, faict par MM. Godefroy et Dupuy, en 1635, de toutes les chartres du Roy.

N° 10. Table raisonnée des registres du Parlement de Paris de 1254 jusqu'à 1650.

N° 11. Registre du conseil du Parlement et des plaidouairies de novembre 1364 à septembre 1388.

N° 12. Registre du Parlement de Paris du 12 novembre 1407 à novembre 1421.

N° 13. Registre du Parlement de Paris du 12 janvier 1438 à 1472.

N° 26. Registres des ordonnances, édits, enregistrés en la chambre des comptes de Paris, depuis le plus ancien registre de Saint-Just, *de Sancto Justo* (1254—décembre 1592).

N° 306. Registrum Parlamenti Parisiensis, dictum Olim, quo continentur vetera ejusdem curiæ arresta ab anno M°CC°LIV° ad annum M.CCC.XVIII.

N° 307. Registrum Parlamenti Franciæ, ab anno Domini M°CC°XV° usque ad annum M.CCC.XIV, continens ordinationes, homagia, confœderationes, bullas, synodos, arresta, et alia acta publica concernentia jura et privilegia regni Franciæ.

[1] *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. II. Paris, Imprimerie impériale, 1855.

N° 308. Registres des délibérations secrètes du Parlement de Paris depuis le XII nov. M.CCCC.L.XXXX.IX jusqu'au XI janvier M.DC.XXXIV.

N° 309. Table alphabétique des choses les plus remarquables contenues aux registres secrets du Parlement de Paris de 1364 à 1534.

N° 310. Table chronologique des édits, ordonnances et autres actes enregistrés au Parlement de Paris, depuis le Roy saint Louis jusqu'en 1550. Deux volumes reliés en velours noir.

N° 311. Registre auquel sont contenus les procès criminels faicts et parfaicts aux Parlements de Paris, Thoulouse et Dijon, aux ducs et pairs et autres grands du royaume ayant suivi M. le duc d'Orléans hors le royaume, 1631-1634; par Jean Bouhier, conseiller au Parlement de Dijon.

N° 312. Lits de justice tenus par les rois de France, tant au Parlement de Paris qu'en autres du royaume, jusques en 1655.

N° 316. Procès criminels faicts aux plus grands seigneurs et plus qualifiés du royaume, depuis les Rois de la première lignée jusqu'en 1577, à l'occasion du meurtre de Françoise de la Marck, femme de René de Villequier, premier gentilhomme de la chambre du Roi Henri III.

N° 330. Varia arresta notabilia in Parlamento pronunciata circa annum 1400.

N° 378. Extrait des registres des requêtes de l'hô-

tel du Roy, écrits de 1549 jusqu'en 1598 par Nicolas Brulart, maître des requêtes, et depuis premier président au Parlement de Dijon.

Diverses autres pièces contenant des remontrances du Parlement de Paris et des avocats généraux sur des lettres patentes accordées par le Roi au Pape.

N° 679. Remarques tirées des registres du Parlement de Provence par M. Honoré Henry de Piollenc, président à mortier au même Parlement. In-folio, dix-huitième siècle.

N° 713. Extrait des registres secrets du Parlement de Bourdeaux depuis son établissement, le 12 novembre 1462, jusqu'en 1648.

Au greffe de la cour de Bordeaux se trouvent les importantes archives de l'ancien Parlement de Guyenne.

A Dijon, les considérables archives de l'administration municipale ont été classées en vingt-quatre subdivisions par M. Joseph Garnier, archiviste de la Côte-d'Or.

On constate avec regret que les archives du Parlement de Dijon, contenant des procédures du quinzième et du seizième siècle, ont été dilapidées et laissées en désordre.

M. le président de la Cuisine a écrit une histoire intéressante du Parlement de Dijon.

Au greffe de la Cour de Rouen se trouve un dépôt immense dont la valeur historique a été démontrée

par l'*Histoire du Parlement de Normandie*, due à M. Floquet, greffier. Le plus ancien registre de l'échiquier du Parlement de Normandie est de l'année 1328. Il s'y trouve des registres du tabellionage de Rouen, dont le plus ancien est de 1350[1].

Nous devons citer aussi les richesses des archives du Parlement de Toulouse, classées avec soin, et parmi elles des registres qu'il serait souhaitable de voir éditer par les savants de cette ville. On sait que le Parlement de Toulouse commença en 1444, et que Pujet, avocat, conseiller au Parlement, fut le premier greffier dudit Parlement.

Le premier volume analytique écrit par Pujet n'existe point aux archives du Parlement; ce volume a été perdu pendant la tourmente révolutionnaire, comme tant d'autres pièces, hélas!

Le second greffier du Parlement fut Étienne Malenfant, qui eut pour successeur Pierre Malenfant, son fils.

Quatre volumes furent écrits par ces deux derniers greffiers, et il n'est pas possible de déterminer d'une manière chronologique le commencement et la fin de l'exercice de chacun d'eux. On peut seulement dire que le premier volume a été commencé le 24 novembre 1492 et fini le 9 février 1516[2].

(1) Voir l'ouvrage de M. Barabé sur *le Tabellionage de Rouen*, et l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, 1847.

(2) Ces dates ont été prises sur les volumes eux-mêmes, qui

Le deuxième volume a été commencé le 9 février 1516 et fini le 1er décembre 1528.

Le troisième volume a été commencé le 2 décembre 1528 et fini le 24 décembre 1540.

Le quatrième volume a été commencé le 29 décembre 1541 et fini le 12 septembre 1549.

Le premier volume commence par : *La nomination de maître Jehan Caille, docteur, en qualité de greffier criminel de la Cour*, et finit par une délibération fixant *ce que les membres de la Cour doivent payer, par mois, pour la subsistance des pauvres de Toulouse.*

Le second volume commence par une délibération *qui confisque, au profit du Roi, deux amendes prononcées contre le greffier de Rieux.*

Il finit par : *Les conseillers s'abstiendront ou seront récusés dans l'affaire des capitouls alliés avec des membres de la Cour.*

Le troisième volume commence par : *Deux conseillers condamnés à une amende pour s'être plaints de l'arrêt qui avoit admis leur récusation dans l'affaire des capitouls.*

Il finit par ces mots : *M. de Saint-Pierre, reçu en l'office de conseiller clerc.*

Le quatrième volume commence par : *Arrêt qui*

ont été souvent déjà consultés et cités par les écrivains de notre temps, notamment par M. Victor Cousin, en ses savantes études sur les philosophes du seizième siècle. Vanini, 1585-1619.

enjoint aux archevêques, évêques, vicaires et autres, de procéder sans délai contre les hérétiques.

Il finit par : *Lettres patentes concernant les sujets qui peuvent être élus capitouls, enregistrées sans modification.*

Les anciens registres du Châtelet [1], désignés sous le nom de *Livres de couleur,* existent aux Archives de l'Empire et à la Bibliothèque impériale.

Ils sont connus sous le nom de :

Livre doulx sire,
Cahier neuf,
Livre blanc,
Livre jaune petit,
Livre jaune grand,
Livre rouge neuf,
Livre rouge vieil,
Livre rouge troisième,
Livre vert neuf,
Livre vert ancien,
Livre vert vieil,
Livre vert vieil deuxième,
Livre bleu,
Livre gris,
Livre noir vieil,
Livre noir neuf.

Une copie de ces seize registres, exécutée au com-

[1] Bordier, *Archives de la France.*

mencement du dix-huitième siècle et accompagnée d'une table chronologique, dressée en 1752, existe aux archives de la préfecture de police.

Les pièces contenues dans les registres du Châtelet sont principalement des statuts et actes concernant les corporations d'arts et métiers de Paris.

Onze registres, dits *Bannières du Châtelet,* sont cotés 1 à 13. Voici la date des actes qu'ils renferment:

1 Y. 7. — 1467-1514.
2 Y. 8. — 1514-1531.
3 Y. 9. — 1531-1542.
4 manque.
5 Y. 10. — 1548-1556.
6 Y. 11. — 1557-1564.
7 Y. 12. — 1564-1571.
8 manque.
9 Y. 13. — 1601-1609.
10 Y. 14. — 1609-1620.
11 Y. 15. — 1620-1629.
12 Y. 16. — 1629-1664.
13 Y. 17. — 1664-1703.

Nos 18 à 80. Publications d'ordonnances et actes du Châtelet, 1594-1791.

Parc civil, 1633-1791.

Avis de parents et tutelles, 1584-1791.

Défauts aux ordonnances, 1601-1791.

Dépens, 1757-1791.

Communauté des procureurs au Châtelet, 1658-1783.

Présidial du Châtelet, 1673-1791.

Chambre civile du Châtelet, 1609-1791.

Référés rendus par le lieutenant civil du Châtelet, 1681-1790.

Chambre des auditeurs, 1700-1791.

Chambre du conseil, 1596-1791.

Chambre du procureur du Roi, 1585-1789.

Chambre de police, 1680-1789.

Petit criminel, 1723-1791.

Grand criminel, 1686-1791.

Pièces déposées à conviction au greffe du Châtelet, 1687-1790.

Commissaires au Châtelet. Dépôt de leurs quarante-huit répertoires, en exécution de la loi du 5 germinal an V.

Chambre des commissaires. Recueil d'édits les concernant, de 1301 à 1775.

Greffiers à la peau, c'est-à-dire écrivant sur parchemin.

Registres pour la plupart du dix-huitième siècle, de 1663 à 1790.

Prévôté de l'Ile. Liasses au nombre de cent soixante-dix-sept, et sept registres de procès-verbaux dressés par la maréchaussée contre différents inculpés, de 1723 à 1791.

Dans la série W des Archives de l'Empire se

trouve la suite des tribunaux criminels extraordinaires, ainsi désignés :

1 à 9. Tribunal criminel des Dix, créé le 5 décembre 1790.

10-179. Six tribunaux criminels provisoires créés en 1791.

180-206. Tribunal extraordinaire créé le 17 août 1792.

207-388. Premier tribunal révolutionnaire créé le 10 mars 1793 [1].

389-733. Deuxième et troisième tribunaux révolutionnaires, 1794-1795.

734-752. Commissions militaires de l'an III.

753-780. Haute cour de Vendôme.

Qu'il nous soit ici permis, en terminant, de donner, d'après un document officiel, la situation des archives départementales (1866 [2]).

M. de Persigny a eu l'honneur de présenter à l'Empereur, le 3 août 1862, les deux premiers volumes de l'*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à* 1790, et un rapport destiné à faire connaître le but et les avantages de cette publication.

[1] Voir l'excellent travail de M. Émile Campardon, archiviste aux Archives de l'Empire, sur le tribunal révolutionnaire.

[2] Deuxième rapport à S. M. l'Empereur par S. Exc. M. Delavalette, ministre de l'intérieur.

Depuis cette époque, ce travail a pris une extension considérable, et il n'a cessé d'être poursuivi avec une féconde activité. Tous les départements ont commencé la publication de leurs inventaires[1], à l'exception des trois départements récemment annexés à l'Empire, dont les archives n'ont pu encore être constituées entièrement, et de deux autres qui attendent que la situation de leurs finances leur permette de l'entreprendre. L'administration peut mettre aujourd'hui à la disposition du public trente-cinq volumes complétement terminés. Les fascicules divers distribués aux conseils généraux en représentent à eux seuls une quantité au moins égale. Enfin, le nombre des pièces ou registres analysés s'élève au chiffre de 4,608,239.

Seize des principales villes de l'Empire se sont empressées de suivre l'exemple donné par les départements, et sept d'entre elles ont terminé déjà leur publication.

Dans le premier volume imprimé par la ville de Lyon, on trouve une précieuse correspondance politique avec les souverains de France, d'Espagne, de Savoie, avec les chefs de la Ligue, les agents du Roi Catholique et du Saint-Père. Les arts n'y sont pas oubliés, et l'histoire biographique y recueillera de curieux détails sur l'origine, les travaux et les succès

[1] J'ai, comme on l'a vu, très-largement puisé à ces sources si fécondes et encore inexplorées.

des peintres et des sculpteurs employés à l'occasion de fêtes et d'entrées solennelles, d'artistes de tout genre, parmi lesquels on remarque Pierre Évrard (1455), Péréal (1511), Sébastien de Bologne, l'architecte Philibert de Lorme, un grand nombre de graveurs de plans, de monnaies, de médailles, le relieur Pierre Maury, Nicolas Grolier, etc.

Quatre administrations hospitalières ont également commencé l'impression de leurs archives. L'assistance publique à Paris vient d'achever le premier volume relatif à l'Hôtel-Dieu. Ce document retrace rue par rue et maison par maison la topographie de l'ancien Paris, et abonde en intéressantes indications.

Des titres importants pour les intérêts de l'État et des communes se retrouvent dans les documents antérieurs à 1790. Le classement et l'inventaire en ont fait découvrir un certain nombre dont on ignorait l'existence ou que l'on croyait détruits, et il a suffi de les produire pour obtenir, en 1863 et en 1864, la solution de procès pendants depuis longues années. Ces titres figurent particulièrement parmi les anciens cartulaires, parmi les cadastres, les terriers, les plans de routes, les partages de biens communaux, les concessions de terrains vagues et incultes. J'ai remarqué, dans ces mêmes collections, des renseignements précieux sur de grands travaux effectués ou étudiés avant 1790, tels que : défense

des côtes maritimes à Rouen, au Havre, à Dieppe, à Saint-Valery-en-Caux, etc.; mesures contre les inondations en Touraine, endiguement du Rhin, établissement de canaux, projets sur les mines, les carrières, les haras, les pépinières, les opérations du service des ponts et chaussées, l'extinction de la mendicité et du paupérisme. Les actes qui nous sont restés sur les fondations d'hôpitaux, la création des manufactures, l'organisation d'ateliers de travaux d'utilité publique, fournissent des éléments pleins d'intérêt pour l'étude de questions qui préoccupent encore aujourd'hui tous les gouvernements.

A côté des actes administratifs émanés du pouvoir central ou de sa représentation directe, il en est qui se rattachent à la vie politique du pays, à l'intervention de ses députés dans les affaires générales de l'État et dans les affaires particulières des provinces et des villes. Tels sont les papiers relatifs aux États généraux, aux assemblées des notables, aux assemblées provinciales, précieux documents qui sont tout à la fois le testament de l'ancienne société et la préface de la Révolution française.

Comme les provinces et les communes, les familles ont un intérêt incontestable à cette publication. En effet, les simples états de répartition de l'impôt ne servent pas seulement à délimiter d'anciennes propriétés; ils déterminent aussi et constatent la situation nobiliaire d'un grand nombre de personnes au

moment de la Révolution. Les élus chargés de faire la répartition des impôts n'admettaient pas sans des preuves rigoureuses l'exemption des charges financières que procuraient à ceux qui les possédaient légalement les terres nobles et les titres nobiliaires.

Aussi voit-on un illustre savant du dix-septième siècle, Claude Saumaise, se montrer aussi habile défenseur de ses prétentions nobiliaires que perspicace archéologue, lorsqu'il s'agit de déchiffrer une antique inscription, et l'histoire constate-t-elle sans étonnement que les échevins de Lyon apportaient plus de persévérance à faire rechercher, après les troubles de la Ligue, les lettres patentes qui leur conféraient l'anoblissement, qu'à préserver la cité des invasions des Bohémiens, Égyptiens, bateleurs et nécromanciens, qui venaient augmenter les charges de l'*aumône générale,* plus spécialement fondée pour les ouvriers sans emploi ou invalides.

Les jugements des intendants, connus sous le nom de *maintenue de noblesse,* complètent l'ensemble des documents servant à éclairer l'histoire et l'état des familles.

Notre ancienne organisation judiciaire est représentée dans les archives des préfectures par un grand nombre de registres et de dossiers provenant des Parlements provinciaux, des siéges royaux du premier degré : présidiaux, sénéchaussées et bailliages. A ces documents concernant la justice du royaume,

s'ajoutent les actes des justices seigneuriales, qui représentent, jusqu'au seuil même de la Révolution, les derniers vestiges des pouvoirs locaux issus de la féodalité.

La jurisprudence de ces tribunaux variait à l'infini. En Bourgogne, par exemple, il n'en coûtait que dix francs d'amende, en l'année 1385, pour avoir aidé à rançonner les ambassadeurs du comte de Savoie et du marquis de Montferrat; mais cette procédure avait nécessité des *écritures qui occupaient cinquante pieds de long*, et le pied était taxé un gros et demi. A Rouen, au treizième siècle, la médisance de la part d'une femme était punie d'une immersion dans la Seine, répétée trois fois de suite. Le meurtre d'une femme mal famée se rachetait par cinq francs d'amende. Dans l'Orléanais, les faux témoins avaient la langue percée avec un fer rouge, et étaient ensuite battus de verges de la main du bourreau, par les rues de la ville.

L'histoire du génie français dans ses manifestations multiples est écrite dans nos archives. L'Université y retrouve les traits de sa puissante organisation et l'éclat dont elle a brillé dans les écoles d'Avignon, de Caen, de Poitiers, de Toulouse, etc. Des documents pleins d'intérêt révèlent le progrès accompli pendant les derniers siècles dans l'architecture, les beaux-arts et leur application à l'industrie, dans les procédés relatifs à la peinture sur verre, à

la tapisserie, à la peinture sur émail et à la sculpture sur pierre et sur bois, qui tint une si grande place non-seulement dans l'ornementation des monuments publics, mais encore dans la décoration des habitations privées.

Tels sont encore, pour l'architecture civile et religieuse, les titres nombreux qui concernent l'église de Brou, chef-d'œuvre du seizième siècle, la Sainte-Chapelle de Dijon, le palais des Dauphins, le château de Gaillon et ses peintures, dues à des maîtres italiens, enfin les habitations royales de Fontainebleau, de Vincennes, Blois, Amboise, etc.

Dans un autre ordre de faits, les inventaires des archives départementales signalent à l'attention du public lettré des documents très-importants pour l'appréciation d'un des événements les plus graves de l'ancien régime, la révocation de l'édit de Nantes, et d'une de ces institutions les plus décriées, les lettres de cachet. Les historiens pourront désormais reviser sur ces deux questions, avec les éléments d'information les plus certains, les opinions les plus accréditées jusqu'à ce jour.

A l'aide des archives, on peut aujourd'hui suivre pas à pas la plupart des hommes qui ont un nom célèbre dans notre ancien gouvernement, et reconstituer, même à leurs débuts, dans la vie publique, la biographie de quelques-unes de nos illustrations littéraires, scientifiques ou militaires. Entre mille autres

faits du même genre, on y apprend que Georges Cuvier remplissait dans sa jeunesse les modestes fonctions de greffier de la commune de Bec-en-Caux-chois. Les délibérations de cette commune, toutes rédigées par lui et transcrites de sa main, nous en fournissent la preuve. Pierre Corneille tenait les registres de la fabrique de l'église de Rouen, et, quoique marguillier, il y inscrivait parfois ses réflexions personnelles contre les mesures adoptées par ses collègues. Une petite localité de Seine-et-Marne, la commune d'Avon, presque inconnue aujourd'hui, conserve des livres paroissiaux du plus haut intérêt et qui révèlent l'état civil des plus grands artistes, au premier rang desquels se placent Léonard le Flamand, François de Bologne, Sébastien Serlio, le Rosso, Antoine Jacquet de Grenoble, le Primatice, Nicolo dell' Abbate, Jean de Hoëy, Fréminet, Ambroise Dubois, et des savants illustres, tels que le mathématicien Bezout, le naturaliste Daubenton, etc.

Cet exposé sommaire suffira pour établir l'intérêt que présente, aux points de vue les plus divers, l'œuvre entreprise par M. le duc de Persigny.

C'est là une des enquêtes les plus considérables qui aient jamais été ouvertes sur le passé de la France. Elle embrasse sous toutes ses faces la vie multiple de l'ancienne société française. Elle jette un jour vif et nouveau sur les relations du pouvoir central avec les gouvernements provinciaux et les admi-

nistrations communales, les relations des cités entre elles, la situation de chacune de ses castes, et elle nous fait assister, par des actes authentiques, au grand et laborieux développement de notre patrie.

Les conseils généraux, qui jusqu'ici ont pourvu à toutes les dépenses du service des archives, continueront leur concours empressé à une publication qui a obtenu les suffrages unanimes du monde savant.

En ce moment, on étudie le système le plus convenable pour la rédaction de tables générales alphabétiques, qui, à mesure de l'impression, permettraient d'embrasser d'un coup d'œil tous les documents relatifs à une même question administrative ou historique.

Les services rendus par le bureau des archives, si bien dirigé par M. Champollion-Figeac, par les inspecteurs généraux et les archivistes départementaux, auxiliaires aussi modestes qu'érudits (sortis pour la plupart de l'École impériale des chartes, et dont le dévouement mérite les plus grands éloges), ont été signalés à l'Empereur.

C'est à tous ces efforts réunis qu'on doit la marche rapide du grand travail dont déjà les principaux résultats ont été soumis à Sa Majesté Impériale, et ont fixé l'attention du monde savant.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos. 1
Préface. 5
Administration. 7
Armes. 40
Arts. 105
Barbiers et Médecins. 117
Beffroi. 147
Chasse. 150
Commerce. 161
Constructions. 195
Costumes. 207
Eaux et Forêts. 229
Épidémies et Hôpitaux. 232
Impôts. 247
Imprimeurs. 252
Jeux de hasard. 280
Lieux publics. 285
Mendiants et Vagabonds. 296
Monnaies. 304

Peines. 313
Ports. 343
Prisons. 352
Religion. 380
Spectacles. 422
Subsistances. 469
Université. 520
Voirie. 536
Conclusion. 545
Appendice. 554

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

~~APR 25 1974~~		
APR 25 1974		

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02611 2550

JAN 1989

UNIV. OF MICH.
LIBRARY

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD